CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Tables d'analyses du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES 95

1.1 GÉNÉRALITÉS 95

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles 95

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision 95

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision 95

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel 95

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle 95

1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution 95

1.1.1.2.1.1 Cas retenus 95

1.1.1.2.1.2 Cas non retenus 95

1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel 95

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles 95

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures 95

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789 95

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 95

1.2.2 Article 1er 95

1.2.2.1 Égalité 95

1.2.3 Article 2 95

1.2.3.1 Principe de liberté 95

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée 95

1.2.3.3 Droit à la sûreté 95

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances 95

1.2.3.5 Liberté individuelle 95

1.2.3.6 Liberté personnelle 95

1.2.3.7 Liberté de mariage 95

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir 95

1.2.3.9 Droit de propriété 95

1.2.3.10 Droit au respect de l'inviolabilité du domicile 95

1.2.4 Article 3 96

1.2.4.1 Principe de souveraineté 96

1.2.5 Article 4 96

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre 96

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 96

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation 96

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle 96

1.2.7 Article 6 96

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale 96

1.2.7.1.1 Normativité de la loi 96

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires 96

1.2.7.2 Égalité devant la loi 96

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public 96

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires 96

1.2.9 Article 8 96

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines 96

1.2.9.2 Nécessité des peines 96

1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 98

1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 98
1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions 98
1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire 98
1.2.10.1 Présomption d'innocence 98
1.2.10.2 Rigueur non nécessaire 98
1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion 98
1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience 98
1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions 98
1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique 98
1.2.15 Article 13 - Charges publiques 98
1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques 98
1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive 98
1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale 98
1.2.16 Article 14 98
1.2.16.1 Consentement à l'impôt 98
1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement 98
1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant 98
1.2.16.4 Nécessité de l'impôt 98
1.2.17 Article 15 98
1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics 98
1.2.17.2 Droit d'accès aux documents administratifs 98
1.2.18 Article 16 98
1.2.18.1 Garantie des droits 98
1.2.18.2 Séparation des pouvoirs 98
1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe. 98
1.2.18.2.2 Applications 98
1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs 98
1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs 98
1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires 98
1.2.18.3 Droit à un recours effectif 98
1.2.18.4 Droits de la défense 98
1.2.18.5 Droit à un procès équitable 98
1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions 98
1.2.19 Article 17 98
1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789 98
1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4) 98
1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4) 98
1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4) 98
1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4) 98
1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4) 98
1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16) 99
1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16) 99
1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16) 99
1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9) 99
1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16) 99
1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16) 99
1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9) 99
1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9) 99
1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15) 99
1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15) 99
1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15) 99
1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17) 99

1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 99
1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale 99

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 99

1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 99
1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 99
1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine 99
1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme 99
1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile 99
1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi 99
1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi 99
1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail 99
1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale 99
1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève 100
1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs 100
1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations 101
1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille ... 101
1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale 101
1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce 101
1.3.12 Alinéa 11 101
1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle 101
1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale 101
1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités 101
1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé 101
1.3.12.2 Droit au repos 101
1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 101
1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille 101
1.3.13.2 Protection sociale 101
1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 101
1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant 101
1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales 101
1.3.14.1 Principe de solidarité nationale 101
1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales 101
1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture 101
1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement 101
1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction 101
1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle 101
1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture 101
1.3.15.5 Principe de gratuité de l'enseignement public 101
1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public 101
1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples 101
1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité 101
1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation 101

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE 101

1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle 101
1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance 101
1.4.3 Principes retenus 101
1.4.3.1 Liberté individuelle 101
1.4.3.2 Liberté de conscience 101
1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative 101

1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative 101
1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université 102
1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire 102
1.4.3.7 Respect des droits de la défense 102
1.4.3.8 Liberté d'association 102
1.4.3.9 Liberté de l'enseignement 102
1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté 102
1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 102
1.4.4 Principes non retenus 103
1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle 103
1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt 103
1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur 103
1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères 103
1.4.4.5 Principe dit « de faveur » 103
1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales " 103
1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité 103
1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale 103
1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives 103
1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique 103
1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales 103
1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire 103
1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme 103
1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle " 103
1.4.4.15 Autres 103
1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative" 103
1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale 103
1.4.4.18 Evaluation par une instance nationale, avant leur recrutement, des candidats à un poste de professeur d'université ou de maître des conférences 103
1.4.4.19 Instruction en famille 103

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 104
1.5.1 Préambule et article 1er 104
1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 104
1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples 104
1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées 104
1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation 104
1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées 104
1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée 104
1.5.1.1.3 Principe de fraternité 104
1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2) 104
1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er) 104
1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er) 104
1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er) 104
1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité 104
1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er) 104
1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) 104
1.5.1.8.1 Parité en matière politique 104
1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale 104
1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté 104
1.5.2.1 Langue française (article 2) 104

1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 104
1.5.2.1.2 Applications 104
1.5.2.2 Symboles de la République (article 2) 106
1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3) 106
1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 106
1.5.2.3.2 Applications 106
1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3) 106
1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3) 106
1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3) 106
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3) 106
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) 106
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4) 106
1.5.2.9.1 Principe de liberté 106
1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4) 106
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4) 106
1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4) 106
1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2) 106
1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 106
1.5.2.12.2 Applications 106
1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3) 106
1.5.3 Titre II - Le Président de la République 106
1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République 106
1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale 106
1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale 106
1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 106
1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection 106
1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim . 106
1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement .. 106
1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres 106
1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération 106
1.5.3.10 Article 11 - Référendum 106
1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale 106
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution 106
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres 106
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination 106
1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs 106
1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense 106
1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels 106
1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 106
1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16 106
1.5.3.17.3 Consultations 106
1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce 107
1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement 107
1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19) 107
1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23) 107
1.5.5 Titre IV - Le Parlement 107
1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1) 107
1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3) 107
1.5.5.3 Sénat (article 24, al. 4 et 5) 107
1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1) 107
1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3) 107
1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement 107
1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34) 107

1.5.6.1.1 Domaine de la loi 107
1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale 107
1.5.6.1.3 Lois de programmation 107
1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34) 107
1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1) 107
1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35) 107
1.5.6.4 État de siège (article 36) 107
1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1) 107
1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2) 107
1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1) 107
1.5.6.8 Ordonnances (article 38) 107
1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39) 107
1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40) 107
1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41) 107
1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45) 107
1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure 107
1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement 107
1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi 107
1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats 107
1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement 107
1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire 107
1.5.6.12.7 Lecture définitive 107
1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46) 107
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47) 107
1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1) 107
1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1) 107
1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2) 107
1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48) 107
1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49) 107
1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49) 107
1.5.6.21 Motion de censure (article 50) 108
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1) 108
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51) 108
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1) 108
1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2) 108
1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux 108
1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52) 108
1.5.7.2 Article 53 de la Constitution 108
1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2) 108
1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3) 108
1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1) 108
1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2) 108
1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54) . 108
1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution) 108
1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel 108
1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel 108
1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56) ... 108
1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57) 108

1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58) 108
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59) 108
1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60) 108
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61) 108
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er) 108
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques 108
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire 108
1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée 108
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle 108
1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées..... 108
1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel 108
1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2) 109
1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1) 109
1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62) 109
1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63) 109
1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire..... 109
1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64)..... 109
1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64) 109
1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65) 109
1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66)..... 109
1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66) 109
1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1)..... 110
1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour 110
1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement..... 110
1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental..... 110
1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits 110
1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales..... 110
1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) 110
1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution) 110
1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75) 110
1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1) 110
1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3) 110
1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie 110
1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne..... 111
1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 111
1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne 111
1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens 111
1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales 111
1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2)..... 111
1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4)..... 111
1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)..... 111
1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6)..... 111

1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7) 111
1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89) 111

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 111
1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte 111
1.6.2 Préambule 111
1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé 111
1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement 111
1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences 111
1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages 111
1.6.7 Article 5 - Principe de précaution 111
1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable 111
1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation 111
1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement 111
1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement 111
1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement 111
1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation 111
1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France 111

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE 111
1.7.1 Retenus 111
1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public 111
1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions 111
1.7.1.3 Pluralisme 112
1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 112
1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales 112
1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi 112
1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale 113
1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives 113
1.7.1.9 Bon usage des deniers publics 113
1.7.1.10 Bonne administration de la justice 113
1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale 113
1.7.1.12 Protection de l'environnement 113
1.7.1.13 Protection de la santé 113
1.7.1.14 Sauvegarde de la propriété intellectuelle 113
1.7.2 Non retenus 113
1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets 113
1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité 113
1.7.2.3 Principe de précaution 113

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS 113
1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958) 113
1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale 113
1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 113
1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 114
1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 114
1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État 114

1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public 114
1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République 114
1.8.9 Principe de la continuité des services publics 114
1.8.10 Principe de protection du domaine public 114
1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques 114
1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer 114
1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale 114
1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs 114
1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux 114
1.8.16 Principe de normativité de la loi 114
1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer 114
1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations 114
1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat 114
1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789) 114

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION 114
1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois 114
1.9.1.1 Traités et accords internationaux 114
1.9.1.1.1 Affirmation du principe 114
1.9.1.1.2 Applications 114
1.9.1.2 Règlement d'une assemblée 114
1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur .. 114
1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution 114
1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime » 114
1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale 114
1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale » 114
1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction 114
1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales 114
1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public 114
1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques 114
1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques 115
1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales 115
1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription 115
1.9.2.10 Principe de non-régression en matière environnementale 115
1.9.2.11 Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État 115
1.9.3 Eléments non pris en considération 115
1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant 115
1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application 115
1.9.3.3 Implications sur le plan international 115

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES 115
1.10.1 Principe du libre choix du médecin 115

2 NORMES ORGANIQUES 116

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES 116
2.1.1 Procédure consultative 116
2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer 116
2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer 116

2.1.2 Procédure parlementaire 116
2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales 116
2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat 116
2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38) 116

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES 116
2.2.1 Conditions de recours à la loi organique 116
2.2.2 Normes organiques et autres normes 116
2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution 116
2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires 116
2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique 116
2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques 116
2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation 116
2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement 116
2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence 118
2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires 118

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES 118
2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République 118
2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée 118
2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions 118
2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres 118
2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire 118
2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires 118
2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi 118
2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement 118
2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi 118
2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement 118
2.3.11 Article 47 - Lois de finances 118
2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale 118
2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes 118
2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel 118
2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité 118
2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel 118
2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats 118
2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature 118
2.3.19 Article 68 - Haute Cour 118
2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République 118
2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008) ... 119
2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits 119
2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale 119
2.3.24 Article 72-1 - Référendum local 119
2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales 119
2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer 119
2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer 119
2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer 119
2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie 119
2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne 119

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 120

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS 120

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI 120
3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution 120
3.2.2 Champ d'application de la loi 120

3.2.2.1 Domaine électoral ... 120
3.2.2.2 Droits et libertés ... 120
3.2.2.3 Domaine économique et social ... 120
3.2.2.4 Impositions de toutes natures ... 120
3.2.2.5 Codification ... 120
3.2.3 Catégories de lois ... 120
3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois ... 120
3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution ... 120
3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique ... 120
3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances ... 120
3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale ... 120
3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques ... 120
3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale ... 120
3.2.3.2 Lois spécifiques ... 120
3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008) ... 120
3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008) ... 120
3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques ... 120
3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport ... 120
3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution) ... 120
3.2.3.2.5.1 Économie et emploi ... 121
3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales ... 121
3.2.3.2.5.3 Enseignement ... 121
3.2.3.2.5.4 Libertés publiques ... 121
3.2.3.2.5.5 Fiscalité ... 121
3.2.3.2.5.6 divers ... 121
3.2.3.3 Loi et engagement international ... 121
3.2.3.4 Loi et outre-mer ... 121

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ... 121

3.3.1 Validations législatives ... 121
3.3.2 Entrée en vigueur de la loi ... 121
3.3.2.1 Pouvoirs du législateur ... 121
3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 121
3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 121
3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 121
3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive ... 121
3.3.3 Injonctions au Gouvernement ... 121
3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi ... 121
3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits ... 121
3.3.3.3 Absence d'injonction ... 121
3.3.4 Incompétence négative ... 121
3.3.4.1 Cas d'incompétence négative ... 121
3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale ... 121
3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale ... 121
3.3.4.1.1.2 Procédure pénale, contrôle d'identité ... 121
3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions ... 122
3.3.4.1.2 Droit économique ... 122
3.3.4.1.2.1 Établissements publics ... 122
3.3.4.1.2.2 Marchés publics ... 122
3.3.4.1.2.3 Liberté des prix ... 122
3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal ... 122
3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition ... 122
3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables ... 122
3.3.4.1.4 Droit rural ... 122
3.3.4.1.5 Droit social ... 122
3.3.4.1.6 Collectivités territoriales ... 122
3.3.4.1.6.1 Urbanisme ... 122

3.3.4.1.7 Autres droits et libertés ... 122
3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle ... 122
3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse ... 122
3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme ... 122
3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle ... 122
3.3.4.1.7.5 Internet ... 122
3.3.4.1.7.6 Environnement ... 122
3.3.4.2 Absence d'incompétence négative ... 123
3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence ... 123
3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application ... 126
3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective ... 127
3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge ... 127
3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation ... 127
3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties ... 127
3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire ... 127
3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure ... 127
3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante ... 127
3.3.4.3 Opérance du grief ... 127
3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie ... 128
3.3.5 Abrogation ou modification des lois ... 128

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ ... 128
3.4.1 Ordonnances de l'article 38 ... 128
3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38 ... 128
3.4.1.1.1 Demande d'habilitation ... 128
3.4.1.1.2 Exécution du programme ... 129
3.4.1.1.2.1 Notion de programme ... 129
3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention ... 129
3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances ... 129
3.4.1.1.3 Urgence ... 130
3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution ... 130
3.4.1.2 Conditions de délai ... 130
3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation ... 130
3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification ... 130
3.4.1.3 Objet de la délégation ... 131
3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires ... 131
3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite ... 131
3.4.1.3.2.1 Règles générales ... 131
3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer ... 131
3.4.1.3.3 Lois de finances ... 131
3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes ... 131
3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances ... 131
3.4.1.6 Ratification des ordonnances ... 131
3.4.1.6.1 Ratification explicite ... 131
3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification ... 131
3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire ... 131
3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41 ... 131
3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification ... 131
3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008) ... 131
3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances ... 131
3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1 ... 131
3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1 ... 131
3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution) ... 131
3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) ... 131
3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) ... 131

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE ... 131
3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes ... 131

3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités 131
3.5.1.2 Gouvernement 132
3.5.1.3 Ministres 132
3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes) .. 132
3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement) 132
3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement 132
3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles 132
3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement) 132
3.5.2.4 Consultations diverses 132
3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État 132
3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes 132
3.5.2.4.3 Avis simples 133
3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis 133
3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence 133
3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence 133
3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif 133
3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes) 133
3.5.3 Pouvoir réglementaire local 133
3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3) 133
3.5.3.2 Collectivités à statut particulier 133
3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse 133
3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer 133

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION 133

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire 133
3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire 133
3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement. 133
3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation) 133
3.6.3.1 Compétence du législateur 133
3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire 133
3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel 133
3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2 133
3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement 133
3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel 133
3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution 133
3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958 133
3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958 133
3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées 133
3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis 133
3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions 133
3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine 133
3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement 133
3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi 133
3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique 133
3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit 133
3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement 133
3.6.3.4 Non-lieu à statuer 133
3.6.3.4.1 Retrait de la saisine 133
3.6.3.4.2 Demande sans objet 133

3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel 133
3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité) 134
3.6.4.1 Respect de la procédure 134
3.6.4.2 Objet de la saisine 134
3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement 134
3.6.4.3.1 Domaine de la loi 134
3.6.4.3.2 Domaine du règlement 134
3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures 134
3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel 134
3.6.4.5 Non-lieu à statuer 134
3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES 134
3.7.1 Garanties des libertés publiques 134
3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques 134
3.7.1.2 Liberté d'association 134
3.7.1.3 Liberté de communication 134
3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie 134
3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles 134
3.7.1.5 Garanties juridictionnelles 134
3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice 135
3.7.1.5.2 Procédure administrative 135
3.7.1.5.3 Procédure civile 135
3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale 135
3.7.1.5.5 Recours en cassation 135
3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire 135
3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence 135
3.7.1.7 Étrangers et droit d'asile 136
3.7.2 Droit des personnes 136
3.7.2.1 Adoption 136
3.7.2.2 Nationalité 136
3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats 136
3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines 136
3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions 136
3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits 137
3.7.3.2 Procédure pénale 137
3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal 138
3.7.3.3.1 Principe 138
3.7.3.3.2 Procédure civile 138
3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public 138
3.7.3.3.2.2 Expropriation 138
3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction 138
3.7.3.3.2.4 Recours 138
3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes 138
3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse 138
3.7.3.3.4.1 Autorité compétente 138
3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale 138
3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse 138
3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire 138
3.7.3.4 Amnistie 138
3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie 138
3.7.3.4.2 Présomption d'innocence 138
3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs 138
3.7.3.5 Ordre de juridiction 138
3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives 138
3.7.3.5.1.1 Cour de cassation 138
3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation 138

3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes 138
3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière 138
3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité 138
3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale 138
3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants 138
3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline 138
3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi 138
3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels 138
3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel 138
3.7.3.6 Statut des magistrats 138
3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie 138
3.7.4.1 Recettes publiques 138
3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires 138
3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales 138
3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification 138
3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux 138
3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement 138
3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires 139
3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires 139
3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus 139
3.7.4.1.2.2 Revenus divers 140
3.7.4.1.3 Taxes parafiscales 140
3.7.4.2 Garanties des contribuables 140
3.7.4.2.1 Charge de la preuve 140
3.7.4.2.2 Obligation de motiver 140
3.7.4.3 Dépenses 140
3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État 140
3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire 140
3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie 140
3.7.5 Rapports au Parlement 140
3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales 140
3.7.6.1 Généralités 140
3.7.6.2 Assemblées parlementaires 140
3.7.6.3 Assemblées locales 140
3.7.7 Création de catégories d'établissements publics 140
3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics 140
3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie 140
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin 140
3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal 140
3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux 140
3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou 140
3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel 140
3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives 140
3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation 140
3.7.7.1.1.8 ORTF 140
3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française 140
3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens 140
3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens 140
3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence 140
3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés 140
3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer 140
3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche 140
3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence 140

3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi 140
3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie 140
3.7.7.1.3.3 CNEXO 140
3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement 140
3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense 140
3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie 140
3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique 141
3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics 141
3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière 141
3.7.7.2.2 Détermination des ressources 141
3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur 141
3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux 141
3.7.7.2.5 Contrôle de l'État 141
3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives 141
3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics 141
3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public 141
3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public 141
3.7.7.3.3 Mode de rémunération 141
3.7.7.3.4 Nomination des organes de direction et des agents 141
3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public 141
3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle 141
3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle 141
3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public 141
3.7.8 Fonction publique 141
3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés 141
3.7.8.1.1 Recrutement 141
3.7.8.1.2 Avancement 141
3.7.8.1.3 Carrière 141
3.7.8.1.4 Droit à pension 141
3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives 141
3.7.8.1.6 Accords collectifs 141
3.7.8.2 Compétence réglementaire 142
3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM 142
3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air) 142
3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours 142
3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement 142
3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre 142
3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre 142
3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités 142
3.7.8.2.8 Rémunérations 142
3.7.8.2.9 Jury d'examens 142
3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais 142
3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires 142
3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix .. 142
3.7.8.2.13 Recrutement 142
3.7.8.2.14 Conditions d'affectation à certains emplois publics 142
3.7.9 Nationalisations 142
3.7.9.1 Entreprises publiques 142
3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques 142
3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé 142
3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert 142
3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation 142
3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement 142

3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général 142
3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse..... 142
3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public 142
3.7.9.2.2 Service public national 142
3.7.10 Défense Nationale..... 142
3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales 142
3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités 142
3.7.11.1.1 Compétence législative 142
3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs 142
3.7.11.1.1.2 Urbanisme 142
3.7.11.1.1.3 Environnement..... 142
3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale 142
3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale..... 142
3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle 142
3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun 142
3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions143
3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales 143
3.7.11.1.1.10 Commande publique 143
3.7.11.1.2 Compétence réglementaire 143
3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption..... 143
3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale..... 143
3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM 143
3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites 143
3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse..... 143
3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale 143
3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux..... 143
3.7.11.1.2.8 Commande publique 143
3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons..... 143
3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales 143
3.7.11.2.1 Archives 143
3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts 143
3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative 143
3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution 143
3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle..... 143
3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle 143
3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale 143
3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires 143
3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État 143
3.7.11.4 Autonomie financière 143
3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales..... 143
3.7.11.4.1.1 Règles générales..... 143
3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires 143
3.7.11.4.1.3 Droit de préemption..... 143
3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales..... 143
3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes 143
3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales 143
3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes 143
3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales 143
3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal..... 143
3.7.12 Enseignement 143
3.7.12.1 Compétence législative 143
3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative..... 143

3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire 143
3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques 144
3.7.12.1.4 Enseignement supérieur 144
3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier 144
3.7.12.2 Compétence réglementaire 144
3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole 144
3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale 144
3.7.12.2.3 Études de médecine 144
3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection 144
3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier 144
3.7.13 Environnement 144
3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales 144
3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété 144
3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie 144
3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité 144
3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime 144
3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire 144
3.7.14.1.1.4 Divers 144
3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs 144
3.7.14.1.3 Baux 144
3.7.14.1.4 Baux à ferme 144
3.7.14.1.5 Carrières 144
3.7.14.1.6 Chasse 144
3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques 144
3.7.14.1.8 Débits de boissons 144
3.7.14.1.9 Défrichement 144
3.7.14.1.10 Expropriation 144
3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation 144
3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire 144
3.7.14.1.10.3 Indemnisation 144
3.7.14.1.10.4 Procédure 144
3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger 144
3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières 144
3.7.14.1.13 Prix 144
3.7.14.1.14 Taxis 144
3.7.14.1.15 Divers 144
3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats 144
3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission 144
3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre 144
3.7.14.1.15.4 Terrains communaux 144
3.7.14.1.15.5 Code de la route 144
3.7.14.1.15.6 Marque commerciale 144
3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales 144
3.7.14.2.1 Champ d'application des principes 144
3.7.14.2.2 Impositions 144
3.7.14.2.3 Législation sociale 145
3.7.14.2.3.1 Epargne retraite 145
3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations 145
3.7.14.2.3.3 Rentes 145
3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé 145
3.7.14.2.4 Opérations financières 145
3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales 145
3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés 145
3.7.14.2.6.1 Prime de transport 145

3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs 145
3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises 145
3.7.14.2.8 Divers 145
3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée 145
3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance 145
3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre 145
3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale 145
3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet 145
3.7.14.2.8.6 Baux 145
3.7.14.2.8.7 Consommation 145
3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale 146
3.7.15.1 Droit du travail 146
3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail 146
3.7.15.1.1.1 Compétence législative 146
3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire 146
3.7.15.1.2 Droits des travailleurs 147
3.7.15.1.2.1 Droit de grève 147
3.7.15.1.2.2 Droit à la participation 147
3.7.15.2 Liberté syndicale 147
3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale 147
3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale 147
3.7.15.3.1.1 Régime général 147
3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers 147
3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes 147
3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires 147
3.7.15.3.2 Recettes sociales 147
3.7.15.3.2.1 Cotisations 147
3.7.15.3.2.2 Recouvrement 147
3.7.15.3.3 Dépenses sociales 147
3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse 147
3.7.15.3.3.2 Prestations familiales 147
3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale 147
3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité 147
3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption 147
3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies 147
3.7.15.3.3.7 Allocation logement 147
3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité 147
3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient 147
3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale 147
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes 147
3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins 147
3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé 147
3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations 147
3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources 147
3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux 147
3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers 147
3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale 147
3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale 147
3.7.15.3.4.10 Outre-mer 147
3.7.15.3.4.11 Tutelle 147
3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias 147
3.7.17 Droit électoral 147
3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique 147
3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes 147
3.7.18.2 Lois de finances 147

4 DROITS ET LIBERTÉS 148

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 148

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 148
4.1.1.1 Article 1er 148
4.1.1.2 Article 2 148
4.1.1.3 Article 4 148
4.1.1.4 Article 6 148
4.1.1.5 Article 7 148
4.1.1.6 Article 8 148
4.1.1.7 Article 9 148
4.1.1.8 Article 10 148
4.1.1.9 Article 11 148
4.1.1.10 Article 13 148
4.1.1.11 Article 15 148
4.1.1.12 Article 16 148
4.1.1.13 Article 17 148
4.1.1.14 Article 12 148
4.1.2 Préambule de 1946 148
4.1.2.1 Dignité de la personne 148
4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3) 148
4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5) 148
4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6) 148
4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7) 148
4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8) 148
4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8) 148
4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10) 148
4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11) 148
4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11) 148
4.1.2.11 Principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13) 148
4.1.2.12 Principe de gratuité de l'enseignement public (alinéa 13) 148
4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 148
4.1.3.1 Liberté d'association 148
4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958 148
4.1.4.1 Article 1er 148
4.1.4.2 Article 4 148
4.1.4.3 Article 34 148
4.1.4.4 Article 64 148
4.1.4.5 Article 66 149
4.1.4.6 Article 72 149
4.1.4.7 Article 72-2 149
4.1.4.8 Article 75-1 149
4.1.4.9 Article 2 149
4.1.4.10 Article 3 149
4.1.4.11 Articles 76 et 77 149
4.1.5 Charte de l'environnement 149
4.1.5.1 Article 1 et 2 149
4.1.5.2 Article 3 149
4.1.5.3 Article 4 149
4.1.5.4 Article 7 149
4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle 149
4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions 149
4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle 149
4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération 150

4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 150
4.1.7.2 Préambule de 1946 150
4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958 150
4.1.7.4 Charte de l'environnement 150
4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle 150
4.1.7.6 Autres 150

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS 150

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés 150
4.2.1.1 Application dans l'espace 150
4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales 150
4.2.1.1.2 Étrangers 150
4.2.1.2 Application dans le temps 150
4.2.1.2.1 Lois d'habilitation 150
4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes 150
4.2.1.3 Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels ... 150
4.2.2 Garantie des droits 152
4.2.2.1 Droits de la défense 152
4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles) 157
4.2.2.3 Droit au recours 157
4.2.2.3.1 Principe 157
4.2.2.3.2 Procédure administrative 157
4.2.2.3.3 Procédure civile 158
4.2.2.3.4 Procédure fiscale 158
4.2.2.3.5 Procédure pénale 158
4.2.2.3.6 Procédure de la question prioritaire de constitutionnalité 161
4.2.2.4 Sécurité juridique 161
4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise 161
4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus 161
4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive 164
4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité 164
4.2.2.4.2.2 Validation législative 164
4.2.2.4.2.2.1 Principes 164
4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe 164
4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant 164
4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général 164
4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant 164
4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle 164
4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation 164
4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général 164
4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative 165
4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps 165
4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques 166
4.2.2.5 Statut civil de droit local 166
4.2.2.6 Séparation des pouvoirs 166
4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits 167
4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles 168
4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 169
4.2.2.10 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense) 169
4.2.2.11 Contrôle de légalité 170
4.2.3 Liberté et responsabilité 171
4.2.3.1 Affirmation du principe 171
4.2.3.2 Applications 171

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE 172

4.3.1 Principe 172
4.3.2 Applications 172
4.3.2.1 Droit des étrangers 172
4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse 172
4.3.2.3 Bioéthique et génétique 172
4.3.2.4 Privation de liberté 173
4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie 174
4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains 174
4.3.2.7 Examens osseux 174
4.3.2.8 Personnes vulnérables 174

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux) 174
4.4.1 Interruption volontaire de grossesse 174
4.4.2 Anonymat du don 174
4.4.3 Prélèvement 174
4.4.3.1 Prélèvement de sang 174
4.4.3.2 Prélèvements externes 174
4.4.3.3 Prélèvement de cellules 174
4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement 174
4.4.4 Accouchement sous X 174
4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie 174
4.4.6 Examens osseux 174

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle) 174
4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 174
4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 174
4.5.2.1 Fichiers de police et de justice 174
4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie 174
4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles 174
4.5.2.1.3 Casier judiciaire 174
4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) 174
4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité 174
4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux 174
4.5.2.3 Fichiers électoraux 174
4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions 174
4.5.2.5 Droit civil 174
4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile) 174
4.5.2.7 Droit du travail 174
4.5.2.8 Protection des données médicales 174
4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques 177
4.5.2.10 Exploration de données rendues publiques sur des sites internet 177
4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle) 177
4.5.4 Interceptions de correspondances 177
4.5.5 Listes électorales 177
4.5.6 Géolocalisation 177
4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques 178
4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile). 184
4.5.9 Secrets protégés 184
4.5.9.1 Secret fiscal 184
4.5.9.2 Secret professionnel 184
4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales) 184

4.5.10 Accès aux origines personnelles 184
4.5.11 Transparence de la vie publique 184
4.5.11.1 Règles communes 184
4.5.11.2 Membres du Parlement 184
4.5.11.3 Membres du Gouvernement 184
4.5.11.4 Élus locaux 184
4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics 184
4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle 184
4.5.11.7 Membres du Conseil économique, social et environnemental 184
4.5.12 Accès à certaines données 185
4.5.12.1 Accès aux données de connexion 185
4.5.12.2 Accès aux données professionnelles 185
4.5.12.3 Accès aux données bancaires 185
4.5.12.4 Accès aux données d'identification 185
4.5.12.5 Accès à tout document 185
4.5.12.6 Accès aux données de santé 187
4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance 191
4.5.14 Accès aux données professionnelles 194
4.5.15 Exécution des peines 194
4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule 194
4.5.17 Divers 195
4.5.18 Conservation de données de connexion 196

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE 196
4.6.1 Principe 196
4.6.2 Portée du principe 196
4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle 196
4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit 196
4.6.4.1 Garanties légales suffisantes 196
4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes 198
4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 199
4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation 199
4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation 199

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ 199
4.7.1 Principe 199
4.7.1.1 Fondements du droit de propriété 199
4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété 199
4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété 199
4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété 199
4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété 199
4.7.2.2 Domaines d'application 199
4.7.2.2.1 Propriété immobilière 199
4.7.2.2.2 Propriété mobilière 199
4.7.2.2.3 Propriété incorporelle 199
4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale 199
4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins 199
4.7.2.2.4 Créances 199
4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété 199
4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété 199
4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété 199
4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 199
4.7.3.2 Garanties légales 199
4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété 199
4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 199
4.7.4 Protection contre la privation de propriété 199
4.7.4.1 Notion de privation de propriété 199

4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété 200
4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité 200
4.7.4.3.1 Principe 200
4.7.4.3.2 Applications 200
4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété 201
4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété 201
4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général 201
4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 201
4.7.5.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 202

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral) 204

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS 204
4.9.1 Droits collectifs des travailleurs 204
4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) 204
4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives 204
4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur 204
4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire 204
4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux 204
4.9.1.1.2 Définition du droit de grève 204
4.9.1.1.2.1 Cessation du travail 204
4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail 204
4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels 204
4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève 204
4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition 204
4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles 204
4.9.1.1.3.1 Préavis 204
4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle 204
4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés 204
4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité 204
4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation 204
4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale 204
4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire 204
4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire 204
4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles 204
4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 204
4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi 204
4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective 204
4.9.1.2.2.1 Affirmation 204
4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats 204
4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux 204
4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs 204
4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail 204
4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives 204
4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires 204
4.9.1.2.3.3 Principe de faveur 204
4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs ; fusion d'accords collectifs 204
4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective 205
4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur 205
4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux 205
4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946) 205

4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle 205
4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective 205
4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat 205
4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux 205
4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective 205
4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 206
4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel 206
4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel 206
4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique 206
4.9.1.4.4 Sincérité du scrutin aux élections professionnelles 206
4.9.1.4.5 Electorat et éligibilité aux institutions représentatives du personnel 206
4.9.2 Droits individuels des travailleurs 207
4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946) 207
4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur 207
4.9.2.1.2 Applications 207
4.9.2.1.2.1 Temps de travail 207
4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées 207
4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés 207
4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié 207
4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 207

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX 209

4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 209
4.10.1.1 Champ d'application 209
4.10.1.1.1 Aide sociale 209
4.10.1.1.2 Maladie 209
4.10.1.1.3 Vieillesse 209
4.10.1.1.4 Famille 209
4.10.1.1.5 Handicap et dépendance 209
4.10.1.2 Financement de la protection sociale 209
4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale 209
4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale 209
4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946) 209
4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 209
4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre 209
4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif 209
4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif 209
4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle 209
4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle 209
4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946) 209
4.10.4.1 Pacs et protection de la famille 209
4.10.4.2 Conditions de développement de la famille 209
4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle 209
4.10.5 Principe de protection de la santé publique 209
4.10.5.1 Fondement 209
4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel 209
4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle 209
4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 209
4.10.5.2 Applications 209
4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires 209
4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme 209
4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu 209
4.10.5.2.4 Etudes médicales 209

4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit 209
4.10.5.2.6 Dossier médical personnel 209
4.10.5.2.7 Service public hospitalier 209
4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales 209
4.10.5.2.9 Santé mentale 209
4.10.5.2.10 Autres 209
4.10.5.2.11 Politique de vaccination 210
4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946) 210

4.11 ENVIRONNEMENT 210
4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale 210
4.11.2 Devoir de prévention 210
4.11.3 Contribution à la réparation des dommages 210
4.11.4 Principe de précaution 210
4.11.5 Promotion du développement durable 210
4.11.6 Principes d'information et de participation 210
4.11.6.1 Affirmation du principe 210
4.11.6.2 Champ d'application du principe 210
4.11.6.3 Méconnaissance du principe 211
4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe 212

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE 212
4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu " 212
4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable 212
4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour 212
4.12.2 Entrée en France 212
4.12.2.1 Visas 212
4.12.2.2 Refus d'entrée 212
4.12.3 Séjour en France 212
4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale) 212
4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée 212
4.12.3.3 Carte de séjour temporaire 212
4.12.3.4 Carte de résident 212
4.12.4 Droit d'asile 212
4.12.4.1 Principe 212
4.12.4.2 Mise en œuvre 212
4.12.4.2.1 Application des conventions internationales 212
4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés 212
4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale 212
4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile 212
4.12.4.3 Procédure 212
4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen 212
4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile 212
4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté 212
4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides 212
4.12.4.3.2.1 Communication de documents 212
4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel 212
4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile 212
4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr 212
4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs 212
4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire 212
4.12.4.3.4.3 Délai 212
4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile 212
4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile 212
4.12.4.4 Séjour 212

4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire 212
4.12.4.4.1.1 Principe 212
4.12.4.4.1.2 Limite 212
4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint 212
4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié 212
4.12.4.5 Protection subsidiaire 213
4.12.4.5.1 Procédure 213
4.12.4.5.2 Conditions du refus 213
4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France 213
4.12.4.7 Rétention administrative 213
4.12.5 Eloignement des étrangers 213
4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire 213
4.12.5.2 Extradition 213
4.12.6 Mesures privatives 213
4.12.6.1 Maintien en zone d'attente 213
4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile 213
4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire 213
4.12.6.1.3 Droits de l'étranger pendant son maintien en zone d'attente 213
4.12.6.2 Rétention judiciaire 213
4.12.6.3 Rétention administrative 213
4.12.6.3.1 Durée de la rétention 213
4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours 213
4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire 213
4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention 213
4.12.6.3.3.2 Remise en liberté 213
4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération 213
4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile 213
4.12.6.3.5 Cas des mineurs 213
4.12.6.4 Assignation à résidence 213
4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence 213
4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours 213
4.12.6.5 Droits des étrangers 213
4.12.6.5.1 Droit d'information 213
4.12.6.5.2 Garanties procédurales 213
4.12.6.5.2.1 Visioconférence 213
4.12.6.5.2.2 Force majeure 213
4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité 213

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES 213

4.13.1 Liberté contractuelle 213
4.13.1.1 Construction du principe 213
4.13.1.2 Portée du principe 213
4.13.1.3 Conciliation du principe 213
4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général 213
4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social 213
4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle 213
4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 214
4.13.2.1 Portée du principe 214
4.13.2.2 Conciliation du principe 214
4.13.2.2.1 Avec les exigences d'intérêt général 214
4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social 214

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle) 214

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION 214

4.15.1 Portée du principe 214
4.15.2 Régime juridique de création 214
4.15.2.1 Principe général 214
4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public 214
4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique 214
4.15.3 Ressources et régime fiscal 214
4.15.4 Dissolution, suspension 214

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION 216
4.16.1 Principes 216
4.16.1.1 Valeur constitutionnelle 216
4.16.1.2 Portée de cette liberté 216
4.16.1.2.1 Liberté fondamentale 216
4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes 216
4.16.1.3 Pluralisme des médias 216
4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias) 216
4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement 216
4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions 216
4.16.2.2.1 Associations 219
4.16.3 Médias de presse 219
4.16.3.1 Presse d'information politique et générale 219
4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques 219
4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion 219
4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière 219
4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme 219
4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881 219
4.16.4 Communication audiovisuelle 219
4.16.4.1 Compétence du législateur 219
4.16.4.1.1 Monopole 219
4.16.4.1.2 Liberté de communication 219
4.16.4.1.3 Etendue des compétences 219
4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 219
4.16.4.2 Objectif de pluralisme 219
4.16.4.3 Objectif de transparence financière 219
4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 219
4.16.5 Communication électronique 219
4.16.5.1 Inopérance 219
4.16.5.2 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne 219
4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 221
4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin 221

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION 221
4.17.1 Liberté de conscience 221
4.17.2 Liberté d'opinion 221

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE 221
4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 221
4.18.2 Champ d'application 221
4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999 221
4.18.2.1.1 Droit à la sûreté 221
4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée) 221
4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile 221
4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir 221
4.18.2.1.5 Liberté du mariage 221
4.18.2.1.6 Protection des données personnelles 221
4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles 221

4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 221
4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir 221
4.18.2.2.1.1 Principe 221
4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers 221
4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle) 221
4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle) ... 221
4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 221
4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile (voir aussi ci-dessous 4.19.15. Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile) 221
4.18.2.3.2 Protection des correspondances 221
4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution. 221
4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire 221
4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire 221
4.18.3.1.1 Magistrats du siège 221
4.18.3.1.2 Magistrats du parquet 221
4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels 221
4.18.3.2 Séparation des pouvoirs 221
4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire 221
4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative 223
4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques 223
4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission 223
4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse 223
4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption 223
4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale) 223
4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire 223
4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle 223
4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire 223
4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité 223
4.18.4.2.1 Généralités 223
4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel 223
4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale 223
4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière 223
4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen 223
4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies 223
4.18.4.3.1 Perquisitions 223
4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées 223
4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées 223
4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale 223
4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises 223
4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules 223
4.18.4.5 Garde à vue 223
4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire 223
4.18.4.5.2 Prolongation du délai 223
4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs 223
4.18.4.6 Mandats 223
4.18.4.7 Détention provisoire 223
4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs 224
4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté 224
4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire 224
4.18.4.8 Injonction pénale 224
4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement 224

4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) . 224
4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) 224
4.18.4.12 Rétention de sûreté ... 224
4.18.4.13 Surveillance électronique ... 224
4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux ... 224
4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique ... 224
4.18.4.16 Assignation à résidence ... 224
4.18.4.17 Mise en quarantaine et placement en isolement sanitaire ... 224
4.18.4.18 Isolement et contention en établissement psychiatrique ... 225

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE ... 226
4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage ... 226
4.19.1.1 Liberté de se marier ... 226
4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage ... 226
4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail ... 226
4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié ... 226
4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur ... 226
4.19.3 Liberté personnelle et police administrative ... 226
4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel ... 228
4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption ... 228
4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive ... 228
4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé ... 230
4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques ... 232
4.19.9 Liberté personnelle et état militaire ... 232
4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité ... 232
4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile ... 232
4.19.12 Liberté personnelle et imposition ... 232
4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution ... 232
4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale ... 232
4.19.15 Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile ... 232

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT ... 233
4.20.1 Liberté de l'enseignement ... 233
4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales ... 234
4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés ... 234
4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés ... 234
4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu ... 234
4.20.2 Universités ... 234
4.20.2.1 Indépendance des enseignants-chercheurs ... 234
4.20.2.2 Tutelle ... 234
4.20.2.3 Gratuité de l'enseignement supérieur public ... 234

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES ... 234
4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie ... 234
4.21.2 Liberté d'entreprendre ... 234
4.21.2.1 Fondement du principe ... 234
4.21.2.2 Portée du principe ... 234
4.21.2.3 Compétence du législateur ... 234
4.21.2.4 Champ d'application du principe ... 234
4.21.2.5 Conciliation du principe ... 234
4.21.2.5.1 Avec l'ordre public ... 234
4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général ... 234
4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social ... 235
4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle ... 235
4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre ... 237
4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale ... 237
4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur ... 237

4.21.3 Liberté d'établissement 237
4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique 237
4.21.5 Libre concurrence 237

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ..... 237
4.22.1 Nationalisations 237
4.22.1.1 Critère de la nationalisation 237
4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations 237
4.22.1.3 Indemnisations 237
4.22.1.4 Effets des nationalisations 237
4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé 237
4.22.2.1 Compétence du législateur 237
4.22.2.1.1 Principes 237
4.22.2.1.2 Service public national 237
4.22.2.1.3 Monopole de fait 237
4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé 237
4.22.2.2.1 Principes 237
4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public 237

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE 237
4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 237
4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition 237
4.23.1.1.1 Critères 237
4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines 237
4.23.1.1.3 Incapacités 237
4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 237
4.23.1.2.1 Mesures de police 237
4.23.1.2.2 Mesures de rétention 237
4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines 237
4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 237
4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative 238
4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines 238
4.23.2.1 Compétence du législateur 238
4.23.2.1.1 Principe 238
4.23.2.1.2 Applications 239
4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur 239
4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur 240
4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale 240
4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois 240
4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité 240
4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel 240
4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 240
4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles 240
4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 240
4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines 240
4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines 243
4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative 243
4.23.3.2.4 Exécution des peines 243
4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 243
4.23.3.3.1 Exécution des peines 244
4.23.3.4 Principe Non bis in idem 244
4.23.3.5 Non-cumul des peines 247
4.23.3.6 Non-automaticité des peines 247
4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce 247
4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 248

4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789) 248
4.23.4.1.1 Principe 248
4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 248
4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 248
4.23.5 Principe d'individualisation des peines 248
4.23.5.1 Valeur constitutionnelle 248
4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle 248
4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789 248
4.23.6 Justice pénale des mineurs 248
4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs 248
4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs 248
4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789 248
4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 248
4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental 249
4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines 249
4.23.6.2.3.2 Autres dispositions 249
4.23.7 Responsabilité pénale 249
4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle 249
4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction 249
4.23.7.2.1 Principe 249
4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales 249
4.23.7.2.3 Erreur de droit 249
4.23.8 Présomption d'innocence 249
4.23.8.1 Régime 250
4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive .. 250
4.23.8.3 Droit de se taire 250
4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale 253
4.23.9.1 Fondement constitutionnel 253
4.23.9.2 Compétence du législateur 253
4.23.9.3 Champ d'application du principe 253
4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 253
4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense 253
4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense 253
4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale 253
4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction 253
4.23.9.6.1 Actes d'investigation 253
4.23.9.6.2 Garde à vue 254
4.23.9.6.3 Instruction 254
4.23.9.6.4 Détention provisoire 255
4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites 256
4.23.9.7.1 Choix des poursuites 256
4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause . 256
4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire 256
4.23.9.7.2.2 Injonction pénale 256
4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale 256
4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité 256
4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale 257
4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement 257
4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines 257
4.23.9.9 Application des peines 260
4.23.9.10 Voies de recours 261

4.23.9.11 Procédure d'extradition 261
4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle 261
4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale 261
4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition 261
4.23.10.3 Exécution des peines 261
4.23.11 Amnistie 262
4.23.11.1 Régime de l'amnistie 262
4.23.11.1.1 Compétence du législateur 262
4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs 262
4.23.11.1.3 Présomption d'innocence 262
4.23.11.1.4 Limites 262
4.23.12 Prescription 262
4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ 262
4.24.1 Portée du principe 262
4.24.2 Applications 262
4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 262
4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ 263
4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT 263
5 ÉGALITÉ 264
5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI 264
5.1.1 Principe 264
5.1.2 Discriminations interdites 264
5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement 265
5.1.3.1 Collectivités territoriales 265
5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage 265
5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales 265
5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales 265
5.1.3.1.4 Mesures dérogatoires prises à titre expérimental 265
5.1.3.2 Droit de la communication 266
5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique 266
5.1.3.2.2 Régime des autorisations 266
5.1.3.2.3 Ressources publicitaires 266
5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme 266
5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires 266
5.1.3.3.2 Logement social 266
5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble 266
5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique 266
5.1.3.4 Droit civil 266
5.1.3.4.1 Droit de la nationalité 266
5.1.3.4.2 État et capacité des personnes 266
5.1.3.4.3 Droit international privé 266
5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations 266
5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle 266
5.1.3.5 Droit des assurances 266
5.1.3.6 Droit de l'environnement 266
5.1.3.7 Droit fiscal 266
5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale 267
5.1.3.9 Droit social 267
5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales 267
5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire 267
5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations 267
5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun 267
5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale 267

5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical ... 267
5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale ... 268
5.1.3.9.8 Retraite ... 268
5.1.3.9.9 Sécurité sociale ... 268
5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention ... 268
5.1.3.9.11 Assurance chômage ... 268
5.1.3.9.12 Licenciement ... 268
5.1.3.10 Elections ... 268
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux 268
5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle ... 268
5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux ... 269
5.1.3.10.4 Autres ... 269
5.1.3.11 Droit économique ... 269
5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales 269
5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées ... 269
5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels 269
5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement ... 269
5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne ... 269
5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage ... 269
5.1.3.11.7 Offre publique d'achat ... 269
5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques ... 269
5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté ... 269
5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle ... 269
5.1.3.11.11 Commande publique ... 269
5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux ... 269
5.1.3.11.13 Procédures collectives ... 269
5.1.3.11.14 Protection des investisseurs ... 269
5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique ... 269
5.1.3.11.16 Divers ... 269
5.1.3.12 Applications diverses ... 270
5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage ... 271
5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques ... 271
5.1.3.12.3 Sport ... 271
5.1.3.12.4 Patrimoine public ... 271
5.1.3.12.5 Service public hospitalier ... 271
5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation 271
5.1.4.1 Associations ... 271
5.1.4.2 Collectivités territoriales ... 272
5.1.4.2.1 Communes ... 272
5.1.4.2.2 Métropoles ... 272
5.1.4.2.3 Régions ... 272
5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics ... 272
5.1.4.2.5 Outre-mer ... 272
5.1.4.3 Droit administratif ... 272
5.1.4.4 Droit de la communication ... 272
5.1.4.4.1 Presse écrite ... 272
5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion 272
5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle ... 272
5.1.4.4.4 Chaînes publiques ... 272
5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques ... 272
5.1.4.4.6 Particularités géographiques ... 272
5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale ... 272

5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent 273
5.1.4.5.2 Contrôle d'identité 273
5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique 273
5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines 273
5.1.4.5.5 Visites de véhicules 274
5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome 274
5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen 274
5.1.4.5.8 Fichiers 274
5.1.4.5.9 Garde à vue 274
5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale 274
5.1.4.6 Droit civil 274
5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille 274
5.1.4.6.2 Droit de la nationalité 274
5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité 274
5.1.4.6.4 Obligations civiles 274
5.1.4.7 Droit des assurances 274
5.1.4.8 Droit fiscal 275
5.1.4.9 Droit rural 276
5.1.4.10 Droit social 276
5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options " 276
5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie 276
5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits 276
5.1.4.10.4 Prestations sociales 276
5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes 276
5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes 276
5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical 276
5.1.4.10.8 Durée du travail 277
5.1.4.10.9 Journée de solidarité 277
5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite 277
5.1.4.10.11 Législation sur les retraites 277
5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises 277
5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France 277
5.1.4.10.14 Sécurité sociale 277
5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés 277
5.1.4.10.16 Assurance chômage 277
5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux 277
5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme 277
5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles 277
5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet 277
5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme 277
5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels 277
5.1.4.11.5 Droit de reprise 277
5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux 277
5.1.4.11.7 Droit de préemption 277
5.1.4.12 Droit économique 277
5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants 277
5.1.4.12.2 Contrôle des comptes 277
5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés 277
5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires 277
5.1.4.12.5 Interventionnisme économique 277
5.1.4.12.6 Nationalisations 277

5.1.4.12.7 Privatisations 277
5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires 277
5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État 277
5.1.4.12.10 Représentation des salariés 277
5.1.4.12.11 Contrats de distribution 277
5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles 277
5.1.4.12.13 Divers 277
5.1.4.13 Droit de l'environnement 278
5.1.4.14 Elections 278
5.1.4.14.1 Professions libérales 278
5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité 278
5.1.4.15 Enseignement 278
5.1.4.16 Etrangers 278
5.1.4.16.1 Droit de la nationalité 278
5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers 278
5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers 279
5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique 279
5.1.4.18 Loi de validation 279
5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers 279
5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal 279
5.1.4.19 Police administrative 279
5.1.4.20 Service public 279
5.1.4.20.1 Contrats de service public 279
5.1.4.20.2 Délégations de service public 279
5.1.4.21 Statut de la magistrature 279
5.1.4.22 Transparence de la vie publique 279
5.1.4.23 Droit de la santé 279
5.1.4.24 Droit commercial 280
5.1.4.25 Finances publiques 280
5.1.4.26 Union européenne 280
5.1.4.27 Religions 280
5.1.4.28 Professions réglementées 280
5.1.4.29 Autres 280
5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement 280
5.1.5.1 Aménagement du territoire 280
5.1.5.2 Associations 280
5.1.5.3 Collectivités territoriales 280
5.1.5.4 Droit de la communication 280
5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle 280
5.1.5.4.2 Presse écrite 280
5.1.5.5 Droit civil 280
5.1.5.5.1 Droit de la nationalité 280
5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité 280
5.1.5.5.3 Droit des contrats 280
5.1.5.6 Droit économique 281
5.1.5.6.1 Assurance et réassurance 281
5.1.5.6.2 Banques 281
5.1.5.6.3 Commande publique 281
5.1.5.6.4 Épargne-logement 281
5.1.5.6.5 Publicité 281
5.1.5.6.6 Droit des sociétés 281
5.1.5.7 Droit fiscal 281
5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale 281
5.1.5.9 Droit social 281
5.1.5.9.1 Professions libérales 281
5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales 281

5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi 281
5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale 281
5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale 281
5.1.5.9.6 Retraites 281
5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie 281
5.1.5.9.8 Cotisations sociales 281
5.1.5.10 Élections 281
5.1.5.11 Emploi et droit du travail 281
5.1.5.12 Droit administratif 281
5.1.5.13 Droit des transports 281
5.1.5.14 Redevances 281
5.1.6 Violation du principe d'égalité 281
5.1.6.1 Collectivités territoriales 281
5.1.6.2 Droit de la communication 282
5.1.6.2.1 Communication électronique 282
5.1.6.2.2 Droit de réponse 282
5.1.6.3 Droit économique 282
5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics 282
5.1.6.3.2 Entreprises publiques 282
5.1.6.3.3 Aides publiques 282
5.1.6.4 Droit électoral 282
5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité 282
5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité 282
5.1.6.5 Droit civil 282
5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale 282
5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité 282
5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle 282
5.1.6.7 Droit social 282
5.1.6.8 Enseignement 283
5.1.6.9 Etrangers 283
5.1.6.10 Nationalité 283
5.1.6.11 Police administrative 283
5.1.6.12 Statut des magistrats 283
5.1.6.13 Droit fiscal 283
5.1.6.14 Droit des assurances 283
5.1.6.15 Droit du travail 283
5.1.6.16 Droit de l'environnement 285
5.1.6.17 Droit de la fonction publique 285
5.1.6.18 Droit administratif 285
5.1.6.19 Expropriation pour cause d'utilité publique 286
5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 287
5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République 287
5.1.7.2 Applications 287
5.1.7.2.1 Repos dominical 288
5.1.7.2.2 Droit civil 288
5.1.7.2.3 Droit des assurances 288
5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes 288
5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE 288
5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine 288
5.2.1.1 Principe 288
5.2.1.2 Régime spécifique 288
5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire 288
5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables 288
5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié 288
5.2.2.2 Égalité et règles de procédure 288

5.2.2.2.1 Règles de compétence 288
5.2.2.2.2 Droits de la défense 289
5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure 289
5.2.2.2.4 Détention provisoire 289
5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions 289
5.2.2.2.6 Procédures d'imposition 289
5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale 289
5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale 289
5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement 289
5.2.2.2.6.4 Taxation d'office 289
5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt 289
5.2.2.2.8 Divers 289
5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile 290
5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction 290
5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence 290
5.2.2.3.3 Publicité de l'audience 291
5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites 291
5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire 291
5.2.2.3.4.2 Composition pénale 291
5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours 291
5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives 291
5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte 291
5.2.2.4.3 Procédure pénale 291
5.2.3 Juridictions 291
5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions 291
5.2.3.1.1 Juge unique 291
5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre 291
5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions 291
5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris 291
5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française 291
5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte 291
5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels 291
5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée 291
5.2.5 Avocats 291

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC 291
5.3.1 Égalité devant les services publics 291
5.3.2 Égalité devant le service public de la santé 291
5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement 291
5.3.3.1 Assistants d'éducation 291
5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement 291
5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses 291
5.3.4 Égalité devant le service public des transports 291

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES 291
5.4.1 Signification du principe 291
5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives 291
5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives 291
5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu 292
5.4.2 Champ d'application du principe 292
5.4.2.1 Objet de la législation 292
5.4.2.1.1 Octroi d'avantages 292
5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions 292
5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures 293
5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts 293
5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau 293
5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale 293

5.4.2.2.4 Contribution carbone 293
5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom 293
5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française) 293
5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments 293
5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières 293
5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale 293
5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises 293
5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 293
5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers 293
5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle 293
5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites 293
5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée 293
5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE) 293
5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes 293
5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas 293
5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement " 293
5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques 293
5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs 293
5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement 293
5.4.2.2.21 Droits de mutation 293
5.4.2.2.22 Forfait social 294
5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF) 294
5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières 294
5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières 294
5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles 294
5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux 294
5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés) 294
5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés 294
5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés 294
5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI) 294
5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés 294
5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers) 294
5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements 296
5.4.2.2.31 Intéressement et participation 296
5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne 296
5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM) 296
5.4.2.2.34 Retraites 296
5.4.2.2.35 Taxes relatives à l'aviation civile 296
5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales) 296
5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande) 296
5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu 296
5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 296
5.4.2.2.40 Taxes foncières 296
5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes 296
5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure 296
5.4.2.2.43 Taxe professionnelle 296
5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité 296
5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance 296
5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée 296
5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales 296
5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques 296
5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière 296
5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration 296

5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie 296
5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits 296
5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles 296
5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris 296
5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France 296
5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants 296
5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques 296
5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires 296
5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision 296
5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales 296
5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules 296
5.4.2.2.62 Taxe d'habitation 296
5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués 296
5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision 297
5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC 297
5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports 297
5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac 297
5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites 297
5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent 297
5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière 297
5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés 297
5.4.2.2.72 Octroi de mer 297
5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides 297
5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants 297
5.4.2.2.75 Contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé 298
5.4.2.2.76 Taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage 298
5.4.2.2.77 Redevance d'archéologie préventive 298
5.4.2.2.78 Taxe forfaitaire sur les objets précieux 298
5.4.2.2.79 Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme 298
5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures 298
5.4.2.3.1 Collectivités territoriales 298
5.4.2.3.2 Cotisations sociales 298
5.4.2.3.3 Service public 298
5.4.2.3.4 Droit social 298
5.4.2.3.5 Créances 298
5.4.2.3.6 Indemnisations 298
5.4.2.3.7 Journée de solidarité 298
5.4.2.3.8 Location de biens 298
5.4.2.3.9 Police administrative 298
5.4.2.3.10 Redevances 298
5.4.2.3.11 Établissements publics 298
5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle 298
5.4.3.1 Étendue de la compétence législative 298
5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement 298
5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi 298
5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal 298
5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif 298
5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe 299
5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle 299
5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives 299
5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives 301
5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire) . 301
5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur 302

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS 302
5.5.1 Domaine d'application du principe 302
5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics 302
5.5.2.1 Accès à la magistrature 302
5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics 302
5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes 302
5.5.2.2.2 Condition de nationalité 302
5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif 302
5.5.2.2.4 Parité entre les sexes 302
5.5.2.2.5 Recrutements différenciés 302
5.5.2.2.6 Recrutement sans concours 302
5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes 302
5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats 302
5.5.2.2.9 Tour extérieur 303
5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts 303
5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire 303
5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait 303
5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires 303
5.5.4.1 Respect du principe 303
5.5.4.1.1 Jurys d'examen 303
5.5.4.1.2 Recrutement 303
5.5.4.1.3 Avancement 303
5.5.4.1.4 Limite d'âge 303
5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre 303
5.5.4.1.6 Validations législatives 303
5.5.4.2 Violation du principe 303
5.5.5 Égalité devant la retraite 303
5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits 303
5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes 303

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral) 303

6 FINANCES PUBLIQUES 304

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX 304
6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques) 304
6.1.2 Principe d'annualité 304
6.1.2.1 Contenu 304
6.1.2.2 Exceptions 304
6.1.2.2.1 Reports de crédits 304
6.1.2.2.2 Décrets d'avance 304
6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits 304
6.1.3 Principe d'unité 304
6.1.3.1 Contenu 304
6.1.3.2 Débudgétisation 304
6.1.4 Principe d'universalité 304
6.1.4.1 Contenu 304
6.1.4.1.1 Principe de non-contraction 304
6.1.4.1.2 Principe de non-affectation 304
6.1.4.2 Exceptions 304
6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers 304
6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne 305
6.1.4.2.3 Fonds de concours 305
6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor 305

6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959 ... 305
6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ... 305
6.1.4.2.5 Budgets annexes ... 306
6.1.4.2.6 Collectivités territoriales ... 306
6.1.5 Principe de spécialité ... 306
6.1.5.1 Loi de finances ... 306
6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 ... 306
6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ... 306
6.1.6 Principe d'équilibre ... 306
6.1.6.1 Contenu ... 306
6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative ... 306
6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale ... 306
6.1.7 Principe de sincérité ... 306
6.1.7.1 Loi de finances ... 306
6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 ... 306
6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ... 306
6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité) ... 307
6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale ... 307
6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques ... 307

6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN ... 307
6.2.1 Priorité d'examen ... 307
6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39) ... 307
6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative ... 307
6.2.2 Délais d'examen ... 307
6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative ... 307
6.2.2.2 Loi de règlement ... 308
6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale ... 308
6.2.3 Haut Conseil des finances publiques ... 308
6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil ... 308
6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil ... 308
6.2.4 Documents joints aux projets de loi ... 308
6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative ... 308
6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 ... 308
6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances ... 308
6.2.4.2 Loi de règlement ... 309
6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959 ... 309
6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances ... 309
6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale ... 309
6.2.5 Structure de la loi ... 309
6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances ... 309
6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde ... 309
6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État ... 309
6.2.5.3.1 Périmètre des missions ... 309
6.2.5.3.2 Structures des missions ... 309
6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40) ... 309
6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements ... 309
6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique ... 309
6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière ... 309
6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation ... 309
6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques ... 309
6.2.6.3.1 Compensation ... 309
6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44) ... 309

6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi) ... 309
6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale ... 309

6.3.2 Périmètre des lois 309
6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé 309
6.3.2.1.1 Loi de finances 309
6.3.2.2 Domaine facultatif 310
6.3.2.2.1 Loi de finances 310
6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers) 310
6.3.2.3.1 Loi de finances 310
6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 310
6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 310
6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale 311
6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996 311
6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005 311

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République) . 315

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES 315
6.5.1 Affectation 315
6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires 315
6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures) 315
6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice) 316

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 317

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL 317
7.1.1 Droit public international 317
7.1.1.1 Pacta sunt servanda 317
7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 317
7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations 317
7.1.2 Droit international privé 317
7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace 317
7.1.2.2 Statut personnel 317

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX 317
7.2.1 Négociation 317
7.2.2 Référendums sur les lois de ratification 317
7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum 317
7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité 317
7.2.3.1 Intervention du Parlement 317
7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers " 317
7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales 317
7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori 317
7.2.4.1 Fondements du contrôle 317
7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C) 317
7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2) 317
7.2.4.2 Saisine 317
7.2.4.2.1 Étendue de la saisine 317
7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine 317
7.2.4.2.3 Moyens inopérants 317
7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité 317
7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux 317
7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen 317
7.2.4.4 Actes exclus du contrôle 317

7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda) 317
7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution 317
7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international 317
7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne 317
7.2.4.5 Normes de référence du contrôle 317
7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte 317
7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux 317
7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur 317
7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte 317
7.2.4.5.2.1 Principe 317
7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle) 318
7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité 318
7.2.4.6 Sens et portée de la décision 318
7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel 318
7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée 318
7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure 318
7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation 318
7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée 318
7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution 318
7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution 318
7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis 318
7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français 318
7.2.5.1.1.2 Langue de la République 318
7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression 318
7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national 318
7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres 318
7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789 318
7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances 318
7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 318
7.2.5.1.2.1 Principe 318
7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité 318
7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire 318
7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire 318
7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France 318
7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 318
7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités) 318
7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers) 318
7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles) 318
7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles) 318
7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen 318
7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 319
7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple 319
7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3) 319

7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux 319
7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen 319
7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords 319
7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution 319
7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen 319
7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 319
7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire 319
7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct 319
7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales 319
7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État 319
7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers 319
7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation 319
7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes 319
7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes 319
7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort 319
7.2.5.2.12 Principes du droit pénal 319
7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale 319
7.2.5.2.14 Droit des brevets 319
7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques 319
7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne 319
7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats 319
7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international 319
7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international 319
7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords 319

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR 319
7.3.1 Champ d'application des traités 319
7.3.1.1 Principe général 319
7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen 319
7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55) 319
7.3.2.1 Principe de primauté 319
7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur 319
7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux 319
7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux 319
7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel 319
7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois 320
7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori 321
7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie 321
7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution 321
7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution 321
7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral 321
7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité 321

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE 321
7.4.1 Institutions communautaires 321
7.4.1.1 Nature du Parlement européen 321
7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s) 321
7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels 321
7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 321

7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2) 321
7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4) 321
7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5) 321
7.4.3 Hiérarchie des normes 321
7.4.3.1 Primauté de la Constitution 321
7.4.3.2 Autorité du droit communautaire 321
7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne 321
7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne 321
7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994 321
7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens 321
7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation 321
7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation 322
7.4.4.2.1 Principe 322
7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde 322
7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France 322
7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde 322
7.4.4.2.2.3 Application de la clause de sauvegarde (principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France) 322
7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle 323
7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur 323
7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi 323
7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen 323
7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen 323
7.4.4.3.1 Conditions du contrôle 323
7.4.4.3.2 Applications 323
7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste 323
7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste 323
7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation 323
7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi 323

8 ÉLECTIONS 324

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL 324
8.1.1 Droits et libertés de l'électeur 324
8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage 324
8.1.1.2 Égalité entre électeurs 324
8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique 324
8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs 324
8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection 324
8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution ... 324
8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés 324
8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges 324
8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation 324
8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen 324
8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux 324
8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux 324
8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer 324
8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités 324
8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux 324
8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris 324
8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation 324

8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges 324
8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin 324
8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer 324
8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse 324
8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité 324
8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales 324
8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural 324
8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage 324
8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage 324
8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable 324
8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections 324
8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux 324
8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage 324
8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale 324
8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne 324
8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs 324
8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales 324
8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage 324
8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage 324
8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance 324
8.1.1.3.3.2 Vote par procuration 324
8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription) 325
8.1.1.4 Liberté de l'électeur 325
8.1.1.4.1 Liberté de vote 325
8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote 325
8.1.1.4.3 Liberté de choix 325
8.1.1.5 Principe de secret du suffrage 325
8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage 325
8.1.2 Droits et libertés du candidat 325
8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance) 325
8.1.2.2 Égalité 325
8.1.2.2.1 Égalité hors propagande 325
8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques) 325
8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques 325
8.1.3.1 Liberté 325
8.1.3.2 Parité 325
8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage 325
8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication) 325
8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques 325
8.1.4 Indépendance de l'élu 325
8.1.4.1 Affirmation du principe 325
8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif 325
8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin 325
8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin 325
8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin 325
8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples) 325
8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples) 325
8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples) 325
8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples) 325
8.1.5.2.5 Autres applications du principe de sincérité du scrutin 325
8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne 325
8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation 325
8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage 325

8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin 325
8.1.6 Principe de remplacement d'un siège vacant 325
8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 325
8.2.1 Opérations préalables au scrutin 325
8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs 325
8.2.1.1.1 Contenu 326
8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs 326
8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle 326
8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 326
8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel 326
8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats 326
8.2.1.4.2 Actes préparatoires 326
8.2.2 Candidatures 326
8.2.2.1 Éligibilité 326
8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national 326
8.2.2.2 Présentation des candidats 326
8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat 326
8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures 326
8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations 327
8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle 327
8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel 327
8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel 327
8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour 327
8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour 327
8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats 327
8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité 327
8.2.3 Campagne électorale 327
8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale 327
8.2.3.2 Propagande 327
8.2.4 Financement 327
8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle 327
8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne 328
8.2.4.3 Contenu du compte de campagne 328
8.2.4.3.1 Dépenses 328
8.2.4.3.1.1 Principes généraux 328
8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte 328
8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables 328
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables 328
8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques 328
8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature 328
8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte 328
8.2.4.3.3 Recettes 328
8.2.4.3.3.1 Apport personnel 328
8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds 328
8.2.4.3.3.3 Dons 328
8.2.4.4 Rejet du compte de campagne 328
8.2.4.4.1 Principes généraux 328
8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses 328
8.2.4.4.3 Versement au Trésor public 328
8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État 328
8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France 329
8.2.5 Opérations électorales 329
8.2.5.1 Bureau de vote 329
8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote 329
8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres 329

8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel 329
8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet 329
8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions 329
8.2.5.3 Déroulement du scrutin 329
8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs 329
8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins 329
8.2.5.3.3 Isoloirs 329
8.2.5.3.4 Machine à voter 329
8.2.5.3.5 Liste d'émargement 329
8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin 329
8.2.5.3.7 Irrégularités diverses 329
8.2.5.4 Dépouillement 329
8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement 329
8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins 329
8.2.5.4.3 Autres discordances 329
8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes 329
8.2.5.6 Vote par correspondance 329
8.2.6 Contentieux 330
8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 330
8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification 330
8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 330
8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue 330
8.2.6.2 Procédure de réclamation 330
8.2.6.2.1 Délais 330
8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation 330
8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure 330
8.2.6.2.2 Qualité pour agir 330
8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions 330
8.2.6.2.4 Motivation de la requête 330

8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 330
8.3.1 Opérations préalables au scrutin 330
8.3.1.1 Listes électorales 330
8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales 330
8.3.1.1.1.1 Inscriptions 330
8.3.1.1.1.2 Radiations 330
8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France 330
8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse 330
8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales 330
8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale 330
8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance 330
8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection 330
8.3.1.1.3 Cartes d'électeur 330
8.3.1.1.3.1 Distribution 330
8.3.1.1.3.2 Forme et contenu 330
8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux 330
8.3.1.3 Autres 330
8.3.2 Candidatures 330
8.3.2.1 Conditions d'éligibilité 330
8.3.2.1.1 Âge 330
8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle 330
8.3.2.1.3 Nationalité 330
8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national 330
8.3.2.1.5 Qualité d'électeur 330
8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité 330
8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement 330

8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel 330
8.3.2.1.6.3 Autres fonctions 330
8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité 330
8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité 330
8.3.2.1.9 Remplaçants 331
8.3.2.1.10 Condamnations pénales 331
8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral 331
8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral 331
8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique 331
8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral 331
8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence 331
8.3.2.2 Cautionnement 331
8.3.2.3 Déclaration de candidature 331
8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale 331
8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures 331
8.3.2.3.2 Candidatures de liste 331
8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature 331
8.3.2.3.3.1 Refus 331
8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature) 331
8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire 331
8.3.2.3.4 Retrait de la candidature 331
8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait 331
8.3.2.3.4.2 Retrait tardif 331
8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin 331
8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande 331
8.3.3.1 Affiches 331
8.3.3.1.1 Nombre d'affiches 331
8.3.3.1.2 Présentation des affiches 331
8.3.3.1.3 Envoi des affiches 331
8.3.3.1.4 Emplacement des affiches 331
8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches 331
8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées 331
8.3.3.1.7 Contenu des affiches 331
8.3.3.1.8 Irrégularités diverses 331
8.3.3.2 Bulletins 331
8.3.3.2.1 Remise des bulletins 331
8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande 331
8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins 331
8.3.3.3 Circulaires 331
8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande 331
8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi 331
8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi 331
8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires 331
8.3.3.3.5 Contenu des circulaires 332
8.3.3.4 Démarchage téléphonique 332
8.3.3.5 Fichiers 333
8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux 333
8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique 333
8.3.3.6 Haut-parleurs 333
8.3.3.7 Internet 333
8.3.3.7.1 Sites internet 333
8.3.3.7.2 Messages électroniques 333
8.3.3.7.3 Réseaux sociaux 333
8.3.3.8 Lettres 333
8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats 333

8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement 333
8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires 333
8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux 333
8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique 333
8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat 333
8.3.3.9 Presse 333
8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite 333
8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux 333
8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux 333
8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale 333
8.3.3.9.5 Éditions spéciales 333
8.3.3.9.6 Irrégularités diverses 333
8.3.3.10 Publications municipales 333
8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral) 333
8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale 333
8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral) 333
8.3.3.13 Radio-télévision 333
8.3.3.14 Réunions électorales 333
8.3.3.15 Sondages 333
8.3.3.16 Tracts 333
8.3.3.16.1 Origine des tracts 333
8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection 333
8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection 333
8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts 333
8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts 333
8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts 333
8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes 333
8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats 333
8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités 333
8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale 334
8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère 334
8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande 334
8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres 334
8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres 334
8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles 334
8.3.4.1.1.1 Chef de l'État 334
8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement 334
8.3.4.1.1.3 Administration 334
8.3.4.1.1.4 Armée 334
8.3.4.1.1.5 Parlementaires 334
8.3.4.1.1.6 Autres élus 334
8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre 334
8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers 334
8.3.4.1.3.1 Groupements politiques 334
8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles 334
8.3.4.1.3.3 Clergé 334
8.3.4.1.3.4 Associations 334
8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles 334
8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle 334
8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État 334
8.3.4.1.4.3 Divers 334
8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles 334
8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration 334
8.3.4.1.6.1 Locaux 334
8.3.4.1.6.2 Matériel 334

8.3.4.1.6.3 Personnel 334
8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre 334
8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption 334
8.3.4.1.8.1 Violences 334
8.3.4.1.8.2 Menaces 334
8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat 334
8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation 334
8.3.4.1.8.5 Injures 334
8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers 334
8.3.4.1.9 Pressions diverses 334
8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes 334
8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats 334
8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique 334
8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin) 334
8.3.4.2.3 Soutiens 334
8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat 334
8.3.4.2.5 Absence de manœuvre 334
8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour 334
8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique 335
8.3.4.3.2 Soutiens 335
8.3.4.3.3 Maintien de candidature 335
8.3.4.3.4 Retrait de candidature 335
8.3.4.3.5 Désistements 335
8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat 335
8.3.4.3.7 Recommandations " négatives " 335
8.3.5 Financement 335
8.3.5.1 Mandataire financier 335
8.3.5.1.1 Association de financement 335
8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire 335
8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier 335
8.3.5.1.2.2 Perception des recettes 335
8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses 335
8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal 335
8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France 335
8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne 335
8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 335
8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt 335
8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques) 335
8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette 335
8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité 335
8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité 336
8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte 336
8.3.5.2.2 Délai du dépôt 336
8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt 336
8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité 336
8.3.5.2.3 Lieu du dépôt 336
8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt 336
8.3.5.2.4 Conditions du dépôt 336
8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale 336
8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité 336
8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même 336
8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat 336
8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité 336

8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel 336
8.3.5.3 Présentation du compte 336
8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte 336
8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières 336
8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit 336
8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement 336
8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses 336
8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette 336
8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense 336
8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes 336
8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel 336
8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne 336
8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes 336
8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte 336
8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués 336
8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques 336
8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral) 336
8.3.5.4.4.1 Principe 336
8.3.5.4.4.2 Période 336
8.3.5.4.4.3 Montant 336
8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces 336
8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 336
8.3.5.4.5.1 Principe 336
8.3.5.4.5.2 Période 336
8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage 336
8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte 337
8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte 337
8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral) 337
8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne 337
8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses 337
8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte 337
8.3.5.5.2.1 Principe 337
8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire 337
8.3.5.5.2.3 Avantage en nature 337
8.3.5.5.2.3.1 Évaluation 337
8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal 337
8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique 337
8.3.5.5.2.6 Réunions 337
8.3.5.5.2.7 Sondages 337
8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication 337
8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit 337
8.3.5.5.2.10 Divers 337
8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte 337
8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle 337
8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire 337
8.3.5.5.4 Dépenses payées directement 337
8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier 337
8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées 337
8.3.5.5.6 Ristournes - Remises 337
8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte 337
8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses 337
8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire 337
8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change 337
8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette 337

8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte) 337
8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.. 337
8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes) 337
8.3.5.7.2 Saisine 337
8.3.5.7.3 Procédure 337
8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission 337
8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte 337
8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral 337
8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu 337
8.3.5.9.1 Annulation de l'élection 337
8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu 337
8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses 337
8.3.5.9.3.1 Principes 337
8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité 338
8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité 338
8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral 338
8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne 338
8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat 338
8.3.5.11 Candidat non élu 338
8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 338
8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu 338
8.3.6 Opérations électorales 338
8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin 338
8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués 338
8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote 338
8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote 338
8.3.6.2 Bureaux de vote 338
8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote 338
8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote 338
8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau 338
8.3.6.3 Délégués des candidats 338
8.3.6.4 Déroulement du scrutin 338
8.3.6.4.1 Date du scrutin 338
8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations 338
8.3.6.4.3 Durée du scrutin 338
8.3.6.4.4 Interruption du scrutin 338
8.3.6.4.5 Procès-verbal 338
8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes 338
8.3.6.4.6.1 Bulletins 338
8.3.6.4.6.2 Enveloppes 338
8.3.6.4.7 Isoloirs 338
8.3.6.4.8 Machines à voter 338
8.3.6.4.8.1 Régime juridique 338
8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs 338
8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence 338
8.3.6.4.9.2 Documents utilisés 338
8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité 338
8.3.6.4.10 Listes d'émargement 338
8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités 338
8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin 338
8.3.6.4.10.3 Annulations 338
8.3.6.4.10.4 Signatures 338
8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle 338

8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France 338
8.3.6.4.10.7 Divers ... 338
8.3.6.4.11 Urnes de vote ... 339
8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin ... 339
8.3.6.4.12.1 Violences ... 339
8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués ... 339
8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs ... 339
8.3.6.4.13 Incidents divers ... 339
8.3.6.5 Vote par procuration ... 339
8.3.6.5.1 Établissement des procurations ... 339
8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration ... 339
8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations 339
8.3.6.5.1.3 Formulaires ... 339
8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures ... 339
8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire ... 339
8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives ... 339
8.3.6.5.2 Acheminement des documents ... 339
8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration ... 339
8.3.6.5.4 Situations particulières ... 339
8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France ... 339
8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses ... 339
8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués ... 339
8.3.6.6 Vote par correspondance ... 339
8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance ... 339
8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires ... 339
8.3.6.6.3 Demandes à formuler ... 339
8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande ... 339
8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives ... 339
8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance ... 339
8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi ... 339
8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi ... 339
8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance ... 339
8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance ... 339
8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi ... 339
8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi ... 339
8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin ... 339
8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance ... 339
8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance ... 339
8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France ... 339
8.3.6.8 Dépouillement ... 339
8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement ... 339
8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes ... 339
8.3.6.8.3 Validité des bulletins ... 339
8.3.6.8.3.1 Présentation ... 339
8.3.6.8.3.2 Mentions ... 339
8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs ... 339
8.3.6.8.3.4 Marques ... 339
8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour ... 340
8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour ... 340
8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs ... 340
8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement ... 340
8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins ... 340
8.3.6.8.4 Validité des enveloppes ... 340
8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne 340
8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 ... 340

8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 340
8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins 340
8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés 340
8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 340
8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 340
8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour 340
8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement) 340
8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 340
8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage 340
8.3.6.9.2 Procès-verbaux 340
8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides 340
8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements 340
8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement 340
8.3.6.10 Interprétation des résultats 340
8.3.6.11 Recensement général des votes 340
8.3.7 Contentieux - Compétence 340
8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 340
8.3.7.1.1 Décisions préliminaires 340
8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections 340
8.3.7.1.2.1 Recevabilité 340
8.3.7.1.2.2 Décret de convocation 340
8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 340
8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales 340
8.3.7.1.3 Comptes de campagne 340
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité 340
8.3.7.1.5 Traités internationaux 340
8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 340
8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures 340
8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures 340
8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales 341
8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande 341
8.3.7.2.5 Autres avantages financiers 341
8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire 341
8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État 341
8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 341
8.3.7.2.9 Frais irrépétibles 341
8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts 341
8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel 341
8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle 341
8.3.7.2.13 Mise en examen 341
8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral 341
8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif 341
8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation 341
8.3.7.2.17 Divers 341
8.3.8 Contentieux - Recevabilité 341
8.3.8.1 Dépôt de la requête 341
8.3.8.1.1 Capacité du requérant 341
8.3.8.1.2 Qualité du requérant 341
8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 341
8.3.8.1.4 Délais 341
8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours 341
8.3.8.1.4.2 Requête prématurée 341
8.3.8.1.4.3 Requête tardive 341
8.3.8.1.5 Formes de la requête 341
8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée 341
8.3.8.1.5.2 Signature 341

8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés) 341
8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives 341
8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives 341
8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant 341
8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée 341
8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions 341
8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations 341
8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés 341
8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection 341
8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle 341
8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même 341
8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections 341
8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures 341
8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 342
8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer 342
8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique 342
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée 342
8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires 342
8.3.8.1.6.13 Divers 342
8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions 342
8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage 342
8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection 342
8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections 342
8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée 342
8.3.9 Contentieux - Griefs 342
8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 342
8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux) 342
8.3.9.3 Griefs nouveaux 342
8.3.9.3.1 Existence 342
8.3.9.3.2 Absence 342
8.3.9.4 Exception d'illégalité 342
8.3.9.5 Griefs d'ordre public 342
8.3.9.6 Griefs manquant en fait 342
8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés 342
8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 342
8.3.9.9 Griefs inopérants 342
8.3.9.10 Griefs surabondants 342
8.3.9.11 Abandon d'un grief 342
8.3.9.12 Portée des griefs 342
8.3.10 Contentieux - Instruction 342
8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 342
8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 342
8.3.10.1.2 Jonction d'instance 343
8.3.10.1.3 Vérifications administratives 343
8.3.10.1.4 Pièces non fournies 343
8.3.10.2 Preuve 343
8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée 343
8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 343
8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux 343

8.3.10.2.4 Attestations 343
8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 343
8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer 343
8.3.10.3.1 Désistement d'instance 343
8.3.10.3.2 Grief abandonné 343
8.3.10.3.3 Enquêtes 343
8.3.10.3.4 Refus d'enquête 343
8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer 343
8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation 343
8.3.10.3.7 Demandes particulières 343
8.3.10.3.8 Invitations à régulariser 343
8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne 343
8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif 343
8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel 343
8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat 343
8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes 343
8.3.11.1.1.1 Électorat 343
8.3.11.1.1.2 Propagande 343
8.3.11.1.1.3 Opérations électorales 343
8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement 343
8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat ... 343
8.3.11.1.2.1 Électorat 343
8.3.11.1.2.2 Éligibilité 343
8.3.11.1.2.3 Candidatures 343
8.3.11.1.2.4 Propagande 343
8.3.11.1.2.5 Opérations électorales 343
8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités 343
8.3.11.1.3.1 Propagande 343
8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin 343
8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second 343
8.3.11.1.4.1 Éligibilité 343
8.3.11.1.4.2 Propagande 343
8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin 343
8.3.11.1.4.4 Contentieux 343
8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection 344
8.3.11.1.5.1 Électorat 344
8.3.11.1.5.2 Candidatures 344
8.3.11.1.5.3 Propagande 344
8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications 344
8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix 344
8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour 344
8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications 344
8.3.11.3.1 Annulation de certains votes 344
8.3.11.3.1.1 Électorat 344
8.3.11.3.1.2 Opérations électorales 344
8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 344
8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 344
8.3.11.3.1.5 Divers 344
8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux 344
8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section 344
8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel 344
8.3.11.3.3 Annulation de l'élection 344

8.3.11.3.3.1 Éligibilité 344
8.3.11.3.3.2 Propagande 344
8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin 344
8.3.11.3.4 Organisation du scrutin 344
8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin 344
8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance 344
8.3.11.3.4.3 Vote par procuration 344
8.3.11.3.4.4 Dépouillement 344
8.3.11.3.5 Réformation 344
8.3.11.4 Principes du contrôle 344
8.3.12 Contentieux - Effet de la décision 344
8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel 344
8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) 344
8.3.14 Mode de scrutin 344
8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES 344
8.4.1 Opérations préalables au scrutin 344
8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux 344
8.4.1.1.1 Désignation des délégués 344
8.4.1.1.2 Capacité électorale 345
8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux 345
8.4.1.1.4 Remplacement des délégués 345
8.4.1.1.5 Cartes d'électeur 345
8.4.1.2 Fichiers des élus 345
8.4.1.3 Mémento à l'usage du candidat 345
8.4.2 Candidatures 345
8.4.2.1 Conditions d'éligibilité 345
8.4.2.1.1 Âge 345
8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle 345
8.4.2.1.3 Naturalisés 345
8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national 345
8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale 345
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles 345
8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité 345
8.4.2.1.8 Remplaçants 345
8.4.2.1.9 Condamnations pénales 345
8.4.2.2 Déclaration de candidature 345
8.4.2.2.1 Candidatures de liste 345
8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature 346
8.4.2.2.2.1 Refus 346
8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif 346
8.4.2.3 Retrait de candidature 346
8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive 346
8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin 346
8.4.2.3.3 Consentement au retrait 346
8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin 346
8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France 346
8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande 346
8.4.3.1 Affiches 346
8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches 346
8.4.3.1.2 Contenu 346
8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées 346
8.4.3.2 Bulletins 346
8.4.3.2.1 Remise des bulletins 346
8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande 347
8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins 347

8.4.3.3 Tracts 347
8.4.3.3.1 Principes 347
8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection 347
8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats 347
8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités 347
8.4.3.4 Réunions 347
8.4.3.5 Circulaires 347
8.4.3.5.1 Irrégularités 347
8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités 347
8.4.3.6 Presse 348
8.4.3.7 Publications municipales 348
8.4.3.8 Sondages 349
8.4.3.9 Radio-télévision 349
8.4.3.10 Internet 349
8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat 350
8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement 350
8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires 350
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux 350
8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique 350
8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat 350
8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 350
8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage 350
8.4.3.15 Autres irrégularités 350
8.4.3.16 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral) 351
8.4.3.17 Démarchage téléphonique 352
8.4.4 Campagne électorale - Incidents 352
8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres 353
8.4.5.1 Interventions 353
8.4.5.1.1 Gouvernement 353
8.4.5.1.2 Parlementaires 353
8.4.5.1.3 Président du conseil général 353
8.4.5.1.4 Organisations professionnelles 353
8.4.5.1.5 Autres élus 353
8.4.5.1.6 Autres 354
8.4.5.2 Pressions 354
8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs 354
8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption 354
8.4.5.3 Manœuvres 354
8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat 354
8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique 354
8.4.5.3.1.2 Investitures 354
8.4.5.3.1.3 Soutiens 354
8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat 354
8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour 354
8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens) 354
8.4.5.3.2.2 Soutiens 354
8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature 354
8.4.5.3.2.4 Désistements 354
8.4.5.3.3 Manœuvres diverses 354
8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration 355
8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat 356
8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales 356
8.4.5.3.3.4 Remplacement d'un membre du collège électoral sénatorial 356
8.4.6 Opérations électorales 356
8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin 356

8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote 356
8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote 356
8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral 356
8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral 356
8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral 356
8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau 356
8.4.6.3 Déroulement du scrutin 356
8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote 356
8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin 357
8.4.6.3.3 Durée du scrutin 357
8.4.6.3.4 Interruption du scrutin 357
8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes 357
8.4.6.3.5.1 Bulletins 357
8.4.6.3.5.2 Enveloppes 357
8.4.6.3.6 Isoloirs 357
8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs 357
8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence 357
8.4.6.3.8 Listes d'émargement 357
8.4.6.3.8.1 Irrégularités 357
8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités 357
8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants 357
8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit 357
8.4.6.3.9.2 Justificatifs 357
8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance 357
8.4.6.3.10 Urnes de vote 357
8.4.6.3.11 Incidents divers 357
8.4.6.4 Vote par procuration 357
8.4.6.5 Dépouillement 357
8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement 357
8.4.6.5.2 Validité des bulletins 357
8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers 357
8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 357
8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage 357
8.4.6.6.2 Procès-verbaux 357
8.4.6.7 Interprétation des résultats 357
8.4.6.8 Recensement général des votes 357
8.4.7 Contentieux - Compétence 357
8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 357
8.4.7.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections 357
8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire 357
8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs 357
8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures 357
8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial 357
8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France 359
8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité 359
8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 359
8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 359
8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial) 359
8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial 359
8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts 359
8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande 359
8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles 359
8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation 359
8.4.8.1 Délais 359
8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel 359

8.4.8.1.2 Requête prématurée 359
8.4.8.1.3 Requête tardive 359
8.4.8.2 Capacité du requérant 359
8.4.8.3 Qualité pour agir 359
8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 359
8.4.8.5 Formes de la requête 359
8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée 359
8.4.8.5.2 Signature 359
8.4.8.5.3 Motivation 359
8.4.8.5.4 Requêtes collectives 359
8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs 359
8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif 359
8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats 359
8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu 359
8.4.8.7 Irrecevabilité 359
8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même) 359
8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita " 359
8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation 359
8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection 359
8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 359
8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures 359
8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique 360
8.4.9 Contentieux - Griefs 360
8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 360
8.4.9.2 Exception d'illégalité 360
8.4.9.3 Griefs nouveaux 360
8.4.9.4 Griefs manquant en fait 360
8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés 360
8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 360
8.4.9.7 Griefs inopérants 360
8.4.10 Contentieux - Instruction 360
8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 360
8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 360
8.4.10.1.2 Jonction d'instance 360
8.4.10.2 Preuve 360
8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 360
8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux 361
8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 361
8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer 361
8.4.10.3.1 Désistement d'instance 361
8.4.10.3.2 Enquête 361
8.4.10.3.3 Demandes particulières 361
8.4.10.3.4 Invitations à régulariser 361
8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel 361
8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat 361
8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes 361
8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial 361
8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix 361
8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités 362
8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection 362
8.4.11.1.6 Autres 362
8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications 362
8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section 362
8.4.11.2.2 Annulation de l'élection 362

8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses ... 362
8.4.11.3 Principes du contrôle ... 362
8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation ... 362
8.4.12 Contentieux - Effet de la décision ... 362
8.4.12.1 Date d'effet ... 362
8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) ... 362
8.4.14 Financement ... 362
8.4.14.1 Mandataire financier ... 362
8.4.14.1.1 Association de financement ... 362
8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire ... 362
8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal ... 362
8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne ... 363
8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne ... 363
8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt ... 363
8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt ... 365
8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense ... 365
8.4.14.2.2 Délai du dépôt ... 366
8.4.14.2.3 Lieu du dépôt ... 368
8.4.14.2.4 Conditions du dépôt ... 368
8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ... 368
8.4.14.3 Présentation du compte ... 369
8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne ... 370
8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes ... 370
8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte ... 370
8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques ... 370
8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique ... 370
8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique ... 370
8.4.14.4.5.1 Principe ... 370
8.4.14.4.5.2 Période ... 370
8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage ... 370
8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte ... 370
8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte ... 370
8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse ... 370
8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne ... 370
8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses ... 370
8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte ... 370
8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte ... 371
8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle ... 371
8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire ... 371
8.4.14.5.4 Dépenses payées directement ... 371
8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier ... 371
8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier ... 371
8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées ... 373
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises ... 373
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte ... 373
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses ... 373
8.4.14.6 Déficit ... 373
8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 373
8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral ... 373
8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu ... 373
8.4.14.9.1 Annulation de l'élection ... 373
8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu ... 373
8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses ... 373

8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral 373
8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité 373
8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu 373
8.4.14.11 Candidat non élu 375
8.5 RÉFÉRENDUMS 375
8.5.1 Initiative 375
8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum 375
8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er 375
8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 375
8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5 375
8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89 375
8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum 375
8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum 375
8.5.1.3.1 Conditions 375
8.5.1.3.2 Limites 375
8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat 375
8.5.2 Organisation du scrutin 375
8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire 375
8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum 375
8.5.2.2.1 Forme du décret 375
8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés 375
8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs 375
8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé 375
8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux 375
8.5.3 Campagne référendaire 375
8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum 375
8.5.3.2 Période de campagne 375
8.5.3.3 Moyens de propagande 375
8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne 375
8.5.4 Financement 375
8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum 375
8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne 375
8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne 375
8.5.4.4 Association de financement 375
8.5.5 Opérations référendaires 375
8.5.5.1 Déroulement du scrutin 375
8.5.5.1.1 Procès-verbal 375
8.5.5.1.2 Isoloirs 375
8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs 375
8.5.5.1.4 Bulletins 375
8.5.5.1.5 Urne de vote 375
8.5.5.1.6 Liste d'émargement 375
8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin 375
8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique 375
8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel 375
8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote 375
8.5.5.2 Dépouillement 375
8.5.5.2.1 Décompte des suffrages 375
8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins) 376
8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 376
8.5.6 Contentieux 376
8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 376
8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum 376
8.5.6.1.1.1 Principe 376
8.5.6.1.1.2 Exception 376

8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle 376
8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure 376
8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er 376
8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7) 376
8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum 377
8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 377
8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne 377
8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution 377
8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum 377
8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative..... 377
8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution 377
8.5.6.2 Règles de procédure 377
8.5.6.3 Conclusions et griefs 377
8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel) 377
8.5.6.3.2 Requalification de conclusions 377
8.5.6.3.3 Griefs inopérants 377
8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités 377
8.5.7 Soutiens des électeurs à une proposition de loi déposée en application de l'article 11, alinéa 3 377
8.5.7.1 Procédure devant le Conseil constitutionnel 377
8.5.7.1.1 Recours contre les décisions de la formation d'examen des réclamations 377
8.5.7.1.2 Saisine sur renvoi de la formation d'examen des réclamations 377
8.5.7.2 Contrôle des opérations de recueil des soutiens 377
8.5.7.2.1 Qualité d'électeur 377
8.5.7.2.2 Fonctionnement du site internet de recueil des soutiens 377
8.5.7.2.3 Dépôt des soutiens auprès d'une mairie ou d'un consulat 377
8.5.7.2.4 Publicité des soutiens 377
8.5.7.2.5 Retrait de soutiens 377
8.5.7.2.6 Usurpation d'identité 377
8.5.7.2.7 Encadrement de la procédure de recueil des soutiens 377
8.5.7.2.8 Autres questions 377
8.5.7.3 Nombre de soutiens recueillis 377

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT 378

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 378
9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux) 378
9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions 378
9.1.2.1 Durée du mandat 378
9.1.2.1.1 Changement de président 378
9.1.2.1.2 Réélection du président sortant 378
9.1.2.2 Cessation des fonctions 378
9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel 378
9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel 378
9.1.3 Attributions et compétences 378
9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement 378
9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires 378
9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination 378
9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination 378
9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires 378
9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire) 378
9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination 378
9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement) 378
9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement 378

9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 378
9.1.3.4 Promulgation des lois 378
9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale 378
9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités 378
9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement 378
9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire 378
9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres 378
9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République 378
9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions 378
9.1.5 Archives 378

9.2 GOUVERNEMENT 378
9.2.1 Statut du Gouvernement 378
9.2.1.1 Nomination 378
9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre 378
9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement 378
9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement 378
9.2.1.2 Incompatibilités 378
9.2.1.3 Archives 378
9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement 378
9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement 378
9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20) 378
9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21) 379
9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 379
9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 379
9.2.3 Premier ministre 379
9.2.3.1 Initiative législative 379
9.2.3.1.1 Projet de loi 379
9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre 379
9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs 379
9.2.3.1.2 Lettre rectificative 379
9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre 379
9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale 379
9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales 379
9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 379
9.2.3.3 Pouvoir réglementaire 379
9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus) 379
9.2.3.5 Police administrative 379
9.2.3.5.1 Police générale 379
9.2.3.5.2 Police spéciale 379
9.2.4 Membres du Gouvernement 379
9.2.4.1 Compétences 379
9.2.4.2 Responsabilité pénale 379

10 PARLEMENT 380

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE 380
10.1.1 Caractères du mandat parlementaire 380
10.1.1.1 Caractère représentatif 380
10.1.1.2 Nullité du mandat impératif 380
10.1.2 Incompatibilités 380
10.1.2.1 Compétence 380
10.1.2.2 Procédure 380
10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique 380
10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives 380

10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel 380
10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) 380
10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante 380
10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143) 380
10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales 380
10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales 380
10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142 380
10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective 380
10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives 380
10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce 380
10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées 380
10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°) 380
10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°) 380
10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3° 380
10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°) 381
10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°) 381
10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa) 381
10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149) .. 381
10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147) 381
10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148) 381
10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146 381
10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146 381
10.1.2.4.12 Sociétés de conseil 381
10.1.3 Exercice du mandat parlementaire 382
10.1.3.1 Indemnité 382
10.1.3.2 Immunité 382
10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale ... 382
10.1.3.2.2 Levée de l'immunité 382
10.1.3.2.3 Irresponsabilité 382
10.1.3.2.4 Inviolabilité 382
10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement 382
10.1.3.4 Remplacement 382
10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire 382
10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire 382
10.1.3.6.1 Démission d'office 382
10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit 382
10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire 383
10.1.4 Obligations déclaratives 383
10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral) 383
10.1.4.1.1 Principe 383
10.1.4.1.2 Applications 383

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX 383

10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires 383
10.2.2 Composition et organisation du Parlement 383
10.2.2.1 Composition 383
10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale 383
10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès 383
10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés 383
10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine 383
10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer 383
10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France 383
10.2.2.1.2 Composition du Sénat 383

10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs 383
10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges 383
10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer 383
10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse 383
10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France 383
10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial 383
10.2.2.1.3 Composition du Congrès 383
10.2.2.2 Organe directeur 383
10.2.2.2.1 Président 383
10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires 383
10.2.2.2.3 Conférence des présidents 383
10.2.2.3 Organes fonctionnels 384
10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés 384
10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes 384
10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations 384
10.2.2.3.1.2.1 Généralités 384
10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête 385
10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes 386
10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour 386
10.2.2.3.2 Groupes politiques 386
10.2.2.3.2.1 Constitution 386
10.2.2.3.2.1.1 Présidence 386
10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum 386
10.2.2.3.2.1.3 Déclaration 386
10.2.2.3.2.2 Compétence 386
10.2.2.3.2.2.1 Généralités 386
10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires 386
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition 386
10.2.3 Organisation des travaux 386
10.2.3.1 Sessions 386
10.2.3.1.1 Semaines de séance 386
10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance 386
10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement 386
10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat 386
10.2.3.1.3 Séances 386
10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance 386
10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance 386
10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets 386
10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires 386
10.2.3.1.5 Intersessions 387
10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances 387
10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes 387
10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions 387
10.2.3.2 Ordre du jour 387
10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents) 387
10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé 387
10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire 387
10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire 387
10.2.3.2.5 Travaux des commissions 387
10.2.3.3 Haute Cour 387
10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour 387
10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour 387
10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour 387
10.2.4 Domaine du réglement des assemblées 387

10.3 FONCTION LEGISLATIVE 388
10.3.1 Initiative 388
10.3.1.1 Projets de loi 388
10.3.1.1.1 Conditions de dépôt 388
10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État 388
10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer 388
10.3.1.1.1.2.1 Absence 388
10.3.1.1.1.3 Autres consultations 388
10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat 388
10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales 388
10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France 388
10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact 388
10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4) 389
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4) 389
10.3.1.1.5 Lettre rectificative 389
10.3.1.2 Propositions de loi 389
10.3.1.2.1 Conditions de dépôt 389
10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution 389
10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution 389
10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution 389
10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État 389
10.3.2 Examen en commission 389
10.3.2.1 Réunions 389
10.3.2.1.1 Présence 389
10.3.2.1.2 Débats 389
10.3.2.1.3 Votes 389
10.3.2.1.4 Auditions 389
10.3.2.1.5 Publicité des travaux 389
10.3.2.2 Examen des amendements en commission 389
10.3.2.3 Rapports 389
10.3.3 Organisation des débats 389
10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement 389
10.3.3.2 Texte examiné en séance 389
10.3.3.3 Organisation des prises de parole 390
10.3.3.4 Suspension de séance 390
10.3.3.5 Clôture de la discussion 390
10.3.4 Motions 390
10.3.4.1 Généralités 390
10.3.4.2 Question préalable 391
10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité 391
10.3.4.4 Motion de rejet préalable 391
10.3.4.5 Motion de renvoi en commission 391
10.3.4.6 Motion référendaire 391
10.3.5 Droit d'amendement 391
10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement 391
10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement 391
10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires 392
10.3.5.1.3 Articles additionnels 392
10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale 392
10.3.5.2 Recevabilité 392
10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution 392
10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution 392
10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution 392
10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée 392
10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution) 392

10.3.5.2.3 Délai de dépôt 392
10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2 393
10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture 393
10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018) 393
10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion 393
10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018) 393
10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect 393
10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires 396
10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture 396
10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion 396
10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution 397
10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion 397
10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression 397
10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion 397
10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle 397
10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen 397
10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances 397
10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale 397
10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer 397
10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques 397
10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion 397
10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion 397
10.3.5.3 Sous-amendement 397
10.3.6 Seconde délibération 398
10.3.7 Vote 398
10.3.7.1 Explication de vote 398
10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27 399
10.3.7.2.1 Loi organique 399
10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe 399
10.3.7.2.3 Scrutins secrets 399
10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote 399
10.3.7.3 Modalités du vote 399
10.3.7.3.1 Quorum 399
10.3.7.3.2 Vote par article 399
10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé 399
10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué) 399
10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 399
10.3.7.3.6 Scrutin public 399
10.3.8 Lectures successives et promulgation 399
10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée 399
10.3.8.2 Lectures ultérieures 399
10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées 399
10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire 399
10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées 399
10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure 399
10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée 399
10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale 399
10.3.8.3 Commission mixte paritaire 399
10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement 399
10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion 399
10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission 399

10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission 399
10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission 399
10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence 399
10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire 399
10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire 399
10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 399
10.3.8.5 Promulgation 399
10.3.9 Procédures particulières 399
10.3.9.1 Lois constitutionnelles 399
10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès 399
10.3.9.2 Lois organiques 400
10.3.9.2.1 Règles générales de procédure 400
10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée 400
10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée 400
10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat 400
10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution 400
10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution 400
10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques) 400
10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer 400
10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution 400
10.3.9.6 Procédures abrégées 401
10.3.9.6.1 Règles de principe 401
10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée 401
10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement 401
10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée 401
10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions 401
10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte 401
10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique 401
10.3.9.6.8 Application au vote sans débat 401
10.3.9.6.8.1 Règles générales 401
10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires 401
10.3.9.7 Procédures programmées 401
10.3.10 Qualité de la loi 401
10.3.10.1 Principe de clarté de la loi 401
10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 401
10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi) 402
10.3.10.4 Exigence de précision de la loi 403
10.3.10.4.1 Principe 403
10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958 403
10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 404
10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789) 404
10.3.10.5 Complexité excessive 404
10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi 404
10.3.10.6.1 Principe 404
10.3.10.6.2 Exceptions 404
10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats) 404

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION 404
10.4.1 Contrôle des nominations 404
10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement 405
10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure 405
10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution 405
10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale 405
10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances 405
10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50) 405
10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission 405
10.4.3.1 Contrôle en séance publique 405
10.4.3.1.1 Débats 405
10.4.3.1.2 Questions 405
10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes 405
10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances 405
10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions 407
10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes 407
10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête 407
10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information 407
10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques 407
10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes 407
10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information 407
10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger 407
10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne 407
10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires 407
10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution 407
10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution 407
10.4.4.3 Pétitions 407
10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente . 408
10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions 408
10.4.4.4 Résolutions 408
10.4.4.4.1 Objet 408
10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire 408

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES 409

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 409
11.1.1 Membres de droit 409
11.1.2 Membres nommés 409
11.1.3 Incompatibilités 409
11.1.4 Impartialité 409
11.1.5 Secret des délibérations et des votes 409

11.2 FONCTIONNEMENT 409

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION 409
11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 409
11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès 409
11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum 409
11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive 409
11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée 409
11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution 409
11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale 409
11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale 409

11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi 409
11.3.1.9 Demande d'avis 409
11.3.1.10 Vœux 409
11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité 409
11.3.1.12 Actes réglementaires 409
11.3.1.13 Divers 409
11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 409
11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement 409
11.3.2.1.1 Lois organiques 409
11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité 409
11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire 409
11.3.2.1.4 Lois d'habilitation 409
11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances 409
11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation 409
11.3.2.2 Règlements des assemblées 410
11.3.2.3 Lois de pays 410
11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008) 410
11.3.2.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution 410

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution) 411
11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine 411
11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier 411
11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs 411
11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire 411
11.4.1.4 Lois du pays 411
11.4.1.5 Authentification des requêtes 411
11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré 412
11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée 412
11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique 412
11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi 412
11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité 412
11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée 412
11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive 412
11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé 412
11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays 412
11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine 412
11.4.3.1 Motivation 412
11.4.3.2 Formes de la saisine 412
11.4.3.3 Saisines multiples 412
11.4.3.3.1 Saisine double 412
11.4.3.3.2 Saisines conjointes 412
11.4.3.4 Jonction des saisines 412
11.4.4 Effets de la saisine 412
11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine 412
11.4.4.2 Applications 412

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution) 412
11.5.1 Griefs irrecevables 412
11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution 412
11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 412
11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public 412
11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence 412
11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution 412
11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale 412
11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution 412
11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution 412

11.5.2 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés 412
11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples) 412
11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples) 413
11.5.2.3 Griefs surabondants 413
11.5.2.4 Griefs mal dirigés 413
11.5.3 Cas des lois promulguées 414
11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle 414
11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle 415

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 415
11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives 415
11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question 415
11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité 415
11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question 415
11.6.1.4 Sursis à statuer 415
11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel 415
11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation 415
11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 415
11.6.2.1.1.1 Principes 415
11.6.2.1.1.2 Applications 415
11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions 416
11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions 416
11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites 416
11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958) 416
11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question 417
11.6.2.5 Question nouvelle 417
11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel 417
11.6.3.1 Observations en intervention 417
11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel 417
11.6.3.3 Grief inopérant 417
11.6.3.4 Grief manquant en fait 418
11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel 418
11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 418
11.6.3.5.1.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil 419
11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 420
11.6.3.5.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 421
11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel 421
11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel 421
11.6.3.8 Grief mal dirigé 421
11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction 421
11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne 421
11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme 421
11.6.3.10 Délais de jugement 421
11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ") 421
11.6.5 Sens et portée de la décision 421
11.6.5.1 Non-lieu à statuer 421

11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ 422
11.7.1 Nature du contrôle 422
11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel 422

11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel 422
11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi 422
11.7.2.1 Approche exégétique 422
11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires 422
11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle 422
11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique 422
11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée 422
11.7.2.2.4 Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déférée) 423
11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée 423
11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure 423
11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité 423
11.7.3 Étendue du contrôle 423
11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel 423
11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur 423
11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle 423
11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques 423
11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif 424
11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge 424
11.7.3.3.1 Contrôle restreint 424
11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste 424
11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle 424
11.7.3.3.2 Contrôle normal 424

11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION 424

11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif 424
11.8.1.1 Déclaration d'inopérance 424
11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi 424
11.8.2 Injonctions au législateur 424
11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation) 425
11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles 425
11.8.4.1 Critère de distinction 425
11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables 425
11.8.4.2.1 Lois organiques 425
11.8.4.2.2 Lois ordinaires 425
11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi 425
11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi 425
11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples) 425
11.8.4.3.2.1 Cas général 425
11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique 425
11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure 425
11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples) 425
11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité 425
11.8.4.3.3.2 Censure partielle 425
11.8.4.3.3.3 Censure totale 425
11.8.4.4 Censure par voie de conséquence 425
11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence 425
11.8.6 Portée des décisions dans le temps 425
11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61) 425
11.8.6.1.1 Principes 425
11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité 425
11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité 425
11.8.6.1.4 Réserve 425
11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle 425
11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1) 425

11.8.6.2.1 Principe 425
11.8.6.2.2 Abrogation 426
11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision 426
11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps 427
11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée 430
11.8.6.2.3 Réserve 431
11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation) 431
11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation 431
11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation 433
11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée 433
11.8.6.2.4.1 Maintien des effets 433
11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets 437
11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir 437
11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées 439
11.8.6.2.4.2.3 Autres situations 439
11.8.6.2.5 Autres 439
11.8.6.2.6 Responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles 439
11.8.6.2.6.1 Principe 439
11.8.6.2.6.2 Application 439
11.8.6.2.6.2.1 Opposition à l'engagement de cette responsabilité ou modulation de celle-ci 439
11.8.6.2.6.2.2 Absence d'opposition ou de modulation (exemples) 439
11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel 439
11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée 439
11.8.7.1.1 Contentieux des normes 439
11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement 439
11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau) 439
11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61 439
11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori) 439
11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances 440
11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays 440
11.8.7.1.2 Contentieux électoral 440
11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée 440
11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel 440
11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte 440
11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé 440
11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles 440
11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution 440
11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution 440
11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel 440
11.8.7.2.8 Changement des circonstances 440
11.8.7.3 Portée des précédentes décisions 441
11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée 441
11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée 441
11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision 441
11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation 442
11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle 442
11.8.8 Contentieux - Voies de recours 442
11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation 442
11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles 442
11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale 442
11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle 442
11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel 442
11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution 442

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE 443

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS 443

12.1.1 Dualité des ordres de juridiction 443
12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions 443
12.1.2.1 Principe 443
12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire 443
12.1.2.1.2 Juridiction administrative 443
12.1.2.2 Applications 443
12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs 443
12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office 443
12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique) 443
12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction 443
12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle 443
12.1.2.2.6 Secret du délibéré 443
12.1.3 Droit au recours juridictionnel 443
12.1.3.1 Consécration du principe 443
12.1.3.2 Application à la procédure administrative 443
12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire 443

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS 444

12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts 444
12.2.1.1 Indépendance statutaire 444
12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789) 445
12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire 445
12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire 445
12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique 445
12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire 445
12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège 445
12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet 445
12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires 445
12.2.2.1 Principes 445
12.2.2.2 Recrutement par concours 445
12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel 445
12.2.2.4 Recrutement latéral 445
12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe 445
12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie 446
12.2.2.7 Magistrats honoraires 446
12.2.2.8 Avocats honoraires 446
12.2.3 Déroulement de la carrière 447
12.2.3.1 Affectation 447
12.2.3.2 Avancement 447
12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire 447
12.2.3.2.2 Ancienneté 447
12.2.3.3 Formation continue des magistrats 447
12.2.3.4 Incompatibilités 447
12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle 447
12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif 448
12.2.3.4.3 Autres incompatibilités 448
12.2.3.5 Positions administratives 448
12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire 448
12.2.3.5.2 Congés 448
12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions 448
12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires 448
12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie 448
12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions 448

12.2.4 Régime disciplinaire 448
12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats 448
12.2.5.1 Responsabilité personnelle 448
12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement 448

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS 448
12.3.1 Composition 448
12.3.1.1 Juridictions de droit commun 448
12.3.1.1.1 Ministère public 448
12.3.1.1.2 Juge unique 449
12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels 449
12.3.1.2 Juridictions spécialisées 450
12.3.1.2.1 Juridiction de proximité 450
12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles 450
12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale 450
12.3.2 Compétence 450
12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire 450
12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire) 450
12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle) 450
12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire 450
12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité 450
12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance 450
12.3.2.1.4 Cas d'unification du contentieux au profit de la juridiction judiciaire 450
12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative 450
12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative 450
12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux 450
12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française 450
12.3.3 Fonctionnement 450
12.3.3.1 Salles d'audience 450

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE 450
12.4.1 Principes et organisation 450
12.4.2 Composition 450
12.4.2.1 Nomination des membres du CSM 450
12.4.2.2 Statut des membres du CSM 450
12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes 450
12.4.3 Nomination des juges et magistrats 450
12.4.3.1 Avis du CSM 450
12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice 450
12.4.4 Discipline des magistrats 450
12.4.4.1 Principes généraux 450
12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables 450

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE 450
12.5.1 Haute Cour de justice 450
12.5.2 Cour de justice de la République 450

12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 450

13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 451

13.1 ORGANISATION 451
13.1.1 Généralités 451
13.1.2 Composition 451

13.2 STATUT DES MEMBRES 452
13.2.1 Incompatibilités 452

13.3 ATTRIBUTIONS 453
13.3.1 Consultation obligatoire 453
13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social 453
13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social 453
13.3.1.1.2 Obligation de consultation 453
13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental 453
13.3.2 Consultation facultative 453
13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement 453
13.3.2.2 Consultation par le Parlement 453
13.3.3 Consultation par voie de pétition 453

13.4 MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS 453

14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE 455

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 455
14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République 455
14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté 455
14.1.1.1.1 Îles des Comores 455
14.1.1.1.2 Mayotte 455
14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie 455
14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République 455
14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République 455
14.1.1.4 Unicité du peuple français 455
14.1.1.5 Langue française et langues locales 455
14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi 455
14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales 455
14.1.3.1 Violation du principe 455
14.1.3.2 Absence de violation du principe 455
14.1.3.3 Limitations du principe 456
14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques 456
14.1.3.3.2 Principe d'égalité 456
14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local 456
14.1.3.4.1 Établissement public territorial 456
14.1.4 Démocratie locale 456
14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux 456
14.1.4.2 Modes de scrutin 456
14.1.4.3 Égalité du suffrage 456
14.1.4.4 Élections cantonales et régionales 456
14.1.4.5 Droit de pétition 456
14.1.4.6 Référendum local 456
14.1.4.7 Autres consultations 456
14.1.5 Coopération des collectivités territoriales 456
14.1.5.1 Coopération avec l'État 456
14.1.5.2 Coopération transfrontalière 456
14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales 456
14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5) 456
14.1.5.4.1 Collectivité chef de file 456
14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle 456
14.1.6 Rôle de l'État 456
14.1.6.1 Contrôle de légalité 456
14.1.6.2 Contrôle budgétaire 457
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet 457
14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales 457
14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre 457

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 457
14.2.1 Répartition et transferts des compétences 457
14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2) 457
14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3) 457
14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4) 457
14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1) 459
14.2.6 Compétences particulières 459
14.2.6.1 Enseignement 459
14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales 459
14.2.6.3 Économie et emploi 459

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 459
14.3.1 Procédure budgétaire 459
14.3.2 Dépenses 459
14.3.3 Ressources 459
14.3.3.1 Généralités (article 72-2) 459
14.3.3.2 Compétence du législateur 459
14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales 459
14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales 459
14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1) 459
14.3.3.4 Ressources propres 459
14.3.3.4.1 Notion de part déterminante 459
14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures 459
14.3.3.4.3 Autres ressources 459
14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière 459
14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités 459
14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4) 459
14.3.4.1 Généralités 459
14.3.4.2 Transferts de compétences 459
14.3.4.3 Création et extension de compétences 459
14.3.4.3.1 Absence 459
14.3.4.3.2 Existence 459
14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires 459
14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5) 459

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 460
14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales 460
14.4.1.1 Organisation interne 460
14.4.1.2 Marchés publics 460
14.4.1.3 Fonction publique territoriale 460
14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public 460
14.4.1.5 Domaine public et privé 460
14.4.2 Collectivités de droit commun 460
14.4.2.1 Règles communes 460
14.4.2.2 Communes 460
14.4.2.3 Départements 460
14.4.2.4 Régions 460
14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier 460
14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon 460
14.4.3.2 Collectivité de Corse 460
14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4) 460
14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73) 460
14.4.5.1 Règles communes 460
14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2) 460
14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) 462
14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7) 462

14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4) 462
14.4.5.2 Départements d'outre-mer 462
14.4.5.3 Régions d'outre-mer 462
14.4.5.4 Collectivités uniques 462
14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 462
14.4.6.1 Règles communes 462
14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3) 462
14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6) 462
14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 462
14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 462
14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11) 462
14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 462
14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 462
14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12) 462
14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4) 462
14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4) 462
14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale 462
14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5) 462
14.4.6.3 Régime électoral 462
14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels 462
14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire 462
14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie 462
14.4.6.6.1 Mayotte 462
14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon 462
14.4.6.6.3 Wallis et Futuna 462
14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie 462
14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7) 462
14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8) 462
14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9) 462
14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé 462
14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande 462
14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer 462
14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer 462
14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10) 463
14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) 463

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77) 463

14.5.1 Nouvelle-Calédonie 463
14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie 463
14.5.2.1 Assemblées de province 463
14.5.2.2 Congrès - Lois du pays 463
14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 463
14.5.2.4 Conseil économique et social 463
14.5.2.5 Comité des finances locales 463
14.5.3 Organisation 463
14.5.3.1 Principe de spécialité législative 463
14.5.4 Transferts de compétence 463
14.5.4.1 Défense 463
14.5.4.2 Droit civil, état-civil 463
14.5.4.3 Enseignement 463
14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie 463
14.5.4.5 Fiscalité 463
14.5.4.6 Garanties des libertés publiques 463

14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays 463
14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique 463
14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité 463
14.5.8 Normes de contrôle 463
14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi 463
14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté 464
14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière 464

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire) 464
14.6.1 Notion d'organisation particulière 464
14.6.1.1 Principe 464
14.6.1.2 Existence 464
14.6.1.3 Absence 464
14.6.1.4 Limites 464
14.6.2 Prérogatives réservées à l'État 464
14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires 464

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES 465

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires) 465
15.1.1 Création d'une autorité indépendante 465
15.1.1.1 Haute autorité de la communication 465
15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 465
15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 465
15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante 465
15.1.3 Suppression d'une instance indépendante 465
15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire 465
15.1.4.1 Médiateur de la République 465
15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 465
15.1.4.3 Commission des opérations de bourse 465
15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications 465

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE 465
15.2.1 Membres 465
15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat 465
15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse 465
15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat 465
15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés 465
15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse 465
15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle 465
15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 465
15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 465
15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 465
15.2.1.3 Obligations d'impartialité 465
15.2.1.3.1 Principe 465
15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence 465
15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse 465
15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés 465
15.2.1.4 Incompatibilités 465
15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés 465
15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse 465
15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 465
15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 465
15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 465
15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance 465

15.2.1.5 Responsabilité du Président 465
15.2.2 Services d'instruction et de poursuite 465
15.2.2.1 Autorité de la concurrence 466
15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques 466
15.2.3 Règles budgétaires et comptables 466
15.2.3.1 Recette 466
15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 466
15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse 466
15.2.3.2 Dépenses 466
15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 466
15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions 466
15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 466
15.2.3.3 Confidentialité 466
15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 466
15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel 466
15.2.3.4 Autres conditions 466
15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 466

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS 466
15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête 466
15.3.1.1 Autorité de la concurrence 466
15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 466
15.3.1.3 Commission des opérations de bourse 466
15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire) 466
15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 466
15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 466
15.3.2 Pouvoir réglementaire 466
15.3.2.1 Principe 466
15.3.2.2 Applications 466
15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés 466
15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 466
15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés 466
15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications 466
15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs 466
15.3.2.2.6 Banque de France 466
15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence 466
15.3.3 Pouvoir de sanction 466
15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement 466
15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction 466
15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission .. 466
15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 466
15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 466
15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté 466
15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse 467
15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale 467
15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives 467
15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions 467
15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467
15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions 467
15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives 467
15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467
15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale 467
15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications 467

15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse 467
15.3.3.4 Garanties procédurales 467
15.3.3.4.1 Mise en demeure 467
15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467
15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense 467
15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467
15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse 467
15.3.3.4.3 Motivation des sanctions 467
15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions 467
15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence 467
15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467
15.3.4 Pouvoir d'autorisation 467
15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. 467
15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle 467
15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467
15.3.5 Nominations 467
15.3.5.1 Pouvoir de nomination 467
15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467
15.3.5.2 Avis conforme 467
15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 467

15.4 DÉCISIONS 467
15.4.1 Caractère exécutoire des décisions 467
15.4.2 Portée des décisions 467
15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne 467
15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 467
15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 467

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES 467
15.5.1 Unification des règles contentieuses 467
15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications 467
15.5.1.2 Conseil de la Concurrence 467
15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel 467
15.5.2.1 Excès de pouvoir 467
15.5.2.2 Responsabilité 467
15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4) 467
15.5.4 Contrôle de légalité 468
15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 468
15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés 468

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION 469

16.1 GÉNÉRALITÉS 469
16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante. 469
16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle. 469
16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité 469
16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation 469

16.2 DROIT CIVIL 469
16.2.1 Code civil 469
16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage) 469
16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital) 469
16.2.2 Statut civil coutumier 469
16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 469
16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 469

16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999) 469
16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé 469

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE 469
16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé 469
16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat 469
16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB 469
16.3.4 Privatisation 469
16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé 469
16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire 469
16.3.5 Code de commerce 469
16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier 469
16.3.7 Code de l'énergie 469

16.4 DROIT ÉLECTORAL 469
16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs 469
16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif 470
16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs 470
16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur 470
16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009) 470
16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011). 470
16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen 470
16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.. 470
16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle..... 470
16.4.10 Code électoral 470
16.4.10.1 Article L. 163-2 470
16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962) 470

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE..... 470
16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution 470
16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution 470
16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale..... 470
16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires 470
16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée 470
16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête 470
16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents 470

16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009 470
16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014 470
16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019 470
16.5.4 Règlement du Sénat 470
16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 470
16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 471
16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente 471
16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004) 471
16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle 471
16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015 471
16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017 471
16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018 471
16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019 471
16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur 471
16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution 471

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT 471
16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000) 471
16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse 471
16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles 471
16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs 471

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 471

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT 471

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME 471
16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades) 471

16.10 DROIT SOCIAL 471
16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987) 471
16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national 471
16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers 471
16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés 471
16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire 471
16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux 471
16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent 471
16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001) 472
16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs 472
16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré 472
16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial 472

16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail 472
16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006) 472
16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008)..... 472
16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)..... 472
16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC)..... 472
16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245)..... 472
16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC) 472
16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé) 472
16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11)..... 472
16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi)..... 472
16.10.20 Allocations familiales 472
16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés) 472
16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 472
16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue)..... 472
16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018)..... 472
16.10.25 Code de la sécurité sociale..... 472
16.10.25.1 Article L. 131-9 472
16.10.25.2 articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 et paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020..... 472

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION..... 472

16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés 473
16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003)..... 473
16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements 473
16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation 473
16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements..... 473
16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale 473
16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007) 473
16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984) 473
16.11.7 Code de l'éducation 473

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS..... 473

16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 473
16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 473
16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992) 473
16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)... 473
16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)..... 473

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE 473
16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003) 473
16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984) 473
16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984) 473
16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique 473

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 475
16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 475
16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 475
16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 475
16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 475
16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 475
16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) 475

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 475
16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle) 475
16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) 475
16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie) 475
16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote 475
16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme 475
16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000) 475
16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer 475
16.15.6.2 Régions d'outre-mer 475
16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux 475
16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité 475
16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002) 475
16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales 475
16.15.7.2 Enseignement de la langue corse 475
16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004) 475
16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française 475
16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française 475
16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française 475
16.15.8.4 Attributions réservées aux communes 475
16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française 476
16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées 476
16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française 476
16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays 476
16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers 476
16.15.8.10 Service d'assainissement 476
16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation 476
16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française 476
16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française 476
16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours 476
16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités 476

16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration 476
16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres 476
16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration 476
16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales 476
16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) 476
16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences 476
16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative 476
16.15.14.3 Domiciliation fiscale 476
16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements 476
16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer 476
16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales 476
16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs 476
16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007) 476
16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi 476
16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française 476
16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays 476
16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009) 476
16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010) 477
16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010) 477
16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011) 477
16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014) 477
16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 477
16.15.21.1 --- nouvelle rubrique --- 477
16.15.22 Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie 477

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS 477

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992) 477
16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile 477
16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière 477
16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale 477
16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993) 477
16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public 477
16.16.2.2 Polygamie 477
16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France 477
16.16.2.4 Regroupement partiel 477
16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 477
16.16.2.6 Admission provisoire de séjour 477
16.16.2.7 Mesures de polices 477
16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français 477

16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale 477
16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997) 477
16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules 477
16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant 477
16.16.3.3 Maintien en rétention 477
16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour 477
16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention 477
16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial 477
16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes 478
16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative 478
16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 478
16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1) 478
16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7) 478

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES 478

16.17.1 Code des assurances 478
16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration) 478
16.17.2 Code des juridictions financières 478
16.17.3 Code général des impôts 478
16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies) 478
16.17.3.2 Double imposition (article 155A) 478
16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168) 478
16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H) 478
16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232) 478
16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde 478
16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers 478
16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit 478
16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune 478
16.17.3.10 Impôt sur les sociétés 478
16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) 478
16.17.4.1 Avantage fiscal 478
16.17.4.2 Budget annexe 478
16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve 478
16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes 478
16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes 478
16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001) .. 478
16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État 478
16.17.8.2 Budgets annexes 478
16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés 478
16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale 478
16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints 478
16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires 478
16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes 478
16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire 478

16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel 479
16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)..... 479
16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts..... 479
16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique 479
16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005) 479
16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement 479
16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements 479
16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours..... 479
16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme " 479
16.17.15 Ordonnance relative au remboursement de la dette sociale (n° 96-50 du 24 janvier 1996) 479
16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012)..... 479
16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale 479
16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques..... 479
16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012)..... 479
16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)..... 479
16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013)..... 479
16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013) 479
16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)..... 479
16.17.22 Code de la sécurité sociale..... 479
16.17.23 Code du travail..... 479
16.17.24 Code des douanes..... 479
16.17.25 Livre des procédures fiscales 479
16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)..... 479
16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n° 2017-1338 du 15 septembre 2017) 479

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC..... 479
16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994) .. 479
16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire 480
16.18.1.2 Cession de droits réels 480
16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme 480
16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté. 480
16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF 480

16.19 JUSTICE 480
16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)..... 480
16.19.2 Recrutement de magistrats 480
16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences..... 480
16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité..... 480
16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003).. 480

16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats 480
16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions 480
16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016, n° 2019-221 du 23 mars 2019 et n° 2021-1728 du 22 décembre 2021) 480
16.19.3 Ordre de juridiction 482
16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité 482
16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés 482
16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel 482
16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques 482
16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges 482
16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke 482
16.19.6 Représentation des parties 482
16.19.6.1 Représentation en matière prud'homale 482

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL 482

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995) 482
16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations 482
16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements 482
16.20.1.3 Rôle des commissions départementales 482
16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête 482
16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 482
16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 482
16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997) 482
16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999) 482
16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) 482
16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines 482
16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal 482
16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau 482
16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004) 482
16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété) 482
16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010) 483
16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC) 483
16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014) 483
16.20.13 Article 1741 du code général des impôts 483
16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier 483
16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique 483
16.20.16 Etat d'urgence 483
16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste) 483
16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité) 483
16.20.19 Code de la sécurité intérieure 483
16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence) 483

16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection) 483
16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter) 483
16.20.19.4 Article L. 511-1 (Palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages) 483
16.20.19.5 Article L. 613-1 (surveillance agents privés de sécurité) 483
16.20.19.6 Article L. 241-1 (caméras individuelles des policiers et gendarmes) 483
16.20.19.7 Articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 (vidéoprotection sur la voie publique) 484
16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat) 484
16.20.21 Article 421-2-5 du code pénal (apologie de terrorisme) 484
16.20.22 Etat d'urgence sanitaire 484

16.21 POUVOIRS PUBLICS 484
16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995) 484
16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs 484
16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics 484
16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008) 484
16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009) 484
16.21.6 Loi organique relative au Défenseur des droits (n° 2011-333 du 29 mars 2011) 484
16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie) 484
16.21.8 Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental 484

16.22 PROCÉDURE PÉNALE 486
16.22.1 Code de procédure pénale 486
16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée) 486
16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée) 486
16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt) 486
16.22.1.4 Article 148 (JLD) 486
16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD) 486
16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents) 486
16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire) 486
16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation) 486
16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République) 486
16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) 486
16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire) 486
16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG) 486
16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines) 486
16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice) 486
16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction) 486
16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée) 486
16.22.1.17 Article 696-11 486
16.22.1.18 Article 696-19 486
16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur) 486
16.22.1.20 Article 695-28 486
16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal 486
16.22.1.22 Article 712-4 486
16.22.1.23 Article 802-2 486
16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier 486
16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle) 486

16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004) 486
16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales 486
16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée 486
16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue 486
16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels 486
16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité 486
16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines 486
16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège 486
16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté 487
16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues. 487

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE 487
16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique 487
16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique 487

16.24 DIVERS 487
16.24.1 Langue française 487
16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 487
16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004) 487
16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 487
16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) 487
16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004) 487
16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) 487
16.24.3 Domaine public 487
16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 487

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES 487

16.26 DROIT DE PROPRIETE 487

16.27 DROIT DES TRANSPORTS 487

16.28 SANTÉ 487

16.29 DROIT DU TRAVAIL 488

16.30 DROIT DE l'URBANISME 488

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle

1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution

1.1.1.2.1.1 Cas retenus

1.1.1.2.1.2 Cas non retenus

1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789

1.2.2 Article 1er

1.2.2.1 Égalité

1.2.3 Article 2

1.2.3.1 Principe de liberté

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée

1.2.3.3 Droit à la sûreté

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances

1.2.3.5 Liberté individuelle

1.2.3.6 Liberté personnelle

1.2.3.7 Liberté de mariage

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

1.2.3.9 Droit de propriété

1.2.3.10 Droit au respect de l'inviolabilité du domicile

Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ». La

liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de l'inviolabilité du domicile. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 5, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

1.2.4 Article 3
1.2.4.1 Principe de souveraineté
1.2.5 Article 4
1.2.5.1 Liberté d'entreprendre
1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues
1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation
1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle
1.2.7 Article 6
1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale
1.2.7.1.1 Normativité de la loi
1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires
1.2.7.2 Égalité devant la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 10, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public
1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires
1.2.9 Article 8
1.2.9.1 Légalité des délits et des peines
1.2.9.2 Nécessité des peines

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il découle du principe de nécessité des délits et des peines qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions

éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (Sans en modifier la portée, le Conseil donne une nouvelle formulation au principe

non bis in idem) (2021-953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 6, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104)

1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition
1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition
1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions
1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire
1.2.10.1 Présomption d'innocence
1.2.10.2 Rigueur non nécessaire
1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion
1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience
1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions
1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique
1.2.15 Article 13 - Charges publiques
1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques
1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive
1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale
1.2.16 Article 14
1.2.16.1 Consentement à l'impôt
1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement
1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant
1.2.16.4 Nécessité de l'impôt
1.2.17 Article 15
1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics
1.2.17.2 Droit d'accès aux documents administratifs
1.2.18 Article 16
1.2.18.1 Garantie des droits
1.2.18.2 Séparation des pouvoirs
1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe.
1.2.18.2.2 Applications
1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs
1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs
1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires
1.2.18.3 Droit à un recours effectif
1.2.18.4 Droits de la défense
1.2.18.5 Droit à un procès équitable
1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions
1.2.19 Article 17
1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789
1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4)
1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4)
1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4)
1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4)
1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4)

1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)
1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16)
1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16)
1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9)
1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16)
1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16)
1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9)
1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9)
1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15)
1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15)
1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15)
1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17)
1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives
1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine
1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme
1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile
1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi
1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi
1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail
1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ». Aux termes du huitième alinéa du même préambule : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, de poser des règles propres à garantir la participation

des organisations syndicales à la détermination collective des conditions de travail. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève

1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ». Aux termes du huitième alinéa du même préambule : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, de poser des règles propres à garantir la participation

des organisations syndicales à la détermination collective des conditions de travail. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations
1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille
1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale
1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce
1.3.12 Alinéa 11
1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle
1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale
1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités
1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé
1.3.12.2 Droit au repos
1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946
1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille
1.3.13.2 Protection sociale
1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent
1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant
1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales
1.3.14.1 Principe de solidarité nationale
1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales
1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture
1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement
1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction
1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle
1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture
1.3.15.5 Principe de gratuité de l'enseignement public
1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public
1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples
1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité
1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle
1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance
1.4.3 Principes retenus
1.4.3.1 Liberté individuelle
1.4.3.2 Liberté de conscience
1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative
1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative

1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université
1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire
1.4.3.7 Respect des droits de la défense
1.4.3.8 Liberté d'association

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. Les atteintes portées à cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 34, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

1.4.3.9 Liberté de l'enseignement

En prévoyant que *« L'instruction primaire est obligatoire ... elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie »*, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté de l'enseignement. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 72, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté

Il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

La législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de

traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi. (2021-938 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 50)

1.4.4 Principes non retenus

1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle
1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt
1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur
1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères
1.4.4.5 Principe dit « de faveur »
1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales "
1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité
1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale
1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives
1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique
1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales
1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire
1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme
1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle "
1.4.4.15 Autres
1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative"
1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale
1.4.4.18 Evaluation par une instance nationale, avant leur recrutement, des candidats à un poste de professeur d'université ou de maître des conférences
1.4.4.19 Instruction en famille

En prévoyant que *« L'instruction primaire est obligatoire ... elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie »*, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté de

l'enseignement. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 72, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1.5.1 Préambule et article 1er

1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958

1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples

1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées

1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation

1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées

1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée

1.5.1.1.3 Principe de fraternité

1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2)

1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er)

1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er)

1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er)

1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité

1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er)

1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)

1.5.1.8.1 Parité en matière politique

1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale

1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté

1.5.2.1 Langue française (article 2)

1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

1.5.2.1.2 Applications

L'article contesté étend les formes dans lesquelles peut être proposé, dans le cadre des programmes de l'enseignement public, un enseignement facultatif de langue régionale. Il prévoit que cet enseignement peut être proposé sous la forme d'un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice d'une bonne connaissance de la langue française.

En vertu des dispositions de l'article 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences de l'article 2 de la Constitution. Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déférée

que l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article contesté de la loi déférée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 15 à 20, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

L'article contesté prévoit que les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes de l'état civil. En prévoyant que des mentions des actes de l'état civil peuvent être rédigées avec des signes diacritiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Dès lors, elles méconnaissent les exigences de l'article 2 de la Constitution. Par conséquent, cet article de la loi déférée est contraire à la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 21 à 23, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution n'interdit pas à l'État et aux collectivités territoriales, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, d'apporter leur aide aux associations ayant cet objet.

Les dispositions contestées prévoient que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

D'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'imposer l'usage d'une langue autre que le français à une personne morale de droit public ou à une personne de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Elles n'ont pas non plus pour effet de permettre à des particuliers de se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni de les contraindre à un tel usage. D'autre part, le seul fait de prévoir, dans les conditions prévues par les dispositions contestées, la participation d'une commune au financement de la scolarisation d'un élève résidant sur son territoire et souhaitant être scolarisé dans un établissement du premier degré sous contrat d'association situé sur le territoire d'une autre commune au motif qu'il dispense un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10, ne méconnaît pas le

premier alinéa de l'article 2 de la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 8, 11 et 13, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

1.5.2.2 Symboles de la République (article 2)
1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3)
1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
1.5.2.3.2 Applications
1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3)
1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3)
1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3)
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3)
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4)
1.5.2.9.1 Principe de liberté
1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4)
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)
1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4)
1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2)
1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
1.5.2.12.2 Applications
1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3)
1.5.3 Titre II - Le Président de la République
1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République
1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale
1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale
1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics
1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection
1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim
1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement
1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres
1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération.
1.5.3.10 Article 11 - Référendum
1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination
1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs
1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense
1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels
1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics
1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16
1.5.3.17.3 Consultations

1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce
1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement
1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19)
1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23)
1.5.5 Titre IV - Le Parlement
1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1)
1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3)
1.5.5.3 Sénat (article 24, al. 4 et 5)
1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1)
1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3)
1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement
1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34)
1.5.6.1.1 Domaine de la loi
1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale
1.5.6.1.3 Lois de programmation
1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34)
1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1)
1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35)
1.5.6.4 État de siège (article 36)
1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1)
1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2)
1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1)
1.5.6.8 Ordonnances (article 38)
1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)
1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40)
1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41)
1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)
1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure
1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement
1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi
1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats
1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement
1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire
1.5.6.12.7 Lecture définitive
1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46)
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47)
1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1)
1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1)
1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2)
1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48)
1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)
1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49)

1.5.6.21 Motion de censure (article 50)
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1)
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51)
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1)
1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2)

1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux

1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52)
1.5.7.2 Article 53 de la Constitution
1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2)
1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3)
1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1)
1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2)
1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54)
1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution)

1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel
1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56)
1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57)
1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58)
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)
1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60)
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er)
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire
1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle
1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées
1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel

Afin d'assurer l'indispensable continuité de leurs travaux, il est loisible aux assemblées de définir dans leur règlement des dispositions dérogatoires susceptibles d'être temporairement mises en œuvre sur décision de leurs autorités, lorsque ces dernières constatent que des

circonstances exceptionnelles perturbent, de manière significative, les conditions de participation des parlementaires aux réunions des commissions et en séance publique, de délibération ou de vote. Ces dispositions dérogatoires doivent, comme celles s'appliquant en temps normal, être contrôlées, avant leur mise en application, par le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur leur conformité à la Constitution. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 5, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2)
1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)
1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62)
1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63)
1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire
1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64)
1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64)
1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65)
1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66)
1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66)

Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. – L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Elle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 4, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Cette exigence ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de

personnes présentant des garanties équivalentes. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 6, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1)
1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour
1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement
1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental
1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits
1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales
1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution)
1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)
1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75)
1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1)
1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3)
1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

Le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique

communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 11, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne

1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)

1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne

1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens

1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales

1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2)

1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4)

1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)

1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6)

1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7)

1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89)

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte

1.6.2 Préambule

1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement

1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences

1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages

1.6.7 Article 5 - Principe de précaution

1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable

1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation

1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement

1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement

1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation

1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

1.7.1 Retenus

1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public

1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions

1.7.1.3 Pluralisme
1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent
1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales
1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi

Les dispositions instituent la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.

En premier lieu, l'article L. 2143-7 du code de la santé publique prévoit que la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside, d'un membre de la juridiction administrative, de quatre représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'action sociale et de la santé, de quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales et de six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission. Cet article précise également que cette composition respecte la parité entre les femmes et les hommes, que chaque membre dispose d'un suppléant et qu'en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le 4° de l'article L. 2143-9 se borne à renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités d'application des règles relatives à cette commission et notamment celles tenant à sa composition. En second lieu, le législateur n'avait à prévoir ni les garanties particulières d'indépendance des membres de cette commission administrative placée auprès du ministre chargé de la santé, ni les conditions d'examen des demandes adressées à cette commission, ni des voies de recours dérogatoires au droit commun. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (Conformité) (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Il résulte du septième alinéa de l'article L. 228-4 du code de la sécurité intérieure que, en cas de décision de renouvellement d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prévue à cet article, le juge des référés du tribunal administratif peut être saisi par la personne intéressée d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement *« de soixante-douze heures »* accordé au tribunal administratif court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. Or, le délai de jugement prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est de quarante-huit heures. Dès lors, en faisant référence à un délai de

jugement *« de soixante-douze heures »*, les dispositions contestées sont inintelligibles. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 27 à 29, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale
1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives
1.7.1.9 Bon usage des deniers publics
1.7.1.10 Bonne administration de la justice
1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale
1.7.1.12 Protection de l'environnement
1.7.1.13 Protection de la santé
1.7.1.14 Sauvegarde de la propriété intellectuelle

1.7.2 Non retenus

1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets
1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de l'intégrité de l'embryon et du patrimoine génétique de l'espèce humaine, le Conseil examine les dispositions contestées au regard du principe de sauvegarde de la dignité humaine. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 25 et 35, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

1.7.2.3 Principe de précaution

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958)
1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale
1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des

fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)

1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)

1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État

1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public

1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République

1.8.9 Principe de la continuité des services publics

1.8.10 Principe de protection du domaine public

1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques

1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer

1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale

1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs

1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux

1.8.16 Principe de normativité de la loi

1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer

1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations

1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat

1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789)

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION

1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois

1.9.1.1 Traités et accords internationaux

1.9.1.1.1 Affirmation du principe

1.9.1.1.2 Applications

1.9.1.2 Règlement d'une assemblée

1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur

1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution

1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime »

1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale

1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale »

1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction

1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales

1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public

1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques

1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques
1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales
1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription
1.9.2.10 Principe de non-régression en matière environnementale
1.9.2.11 Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État
1.9.3 Eléments non pris en considération
1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant
1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application
1.9.3.3 Implications sur le plan international
1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES
1.10.1 Principe du libre choix du médecin

2 NORMES ORGANIQUES

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

2.1.1 Procédure consultative

2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer

2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer

2.1.2 Procédure parlementaire

2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales

2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat

2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38)

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES

2.2.1 Conditions de recours à la loi organique

2.2.2 Normes organiques et autres normes

2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution

2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires

2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique

2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques

2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation

2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement

La loi organique examinée crée au sein de l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique, social et environnemental un nouvel article, composé de deux alinéas. Le premier alinéa prévoit que, lorsqu'il saisit le Conseil sur un projet de loi portant sur des questions à caractère économique, social ou environnemental, le Gouvernement ne procède pas à certaines consultations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires. Cet alinéa, qui ne concerne que la dispense de consultation dont bénéficie le Gouvernement, ne relève ni des matières que le troisième alinéa de l'article 69 et l'article 71 de la Constitution ont placées dans le champ de la loi organique, ni d'aucune autre matière que la Constitution a placée dans ce champ. Par suite, il a valeur de loi ordinaire. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 17 et 18, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Il est modifié l'ordonnance du 29 décembre 1958, qui porte sur la composition du Conseil économique, social et environnemental. La disposition examinée ne fixe pas la composition du Conseil mais se borne à instituer un comité composé de membres de ce conseil et de divers représentants, chargé de proposer des évolutions de la composition du Conseil. Elle ne relève donc d'aucune matière que la Constitution a placée dans le champ de la loi organique. Elle a donc valeur de loi ordinaire. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 19 et 20, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique déférée impose au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport comprenant une évaluation des moyens mis en œuvre par les candidats pour satisfaire à l'obligation de veiller à l'accessibilité de leurs moyens de propagande électorale aux personnes en situation de handicap ainsi qu'une analyse des évolutions juridiques et techniques nécessaires pour cette amélioration, y compris lors des autres consultations

électorales. Ces dispositions ne relèvent ni des matières que l'article 6 de la Constitution a placées dans le champ de la loi organique, ni d'aucune autre matière que la Constitution a placée

dans ce champ. Par suite, le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique a valeur de loi ordinaire. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 6, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence
2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES
2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République

Loi organique portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée
2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

Loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres
2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire
2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires
2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi
2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement
2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi
2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement
2.3.11 Article 47 - Lois de finances
2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale
2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes
2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel
2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité
2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel
2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats

Les articles 1er à 3 de la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature
2.3.19 Article 68 - Haute Cour
2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République

L'article 4 de la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)

La loi organique n° 2021-27 relative au Conseil économique, social et environnemental. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 1, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits

2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale

Loi organique relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

2.3.24 Article 72-1 - Référendum local

2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales

2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer

2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer

2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer

2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie

2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution

3.2.2 Champ d'application de la loi

3.2.2.1 Domaine électoral

3.2.2.2 Droits et libertés

3.2.2.3 Domaine économique et social

3.2.2.4 Impositions de toutes natures

3.2.2.5 Codification

3.2.3 Catégories de lois

3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois

3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution

3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique

3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances

3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques

3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.2 Lois spécifiques

3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008)

3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008)

3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques

3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport

3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)

Les paragraphes V et VI de l'article 3 de la loi organique déférée rendent obligatoires pour la prochaine élection présidentielle, d'une part, l'édition d'un reçu pour chaque don versé à un candidat au moyen d'un téléservice mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et, d'autre part, le dépôt des comptes de campagne de ces mêmes candidats auprès de la commission par voie dématérialisée au moyen de ce téléservice. Ces dispositions s'imposeront de manière générale lors de la prochaine élection présidentielle. Dès lors, elles n'ont donc pas, en tout état de cause et en dépit de la mention faite par le législateur qu'elles interviendraient « à titre expérimental », le caractère de dispositions

à caractère expérimental au sens de l'article 37-1 de la Constitution, la circonstance qu'elles s'appliquent à la seule prochaine élection étant à cet égard indifférente.
(2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

3.2.3.2.5.1 Économie et emploi
3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales
3.2.3.2.5.3 Enseignement
3.2.3.2.5.4 Libertés publiques
3.2.3.2.5.5 Fiscalité
3.2.3.2.5.6 divers
3.2.3.3 Loi et engagement international
3.2.3.4 Loi et outre-mer

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE
3.3.1 Validations législatives
3.3.2 Entrée en vigueur de la loi
3.3.2.1 Pouvoirs du législateur
3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés)
3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés)
3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés)
3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive
3.3.3 Injonctions au Gouvernement
3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi
3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits
3.3.3.3 Absence d'injonction
3.3.4 Incompétence négative
3.3.4.1 Cas d'incompétence négative
3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale
3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale
3.3.4.1.1.2 Procédure pénale, contrôle d'identité

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres

à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38* quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions
3.3.4.1.2 Droit économique
3.3.4.1.2.1 Établissements publics
3.3.4.1.2.2 Marchés publics
3.3.4.1.2.3 Liberté des prix
3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal
3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition
3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables
3.3.4.1.4 Droit rural
3.3.4.1.5 Droit social
3.3.4.1.6 Collectivités territoriales
3.3.4.1.6.1 Urbanisme
3.3.4.1.7 Autres droits et libertés
3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle
3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse
3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme
3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle
3.3.4.1.7.5 Internet
3.3.4.1.7.6 Environnement

En renvoyant à des chartes d'engagements départementales la fixation des mesures de protection en matière d'usage de produits phytopharmaceutiques, le législateur a prévu une procédure particulière de participation du public. La procédure subsidiaire de participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement n'est donc pas applicable à l'élaboration des chartes. Or, d'une part, les dispositions contestées se bornent à indiquer que la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements. D'autre part, le fait de permettre que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, ne satisfait pas les exigences d'une participation de *« toute personne »* qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement. Méconnaissance des

exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 12 à 14, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

3.3.4.2 Absence d'incompétence négative

3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes placées en détention provisoire. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention provisoire, parmi lesquels figurent le droit de mener une vie familiale normale.

Alors qu'il était reproché aux dispositions contestées de ne pas imposer, pour déterminer le lieu d'exécution de la détention provisoire, de tenir compte du domicile du détenu ou des membres de sa famille, le Conseil constitutionnel juge, tout d'abord, que ce lieu est déterminé afin d'assurer une proximité avec celui où siège la juridiction d'instruction devant laquelle la personne mise en examen est appelée à comparaître au cours de l'information judiciaire. Ce choix est donc justifié par les besoins de l'instruction et, en particulier, par la nécessité de faciliter l'extraction de la personne placée en détention provisoire pour permettre au magistrat instructeur de procéder aux interrogatoires, confrontations, reconstitutions et autres mesures d'investigation impliquant la présence physique de cette personne. Ensuite, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et cette détention ne peut excéder les durées maximales fixées par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, qui rendent compte de la gravité des faits poursuivis. Enfin, au cours de l'instruction, les détenus peuvent bénéficier de visites des membres de leur famille au moins trois fois par semaine. Si l'effectivité de cette garantie peut varier en fonction de la distance séparant le lieu d'incarcération de la personne détenue et le lieu du domicile de sa famille, d'autres dispositions (visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée *« en tenant compte de l'éloignement du visiteur » ;* droit de téléphoner et de correspondre par écrit) visent à permettre le maintien des liens familiaux. Absence de privation de garanties légales du droit de mener une vie familiale normale dont bénéficient les intéressés dans les limites inhérentes à la détention provisoire. (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 6 à 13, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102)

Les dispositions contestées autorisent, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'installation de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants des opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs afin de prévenir les accidents ferroviaires.

D'une part, elles n'autorisent la captation de ces images que pour la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que pour la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie. Elles prévoient l'effacement au terme d'une période de trente jours des enregistrements comportant des données à caractère personnel, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Elles obligent également les opérateurs à informer le public de la présence de ces caméras par une signalétique spécifique et prévoient son information générale par le ministre chargé des transports. Le

législateur a ainsi assorti de garanties adaptées la mise en œuvre des caméras lorsqu'elle est susceptible de conduire à la collecte de données à caractère personnel et de porter atteinte à la vie privée des intéressés.

D'autre part, ces enregistrements sont soumis au respect des dispositions du règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés relatives aux principes régissant les traitements des données à caractère personnel, et notamment aux obligations incombant aux responsables de tels traitements en matière de sécurité et d'accès aux données collectées.

Enfin, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la fixation des mesures techniques pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 171 à 176, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent aux pouvoirs publics d'interdire la circulation des personnes et des véhicules et d'ordonner la fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une *« circulation active du virus »*. En employant ces termes, le législateur a entendu permettre la mise en œuvre de ces mesures en cas de propagation rapide de l'épidémie de covid-19, laquelle peut être appréciée en considération d'indicateurs tels que l'évolution du taux d'incidence du virus ou son facteur de reproduction. Ce faisant, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de subordonner l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou des salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid–19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid–19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid–19.

D'une part, en permettant de subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, le législateur a entendu limiter l'application des dispositions contestées aux cas où il est envisagé de mettre en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu. Par ailleurs, il a précisé que cette réglementation doit être appliquée *« en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus »*. Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire de prendre en compte les conditions effectives d'accueil du public. Dès lors, en réservant l'application des dispositions contestées aux cas de grands rassemblements de personnes, le législateur, qui n'avait pas à déterminer un seuil minimal chiffré, n'a pas méconnu l'étendue de

sa compétence. D'autre part, la notion d'activité de loisirs, qui exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle, n'est ni imprécise ni ambiguë.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 11 et 17 à 19, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 et le paragraphe III de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique prévoient que des recherches portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires peuvent désormais être menées non seulement à des fins médicales, mais aussi en vue d'*« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*. D'une part, en se référant à *« l'embryon humain »*, comme le prévoyait déjà la législation antérieure, le législateur a retenu des termes qui ne sont pas imprécis. D'autre part, en prévoyant que les recherches portant sur l'embryon humain ou les cellules souches embryonnaires pourront être, selon les cas, autorisées ou soumises à déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine lorsqu'elles visent à *« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*, le législateur a entendu permettre que de telles recherches puissent être entreprises y compris lorsqu'elles ne présentent pas un intérêt médical immédiat. Ce faisant, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 11 et 13, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées soumettent toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé d'un service public industriel et commercial à l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain. Elles prévoient que l'autorité ou organisme refuse cette subvention ou procède à son retrait lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain. Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les obligations prévues au titre de ce contrat sont celle de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République, celle de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, celle de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Il résulte des travaux parlementaires que cette dernière obligation vise les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. Dès lors, le législateur a défini précisément les obligations prévues par le contrat d'engagement républicain. Les griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent donc être écartés. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 19 à 21, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée en raison de *« l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant »* et qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de l'autorisation. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la *« capacité ... d'instruire »* de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de *« l'existence d'une*

situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 75 à 78, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Il était reproché aux dispositions contestées, qui prévoient que la personne détenue communique librement avec son avocat, de ne pas définir les modalités de cette communication. Le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, que le droit de communiquer avec son avocat participe au respect des droits de la défense. Il constate, d'une part, que les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des personnes détenues et ne restreignent ni les motifs pour lesquels ce droit est exercé, ni les moyens par lesquels cette communication est assurée, qu'il s'agisse notamment de visites, de communications téléphoniques ou de correspondances écrites. Il relève, d'autre part, que l'exercice de ce droit ne peut, en application de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, faire l'objet de restrictions que lorsqu'elles sont justifiées par des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et au bon ordre des établissements. De telles restrictions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que la personne détenue puisse communiquer avec son avocat dans des délais raisonnables et il appartient à l'administration pénitentiaire de s'en assurer. En second lieu, le Conseil considère que législateur a garanti la confidentialité des échanges entre la personne détenue et son avocat. En effet, conformément à l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009, les correspondances écrites entre la personne détenue et son avocat ne peuvent être ni contrôlées ni retenues. En outre, en application des articles 39 de la même loi et 727-1 du code de procédure pénale, leurs communications téléphoniques ou électroniques ne peuvent pas être interceptées, enregistrées, transcrites ou interrompues par l'administration pénitentiaire. Il déduit de tout ce qui précède que le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits de la défense dont bénéficient les personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention (rejet des griefs). (2021-945 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 3 à 8, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 75)

3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application

Les dispositions contestées étendent le champ des images de vidéoprotection auxquelles peuvent accéder les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris prises sur la voie publique soit par des commerçants, sous certaines conditions, soit par des autorités publiques autres que la commune ou l'intercommunalité sur le territoire desquelles ils exercent leurs missions. Ces dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doit fixer les exigences de formation sur la protection des données à caractère personnel auxquelles les agents doivent satisfaire pour être habilités ainsi

que les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images. En renvoyant le contenu de ces garanties à un décret, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 78 à 82, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective
3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge
3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation
3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties
3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire
3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure
3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante
3.3.4.3 Opérance du grief

L'article 1er de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 énonce que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Selon son deuxième alinéa, l'État a le devoir de l'assurer sur l'ensemble du territoire de la République. Les dispositions contestées précisent que, dans le cadre de cette mission, l'État doit notamment veiller au maintien de l'ordre public. Ces dispositions législatives ont pour seul objet de reconnaître à l'État la mission générale de maintien de l'ordre public. Elles ne définissent pas les conditions d'exercice de cette mission et notamment pas les moyens pouvant être utilisés à cette fin. Il ne peut donc leur être reproché d'encadrer insuffisamment le recours par l'État, dans le cadre de cette mission, à certains procédés de maintien de l'ordre tels que la technique dite de *« l'encerclement »*. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elle-même la liberté d'aller et de venir, la liberté individuelle, la liberté d'expression et de communication et le droit d'expression collective des idées et des opinions ne peut qu'être écarté. (2020-889 QPC, 12 mars 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 67)

Les dispositions contestées prévoient que l'accès à un établissement recevant du public ne peut pas être refusé à un fonctionnaire de la police nationale ou à un gendarme au motif qu'il porte son arme de service. Ces dispositions se bornent à interdire aux personnes responsables d'un établissement recevant du public d'en refuser l'accès à un policier ou un gendarme au seul motif qu'il porte, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, son arme hors service. Elles sont donc relatives aux conditions d'accès à un tel établissement et n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un policier ou un gendarme peut être autorisé à porter son arme hors service. Elles n'ont pas non plus pour objet de déterminer les cas dans lesquels il peut, dans ce cadre, en faire usage. Dès lors, le grief tiré de l'incompétence négative doit être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 166 et 168, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les requérants soutiennent que *« de nombreuses dispositions de la loi déférée s'inscrivent manifestement dans la spirale d'inaction ayant conduit au non-respect de la trajectoire de la France en matière de réduction des gaz à effets de serre »*. En particulier, ils font valoir que le volet de la loi dédié à la rénovation énergétique des bâtiments serait *« particulièrement marqué par des mesures tardives au regard de l'objectif de neutralité carbone assigné au parc de logement à l'horizon 2050 par les législations françaises et*

communautaires, ainsi que par les engagements internationaux de la France ». Ils dénoncent également le fait que cette loi ne prévoirait *« aucune mesure d'ampleur permettant d'accompagner les ménages et les différents acteurs économiques dans leur transition vers un mode de développement plus respectueux de l'environnement »*. Enfin, ils estiment que *« l'absence de soutien et de perspectives stratégiques pour la recherche et développement en matière environnementale risque fortement de compromettre la capacité des générations futures à vivre dans un environnement sain »*. Ils reprochent ainsi au législateur d'avoir privé de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement et demandent au Conseil constitutionnel de lui enjoindre de *« prendre les mesures adéquates pour y remédier »*.

Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu cette exigence constitutionnelle ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution ou celle prévue par son article 61-1, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En tout état de cause, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'injonction à l'égard du législateur. En l'espèce, les requérants développent une critique générale des ambitions du législateur et de l'insuffisance de la loi prise en son ensemble. Ils ne contestent donc, pour en demander la censure, aucune disposition particulière de la loi déférée. Le grief dirigé contre l'ensemble de la loi ne peut dès lors qu'être écarté. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 2 à 4, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie

3.3.5 Abrogation ou modification des lois

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ

3.4.1 Ordonnances de l'article 38

3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38

3.4.1.1.1 Demande d'habilitation

L'article 3 insère un nouvel alinéa 3 *bis* au sein de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir que *« Les amendements présentés par les sénateurs ne sont pas recevables s'ils tendent à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à rétablir ou à étendre une telle autorisation »*. En application de l'alinéa 8 du même article 44 *bis*, la commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur cette irrecevabilité. Il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'article 3, qui permet de faire respecter cette exigence, n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 10 à 12, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

Le troisième alinéa de l'article 13 de la loi déférée habilite le Gouvernement, jusqu'au 31 juillet 2022, à prendre, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, à adapter ou à compléter certaines dispositions du code du travail. Les quatrième à septième alinéas de l'article 13 précisent, quant à eux, les conditions dans lesquelles pourront être prises ces ordonnances. Le paragraphe I de l'article 14 de la loi déférée habilite également

le Gouvernement, jusqu'à cette même date, à prendre, par ordonnance des mesures d'adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.

Or, les dispositions contestées, introduites pour certaines par le projet de loi initial et pour d'autres par des amendements gouvernementaux, avant d'être supprimées en première lecture, ont été rétablies en nouvelle lecture par voie d'amendements parlementaires. Elles n'ont donc pas été adoptées à la demande du Gouvernement. Il en résulte que ces dispositions ont été adoptées selon une procédure méconnaissant les exigences de l'article 38 de la Constitution. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 43, 44, 47 et 48, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

3.4.1.1.2 Exécution du programme

3.4.1.1.2.1 Notion de programme

3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention

Les dispositions examinées autorisent le Gouvernement à *« adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité, afin notamment de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle »*. Le législateur a ce faisant indiqué avec précision le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre. De la même manière, en précisant que ces mesures ont pour finalités *« de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle »,* il a défini lesdites finalités avec précision. En revanche, en indiquant que ces mesures avaient *« notamment »* ces finalités, le législateur a permis au Gouvernement de poursuivre toute autre finalité que celles énoncées. Censure du mot "notamment". (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 186 et 187, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances

Le 3° de l'article 173 autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance diverses mesures relatives aux attestations en matière de respect des règles de construction. Il autorise en particulier le Gouvernement à *« modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction ..., notamment s'agissant des personnes physiques ou morales susceptibles de les délivrer ainsi que des qualités et garanties qu'elles doivent présenter à cet effet »*. Toutefois, en indiquant que ces mesures pourraient *« notamment »* porter sur certaines conditions de délivrance de ces attestations, le législateur a permis au Gouvernement d'intervenir dans d'autres domaines que ceux explicitement visés. Il résulte de ce qui précède que le mot *« notamment »* figurant au 3° de l'article 173 méconnaît les exigences résultant de l'article 38 de la Constitution. Censure. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

Le *b* du 4° du paragraphe I de l'article 81 autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures visant à encadrer l'activité minière en modifiant les obligations auxquelles sont tenus les opérateurs en matière de *« traçabilité de l'or ainsi qu'en matière de traçabilité de l'étain, du tungstène et du tantale »*.Alors que l'habilitation prévue par les dispositions du projet de loi était initialement limitée à la traçabilité de l'or, l'ajout de l'étain, du tungstène et du tantale résulte de l'adoption d'amendements d'origine parlementaire. Dès lors,

les mots *« ainsi qu'en matière de traçabilité de l'étain, du tungstène et du tantale »* figurant au *b* du 4° du paragraphe I de l'article 81 méconnaissent les exigences résultant de l'article 38 de la Constitution. Censure. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 15 et 16, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

3.4.1.1.3 Urgence
3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution
3.4.1.2 Conditions de délai
3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation

L'article 2 de la résolution complète l'article 29 *bis* du règlement afin de prévoir également que le Gouvernement informe la Conférence des Présidents des ordonnances qu'il envisage de publier au cours du semestre. Cette information vise à faciliter le suivi par le Sénat des habilitations que le Parlement a consenties en application de l'article 38 de la Constitution et de l'inscription à l'ordre du jour des projets de loi de ratification des ordonnances. Dès lors, cette information participe à la mise en œuvre du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel *« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques ».* Toutefois, les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement sur le calendrier prévisionnel de publication de ces ordonnance, qui n'ont qu'un caractère indicatif, ne lient pas celui-ci dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 38 de la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification

L'article 2 de la résolution modifie l'alinéa 4 de l'article 29 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir qu'au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1er mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, ce dernier informe la Conférence des Présidents *« des projets de loi de ratification d'ordonnances publiées sur le fondement de l'article 38 de la Constitution dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat au cours de la session »*. Ces dispositions ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. En particulier, les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement, qui n'ont qu'un caractère indicatif, ne le lient pas

dans l'exercice de ces prérogatives. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

3.4.1.3 Objet de la délégation
3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires
3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite
3.4.1.3.2.1 Règles générales
3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer
3.4.1.3.3 Lois de finances
3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes
3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances
3.4.1.6 Ratification des ordonnances
3.4.1.6.1 Ratification explicite
3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification
3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire
3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41
3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification
3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008)
3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances
3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1
3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1
3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution)
3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)
3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes
3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. L'article 7 de la proposition de loi modifie les articles L. 1411-3 du code de la santé publique et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale afin de prévoir, d'une part, que la Conférence nationale de santé *« détermine les activités, actes et soins justifiables de la mise en œuvre d'une tarification à l'activité par les établissements de santé »* et, d'autre part, que le décret en Conseil d'État, qui fixe notamment les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie, est pris *« après avis conforme de la Conférence nationale de santé émis sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1411-3 du code de la santé publique »*. Ces dispositions, qui subordonnent à l'avis conforme de la Conférence nationale de santé l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier ministre, sont

contraires à la Constitution. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

3.5.1.2 Gouvernement
3.5.1.3 Ministres
3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes)
3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement)
3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement
3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles
3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement)
3.5.2.4 Consultations diverses
3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État
3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. L'article 7 de la proposition de loi modifie les articles L. 1411-3 du code de la santé publique et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale afin de prévoir, d'une part, que la Conférence nationale de santé *« détermine les activités, actes et soins justifiables de la mise en œuvre d'une tarification à l'activité par les établissements de santé »* et, d'autre part, que le décret en Conseil d'État, qui fixe notamment les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie, est pris *« après avis conforme de la Conférence nationale de santé émis sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1411-3 du code de la santé publique »*. Ces dispositions, qui subordonnent à l'avis conforme de la Conférence nationale de santé l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier ministre, sont

contraires à la Constitution. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

3.5.2.4.3 Avis simples
3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis
3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence
3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence
3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif
3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes)
3.5.3 Pouvoir réglementaire local
3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3)
3.5.3.2 Collectivités à statut particulier
3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse
3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire
3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire
3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement.
3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)
3.6.3.1 Compétence du législateur
3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire
3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel
3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2
3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement
3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel
3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution
3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958
3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958
3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées
3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis
3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions
3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine
3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement
3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi
3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique
3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit
3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement
3.6.3.4 Non-lieu à statuer
3.6.3.4.1 Retrait de la saisine
3.6.3.4.2 Demande sans objet
3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel

3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité)
3.6.4.1 Respect de la procédure
3.6.4.2 Objet de la saisine
3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement
3.6.4.3.1 Domaine de la loi
3.6.4.3.2 Domaine du règlement
3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures
3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel
3.6.4.5 Non-lieu à statuer

3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES
3.7.1 Garanties des libertés publiques
3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques
3.7.1.2 Liberté d'association
3.7.1.3 Liberté de communication
3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie
3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles

La disposition qui se borne à prévoir le caractère régional du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ne met en cause ni les garanties fondamentales de la liberté d'entreprendre ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. (2021-290 L, 11 février 2021, paragr. 1 et 2, JORF n°0037 du 12 février 2021, texte n° 85)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-8 du code des transports, dont le déclassement est demandé, se bornent à prévoir que les licences de conducteurs de trains délivrées par les autres États membres de l'Union européenne, ainsi que par les États appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union en vertu d'accords conclus avec celle-ci, sont valables sur le territoire national. Elles ne mettent ainsi pas en cause les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Ces dispositions, qui ne mettent pas non plus en cause les autres principes fondamentaux ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont donc un caractère réglementaire. (2021-296 L, 18 novembre 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0272 du 23 novembre 2021, texte n° 54)

3.7.1.5 Garanties juridictionnelles

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »*. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».* Les droits de la défense sont garantis par cette disposition. En vertu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il appartient au législateur de fixer notamment les conditions d'accès à cette profession garantissant le respect

des droits de la défense. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 2, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

L'exigence d'un diplôme en droit d'un niveau minimal conditionnant l'accès à la profession d'avocat permet de s'assurer de l'aptitude des candidats à exercer les missions d'assistance et de représentation des personnes en justice garantissant le respect des droits de la défense. Ce faisant, les dispositions dont le déclassement est demandé constituent des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, elles ont un caractère législatif. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 4, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

Eu égard à l'importance que la formation professionnelle exigée pour l'accès à la profession d'avocat revêt en vue de l'exercice de cette profession, la fixation par la loi d'une durée minimale constitue une garantie fondamentale accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, les dispositions dont le déclassement est demandé ont un caractère législatif. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 6, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

Le premier alinéa de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que les avocats qui justifient d'une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'État, *« qui ne peut être inférieure à deux ans »*, peuvent obtenir du Conseil national des barreaux la délivrance d'un certificat de spécialisation lorsque cette pratique est validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité. À cet effet, son deuxième alinéa prévoit que, *« sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle »*. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les conditions essentielles d'exercice de la profession d'avocat, ni les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 7, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

Les dispositions dont le déclassement est demandé permettent aux titulaires d'un doctorat en droit d'accéder directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sans avoir à passer l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. Ces dispositions, qui concernent seulement les modalités d'accès à la formation préalable obligatoire à l'exercice de la profession d'avocat, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 8, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice
3.7.1.5.2 Procédure administrative
3.7.1.5.3 Procédure civile
3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale
3.7.1.5.5 Recours en cassation
3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire
3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence

L'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit que les dispositions organisant le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Les

dispositions contestées se bornent à en reporter le terme au 31 juillet 2022. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déclarer l'état d'urgence sanitaire lui-même ou d'en proroger l'application. Au demeurant, d'une part, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire ne peut être déclaré sur tout ou partie du territoire qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ».* Il est alors déclaré par décret en conseil des ministres, lequel peut être contesté devant le juge administratif. Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire ne peut, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé que par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du même code. Cette loi peut être soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. D'autre part, en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures susceptibles d'être prises par le pouvoir réglementaire ne peuvent l'être qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence ni aucune autre exigence constitutionnelle, maintenir jusqu'au 31 juillet 2022 le cadre juridique organisant l'état d'urgence sanitaire. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

3.7.1.7 Étrangers et droit d'asile

3.7.2 Droit des personnes

3.7.2.1 Adoption

3.7.2.2 Nationalité

Les dispositions de l'article 31-3 du code civil dont le déclassement est demandé se bornent à désigner une autorité, autre qu'un magistrat ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qui peut être saisie du refus de délivrance d'un certificat de nationalité pour décider qu'il y a lieu d'y procéder. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant la nationalité, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère réglementaire. (2021-293 L, 15 avril 2021, paragr. 3, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 77)

3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines

3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions

Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à déterminer le montant de la peine d'amende sanctionnant certaines contraventions. Elles ne mettent pas en cause les règles concernant la détermination des crimes et des délits ou les peines qui leur sont applicables, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine

de la loi. Dès lors, elles ont un caractère réglementaire. (2021-291 L, 11 février 2021, paragr. 3, JORF n°0037 du 12 février 2021, texte n° 86)

3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits

3.7.3.2 Procédure pénale

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes placées en détention provisoire. (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 6, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux personnes détenues. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention. Parmi ces droits et libertés figurent les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-945 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 3, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 75)

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38* quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des

articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

- 3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal
  - 3.7.3.3.1 Principe
  - 3.7.3.3.2 Procédure civile
    - 3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public
    - 3.7.3.3.2.2 Expropriation
    - 3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction
    - 3.7.3.3.2.4 Recours
  - 3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes
  - 3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse
    - 3.7.3.3.4.1 Autorité compétente
    - 3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale
  - 3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse
  - 3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire
- 3.7.3.4 Amnistie
  - 3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie
  - 3.7.3.4.2 Présomption d'innocence
  - 3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs
- 3.7.3.5 Ordre de juridiction
  - 3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives
    - 3.7.3.5.1.1 Cour de cassation
    - 3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation
    - 3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes
    - 3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière
    - 3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité
    - 3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale
    - 3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants
    - 3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline
  - 3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi
  - 3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels
  - 3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel
- 3.7.3.6 Statut des magistrats

3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie

- 3.7.4.1 Recettes publiques
  - 3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires
    - 3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales
    - 3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification
    - 3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux
    - 3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement

3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires

3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires

3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus

L'article 5 de la loi déférée modifie l'article 4 de la loi organique du 1er août 2001 relatif à la rémunération de services rendus par l'État. Il supprime l'obligation de ratification dans la plus prochaine loi de finances des décrets en Conseil d'État pris pour établir et percevoir ces rémunérations et prévoit que ces décrets seront désormais joints au projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, afférent à l'année concernée. Ces dispositions tendent à assurer l'information du Parlement sur les décrets pris au cours de l'année concernée en vue de permettre la perception de ces rémunérations. L'article 5

n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 30, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

3.7.4.1.2.2 Revenus divers
3.7.4.1.3 Taxes parafiscales
3.7.4.2 Garanties des contribuables
3.7.4.2.1 Charge de la preuve
3.7.4.2.2 Obligation de motiver
3.7.4.3 Dépenses
3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État
3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire
3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie
3.7.5 Rapports au Parlement
3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales
3.7.6.1 Généralités
3.7.6.2 Assemblées parlementaires
3.7.6.3 Assemblées locales
3.7.7 Création de catégories d'établissements publics
3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics
3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin
3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal
3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux
3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives
3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation
3.7.7.1.1.8 ORTF
3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française
3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens
3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens
3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence
3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés
3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer
3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche
3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence
3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi
3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie
3.7.7.1.3.3 CNEXO
3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement
3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense
3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique

3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics

3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière

3.7.7.2.2 Détermination des ressources

3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur

3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux

3.7.7.2.5 Contrôle de l'État

3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives

3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics

3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public

3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public

3.7.7.3.3 Mode de rémunération

3.7.7.3.4 Nomination des organes de direction et des agents

3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public

3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle

3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle

3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public

3.7.8 Fonction publique

3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés

3.7.8.1.1 Recrutement

3.7.8.1.2 Avancement

3.7.8.1.3 Carrière

3.7.8.1.4 Droit à pension

3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives

3.7.8.1.6 Accords collectifs

Le Conseil considère implicitement que relèvent du domaine legislatif, les dispositions, issues d'une ordonnannce non ratifiée, du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée ainsi que celles du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les

organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

3.7.8.2 Compétence réglementaire
3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM
3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air)
3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours
3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement
3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre
3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre
3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités
3.7.8.2.8 Rémunérations
3.7.8.2.9 Jury d'examens
3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais
3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires
3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix
3.7.8.2.13 Recrutement
3.7.8.2.14 Conditions d'affectation à certains emplois publics
3.7.9 Nationalisations
3.7.9.1 Entreprises publiques
3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques
3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé
3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert
3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation
3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement
3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général
3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse
3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public
3.7.9.2.2 Service public national
3.7.10 Défense Nationale
3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales
3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités
3.7.11.1.1 Compétence législative
3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs
3.7.11.1.1.2 Urbanisme
3.7.11.1.1.3 Environnement
3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale
3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale
3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle
3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun

3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions
3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales
3.7.11.1.1.10 Commande publique
3.7.11.1.2 Compétence réglementaire
3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption
3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale
3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM
3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites
3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse
3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale
3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux
3.7.11.1.2.8 Commande publique
3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons
3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales
3.7.11.2.1 Archives
3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts
3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative
3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution
3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle
3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle
3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale
3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires
3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État
3.7.11.4 Autonomie financière
3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales
3.7.11.4.1.1 Règles générales
3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires
3.7.11.4.1.3 Droit de préemption
3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales
3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes
3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales
3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes
3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales
3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal
3.7.12 Enseignement
3.7.12.1 Compétence législative
3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative
3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire

3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques
3.7.12.1.4 Enseignement supérieur
3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier
3.7.12.2 Compétence réglementaire
3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole
3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale
3.7.12.2.3 Études de médecine
3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection
3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier
3.7.13 Environnement
3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales
3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété
3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie
3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité
3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime
3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire
3.7.14.1.1.4 Divers
3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs
3.7.14.1.3 Baux
3.7.14.1.4 Baux à ferme
3.7.14.1.5 Carrières
3.7.14.1.6 Chasse
3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques
3.7.14.1.8 Débits de boissons
3.7.14.1.9 Défrichement
3.7.14.1.10 Expropriation
3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation
3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire
3.7.14.1.10.3 Indemnisation
3.7.14.1.10.4 Procédure
3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger
3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
3.7.14.1.13 Prix
3.7.14.1.14 Taxis
3.7.14.1.15 Divers
3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats
3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission
3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre
3.7.14.1.15.4 Terrains communaux
3.7.14.1.15.5 Code de la route
3.7.14.1.15.6 Marque commerciale
3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales
3.7.14.2.1 Champ d'application des principes
3.7.14.2.2 Impositions

3.7.14.2.3 Législation sociale
3.7.14.2.3.1 Epargne retraite
3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations
3.7.14.2.3.3 Rentes
3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé
3.7.14.2.4 Opérations financières
3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales
3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés
3.7.14.2.6.1 Prime de transport
3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs
3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises

La disposition qui se borne à prévoir le caractère régional du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ne met en cause ni les garanties fondamentales de la liberté d'entreprendre ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. (2021-290 L, 11 février 2021, paragr. 1 et 2, JORF n°0037 du 12 février 2021, texte n° 85)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-8 du code des transports, dont le déclassement est demandé, se bornent à prévoir que les licences de conducteurs de trains délivrées par les autres États membres de l'Union européenne, ainsi que par les États appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union en vertu d'accords conclus avec celle-ci, sont valables sur le territoire national. Elles ne mettent ainsi pas en cause les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Ces dispositions, qui ne mettent pas non plus en cause les autres principes fondamentaux ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont donc un caractère réglementaire. (2021-296 L, 18 novembre 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0272 du 23 novembre 2021, texte n° 54)

3.7.14.2.8 Divers
3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée
3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance
3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre
3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale
3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet
3.7.14.2.8.6 Baux
3.7.14.2.8.7 Consommation

Les dispositions qui imposent l'indication de la provenance ou du pays d'origine pour la vente des produits agricoles et alimentaires qu'elles désignent afin de renforcer l'information des consommateurs relèvent des principes fondamentaux des obligations civiles et

commerciales. Par suite, elles ont un caractère législatif. (2021-295 L, 24 juin 2021, paragr. 7, JORF n°0146 du 25 juin 2021, texte n° 85)

3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale

3.7.15.1 Droit du travail

3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail

3.7.15.1.1.1 Compétence législative

3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire

L'article L. 5134-102 du code du travail détermine les conditions que doivent remplir les personnes pouvant conclure un contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais. La disposition dont le déclassement est demandé se borne à fixer à trente ans l'âge minimal requis pour conclure un tel contrat. Elle ne met en cause ni les principes fondamentaux du droit du travail ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la

loi. Cette disposition a donc un caractère réglementaire. (2021-294 L, 12 mai 2021, paragr. 1 et 2, JORF n°0111 du 13 mai 2021, texte n° 109)

3.7.15.1.2 Droits des travailleurs
3.7.15.1.2.1 Droit de grève
3.7.15.1.2.2 Droit à la participation
3.7.15.2 Liberté syndicale
3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale
3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale
3.7.15.3.1.1 Régime général
3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers
3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes
3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires
3.7.15.3.2 Recettes sociales
3.7.15.3.2.1 Cotisations
3.7.15.3.2.2 Recouvrement
3.7.15.3.3 Dépenses sociales
3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse
3.7.15.3.3.2 Prestations familiales
3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale
3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité
3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption
3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies
3.7.15.3.3.7 Allocation logement
3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité
3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient
3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes
3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins
3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé
3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations
3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources
3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux
3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers
3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.10 Outre-mer
3.7.15.3.4.11 Tutelle
3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias
3.7.17 Droit électoral
3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique
3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes
3.7.18.2 Lois de finances

4 DROITS ET LIBERTÉS

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

(Voir aussi : 5 ÉGALITÉ)

4.1.1.1 Article 1er
4.1.1.2 Article 2
4.1.1.3 Article 4
4.1.1.4 Article 6
4.1.1.5 Article 7
4.1.1.6 Article 8
4.1.1.7 Article 9

Le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, peut être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 7, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

4.1.1.8 Article 10
4.1.1.9 Article 11
4.1.1.10 Article 13
4.1.1.11 Article 15
4.1.1.12 Article 16
4.1.1.13 Article 17
4.1.1.14 Article 12

4.1.2 Préambule de 1946

4.1.2.1 Dignité de la personne
4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3)
4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5)
4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6)
4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7)
4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8)
4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8)
4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10)
4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11)
4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11)
4.1.2.11 Principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13)
4.1.2.12 Principe de gratuité de l'enseignement public (alinéa 13)

4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

4.1.3.1 Liberté d'association

4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.4.1 Article 1er
4.1.4.2 Article 4
4.1.4.3 Article 34
4.1.4.4 Article 64

4.1.4.5 Article 66
4.1.4.6 Article 72
4.1.4.7 Article 72-2
4.1.4.8 Article 75-1
4.1.4.9 Article 2
4.1.4.10 Article 3
4.1.4.11 Articles 76 et 77
4.1.5 Charte de l'environnement
4.1.5.1 Article 1 et 2
4.1.5.2 Article 3
4.1.5.3 Article 4
4.1.5.4 Article 7
4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle
4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions
4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle

Les dispositions contestées portaient sur certaines obligations faites aux personnes étrangères (paragrpahe de principe portant sur le droit des personnes étrangères et sur l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi). Les dispositions contestées prévoient que la délivrance ou le renouvellement de tout titre de séjour peut être refusé à un étranger s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République. Ce même motif peut également fonder le retrait d'un titre de séjour. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de police administrative à cette fin, il n'a pas, en faisant référence aux *« principes de la République »*, sans autre précision, et en se bornant à exiger que la personne étrangère ait *« manifesté un rejet »* de ces principes, adopté des dispositions permettant de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou le retrait d'un tel titre. Dès lors, les

dispositions contestées méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (censure)

(2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 53 à 55, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération

4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

4.1.7.2 Préambule de 1946

4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.7.4 Charte de l'environnement

4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle

4.1.7.6 Autres

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés

4.2.1.1 Application dans l'espace

4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales

4.2.1.1.2 Étrangers

4.2.1.2 Application dans le temps

4.2.1.2.1 Lois d'habilitation

4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes

4.2.1.3 Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels

Saisi de dispositions prorogeant jusqu'au 30 septembre 2021 l'état d'urgence sanitaire déclaré, d'une part, sur les territoires de La Réunion et de la Martinique et, d'autre part, sur les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, que l'état d'urgence sanitaire vise à permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. Le législateur a estimé, au regard des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire des territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, que l'épidémie de covid-19 connaît une progression contribuant, compte tenu des capacités hospitalières de ces territoires et de la couverture vaccinale de leur population, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Il a par ailleurs considéré, au regard de la dynamique de l'épidémie, que cet état devrait perdurer au moins durant les deux mois à venir. Cette appréciation est corroborée par l'avis du 16 juillet 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de l'existence d'une catastrophe sanitaire et du risque qu'elle persiste dans les deux prochains mois, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente de ces territoires. En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en tout état de cause être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la

finalité qu'elles poursuivent. En dernier lieu, quand la situation sanitaire le permet, il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger jusqu'au 30 septembre 2021 l'état d'urgence sanitaire dans les territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 18 et 22 à 25, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Saisi de dispositions prorogeant jusqu'au 15 novembre 2021 le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire prévu par l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, le Conseil constitutionnel contrôle le principe et la durée de la prorogation de ce régime portant atteinte à des droits et libertés. En premier lieu, en prévoyant la prorogation du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait jusqu'au 15 novembre 2021. Cette appréciation est corroborée par les avis des 6 et 16 juillet 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En second lieu, en vertu du premier alinéa des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, les mesures susceptibles d'être prononcées dans le cadre du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Selon le paragraphe IV de ce même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 26 et 29 à 31, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

L'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit que les dispositions organisant le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Les dispositions contestées se bornent à en reporter le terme au 31 juillet 2022. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déclarer l'état d'urgence sanitaire lui-même ou d'en proroger l'application. Au demeurant, d'une part, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire ne peut être déclaré sur tout ou partie du territoire qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Il est alors déclaré par décret en conseil des ministres, lequel peut être contesté devant le juge administratif. Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire ne peut, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé que par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du même code. Cette loi peut être soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. D'autre part, en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures susceptibles d'être prises par le pouvoir réglementaire ne peuvent l'être qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence ni aucune autre exigence constitutionnelle, maintenir jusqu'au 31 juillet 2022 le cadre juridique organisant l'état d'urgence sanitaire. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prorogent jusqu'au 31 juillet 2022 la période durant laquelle le Premier ministre peut prendre certaines mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

En premier lieu, en prévoyant la prorogation du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a estimé, au regard notamment de l'avis du 6 octobre 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait à l'échelle nationale jusqu'au 31 juillet 2022. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En second lieu, d'une part, en vertu du premier alinéa des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, les mesures susceptibles d'être prononcées dans le cadre du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Selon le paragraphe IV de ce même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. D'autre part, si ces mesures peuvent intervenir en période électorale, la présentation du *« passe sanitaire »* ne peut être exigée pour l'accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques. Par ailleurs, conformément au paragraphe V de ce même article 1er, elles peuvent faire l'objet notamment d'un référé-liberté de nature à assurer le respect par le pouvoir réglementaire du droit d'expression collective des idées et des opinions. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 15 à 18, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

4.2.2 Garantie des droits

4.2.2.1 Droits de la défense

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de

valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.

Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi de la comparution, devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, d'un prévenu ou de la comparution devant les juridictions spécialisées compétentes pour juger les mineurs en matière correctionnelle. Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle peut également être imposé lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne ou à la prolongation d'une détention provisoire, quelle que soit alors la durée pendant laquelle la personne a, le cas échéant, été privée de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.

Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Il résulte de la procédure applicable devant le juge d'application des peines que le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations.

Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts. Faute de prévoir en principe une telle information, ces dispositions méconnaissent les droits de la défense. Censure. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107)

Le mécanisme de purge des nullités prévu par les dispositions contestées rend irrecevable, une fois l'ordonnance de mise en accusation devenue définitive, toute exception de nullité visant les actes de la procédure antérieure à cette ordonnance.

Si le législateur a aménagé des voies garantissant à l'accusé la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne cette purge des nullités, toutefois, l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation. Or, les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure et alors même que cette défaillance

ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Il en résulte une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. Censure. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire.

Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes sont informées de la mise en œuvre de ces caméras.

En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras individuelles, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés.

En deuxième lieu, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent.

En troisième lieu, il appartient, en tout état de cause, à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des enregistrements issus des caméras individuelles lorsqu'ils sont produits devant elle.

En dernier lieu, d'une part, les agents auxquels sont fournies les caméras individuelles ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent que lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès

équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations.

Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable.

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 115 à 122, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)
(Voir aussi : 4.2.2.1 Droits de la défense)

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale.

A la différence du régime instauré pour les agents de police municipale, le législateur n'a pas autorisé les gardes champêtres à consulter directement les images captées lors de leurs interventions par les caméras individuelles dont ils sont équipés. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (conformité)

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 123 à 128, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées, applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, permettent de recourir à la visioconférence devant les juridictions pénales sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice. Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées permettent aux juridictions pénales d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et ne l'encadrent par aucun critère. Il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ce moyen de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application.

Censure. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Le Conseil est saisi d'un grief tiré de ce que, en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le juge saisi ensuite serait nécessairement informé de ce que la personne poursuivie a reconnu sa culpabilité.

Lorsque, à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, n'a pas homologué la proposition de peine, le deuxième alinéa de l'article 495-14 du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne prévoient pas de voie de recours permettant de remettre en cause l'ordonnance de refus d'homologation, ne portent pas atteinte au respect des droits de la défense. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 9, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

Les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont relatifs au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ils prévoient, pour le premier, que cette peine peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception de ceux susceptibles de restitution à la victime, et, pour le second, que la confiscation peut être ordonnée en valeur et, le cas échéant, être exécutée sur tous les biens appartenant au condamné. Le 4° de l'article 313-7 et le 8° de l'article 324-7 du même code prévoient que les personnes physiques coupables d'une infraction relevant de l'escroquerie ou du blanchiment peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 12 à 16, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

Il était reproché aux dispositions contestées, qui prévoient que la personne détenue communique librement avec son avocat, de ne pas définir les modalités de cette communication. Le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, que le droit de communiquer avec son avocat participe au respect des droits de la défense. Il relève, d'une part, que les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des personnes détenues et ne restreignent ni les motifs pour lesquels ce droit est exercé, ni les moyens par lesquels cette communication est assurée, qu'il s'agisse notamment de visites, de communications téléphoniques ou de correspondances écrites. Il constate, d'autre part, que l'exercice de ce droit ne peut, en application de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, faire l'objet de restrictions que lorsqu'elles sont justifiées par des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et au bon ordre des établissements. De telles restrictions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que

la personne détenue puisse communiquer avec son avocat dans des délais raisonnables et il appartient à l'administration pénitentiaire de s'en assurer. Le Conseil considère, en second lieu, que le législateur a garanti la confidentialité des échanges entre la personne détenue et son avocat. En effet, conformément à l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009, les correspondances écrites entre la personne détenue et son avocat ne peuvent être ni contrôlées ni retenues. En outre, en application des articles 39 de la même loi et 727-1 du code de procédure pénale, leurs communications téléphoniques ou électroniques ne peuvent pas être interceptées, enregistrées, transcrites ou interrompues par l'administration pénitentiaire. Il déduit de tout ce qui précède que le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits de la défense dont bénéficient les personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention. (rejet des griefs) (2021-945 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 3 à 8, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 75)

L'article 131-21 du code pénal est relatif au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ses deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas prévoient que cette peine porte notamment sur des biens dont le condamné est propriétaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, même de bonne foi. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans les décisions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles)
4.2.2.3 Droit au recours
4.2.2.3.1 Principe
4.2.2.3.2 Procédure administrative

Le paragraphe II de l'article 211 de la loi déférée insère notamment un article L. 6325-8 au sein du code des transports afin de prévoir les conditions dans lesquelles l'exploitant d'un aérodrome appartenant à l'État peut être tenu, au terme de son contrat de concession, de verser au nouvel exploitant certaines ressources financières ainsi que les conditions dans lesquelles il peut contester ce versement. Son paragraphe III prévoit que ces dispositions sont applicables aux contrats en vigueur à la date de promulgation de la loi déférée.

En application des articles 1609 *quatervicies* et 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, au terme de l'exploitation d'un aérodrome, l'exploitant sortant reverse directement au nouvel exploitant le solde de la taxe d'aéroport et de la taxe sur les nuisances sonores aériennes qui n'ont pas été affectées et peut contester ce versement dans les conditions prévues

à l'article L. 6325-8 du code des transports. Cet article dispose que, au terme de l'exploitation d'un aérodrome, les ressources financières issues de son exploitation et devant être retournées à l'État sont versées soit à l'État, soit, à la demande de ce dernier, directement au nouvel exploitant. Il prévoit que l'opposition à l'état exécutoire émis par l'État pour le prélèvement des sommes à verser au nouvel exploitant doit être introduite devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de sa réception et qu'une telle contestation n'est recevable qu'après consignation du montant de ces sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il précise en outre que le juge statue sur cette opposition en premier et dernier ressort.

En premier lieu, les exploitants d'aérodromes perçoivent les produits des redevances et taxes aériennes qui sont affectées, pour les premières, au financement du service public aéroportuaire et, pour les secondes, au financement des services de sécurité et de sûreté ainsi qu'à celui des aides versées à des riverains. En subordonnant la recevabilité de l'opposition formée par l'exploitant sortant à la consignation des sommes visées par l'état exécutoire, le législateur a entendu assurer, à l'expiration de la concession, la conservation des recettes issues de ces redevances et taxes non encore affectées. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics. En second lieu, d'une part, la consignation préalable ne porte que sur les produits des redevances et taxes aériennes perçues par l'exploitant sortant d'un aérodrome appartenant à l'État et qui n'ont pas été affectées avant la fin du contrat de concession. D'autre part, l'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour saisir la juridiction administrative d'une contestation de l'état exécutoire émis par l'État. Le jugement rendu par cette juridiction peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Grief écarté. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 36 et 39 à 43, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

4.2.2.3.3	Procédure civile
4.2.2.3.4	Procédure fiscale
4.2.2.3.5	Procédure pénale

Le mécanisme de purge des nullités prévu par les dispositions contestées rend irrecevable, une fois l'ordonnance de mise en accusation devenue définitive, toute exception de nullité visant les actes de la procédure antérieure à cette ordonnance.

Si le législateur a aménagé des voies garantissent à l'accusé la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne cette purge des nullités, toutefois, l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation. Or, les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure et alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Il en résulte une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. Censure. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois,

dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Les dispositions contestées prévoient que le représentant du ministère public peut saisir d'office un État de l'Union européenne d'une demande tendant à ce que la condamnation prononcée par une juridiction française soit exécutée sur son territoire. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent à la personne condamnée de contester devant une juridiction la décision du représentant du ministère public de former une telle demande et de procéder au transfèrement de la personne condamnée. Au demeurant et en tout état de cause, si le transfèrement effectif de la personne condamnée est subordonné à l'acceptation par l'État de la demande du représentant du ministère public, l'existence éventuelle, dans cet État, d'un recours permettant à la personne condamnée de contester la décision par laquelle il accepte d'exécuter la condamnation sur son territoire ne saurait constituer une garantie du droit à un recours juridictionnel effectif à l'encontre d'une décision prise par une autorité française. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour la personne condamnée la décision de demander l'exécution de sa condamnation sur le territoire d'un autre État, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 17 à 22, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les dispositions contestées prévoient que la personne condamnée peut demander au représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande tendant à ce qu'elle exécute sa condamnation sur son territoire. Elles prévoient également que le représentant du ministère public peut, à tout moment, décider de retirer la demande de reconnaissance et d'exécution de la condamnation pénale tant que l'exécution de la peine n'a pas commencé dans l'autre État. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction tant le refus du représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande de reconnaissance et d'exécution que la décision de retirer une telle demande. Au regard des conséquences qu'entraînent ces décisions pour la personne condamnée, l'absence de voie de droit permettant leur remise en cause méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 24 à 27, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 495-11-1 du CPP qui prévoient que, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Il est reproché à ces dispositions de ne prévoir aucun recours contre la décision de refus d'homologation.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure particulière de jugement de certains délits qui peut être librement mise en œuvre par

le procureur de la République dès lors que la personne poursuivie a reconnu les faits. Ainsi, la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à être jugée selon cette procédure alors même qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle ne dispose pas davantage, lorsque le procureur de la République a décidé de recourir à cette procédure et qu'elle a accepté la peine qu'il lui a proposée, d'un droit à son homologation par le président du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il résulte de l'article 495-12 du code de procédure pénale que l'ordonnance de refus d'homologation a pour seul effet que, sauf élément nouveau, le procureur de la République saisit, dans les conditions de droit commun, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture une information judiciaire. Dès lors, l'absence de voie de recours permettant de remettre en cause la décision de refus d'homologation ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

En application des paragraphes III à VIII de l'article 175 du code de procédure pénale, les parties peuvent, dans un certain délai à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, adresser au juge d'instruction des observations écrites, formuler des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité. Le juge d'instruction ne peut alors rendre son ordonnance de règlement qu'à l'issue des délais qui leur sont accordés à cette fin. Les dispositions contestées de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, excluent cette faculté en matière d'injure ou de diffamation publiques. Or, en cas de renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, si les parties peuvent toujours formuler des observations ou solliciter un supplément d'information devant le tribunal correctionnel, il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale qu'elles ne sont plus recevables, en principe, à soulever les nullités de la procédure antérieure. Dès lors, en matière d'injure ou diffamation publiques, les parties sont privées, dès l'envoi de l'avis de fin d'information, de la possibilité d'obtenir l'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure qui serait entaché d'une irrégularité affectant leurs droits. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif. Censure. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 8 à 12, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

Les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont relatifs au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ils prévoient, pour le premier, que cette peine peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception de ceux susceptibles de restitution à la victime, et, pour le second, que la confiscation peut être ordonnée en valeur et, le cas échéant, être exécutée sur tous les biens appartenant au condamné. Le 4° de l'article 313-7 et le 8° de l'article 324-7 du même code prévoient que les personnes physiques coupables d'une infraction relevant de l'escroquerie ou du blanchiment peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration

de 1789. Censure. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 12 à 16, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'article 131-21 du code pénal est relatif au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ses deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas prévoient que cette peine porte notamment sur des biens dont le condamné est propriétaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, même de bonne foi. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans les décisions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

4.2.2.3.6 Procédure de la question prioritaire de constitutionnalité

4.2.2.4 Sécurité juridique

4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Le régime d'autorisation administrative préalable institué par les dispositions contestées ne s'applique pas aux équipements dédiés aux réseaux de quatrième génération et des générations antérieures, dont l'exploitation peut continuer dans les mêmes conditions qu'auparavant. En outre, ce régime est dénué d'incidence sur les autorisations d'utilisation des fréquences dont disposent les opérateurs pour exploiter ces mêmes réseaux. Ces dispositions ne portent donc aucune atteinte à des situations légalement acquises. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 29 à 31 et 36, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus

Application aux prestations compensatoires fixées sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 d'une nouvelle condition de révision. Celles-ci peuvent être révisées, suspendues ou supprimées lorsque leur maintien en l'état serait de nature

à procurer au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères à prendre en compte pour la fixation initiale de la prestation compensatoire.

Toutefois, d'une part, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 30 juin 2000, le législateur avait déjà soumis les prestations compensatoires fixées sous forme de rente à une condition de révision, d'ordre public. Celles-ci pouvaient en effet être modifiées si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. D'autre part, l'objet de la prestation compensatoire, qui a notamment une nature alimentaire, est de compenser, pour l'avenir, la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Son montant est fixé selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Or cette prévision peut se trouver démentie par l'évolution ultérieure de la situation des époux et conduire à des déséquilibres contraires à l'objet de la prestation compensatoire, que l'édiction de règles de révision permet de corriger.

Il résulte de ce qui précède que les créanciers de rentes viagères fixées sous l'empire du droit antérieur à la loi du 30 juin 2000 ne pouvaient légitimement s'attendre à ce que ne s'appliquent pas à eux, pour l'avenir, les nouvelles règles de révision des prestations compensatoires destinées à remédier à de tels déséquilibres. Rejet du grief. (2020-871 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 69)

Application aux avantages matrimoniaux consentis à une époque où le divorce prononcé aux torts exclusifs d'un époux entraînait la révocation de plein droit desdits avantages, d'une nouvelle règle selon laquelle *« le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage »*.

En premier lieu, l'objet des avantages matrimoniaux appelés à prendre effet au cours du mariage est d'organiser, par convention entre les époux, la vie commune pendant le mariage. L'évolution éventuelle des conditions légales de leur révocation ne remet pas en cause cet objet. En deuxième lieu, les règles de révocation des avantages matrimoniaux prévues par la loi en cas de divorce relèvent, quant à elles, du régime juridique attaché aux effets patrimoniaux du divorce. Les justiciables pouvaient donc s'attendre à ce qu'elles suivent les évolutions générales du droit du divorce, notamment la portée conférée à la faute, ainsi que leur régime d'entrée en vigueur. Au demeurant, avant même l'intervention de la loi du 26 mai 2004, le sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce, au moment où ils étaient consentis, était incertain et dépendait des fautes respectives des conjoints ou de l'initiative du divorce prise ou non par chacun ou d'un commun accord dans la procédure. En dernier lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et de l'article 43 de la loi du 23 juin 2006 que les conjoints souhaitant se prémunir notamment contre le risque d'une évolution de la législation pouvaient décider de fixer par convention les conditions dans lesquelles ces avantages matrimoniaux pouvaient être révoqués à raison du divorce.

Il résulte de ce qui précède que les époux ayant consenti des avantages matrimoniaux sous l'empire du droit antérieur à la loi du 26 mai 2004 ne pouvaient légitimement s'attendre à ce que ne s'appliquent pas aux divorces prononcés après l'entrée en vigueur de cette loi les

nouvelles règles légales relatives à la révocation des avantages en cas de divorce. Rejet du grief. (2020-880 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 83)

Au moment de l'adoption des dispositions contestées, qui instituent un régime d'autorisation préalable à l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles, les opérateurs de communications électroniques étaient soumis au régime d'autorisation applicable à la détention et à l'utilisation de certains appareils, prévu à l'article 226-3 du code pénal. En application d'un arrêté du 11 août 2016, ce n'est qu'à compter du 1er octobre 2021 que ce dernier régime devait voir son champ d'application à certains appareils, entre-temps visés par le nouveau régime résultant des dispositions contestées.

Toutefois, le fait d'être soumis à un régime d'autorisation répondant à certaines finalités ne peut faire naître l'attente légitime que n'intervienne aucun nouveau régime d'autorisation répondant à d'autres finalités. Or, le régime prévu à l'article 226-3 du code pénal encadre la détention et l'utilisation de certains appareils, à raison des atteintes qu'ils permettent de porter à la vie privée et au secret des correspondances. Il est applicable en principe à tous les équipements permettant la connexion à un réseau mobile. Les dispositions contestées, quant à elles, régissent les conditions d'exploitation de certains appareils, à raison des atteintes susceptibles d'être portées aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale. Elles s'appliquent aux seuls équipements permettant l'accès aux réseaux mobiles postérieurs à ceux de quatrième génération, afin de répondre aux enjeux de sécurité spécifiques à ces nouveaux réseaux. Par conséquent, les opérateurs de communications électroniques ne pouvaient, sur le seul fondement du régime d'autorisation résultant de l'article 226-3 du code pénal, légitimement s'attendre à ce que ne soient pas instituées, même avant le 1er octobre 2021, des règles d'exploitation des appareils permettant la connexion aux réseaux de nouvelles générations, à des fins de protection de la défense et de la sécurité nationale. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 29, 30 et 32 à 36, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les dispositions contestées se bornent à prévoir que l'exploitant sortant d'un aérodrome appartenant à l'État peut être tenu de verser au nouvel exploitant les sommes non affectées qu'il devait auparavant reverser à l'État. Elles n'ont donc ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues. Elles ne portent pas davantage atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui peuvent être

légitimement attendus de telles situations. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 44, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive
4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité
4.2.2.4.2.2 Validation législative
4.2.2.4.2.2.1 Principes
4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe
4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant
4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général
4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant
4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle
4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation
4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général

L'article 1er de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a ouvert la possibilité d'obtenir réparation intégrale de son préjudice à toute personne souffrant de certaines maladies radio-induites résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. L'article 4 de cette même loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, que, lorsque la personne a résidé ou séjourné dans certaines zones géographiques au cours de périodes déterminées, elle bénéficie d'une présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie, *« à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ».* La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 a supprimé la possibilité de renverser la présomption de causalité en raison du caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette présomption ne pouvait dès lors être renversée que si l'administration établissait que la pathologie de la personne résultait exclusivement d'une cause étrangère à cette exposition, en particulier parce qu'elle n'avait subi aucune exposition à de tels rayonnements. L'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 a modifié l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 afin de prévoir que la présomption de causalité peut être renversée s'il est établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants à laquelle la personne a été exposée est inférieure à un seuil déterminé par la loi. Dans ses décisions du 27 janvier 2020, le Conseil d'État a jugé que ces dispositions nouvelles n'étaient applicables qu'aux demandes d'indemnisation déposées après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Les dispositions contestées de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoient que les dispositions de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 sont applicables aux demandes déposées avant son entrée en vigueur, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, contrairement aux décisions du Conseil d'État du 27 janvier 2020, appliquer de manière rétroactive les règles ainsi modifiées par la loi du 28 décembre 2018 aux demandes d'indemnisation déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi. Les dispositions contestées ne présentent donc pas un caractère interprétatif. Or, d'une part, l'application de ces règles soumet ces demandes à un régime moins favorable d'indemnisation en élargissant la possibilité pour l'administration de renverser la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui remplissent les conditions prévues par la loi. D'autre part, la volonté du législateur d'appliquer, conformément à ce qu'aurait été

son intention initiale, un même régime à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt, ne constitue pas un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte ainsi portée au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuse avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-955 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 5 à 13, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 138)

4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative

4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps

L'article 1er de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a ouvert la possibilité d'obtenir réparation intégrale de son préjudice à toute personne souffrant de certaines maladies radio-induites résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. L'article 4 de cette même loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, que, lorsque la personne a résidé ou séjourné dans certaines zones géographiques au cours de périodes déterminées, elle bénéficie d'une présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie, *« à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable »*. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 a supprimé la possibilité de renverser la présomption de causalité en raison du caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette présomption ne pouvait dès lors être renversée que si l'administration établissait que la pathologie de la personne résultait exclusivement d'une cause étrangère à cette exposition, en particulier parce qu'elle n'avait subi aucune exposition à de tels rayonnements. L'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 a modifié l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 afin de prévoir que la présomption de causalité peut être renversée s'il est établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants à laquelle la personne a été exposée est inférieure à un seuil déterminé par la loi. Dans ses décisions du 27 janvier 2020, le Conseil d'État a jugé que ces dispositions nouvelles n'étaient applicables qu'aux demandes d'indemnisation déposées après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Les dispositions contestées de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoient que les dispositions de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 sont applicables aux demandes déposées avant son entrée en vigueur, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, contrairement aux décisions du Conseil d'État du 27 janvier 2020, appliquer de manière rétroactive les règles ainsi modifiées par la loi du 28 décembre 2018 aux demandes d'indemnisation déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi. Les dispositions contestées ne présentent donc pas un caractère interprétatif. Or, d'une part, l'application de ces règles soumet ces demandes à un régime moins favorable d'indemnisation en élargissant la possibilité pour l'administration de renverser la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui remplissent les conditions prévues par la loi. D'autre part, la volonté du législateur d'appliquer, conformément à ce qu'aurait été son intention initiale, un même régime à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt, ne constitue pas un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte ainsi portée au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuse avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Par conséquent,

les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure.

(2021-955 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 5 à 13, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 138)

4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques
4.2.2.5 Statut civil de droit local
4.2.2.6 Séparation des pouvoirs

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que de l'article 20, des premier et quatrième alinéa de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège.

En application des dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort.

Toutefois, d'une part, il résulte des travaux parlementaires que ces dispositions ont pour seul objet de permettre au ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale dispose que le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. Cette interdiction s'applique y compris lorsque celui-ci sollicite ou se voit transmettre des rapports particuliers.

Au surplus, en vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Il résulte en outre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre. L'article 39-3 du code de procédure pénale confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Enfin, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. Pour les mêmes motifs, le grief tiré de la méconnaissance par le

législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14 à 18, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits

Les dispositions contestées modifie l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure afin d'élargir les cas dans lesquels des agents privés de sécurité peuvent exercer des missions de surveillance sur la voie publique. En premier lieu, en application du second alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents privés de sécurité ne peuvent exercer des missions de surveillance sur la voie publique que lorsqu'ils y sont, à titre exceptionnel, autorisés par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. En deuxième lieu, ces dispositions prévoient que cette mission de surveillance ne peut avoir pour objet que de prévenir les actes de terrorisme lorsque ces actes visent les biens dont les agents privés de sécurité ont la garde. En troisième lieu, lorsqu'ils exercent leur mission de surveillance sur la voie publique conformément au second alinéa de l'article L. 613-1, les agents privés de sécurité ne disposent pas des pouvoirs de fouille et de palpations de sécurité mentionnés à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure. En dernier lieu, les dispositions du second alinéa de l'article L. 613-1 prévoient que la mission de surveillance des agents privés de sécurité peut s'exercer sur la voie publique et présenter un caractère itinérant. Toutefois, cette mission de surveillance itinérante ne saurait, sans méconnaître les exigences de l'article 12 de la Déclaration de 1789, s'exercer au-delà des abords immédiats des biens dont les agents privés de sécurité ont la garde. Sous cette réserve, conformité à l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 51 à 59, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent aux agents privés de sécurité exerçant des missions de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires d'utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques permettant la détection aux abords des biens dont ils ont la garde d'aéronefs circulant sans personne à bord susceptibles de représenter une menace pour la sécurité des biens et des personnes qui s'y trouvent. En premier lieu, si ces dispositions autorisent une surveillance qui s'étend au-delà des biens dont les agents privés de sécurité ont la garde, cette surveillance n'a pour objet que de détecter, depuis leur bâtiment, des aéronefs circulant sans personne à bord et de recueillir des informations les concernant par des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques, à l'exclusion de moyens audiovisuels. En second lieu, les agents privés de sécurité disposent seulement de la possibilité de transmettre les informations recueillies aux services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale. Si les dispositions contestées prévoient que ces agents sont autorisés à exploiter les données recueillies, cette exploitation recouvre exclusivement le recueil des informations relatives à l'aéronef en vue de leur transmission aux services de l'État. Dès lors, les dispositions contestées ne délèguent pas des compétences de police administrative générales inhérentes à l'exercice de la *« force publique »* nécessaire à la garantie des droits et ne méconnaissent donc pas les exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 70 à 73, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées introduisent un nouvel article L. 2251-4-2 dans le code des transports afin d'étendre les conditions dans lesquelles les agents des services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent visionner des images de vidéoprotection prises depuis les véhicules et les emprises

des transports publics de voyageurs. En prévoyant que les agents de ces services internes de sécurité peuvent être autorisés à visionner de telles images sous l'autorité et en présence des agents de la police ou de la gendarmerie nationales, et dans les conditions prévues par la loi, le législateur n'a pas méconnu l'article 12 de la Déclaration de 1789.

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 102, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions qui prévoient que l'entreprise de transport aérien ou maritime est tenue de ramener une personne étrangère non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne en cas de refus d'entrée sur le territoire national.

La décision de mettre en œuvre le réacheminement d'une personne non admise sur le territoire français relève de la compétence exclusive des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière. En application des dispositions contestées, les entreprises de transport aérien ne sont tenues, à la requête de ces autorités, que de prendre en charge ces personnes et d'assurer leur transport. Ainsi, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge de ces entreprises une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer sur elle une contrainte, de telles mesures relevant des seules compétences des autorités de police. Elles ne privent pas non plus le commandant de bord de sa faculté de débarquer une personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre de l'aéronef, en application de l'article L. 6522-3 du code des transports. Grief écarté (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 16 à 18, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles

L'ordonnance du 2 février 1945 a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants présidé par un juge des enfants. En application de l'article 5 de cette ordonnance, en cas de délit ou de contravention de la cinquième classe, le procureur de la République peut en saisir le juge des enfants qui, en vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. À cette fin, le juge des enfants procède soit par voie officieuse soit par les formes prévues pour les juridictions d'instruction par le code de procédure pénale. À l'issue de ses investigations, il peut soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation, soit renvoyer pour jugement le mineur devant le tribunal pour enfants qui peut prononcer des peines. Les dispositions contestées font interdiction au juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants de présider ce tribunal. Cependant, elles ne font pas obstacle à ce qu'un juge des enfants qui aurait instruit l'affaire, sans ordonner lui-même le renvoi, préside ce tribunal. Le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des

peines, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 6 à 8, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives

Le Conseil est saisi de dispositions qui prévoient que l'audience devant le Conseil supérieur de la magistrature saisi d'une demande d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions d'un magistrat du siège n'est pas publique. Ces dispositions portent ainsi atteinte au principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. Toutefois, en premier lieu, la décision d'interdiction temporaire d'exercice d'un magistrat du siège a pour objet, dans l'intérêt du service et, le cas échéant, du magistrat intéressé, d'écarter temporairement celui-ci de ses fonctions en cas d'urgence et lorsque des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires lui sont reprochés. En privant de publicité l'audience relative à une telle décision, le législateur a entendu éviter que soient rendus publics des faits dont la réalité n'est pas encore établie et dont la divulgation est de nature à porter atteinte au fonctionnement de la justice. En second lieu, d'une part, la décision d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions, qui ne constitue pas une sanction ayant le caractère de punition, n'a pas pour objet de statuer sur le bien-fondé des faits reprochés au magistrat. D'autre part, cette décision s'applique jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires ou prend fin de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa notification, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi de telles poursuites. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91)

4.2.2.10 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire. Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes sont informées de la mise en œuvre de ces caméras. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras individuelles, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés. En deuxième lieu, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En troisième lieu, il appartient, en tout état de cause, à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des enregistrements issus des caméras individuelles lorsqu'ils sont produits devant elle. En dernier

lieu, d'une part, les agents auxquels sont fournies les caméras individuelles ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent que lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 116 à 122, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale.

A la différence du régime instauré pour les agents de police municipale, le législateur n'a pas autorisé les gardes champêtres à consulter directement les images captées lors de leurs interventions par les caméras individuelles dont ils sont équipés. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable. (conformité)

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 125 et 127, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.2.2.11 Contrôle de légalité

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence.

L'article 2 de la loi déférée supprime l'obligation pour le Gouvernement de vérifier qu'une collectivité territoriale ayant demandé à bénéficier d'une expérimentation prévue par une loi remplit les conditions légales pour en bénéficier avant de l'autoriser à y participer. Il prévoit que toute collectivité territoriale remplissant ces conditions peut elle-même décider de cette

participation par une délibération. Cette délibération est publiée, à titre d'information, au *Journal Officiel*.

L'article 4 supprime aussi l'indication selon laquelle les actes à caractère général et impersonnel pris par une collectivité territoriale autorisée à participer à une expérimentation et portant dérogation aux dispositions législatives sont transmis au représentant de l'État. Il supprime également la condition subordonnant leur entrée en vigueur à leur publication au *Journal officiel*. Par ailleurs, il supprime la possibilité pour le représentant de l'État d'assortir un recours dirigé contre un tel acte d'une demande de suspension. Enfin, il prévoit que ces actes sont, à titre d'information, publiés au *Journal officiel*.

Cependant, d'une part, conformément aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, tant la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation que les actes à caractère général et impersonnel qu'elle prend ne deviennent exécutoires de plein droit qu'une fois qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État. D'autre part, en application des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du même code, le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif cette délibération et ces actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. En outre, s'agissant de la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation, l'article L.O. 1113-3 du code général des collectivités territoriales, tel que réécrit par l'article 4 de la loi organique, prévoit spécifiquement que le représentant de l'État peut assortir d'une demande de suspension son recours dirigé contre cette délibération. La délibération cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande.

Les articles 2 à 4 ne méconnaissent pas la garantie des droits. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

4.2.3 Liberté et responsabilité

4.2.3.1 Affirmation du principe

4.2.3.2 Applications

Les dispositions contestées prévoient que le préjudice écologique qu'une personne responsable est tenue de réparer recouvre les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016 dont sont issues ces dispositions que, en les adoptant, le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement. À cette fin, il a prévu que, outre les dommages à l'environnement préjudiciant aux personnes physiques ou morales qui sont, de ce fait, réparés dans les conditions de droit commun, doivent également être réparés les dommages affectant exclusivement l'environnement. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la réparation qui peut être accordée aux personnes qui subissent un préjudice du fait d'une atteinte à l'environnement. Par conséquent, elles ne méconnaissent pas le principe, résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à

autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 9, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65)

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

4.3.1 Principe

4.3.2 Applications

4.3.2.1 Droit des étrangers

Les dispositions contestées punissent de trois ans d'emprisonnement le refus par un étranger de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement dont il a fait l'objet. L'obligation de se soumettre à un test de dépistage de la covid-19 en application des dispositions contestées ne comporte aucun procédé attentatoire à l'intégrité physique et à la dignité des personnes. En conséquence, manquent en fait les griefs tirés de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à l'inviolabilité du corps humain. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 96 à 98, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse

4.3.2.3 Bioéthique et génétique

Les dispositions contestées mettent fin à l'interdiction de créer des embryons transgéniques, c'est-à-dire des embryons dans le génome desquels une ou plusieurs séquences d'ADN exogène ont été ajoutées. Elles prévoient également que l'adjonction à l'embryon humain de cellules provenant d'autres espèces est interdite.

Il résulte du paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, d'une part, qu'aucune recherche sur l'embryon humain ne peut être entreprise sans une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine et, d'autre part, que cette autorisation ne peut être délivrée qu'après qu'elle a vérifié que la pertinence scientifique de la recherche est établie, que la recherche s'inscrit dans une finalité médicale ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine et qu'elle ne peut être menée, en l'état des connaissances scientifiques, sans recourir à des embryons humains. Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole de recherche doivent également respecter, en particulier, les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil. En application du paragraphe II du même article L. 2151-5, l'Agence de la biomédecine s'assure que la recherche est menée à partir d'embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental et qui sont proposés à la recherche par le couple, le membre survivant du couple ou la femme dont ils sont issus. Son paragraphe III prévoit que les ministres chargés de la santé et de la recherche, destinataires des décisions de l'Agence de la biomédecine, peuvent demander à cet établissement un nouvel examen du dossier, notamment en cas de doute sur le respect des principes fondamentaux prévus par le code civil. Le paragraphe IV dispose que les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation et qu'il est mis fin à leur développement *in vitro* au plus tard le quatorzième jour qui suit leur constitution. Les dispositions contestées ne permettent la création d'embryons transgéniques

que dans le cadre de recherches sur l'embryon entourées de garanties effectives. Rejet du grief. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Le 2° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 et le paragraphe III de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique prévoient que des recherches portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires peuvent désormais être menées non seulement à des fins médicales, mais aussi en vue d'*« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*. En prévoyant cette nouvelle finalité de recherche, les dispositions contestées ne dérogent pas à l'interdiction des pratiques eugéniques visant à l'organisation de la sélection des personnes, interdiction qui, prévue par l'article 16-4 du code civil, tend à assurer le respect du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et à laquelle les articles L. 2151-5 et L. 2151-6 du code de la santé publique soumettent toute recherche portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 11 et 15, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

4.3.2.4 Privation de liberté

Il se déduit du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes condamnées soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne condamnée détenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes condamnées la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Dans le choix des modalités retenues pour assurer cette protection, il peut toutefois tenir compte des exigences liées à l'exécution de la peine. En premier lieu, si une personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne. En second lieu, le paragraphe III de l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée détenue peut bénéficier d'un aménagement de sa peine en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, ni cette disposition ni aucune autre ne permet à une personne condamnée d'obtenir un aménagement de peine au seul motif qu'elle est détenue dans des conditions indignes ou de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis fin à cette situation par une autre mesure. Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées

méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées (Censure). (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68)

4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie
4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains
4.3.2.7 Examens osseux
4.3.2.8 Personnes vulnérables

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)

4.4.1 Interruption volontaire de grossesse
4.4.2 Anonymat du don
4.4.3 Prélèvement
4.4.3.1 Prélèvement de sang
4.4.3.2 Prélèvements externes
4.4.3.3 Prélèvement de cellules
4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement
4.4.4 Accouchement sous X
4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie

(Voir aussi : 4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie)

4.4.6 Examens osseux

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)
4.5.2.1 Fichiers de police et de justice
4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie
4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
4.5.2.1.3 Casier judiciaire
4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)
4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité
4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux
4.5.2.3 Fichiers électoraux
4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions
4.5.2.5 Droit civil
4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)
4.5.2.7 Droit du travail
4.5.2.8 Protection des données médicales

Les dispositions contestées complètent l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 afin de prévoir l'intégration au système national des données de santé des données recueillies dans le cadre des systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19. Elles prévoient que ces données sont rassemblées au sein du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, lorsqu'elles relèvent de son champ, et précisent qu'elles sont soumises au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la première partie du même code. Ce faisant, elles permettent que ces données soient conservées pour une durée maximale de vingt ans après leur transfert et que les personnes mentionnées à l'article L. 1461-3 du code de la santé publique soient autorisées à y accéder. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer les connaissances sur le virus responsable de l'épidémie de covid-19, en particulier sur ses effets à long terme, et renforcer les moyens de lutte contre celle-ci. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Ensuite, il résulte du paragraphe III de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique que ces données peuvent être mises à disposition pour des finalités limitativement énumérées : l'information sur la santé et l'offre de soins, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de santé, la connaissance des dépenses de santé, l'information des professionnels et des établissements sur leurs activités, la surveillance, la veille et la sécurité sanitaires, ainsi que la recherche, les études, l'évaluation et l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale.

Enfin, le paragraphe V du même article interdit le traitement de ces données à des fins de promotion de médicaments ou de produits de santé ou à des fins d'exclusion de garanties de contrats d'assurance ou de modification de cotisations ou de primes d'assurance.

En deuxième lieu, en application de l'article L. 1461-4 du code de la santé publique, le système national des données de santé ne contient ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. S'agissant des données transférées en application des dispositions contestées, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exclusion doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.

En troisième lieu, en application de l'article L. 1461-3 du code de la santé publique, l'accès aux données rassemblées au sein du système national des données de santé en application des dispositions contestées est soumis, selon les cas, à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ensuite, en application du 2° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du même code, les personnes autorisées à accéder à ces données sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. En outre, en application du 3° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, l'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et autres traitements. Enfin, en application de l'article L. 1461-2 du même code, les données qui font l'objet d'une mise à la disposition du public *« sont traitées pour*

prendre la forme de statistiques agrégées ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées y est impossible ».

En dernier lieu, il résulte du paragraphe II de l'article 7 de la loi déférée que les personnes dont les données médicales sont rassemblées et mises à disposition par le système national des données de santé en sont informées *« sans délai et par tout moyen »*. Ces personnes sont également informées *« des conséquences juridiques qui en résultent, s'agissant notamment de la durée de conservation de ces données, des personnes qui y ont accès et des finalités en vue desquelles elles peuvent être traitées »* et *« du droit d'opposition dont elles disposent en application de l'article 74 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »*. Cette information est délivrée individuellement aux personnes dont les données sont collectées à compter de l'entrée en vigueur de la loi déférée.

Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 22 à 34, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées autorisent des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, afin de s'assurer que l'agent public remplit les conditions fixées par la loi pour l'octroi de ce congé et, en particulier, qu'aucun élément d'origine médicale n'est de nature à faire obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service. En outre, cette communication peut se faire *« nonobstant toutes dispositions contraires »*, c'est-à-dire sans que le secret médical puisse être opposé.

En dotant l'administration de moyens de s'assurer que l'ouverture de ce droit à congé est conforme aux conditions légales, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics.

Toutefois, les renseignements dont les services administratifs peuvent obtenir communication des tiers sont des données de nature médicale, qui peuvent leur être transmises sans recueillir préalablement le consentement des agents intéressés et sans que le secret médical puisse leur être opposé.

Or, d'une part, ce droit de communication est susceptible d'être exercé par les *« services administratifs »* placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir d'accorder le bénéfice du congé. Ainsi, en fonction de l'organisation propre aux administrations, ces renseignements médicaux sont susceptibles d'être communiqués à un très grand nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont les demandes de communication ne sont soumises à aucun contrôle particulier. D'autre part, les dispositions contestées permettent que ces renseignements soient obtenus auprès de toute

personne ou organisme. Dès lors, ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

(2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 3 à 11, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
4.5.2.10 Exploration de données rendues publiques sur des sites internet
4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)
4.5.4 Interceptions de correspondances
4.5.5 Listes électorales
4.5.6 Géolocalisation

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire qui consiste à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. Les dispositions contestées prévoient que le recours à une telle mesure est autorisé par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2 du code de procédure pénale. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre d'une mesure de géolocalisation réside dans la surveillance par localisation continue et en temps réel de la personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés, ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues. En premier lieu, ce procédé n'implique pas, pour autant, d'acte de contrainte sur la personne visée, ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. En deuxième lieu, d'une part, le procureur de la République est un magistrat de l'ordre judiciaire auquel l'article 39-3 du code de procédure pénale confie la mission notamment de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs et la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits. D'autre part, il ne peut autoriser une mesure de géolocalisation, conformément à l'article 230-32 du code de procédure pénale, que lorsque l'exigent les nécessités d'une enquête portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, d'une procédure d'enquête aux fins de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 du même code ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à son article 74-2. En dernier lieu, le procureur de la République ne peut l'autoriser, dans le cadre d'une procédure de recherche ou d'une enquête pour une infraction relevant de la criminalité organisée, que pour une durée maximale de quinze jours consécutifs, et, dans les autres cas, pour une durée qui ne peut excéder huit jours consécutifs. À l'issue de ce délai, la géolocalisation est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable, sans que la durée totale de l'opération puisse excéder deux ans en matière de criminalité organisée ou un an dans les autres cas. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des mesures de géolocalisation de garanties de nature à assurer, dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de

recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 11 à 17, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51)

4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques

Pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, le législateur pouvait autoriser la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs circulant sans personne à bord aux fins de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales ou aux fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Toutefois, eu égard à leur mobilité et à la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer, ces appareils sont susceptibles de capter, en tout lieu et sans que leur présence soit détectée, des images d'un nombre très important de personnes et de suivre leurs déplacements dans un vaste périmètre. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée.

Les dispositions contestées permettent la captation et la transmission d'images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leur déplacement, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.

Or, en premier lieu, en matière de police judiciaire, il peut être recouru à ce dispositif pour toute infraction, y compris pour une contravention. En matière de police administrative, il peut y être recouru pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, pour la prévention d'actes de terrorisme, la protection des bâtiments et installations publics exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. S'agissant des services de police municipale, ils peuvent y recourir aux fins d'assurer l'exécution de tout arrêté de police du maire, quelle que soit la nature de l'obligation ou de l'interdiction qu'il édicte, et de constater les contraventions à ces arrêtés.

En deuxième lieu, l'autorisation de recourir à un tel moyen de surveillance doit être délivrée par un magistrat ou représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, et être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention et pour une durée adaptée à ces circonstances. En revanche, le législateur n'a lui-même fixé aucune limite maximale à la durée d'une telle autorisation, exceptée la durée de six mois lorsque cette autorisation est délivrée à la police municipale, ni aucune limite au périmètre dans lequel la surveillance peut être mise en œuvre.

En troisième lieu, l'autorisation de recourir au dispositif de captation d'images contesté est soumise à la condition que des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou que ces circonstances soient susceptibles d'exposer les agents à un danger significatif uniquement dans le cadre d'une enquête pour une infraction punie d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement ou lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur

la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Hors ce dernier cas, ce recours ne présente donc pas un caractère subsidiaire en matière de police administrative.

En dernier lieu, les dispositions contestées ne fixent pas le principe d'un contingentement du nombre des aéronefs circulant sans personne à bord équipés d'une caméra pouvant être utilisés, le cas échéant simultanément, par les différents services de l'État et ceux de la police municipale.

Il résulte de ce qui précède que, au regard des motifs pouvant justifier le recours à des aéronefs équipés de caméras et circulant sans personne à bord par les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et ceux de police municipale et des conditions encadrant ce recours, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 135 à 141, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées étendent le champ des images de vidéoprotection auxquelles peuvent accéder les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris prises sur la voie publique soit par des commerçants, sous certaines conditions, soit par des autorités publiques autres que la commune ou l'intercommunalité sur le territoire desquelles ils exercent leurs missions. Ces dispositions renvoient à un décret en Conseil d'État la détermination du contenu de certaines garanties relatives à l'accès aux images de vidéoprotection. En premier lieu, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. En permettant aux agents des services de police municipale et aux agents de la Ville de Paris d'accéder à ces images de vidéoprotection, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées autorisent les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris précités à accéder aux images prises par des systèmes de vidéoprotection pour les seuls besoins de leur mission. Elles ne sauraient ainsi leur permettre d'accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission. En dernier lieu, le législateur a assorti cet accès de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés ci–dessus mentionnées. D'une part, les garanties prévues par le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure s'appliqueront aux agents intéressés. D'autre part, les dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doit fixer les exigences de formation sur la protection des données à caractère personnel auxquelles les agents doivent satisfaire pour être habilités ainsi que les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, sous la réserve énoncée précédemment, procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 78 à 82, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées autorisent le placement sous vidéosurveillance des personnes retenues dans les chambres d'isolement des centres de rétention administrative et des personnes en garde à vue, sous certaines conditions et pour certaines finalités. Elles permettent, en premier lieu, au chef du service responsable de la sécurité des lieux de décider du placement sous vidéosurveillance d'une personne retenue ou placée en garde à vue dès lors qu'il existe des

motifs raisonnables de penser qu'elle pourrait tenter de s'évader ou qu'elle représenterait une menace pour elle-même ou pour autrui. Par ailleurs, le traitement des images ainsi recueillies peut avoir pour finalité la collecte de preuves. En second lieu, cette décision de placement sous vidéosurveillance est prise pour une durée de quarante–huit heures. Elle peut être renouvelée sur la seule décision du chef de service responsable de la sécurité des lieux, et sous l'unique condition d'en informer le procureur de la République, aussi longtemps que dure la garde à vue ou le placement en chambre d'isolement dans un centre de rétention administrative. Or, la durée d'une garde à vue peut atteindre six jours et la durée du placement d'une personne en chambre d'isolement dans un centre de rétention administrative n'est pas limitée dans le temps. Il résulte de ce qui précède que, par les dispositions contestées, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 86 à 88, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

L'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation autorise la transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes. Les dispositions contestées prévoient, d'une part, que la transmission de telles images pourra désormais être autorisée en cas d'occupation des parties communes empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté. D'autre part, elles permettent, en cas d'urgence, aux services de la police ou de la gendarmerie nationales, ou le cas échéant, aux services de la police municipale, de décider de cette transmission à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble. En premier lieu, cette autorisation est prise sur la décision d'une majorité de copropriétaires ou, dans le cas d'un immeuble social, de son gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne concernent ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique. Par ailleurs, cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale. Une convention, préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département, prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre, ainsi que les conditions et modalités dans lesquelles cette dernière est effectuée. Enfin, cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département. En deuxième lieu, cette transmission a pour objet de constater l'infraction prévue par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation et ne s'applique donc que lorsque les conditions caractérisant cette infraction sont réunies. En dernier lieu, la transmission de ces images ne peut être décidée par les services des forces de l'ordre que lorsqu'une situation d'urgence résulte de l'occupation des parties communes empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté. Dès lors, il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 91 à 96, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées introduisent un nouvel article L. 2251-4-2 dans le code des transports afin d'étendre les conditions dans lesquelles les agents des services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent

visionner des images de vidéoprotection prises depuis les véhicules et les emprises des transports publics de voyageurs. En premier lieu, d'une part, en application de l'article L. 2251-1 du code des transports, les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. En leur permettant d'accéder aux images de vidéoprotection transmises en temps réel depuis les véhicules et les emprises immobilières des transports publics de voyageurs relevant de leur compétence, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. D'autre part, cet accès est limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État, et aux seules fins de faciliter la coordination avec les forces de l'ordre lors de leurs interventions. Les dispositions contestées prévoient en outre qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'exercice des agents affectés dans ces salles, ainsi que les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles ces derniers doivent satisfaire pour être habilités. Ce décret doit également préciser les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 99 à 103, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient, d'une part, que la transmission aux forces de l'ordre d'images de vidéoprotection prises depuis les véhicules et les emprises immobilières des transports publics de voyageurs peut s'effectuer dès lors qu'une atteinte aux biens et aux personnes est susceptible de se produire et d'autre part, que cette transmission peut également avoir lieu en différé. En premier lieu, les dispositions contestées ont seulement pour objet la transmission aux forces de l'ordre des images captées au sein des véhicules et des emprises immobilières des transports publics de voyageurs, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux biens et aux personnes. Par ailleurs, ces captations ne concernent ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique. En second lieu, d'une part, la transmission des images ne peut intervenir que lorsque les circonstances font redouter la commission d'une atteinte aux biens et aux personnes. Par conséquent, cette transmission ne peut durer qu'autant que demeurent caractérisées ces circonstances. D'autre part, lorsque la transmission a lieu en temps réel, elle n'est autorisée que pour le temps nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 179 à 183, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire.

Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la

sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes sont informées de la mise en œuvre de ces caméras.

En premier lieu, les enregistrements doivent avoir pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents et des militaires, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Ce faisant, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions.

En deuxième lieu, l'enregistrement par les caméras individuelles ne peut être permanent et peut être déclenché uniquement lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras individuelles, le législateur a exclu leur usage généralisé et discrétionnaire.

En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées imposent le port apparent des caméras, la présence d'un signal visuel spécifique indiquant si la caméra enregistre, une information générale du public sur l'emploi de ces caméras organisée par le ministère de l'intérieur et, en ce qui concerne les agents de police municipale, par le maire de leur commune d'affectation.

D'autre part, ces mêmes dispositions prévoient l'information des personnes filmées lors du déclenchement de l'enregistrement. Si elles permettent que le déclenchement de l'enregistrement puisse, par exception, ne pas faire l'objet de cette information lorsque « les circonstances l'interdisent », ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention.

En dernier lieu, si le législateur a entendu désormais autoriser la transmission en temps réel des images captées par les caméras individuelles, il a limité cette possibilité aux cas où la sécurité des agents et militaires, ou celle des biens et des personnes, est menacée. Il a, en outre, circonscrit la transmission de ces images au poste de commandement du service et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Dès lors, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et le droit au respect de la vie privée.

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 107 à 114, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées insèrent, au sein du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure, un nouveau chapitre III relatif aux caméras embarquées permettant aux forces de sécurité intérieure et à certains services de secours de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras embarquées équipant leurs véhicules, aéronefs, embarcations et autres moyens de transport, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord.

En premier lieu, d'une part, les dispositions contestées prévoient que les caméras embarquées équipant les moyens de transport précités peuvent capter, enregistrer et transmettre des images au sein de ces véhicules, sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, y compris, le cas échéant, de l'intérieur des immeubles ainsi que de leurs entrées. D'autre part, outre une information générale du public par le ministre de l'intérieur, le législateur n'a prévu

pour seule information spécifique du public que l'apposition d'une signalétique lorsque les véhicules sont équipés de caméras. Cette dernière information n'est pas donnée lorsque *« les circonstances l'interdisent »* ou lorsqu'elle *« entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis »*. De telles exceptions permettent de déroger largement à cette obligation d'informer et, plus particulièrement, en matière d'investigations pénales dès lors qu'une telle information est le plus souvent en contradiction avec l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et de constatation de ces dernières. Enfin, les images captées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service utilisateur.

En deuxième lieu, les dispositions contestées peuvent être mises en œuvre pour prévenir les incidents au cours des interventions, faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, faciliter la surveillance des littoraux, des eaux intérieures et des zones frontalières ainsi que le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie, et réguler les flux de transport.

En dernier lieu, d'une part, si ces mêmes dispositions n'autorisent la mise en œuvre de ces caméras embarquées que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention, le législateur n'a lui-même fixé aucune limite maximale à cette durée, ni aucune borne au périmètre dans lequel cette surveillance peut avoir lieu.

D'autre part, la décision de recourir à des caméras embarquées relève des seuls agents des forces de sécurité intérieure et des services de secours. Elle n'est soumise à aucune autorisation, ni même à l'information d'une autre autorité.

Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. Ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 142 à 148, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

(Voir aussi : 4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques)

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale.

Les enregistrements doivent avoir pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Ce faisant, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. L'enregistrement par les caméras individuelles ne peut être permanent et peut être déclenché uniquement lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras individuelles, le législateur a exclu leur usage généralisé et discrétionnaire. Les dispositions contestées imposent le port apparent des caméras, la présence d'un signal visuel spécifique indiquant si la

caméra enregistre, une information générale du public sur l'emploi de ces caméras organisée par le ministère de l'intérieur. Ces mêmes dispositions prévoient l'information des personnes filmées lors du déclenchement de l'enregistrement. Si elles permettent que le déclenchement de l'enregistrement puisse, par exception, ne pas faire l'objet de cette information lorsque « les circonstances l'interdisent », ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention.

Les dispositions contestées, qui n'autorisent pas le transfert en temps réel de ces images vers d'autres agents, ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée.

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 123 à 128, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

4.5.9 Secrets protégés

4.5.9.1 Secret fiscal

4.5.9.2 Secret professionnel

4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales)

4.5.10 Accès aux origines personnelles

4.5.11 Transparence de la vie publique

4.5.11.1 Règles communes

4.5.11.2 Membres du Parlement

4.5.11.3 Membres du Gouvernement

4.5.11.4 Élus locaux

4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics

4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle

4.5.11.7 Membres du Conseil économique, social et environnemental

Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont soumis à une obligation de déclaration d'intérêts, qu'ils doivent adresser à un organe interne en charge de la déontologie et au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La déclaration doit mentionner : les activités professionnelles donnant lieu ou ayant donné lieu à rémunération ou gratification et les activités de consultant dès lors que ces activités sont exercées à la date de la nomination ou l'ont été au cours des cinq dernières années ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ; les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ; les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ainsi que les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.

En premier lieu, l'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'un organe en charge de la déontologie et d'une autorité administrative indépendante, d'une déclaration d'intérêts par les membres du Conseil économique, social et environnemental a pour objectif de renforcer les

garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. En second lieu, le législateur organique n'a pas autorisé la publication des déclarations d'intérêts établies par les membres du Conseil.

Ainsi, au regard des catégories de données à caractère personnel collectées, le droit au respect de la vie privée n'est pas méconnu. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 31 à 33 et 35 à 37, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

4.5.12 Accès à certaines données

4.5.12.1 Accès aux données de connexion

Les dispositions contestées autorisent ainsi le procureur de la République et les officiers et agents de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès. D'une part, les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. D'autre part, en application des dispositions contestées, la réquisition de ces données est autorisée dans le cadre d'une enquête préliminaire qui peut porter sur tout type d'infraction et qui n'est pas justifiée par l'urgence ni limitée dans le temps. Si ces réquisitions sont soumises à l'autorisation du procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire auquel il revient, en application de l'article 39-3 du code de procédure pénale, de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs et la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, le législateur n'a assorti le recours aux réquisitions de données de connexion d'aucune autre garantie. Dans ces conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la recherche des auteurs d'infractions. (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 10 à 14, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103)

4.5.12.2 Accès aux données professionnelles
4.5.12.3 Accès aux données bancaires
4.5.12.4 Accès aux données d'identification
4.5.12.5 Accès à tout document

Les services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure peuvent partager, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 863-2, toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. Le troisième alinéa de cet article renvoie à un décret en Conseil d'État les modalités et les conditions d'application de ce partage. En premier lieu, en application de l'article L. 811-1 du code de la sécurité intérieure, la politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu organiser et sécuriser le partage d'informations entre les services de renseignement et améliorer leur capacité opérationnelle. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. En deuxième lieu, d'une part, les services mentionnés à l'article

L. 811-2 du même code sont les services spécialisés de renseignement. Ils ont pour missions la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. À cette fin, ils peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation énumérés à l'article L. 811-3. D'autre part, les services mentionnés à l'article L. 811-4 sont ceux, autres que les services spécialisés de renseignement, qui peuvent être autorisés à recourir à ces techniques pour une ou plusieurs des finalités mentionnées à l'article L. 811-3. Le partage d'informations autorisé par les dispositions contestées ne concerne ainsi que des services concourant à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. En troisième lieu, le service de renseignement détenteur d'une information ne peut la partager que si cette information est nécessaire à l'accomplissement des missions du service destinataire. En dernier lieu, d'une part, les informations ainsi partagées sont soumises au respect des règles encadrant les traitements de données à caractère personnel par les services de renseignement et, s'agissant des données recueillies au moyen de techniques de renseignement, des règles mentionnées au livre VIII du code de la sécurité intérieure. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle au contrôle susceptible d'être exercé, par les autorités compétentes, sur les informations partagées. Rejet du grief tiré d'une méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2021-924 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 4 à 9, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 66)

Le deuxième alinéa de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure autorise certaines autorités administratives à communiquer des informations aux services de renseignement. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer l'information des services de renseignement. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, d'une part, les autorités administratives autorisées à transmettre des informations aux services de renseignement sont celles mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance du 8 décembre 2005 mentionnée ci-dessus, soit les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, des organismes gérant des régimes de protection sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. Or, cette transmission peut avoir lieu, le cas échéant, à la seule initiative d'autorités administratives dont les missions peuvent être sans lien avec celles des services de renseignement. D'autre part, peuvent être communiquées aux services de renseignement toutes les *« informations utiles »* à l'accomplissement des missions de ces derniers sans que le législateur n'ait précisé la nature des informations concernées. Par ailleurs, la communication d'informations ainsi autorisée peut porter sur toute catégorie de données à caractère personnel, dont notamment des informations relatives à la santé, aux opinions politiques et aux convictions religieuses ou philosophiques des personnes. Or, le législateur n'a prévu aucune garantie encadrant ces transmissions d'informations. Il résulte de ce qui précède que le deuxième alinéa de l'article L. 863–2 méconnaît le droit au respect de la vie privée. Par conséquent, méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2021-924 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 10 à 15, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 66)

Le troisième alinéa nouveau de l'article 57 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances autorise le président et le rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances *« ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement »* à accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de

contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. Les données susceptibles d'être communiquées dans ce cadre peuvent comporter des informations de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes intéressées. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les pouvoirs conférés aux commissions des finances de chaque assemblée pour le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Ces dispositions visent ainsi à mettre en œuvre, conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, les procédures d'information et de contrôle sur la gestion des finances publiques nécessaires à un vote éclairé du Parlement sur les projets de lois de finances. En deuxième lieu, d'une part, les informations communiquées ne peuvent porter atteinte au respect du secret de l'instruction et du secret médical. D'autre part, l'accès à ces informations s'effectue dans des conditions préservant leur confidentialité et les travaux issus de leur exploitation ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. En dernier lieu, si le législateur organique pouvait ouvrir ce droit d'accès au président et au rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, eu égard à leurs fonctions, il ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, prévoir que ce droit puisse être ouvert dans les mêmes conditions à *« tous les agents publics qu'ils désignent conjointement à cet effet ».* Censure des mots précités figurant à la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 26 de la loi déférée. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 91 à 94, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

4.5.12.6 Accès aux données de santé

Les dispositions contestées complètent l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 afin de prévoir l'intégration au système national des données de santé des données recueillies dans le cadre des systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19. Elles prévoient que ces données sont rassemblées au sein du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, lorsqu'elles relèvent de son champ, et précisent qu'elles sont soumises au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la première partie du même code. Ce faisant, elles permettent que ces données soient conservées pour une durée maximale de vingt ans après leur transfert et que les personnes mentionnées à l'article L. 1461-3 du code de la santé publique soient autorisées à y accéder. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer les connaissances sur le virus responsable de l'épidémie de covid-19, en particulier sur ses effets à long terme, et renforcer les moyens de lutte contre celle-ci. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Ensuite, il résulte du paragraphe III de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique que ces données peuvent être mises à disposition pour des finalités limitativement énumérées : l'information sur la santé et l'offre de soins, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de santé, la connaissance des dépenses de santé, l'information des professionnels et des établissements sur leurs activités, la surveillance, la veille et la sécurité

sanitaires, ainsi que la recherche, les études, l'évaluation et l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale.

Enfin, le paragraphe V du même article interdit le traitement de ces données à des fins de promotion de médicaments ou de produits de santé ou à des fins d'exclusion de garanties de contrats d'assurance ou de modification de cotisations ou de primes d'assurance.

En deuxième lieu, en application de l'article L. 1461-4 du code de la santé publique, le système national des données de santé ne contient ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. S'agissant des données transférées en application des dispositions contestées, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exclusion doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.

En troisième lieu, en application de l'article L. 1461-3 du code de la santé publique, l'accès aux données rassemblées au sein du système national des données de santé en application des dispositions contestées est soumis, selon les cas, à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ensuite, en application du 2° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du même code, les personnes autorisées à accéder à ces données sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. En outre, en application du 3° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, l'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et autres traitements. Enfin, en application de l'article L. 1461-2 du même code, les données qui font l'objet d'une mise à la disposition du public *« sont traitées pour prendre la forme de statistiques agrégées ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées y est impossible ».*

En dernier lieu, il résulte du paragraphe II de l'article 7 de la loi déférée que les personnes dont les données médicales sont rassemblées et mises à disposition par le système national des données de santé en sont informées *« sans délai et par tout moyen »*. Ces personnes sont également informées *« des conséquences juridiques qui en résultent, s'agissant notamment de la durée de conservation de ces données, des personnes qui y ont accès et des finalités en vue desquelles elles peuvent être traitées »* et *« du droit d'opposition dont elles disposent en application de l'article 74 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »*. Cette information est délivrée individuellement aux personnes dont les données sont collectées à compter de l'entrée en vigueur de la loi déférée.

Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté.
(2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 22 à 34, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

L'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que, lorsque son incapacité de travail est consécutive à un accident ou à une maladie reconnus imputables au service, le fonctionnaire a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, durant lequel il conserve l'intégralité de son traitement, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la

mise à la retraite, et peut bénéficier du remboursement des divers frais médicaux entraînés par l'accident ou la maladie.

Les dispositions contestées autorisent des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un tel congé, afin de s'assurer que l'agent public remplit les conditions fixées par la loi pour l'octroi de ce congé et, en particulier, qu'aucun élément d'origine médicale n'est de nature à faire obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service. En outre, cette communication peut se faire *« nonobstant toutes dispositions contraires »*, c'est-à-dire sans que le secret médical puisse être opposé.

En dotant l'administration de moyens de s'assurer que l'ouverture de ce droit à congé est conforme aux conditions légales, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics.

Toutefois, les renseignements dont les services administratifs peuvent obtenir communication des tiers sont des données de nature médicale, qui peuvent leur être transmises sans recueillir préalablement le consentement des agents intéressés et sans que le secret médical puisse leur être opposé.

Or, d'une part, ce droit de communication est susceptible d'être exercé par les *« services administratifs »* placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir d'accorder le bénéfice du congé. Ainsi, en fonction de l'organisation propre aux administrations, ces renseignements médicaux sont susceptibles d'être communiqués à un très grand nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont les demandes de communication ne sont soumises à aucun contrôle particulier.

D'autre part, les dispositions contestées permettent que ces renseignements soient obtenus auprès de toute personne ou organisme.

Dès lors, ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

(2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 4 à 11, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit que, par dérogation à l'exigence fixée à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par ce virus peuvent être traitées et partagées dans le cadre de systèmes d'information. Les dispositions contestées allongent de trois à six mois après leur collecte la durée de conservation maximale des données de santé relatives aux personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique concluant à une contamination, afin de leur permettre de disposer d'une preuve virologique d'infection récente.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 instituent ces systèmes d'information, d'une part, par la décision du 11 mai 2020 mentionnée ci-dessus, pour les motifs énoncés à ses paragraphes 63 à 75 et sous les réserves énoncées à ses paragraphes 67, 73 et 74, et d'autre part, par la décision du 13 novembre 2020, pour les motifs énoncés à ses paragraphes 21 et 22. En second lieu, les systèmes d'information autorisés par ce même article 11 ne peuvent être mis en

œuvre au-delà du temps strictement nécessaire à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021. Dès lors, sous les mêmes réserves que celles énoncées aux paragraphes 73 et 74 de la décision du 11 mai 2020, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 102 à 106, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

L'article 6 modifie le paragraphe I de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 , relatif aux systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de covid-19, afin d'en proroger l'application. L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées dans le cadre d'un système d'information *ad hoc*. Les dispositions contestées prorogent l'application de ces dispositions jusqu'au 31 juillet 2022.

En premier lieu, le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait jusqu'à cette date. Pour les motifs énoncés au paragraphe 15, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate. En second lieu, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution, sous certaines réserves, les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 instituant ces systèmes d'information, par ses décisions des 11 mai 2020, 13 novembre 2020, 31 mai 2021 et 5 août 2021. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 22 et 25 à 28, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

L'article 9 permet aux directeurs des établissements d'enseignement scolaire d'accéder à des informations médicales relatives aux élèves et de procéder à leur traitement. Le premier alinéa de l'article 9 prévoit que, par dérogation à l'exigence fixée à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés peuvent avoir accès aux informations médicales relatives aux élèves, pour une durée ne pouvant excéder la fin de l'année scolaire en cours. Son second alinéa les autorise à procéder au traitement des données ainsi recueillies, aux fins de faciliter l'organisation de campagnes de dépistage et de vaccination et d'organiser des conditions d'enseignement permettant de prévenir les risques de propagation du virus.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre l'épidémie de covid-19 par la mise en œuvre des protocoles sanitaires au sein des établissements d'enseignement scolaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées permettent d'accéder non seulement au statut virologique et vaccinal des élèves, mais également à l'existence de contacts avec des personnes contaminées, ainsi que de procéder au traitement de ces données, sans que soit préalablement recueilli le consentement des élèves intéressés ou, s'ils sont mineurs, de leurs représentants légaux. En deuxième lieu, ces dispositions autorisent l'accès à ces données et leur traitement tant par les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés que par *« les personnes qu'ils habilitent spécialement à cet effet »*. Les informations médicales en cause sont donc susceptibles d'être communiquées à un grand nombre de personnes, dont l'habilitation n'est subordonnée à aucun critère ni assortie d'aucune garantie relative à la protection du secret médical. En dernier lieu, en se bornant à prévoir que le traitement de ces données permet d'organiser les conditions d'enseignement pour prévenir les risques de propagation du virus, le législateur n'a pas défini avec une précision suffisante les finalités poursuivies par ces dispositions. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions

portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 30 et 36 à 41, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. Les dispositions contestées prévoient que le ministre de l'intérieur peut également interdire à cette personne de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés, situés au sein de ce périmètre géographique, et dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Une telle interdiction ne peut être ordonnée qu'en tenant compte de la vie familiale et professionnelle de la personne. Compte tenu de son objet, cette interdiction de paraître, qui ne peut concerner qu'un lieu dans lequel se déroule un tel événement, ne peut comprendre le domicile de l'intéressé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

En application des articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur peut ordonner à une personne de se conformer à une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. Ces mesures ne sont susceptibles de s'appliquer que s'il est établi, d'une part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il doit être établi que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les obligations prononcées au titre de ces mesures peuvent être prononcées pour une durée totale cumulée de douze mois. Par dérogation, les dispositions contestées prévoient que cette durée peut atteindre vingt-quatre mois lorsqu'elles sont prononcées dans un délai de six mois à compter de la libération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l'une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

Toutefois, l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé et de paraître dans certains lieux situés à l'intérieur de ce même périmètre. Il peut également lui faire obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux

unités de gendarmerie et de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. L'article L. 228-4 permet au ministre de l'intérieur de faire obligation à la personne de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile, de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé, qui ne peut pas être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile, et de ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne et tient compte de sa vie familiale et professionnelle. L'article L. 228-5 permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Compte tenu de leur rigueur, et ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel pour les mesures prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 par ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. Dès lors, en prévoyant que la durée totale cumulée des mesures prévues aux articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 peut atteindre vingt-quatre mois, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 14 à 22, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est prononcée en considération d'une condamnation pénale et succède à l'accomplissement de la peine. Elle n'est, par conséquent, pas décidée lors de la condamnation par la juridiction de jugement mais à l'expiration de la peine, par le tribunal de l'application des peines de Paris. Elle repose, non sur la culpabilité de la personne condamnée mais sur sa particulière dangerosité, appréciée par ce tribunal à la date de sa décision. Elle a pour but de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion de cette personne. Ainsi, cette mesure n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition.Toutefois, bien que dépourvue de caractère punitif, elle doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion impose à une personne condamnée pour certaines infractions terroristes de respecter, à l'issue de sa peine, une ou plusieurs des obligations ou interdictions suivantes : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; communiquer à ce service les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant, au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel elle est tenue de résider. Ces obligations ou interdictions, qui peuvent s'imposer de manière cumulative, portent atteinte

à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme. En deuxième lieu, la mesure critiquée n'est applicable que si quatre conditions cumulatives sont réunies. La personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction terroriste mentionnée aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion des infractions relatives à la provocation au terrorisme et à l'apologie de celui-ci. La durée de la peine prononcée doit avoir été d'au moins cinq ans ou, en cas de récidive légale, d'au moins trois ans. La personne condamnée doit avoir été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion. Elle doit présenter, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion. En troisième lieu, cette mesure, qui fixe ces obligations et interdictions, ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne. Elle ne peut s'appliquer aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté. En quatrième lieu, cette mesure est décidée par le tribunal de l'application des peines de Paris. D'une part, elle est prise au vu d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, chargée d'évaluer la dangerosité de la personne et sa capacité à se réinsérer au moins trois mois avant la date prévue pour sa libération. À cette fin, cette commission demande son placement, pour une durée d'au moins six semaines, dans un établissement spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. D'autre part, le tribunal statue à la suite d'un débat contradictoire et, si la personne le demande, public, au cours duquel elle est assistée par un avocat. La décision d'appliquer cette mesure doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation réalisée par la commission pluridisciplinaire. Elle est susceptible d'appel. En dernier lieu, cette mesure est ordonnée pour une durée maximale d'un an. Elle peut, après avis de la commission pluridisciplinaire, être renouvelée pour la même durée, dans la limite de cinq ans ou de trois ans lorsque la personne est mineure, sous réserve de l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui justifient précisément un tel renouvellement. Par ailleurs, le tribunal d'application des peines de Paris peut, à la demande de la personne concernée et après avis du procureur de la République antiterroriste, ou sur réquisition de ce dernier, modifier cette mesure ou ordonner sa mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations auxquelles la personne est tenue. (Conformité) (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 33 à 41, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Bien que dépourvue de caractère punitif, l'obligation pour la personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses déplacements à l'étranger doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, l'obligation faite à la personne inscrite au fichier

judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses déplacements à l'étranger n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes ayant fait l'objet, pour l'une des infractions en lien avec le terrorisme mentionnées à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale, d'une condamnation, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'une mise en examen ou d'une mesure applicable spécifiquement aux personnes mineures. D'autre part, elle ne s'applique qu'à la suite de la décision prise par le magistrat compétent d'ordonner l'inscription au sein du fichier qui, eu égard aux finalités de ce fichier, tient compte de la situation personnelle des intéressées et, en particulier, de leur risque de récidive. En troisième lieu, les dispositions contestées se bornent à faire obligation à la personne de déclarer ses déplacements à l'étranger quinze jours au plus tard avant ceux-ci en se présentant personnellement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile, sans limiter la possibilité pour elle d'effectuer de tels déplacements ni de déclarer plusieurs déplacements lors d'une même présentation. En dernier lieu, si la personne est tenue de respecter cette obligation pendant une durée de cinq ou dix années, selon qu'elle est mineure ou majeure, elle peut en obtenir la levée en saisissant à tout moment le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, d'une demande d'effacement des données la concernant. Conformément à l'article 706-25-12 du code de procédure pénale, cet effacement peut être ordonné si, compte tenu de la finalité du fichier, leur conservation n'apparaît plus nécessaire au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressée. En cas de refus du procureur de la République ou du juge d'instruction d'ordonner un tel effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. Il résulte de tout ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir doit être regardée comme nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

(2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 10 à 14, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

4.5.14 Accès aux données professionnelles
4.5.15 Exécution des peines
4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule

En application du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent, lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de trois cents spectateurs, procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à des palpations de sécurité. Les dispositions contestées suppriment ce seuil de spectateurs et étendent ainsi les prérogatives de ces agents à l'ensemble des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. D'une part, les mesures auxquelles ils peuvent procéder ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'occasion de manifestations organisées dans la commune et pour permettre l'accès aux lieux où se déroulent de telles manifestations. D'autre part, les agents de police municipale ne peuvent procéder à des palpations de sécurité et à des fouilles de bagages qu'avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Ils ne peuvent ainsi procéder, sans leur consentement, qu'à l'inspection visuelle des bagages à main. Le refus d'une personne de se soumettre à ces vérifications ne peut avoir pour autre conséquence que le refus d'accès aux lieux où se déroulent

ces manifestations. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 22 à 24, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents privés de sécurité exerçant une mission ayant pour objet la surveillance de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes peuvent procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code. En application de l'article L. 613-3 du même code, ces mêmes agents peuvent procéder à des palpations de sécurité pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de trois cents spectateurs. Les dispositions contestées suppriment, pour les palpations prévues à l'article L. 613-2, l'exigence d'habilitation et d'agrément des agents privés de sécurité par le représentant de l'État et, pour celles prévues à l'article L. 613-3, l'exigence d'agrément par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente.

Toutefois, d'une part, en application de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, l'exercice des missions de sécurité privée est subordonné au respect de conditions notamment de probité, de moralité et d'aptitude professionnelle attesté par la délivrance d'une carte professionnelle. D'autre part, en application de l'article L. 612-20-1 du même code, le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue. Enfin, dans tous les cas, ces palpations ne peuvent être opérées qu'avec le consentement exprès de la personne qui en fait l'objet. Dès lors, les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 61 à 66, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.5.17 Divers

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38* quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des

articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

4.5.18 Conservation de données de connexion

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

4.6.1 Principe
4.6.2 Portée du principe
4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle
4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit
4.6.4.1 Garanties légales suffisantes

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes placées en détention provisoire. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention provisoire, parmi lesquels figurent le droit de mener une vie familiale normale.

Alors qu'il était reproché aux dispositions contestées de ne pas imposer, pour déterminer le lieu d'exécution de la détention provisoire, de tenir compte du domicile du détenu ou des membres de sa famille, le Conseil constitutionnel juge, tout d'abord, que ce lieu est déterminé afin d'assurer une proximité avec celui où siège la juridiction d'instruction devant laquelle la personne mise en examen est appelée à comparaître au cours de l'information judiciaire. Ce choix est donc justifié par les besoins de l'instruction et, en particulier, par la nécessité de faciliter l'extraction de la personne placée en détention provisoire pour permettre au magistrat instructeur de procéder aux interrogatoires, confrontations, reconstitutions et autres mesures d'investigation impliquant la présence physique de cette personne. Ensuite, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et cette détention ne peut excéder les durées maximales fixées par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, qui rendent compte de la gravité des faits poursuivis. Enfin, au cours de l'instruction, les détenus peuvent bénéficier de visites des membres de leur famille au moins trois fois par semaine. Si l'effectivité de cette garantie peut varier en fonction de la distance séparant le lieu d'incarcération de la personne détenue et le lieu du domicile de sa famille, d'autres dispositions (visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée *« en tenant compte de l'éloignement du visiteur » ;* droit de téléphoner et de correspondre par écrit) visent à permettre le maintien des liens familiaux. Absence de privation de garanties légales du droit de mener une vie familiale normale dont bénéficient les intéressés dans les limites inhérentes à la détention provisoire. (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 6 à 13, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102)

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est prononcée en considération d'une condamnation pénale et succède à l'accomplissement de la peine. Elle n'est, par conséquent, pas décidée lors de la condamnation par la juridiction de jugement mais à l'expiration de la peine, par le tribunal de l'application des peines de Paris. Elle repose, non sur la culpabilité de la personne condamnée mais sur sa particulière dangerosité,

appréciée par ce tribunal à la date de sa décision. Elle a pour but de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion de cette personne. Ainsi, cette mesure n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition.Toutefois, bien que dépourvue de caractère punitif, elle doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion impose à une personne condamnée pour certaines infractions terroristes de respecter, à l'issue de sa peine, une ou plusieurs des obligations ou interdictions suivantes : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; communiquer à ce service les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant, au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel elle est tenue de résider. Ces obligations ou interdictions, qui peuvent s'imposer de manière cumulative, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme. En deuxième lieu, la mesure critiquée n'est applicable que si quatre conditions cumulatives sont réunies. La personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction terroriste mentionnée aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion des infractions relatives à la provocation au terrorisme et à l'apologie de celui-ci. La durée de la peine prononcée doit avoir été d'au moins cinq ans ou, en cas de récidive légale, d'au moins trois ans. La personne condamnée doit avoir été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion. Elle doit présenter, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion. En troisième lieu, cette mesure, qui fixe ces obligations et interdictions, ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne. Elle ne peut s'appliquer aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté. En quatrième lieu, cette mesure est décidée par le tribunal de l'application des peines de Paris. D'une part, elle est prise au vu d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, chargée d'évaluer la dangerosité de la personne et sa capacité à se réinsérer au moins trois mois avant la date prévue pour sa libération. À cette fin, cette commission demande son placement, pour une durée d'au moins six semaines, dans un établissement spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. D'autre part, le tribunal statue à la suite d'un débat contradictoire et, si la personne le demande, public, au cours duquel elle est assistée par un avocat. La décision d'appliquer cette mesure doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation réalisée par la commission pluridisciplinaire. Elle est susceptible d'appel. En dernier lieu, cette mesure est ordonnée pour

une durée maximale d'un an. Elle peut, après avis de la commission pluridisciplinaire, être renouvelée pour la même durée, dans la limite de cinq ans ou de trois ans lorsque la personne est mineure, sous réserve de l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui justifient précisément un tel renouvellement. Par ailleurs, le tribunal d'application des peines de Paris peut, à la demande de la personne concernée et après avis du procureur de la République antiterroriste, ou sur réquisition de ce dernier, modifier cette mesure ou ordonner sa mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations auxquelles la personne est tenue. (Conformité)

(2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 33 à 41, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes

En application des articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur peut ordonner à une personne de se conformer à une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. Ces mesures ne sont susceptibles de s'appliquer que s'il est établi, d'une part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il doit être établi que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les obligations prononcées au titre de ces mesures peuvent être prononcées pour une durée totale cumulée de douze mois. Par dérogation, les dispositions contestées prévoient que cette durée peut atteindre vingt-quatre mois lorsqu'elles sont prononcées dans un délai de six mois à compter de la libération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l'une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

Toutefois, l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé et de paraître dans certains lieux situés à l'intérieur de ce même périmètre. Il peut également lui faire obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. L'article L. 228-4 permet au ministre de l'intérieur de faire obligation à la personne de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile, de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé, qui ne peut pas être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile, et de ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne et tient compte de sa vie familiale et professionnelle. L'article L. 228-5 permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons

sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Compte tenu de leur rigueur, et ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel pour les mesures prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 par ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. Dès lors, en prévoyant que la durée totale cumulée des mesures prévues aux articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 peut atteindre vingt-quatre mois, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 14 à 22, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation

4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ

4.7.1 Principe

4.7.1.1 Fondements du droit de propriété

4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété

4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété

4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété

4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété

4.7.2.2 Domaines d'application

4.7.2.2.1 Propriété immobilière

4.7.2.2.2 Propriété mobilière

4.7.2.2.3 Propriété incorporelle

4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale

4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins

4.7.2.2.4 Créances

4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété

4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété

4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété

4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété

4.7.3.2 Garanties légales

4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété

4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété

4.7.4 Protection contre la privation de propriété

4.7.4.1 Notion de privation de propriété

Saisi de dispositions prévoyant que le ministère public peut refuser la restitution d'un objet placé sous main de justice lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions, qui se bornent à prévoir que la restitution peut être refusée pour ce motif, n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17

de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 11, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété
4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité
4.7.4.3.1 Principe
4.7.4.3.2 Applications

Les dispositions contestées interdisent au juge de l'expropriation de tenir compte, pour la fixation de l'indemnité d'expropriation qui est fondée sur la valeur du bien exproprié à la date de la décision de première instance, des changements de valeur de ce bien lorsqu'ils sont provoqués par l'annonce des travaux ou des opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée par l'expropriant. Il en résulte que la hausse de la valeur vénale du bien exproprié résultant, le cas échéant, d'une telle circonstance n'a pas vocation à être prise en compte dans le calcul de l'indemnité due à l'exproprié, alors même que l'expropriant entend céder le bien à un prix déjà déterminé et incluant cette hausse.

En premier lieu, d'une part, l'expropriation d'un bien ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée, sous le contrôle du juge administratif. D'autre part, en interdisant au juge de l'expropriation, lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité due à l'exproprié, de tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence lorsqu'ils sont provoqués par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée par l'expropriant, les dispositions contestées visent à protéger ce dernier contre la hausse de la valeur vénale du bien résultant des perspectives ouvertes par ces travaux ou opérations. Le législateur a ainsi entendu éviter que la réalisation d'un projet d'utilité publique soit compromise par une telle hausse de la valeur vénale du bien exproprié, au détriment du bon usage des deniers publics. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

En second lieu, pour assurer la réparation intégrale du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, le juge peut tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence à la suite de circonstances autres que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. À ce titre, il peut notamment prendre en compte l'évolution du marché de l'immobilier pour estimer la valeur du bien exproprié à la date de sa décision.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration

des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 12 à 19, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82)

4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété

4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

Les dispositions contestées prévoient que dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. En prévoyant que le locataire est indemnisé en cas de non renouvellement du bail de l'immeuble ou du local dans lequel il exploite son fonds de commerce, le législateur a souhaité permettre la poursuite de son activité et éviter que la viabilité des entreprises commerciales et artisanales soit compromise. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

(2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Interdiction faite à ceux qui apportent des services à la personne à domicile aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui en ont besoin pour assurer leur maintien à domicile, de recevoir de ces dernières des libéralités. Cette interdiction, qui limite le droit des personnes ainsi assistées de disposer librement de leur patrimoine, porte atteinte au droit de propriété.

En instaurant cette interdiction, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état et dans la mesure où elles doivent recevoir une assistance pour favoriser leur maintien à domicile, elles étaient placées dans une situation particulière de vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur apportaient cette assistance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, en premier lieu, d'une part, il ne peut se déduire du seul fait que les personnes auxquelles une assistance est apportée sont âgées, handicapées ou dans une autre situation nécessitant cette assistance pour favoriser leur maintien à domicile que leur capacité à consentir est altérée. D'autre part, les services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail recouvrent une multitude de tâches susceptibles d'être mises en œuvre selon des durées ou des fréquences variables. Le seul fait que ces tâches soient accomplies au domicile des intéressées et qu'elles contribuent à leur maintien à domicile ne suffit pas à

caractériser, dans tous les cas, une situation de vulnérabilité des personnes assistées à l'égard de ceux qui leur apportent cette assistance.

En second lieu, l'interdiction s'applique même dans le cas où pourrait être apportée la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du donateur à l'égard de la personne qui l'assiste.

Il résulte de toute ce qui précède que l'interdiction générale contestée porte au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Censure. (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66)

4.7.5.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Les dispositions contestées prévoient que dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. Ces dispositions restreignent le droit du bailleur de disposer librement de son bien à l'expiration du bail. Elles portent ainsi atteinte au droit de propriété. Toutefois, en premier lieu, en prévoyant que le locataire est indemnisé en cas de non renouvellement du bail de l'immeuble ou du local dans lequel il exploite son fonds de commerce, le législateur a souhaité permettre la poursuite de son activité et éviter que la viabilité des entreprises commerciales et artisanales soit compromise. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, il résulte du premier alinéa de l'article L. 145-14 du code de commerce que l'indemnité due au locataire évincé est égale au préjudice que lui cause le non renouvellement de son bail. L'indemnité ne comprend donc que la part de la valeur marchande du fonds de commerce perdue par le locataire. D'autre part, il résulte de l'article L. 145-17 du même code que l'indemnité d'éviction n'est due que lorsque le locataire a effectivement exploité son fonds de commerce dans des conditions conformes au bail au cours des trois années ayant précédé sa date d'expiration. En dernier lieu, le bailleur conserve la possibilité de vendre son bien ou d'en percevoir un loyer. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété. (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 7 à 12, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

Le Conseil est saisi de dispositions qui privent du droit de se retirer d'une association communale de chasse agréée, les associations de propriétaires constituées après la création de celle-ci. D'une part, l'objectif d'intérêt général assigné par le législateur aux associations communales est d'assurer une bonne organisation de la chasse et le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. D'autre part, les propriétaires tenus d'apporter leurs terrains à l'association communale sont privés non pas de leur droit de chasse, mais seulement de l'exercice exclusif de ce droit sur ces terrains. En contrepartie, ces propriétaires, membres de droit de l'association communale, sont autorisés à chasser sur l'espace constitué par l'ensemble des terrains réunis par cette association. Ainsi, en privant les propriétaires du droit de retirer leurs terrains de l'association communale lorsqu'ils créent une association à cette fin, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la

méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté. (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 13 à 16, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74)

Saisi de dispositions prévoyant que le ministère public peut refuser la restitution d'un objet placé sous main de justice lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions, qui visent à prévenir le renouvellement d'infractions et à lutter contre toute forme d'enrichissement illicite, poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En outre, en application du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, la décision de non-restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la non-restitution du bien saisi, au motif qu'il constitue l'instrument ou le produit de l'infraction, n'est pas obligatoire et qu'il appartient à la juridiction compétente d'apprécier, sans porter atteinte aux droits du propriétaire de bonne foi, s'il y a lieu ou non de restituer le bien au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle. Dans ces conditions, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de

la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 12 à 14, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral)

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

4.9.1 Droits collectifs des travailleurs

4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives

4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur

4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire

4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux

4.9.1.1.2 Définition du droit de grève

4.9.1.1.2.1 Cessation du travail

4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail

4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels

4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève

4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition

4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles

4.9.1.1.3.1 Préavis

4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle

4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés

4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité

4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation

4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale

4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire

4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire

4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles

4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi

4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective

4.9.1.2.2.1 Affirmation

4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats

4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux

4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs

4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail

4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives

4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires

4.9.1.2.3.3 Principe de faveur

4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs ; fusion d'accords collectifs

4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective
4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur
4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux
4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946)
4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle
4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective
4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat
4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux
4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective

(Voir aussi : 4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats)

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité pour conclure des accords. Ces derniers sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles. Les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée. Les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité.

En premier lieu, les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification. En second lieu, d'une part, en réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation, les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe III ont pour objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité. D'autre part, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par l'article 8 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas

l'exigence découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 5 à 12, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel

4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel

4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité pour conclure des accords. Ces derniers sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles. Les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée. Les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité.

En premier lieu, les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification. En second lieu, d'une part, en réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation, les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe III ont pour objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité. D'autre part, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par l'article 8 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 à 13, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

4.9.1.4.4 Sincérité du scrutin aux élections professionnelles

4.9.1.4.5 Electorat et éligibilité aux institutions représentatives du personnel

L'article L. 2314-18 du code du travail prévoit que tout salarié âgé de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques, peut participer en qualité d'électeur à l'élection du comité social et économique. Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation juge de manière constante que doivent néanmoins être exclus du corps électoral les salariés qui soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement ce dernier

devant les institutions représentatives du personnel. Toutefois, en privant des salariés de toute possibilité de participer en qualité d'électeur à l'élection du comité social et économique, au seul motif qu'ils disposent d'une telle délégation ou d'un tel pouvoir de représentation, ces dispositions portent une atteinte manifestement disproportionnée au principe de participation des travailleurs. Censure. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

4.9.2 Droits individuels des travailleurs

4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur

4.9.2.1.2 Applications

4.9.2.1.2.1 Temps de travail

4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées

4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés

4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié

Les dispositions contestées prévoient que lorsqu'un salarié ou un agent public, qui y est tenu, ne présente pas de *« passe sanitaire »* et qu'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, selon les cas, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, l'obligation de présenter un *« passe sanitaire »* n'est imposée que pour la période comprise entre le 30 août et le 15 novembre 2021 et pour les seuls salariés et agents publics intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements dont l'accès est soumis à cette obligation, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, la suspension du contrat de travail ne peut intervenir que si le salarié ou l'agent public ne présente ni le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, ni un justificatif de statut vaccinal, ni un certificat de rétablissement. Si cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, elle prend fin dès que le salarié ou l'agent public produit les justificatifs requis. Enfin, lorsque la suspension du contrat de travail se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié ou l'agent public à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. S'il s'agit d'un salarié, cet autre poste doit être proposé au sein de l'entreprise. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 81 à 86, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

Les dispositions contestées prévoient que l'accès à un établissement recevant du public ne peut pas être refusé à un fonctionnaire de la police nationale ou à un gendarme au motif qu'il

porte son arme de service. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les conditions de service des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie. Le grief tiré d'une méconnaissance du droit au repos reconnu par le onzième alinéa du Préambule de 1946 ne peut qu'être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 169, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que lorsqu'un salarié ou un agent public, qui y est tenu, ne présente pas de *« passe sanitaire »* et qu'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, selon les cas, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, l'obligation de présenter un *« passe sanitaire »* n'est imposée que pour la période comprise entre le 30 août et le 15 novembre 2021 et pour les seuls salariés et agents publics intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements dont l'accès est soumis à cette obligation, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, la suspension du contrat de travail ne peut intervenir que si le salarié ou l'agent public ne présente ni le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, ni un justificatif de statut vaccinal, ni un certificat de rétablissement. Si cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, elle prend fin dès que le salarié ou l'agent public produit les justificatifs requis. Enfin, lorsque la suspension du contrat de travail se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié ou l'agent public à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. S'il s'agit d'un salarié, cet autre poste doit être proposé au sein de

l'entreprise. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 81 à 86, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10.1.1 Champ d'application

4.10.1.1.1 Aide sociale

4.10.1.1.2 Maladie

4.10.1.1.3 Vieillesse

4.10.1.1.4 Famille

4.10.1.1.5 Handicap et dépendance

4.10.1.2 Financement de la protection sociale

4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale

4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale

4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre

4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif

4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif

4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle

4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle

4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10.4.1 Pacs et protection de la famille

4.10.4.2 Conditions de développement de la famille

4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle

4.10.5 Principe de protection de la santé publique

4.10.5.1 Fondement

4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel

4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle

4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946

4.10.5.2 Applications

4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires

4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu

4.10.5.2.4 Etudes médicales

4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit

4.10.5.2.6 Dossier médical personnel

4.10.5.2.7 Service public hospitalier

4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales

4.10.5.2.9 Santé mentale

4.10.5.2.10 Autres

4.10.5.2.11 Politique de vaccination
4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.11 ENVIRONNEMENT
4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale
4.11.2 Devoir de prévention
4.11.3 Contribution à la réparation des dommages

Les dispositions contestées prévoient que le préjudice écologique qu'une personne responsable est tenue de réparer recouvre les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016 dont sont issues ces dispositions que, en les adoptant, le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement. À cette fin, il a prévu que, outre les dommages à l'environnement préjudiciant aux personnes physiques ou morales qui sont, de ce fait, réparés dans les conditions de droit commun, doivent également être réparés les dommages affectant exclusivement l'environnement. Selon l'article 1247 du code civil, ces dommages incluent les atteintes non seulement aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement mais également aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes. En écartant de l'obligation de réparation les atteintes à ces bénéfices, éléments ou fonctions, uniquement lorsqu'elles présentent un caractère négligeable, le législateur n'a pas méconnu le principe selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Charte de l'environnement. (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65)

4.11.4 Principe de précaution
4.11.5 Promotion du développement durable
4.11.6 Principes d'information et de participation
4.11.6.1 Affirmation du principe
4.11.6.2 Champ d'application du principe

En application du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques formalisent les mesures de protection à observer lors de l'utilisation de ces produits à proximité d'habitations dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par ces produits. Selon le deuxième alinéa du même paragraphe, à défaut de mise en place de mesures de protection, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il en résulte que, lorsqu'elle constate que les mesures proposées dans le projet de charte sont suffisantes pour protéger les riverains de la zone d'épandage, elle l'approuve. Cette approbation permet alors aux utilisateurs de procéder à des épandages selon les conditions prévues dans la charte. En revanche, lorsque l'autorité administrative considère ces mesures insuffisantes, elle restreint ou interdit ces épandages. Par conséquent, ces chartes doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative pour produire des effets juridiques. Par ailleurs, dès lors qu'elles régissent les

conditions d'utilisation à proximité des habitations des produits phytopharmaceutiques, lesquels ont des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine, ces chartes ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Il résulte de ce qui précède que les chartes d'engagements départementales approuvées par l'autorité administrative constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

4.11.6.3 Méconnaissance du principe

En application du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion de certains produits à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de bâtiments est subordonnée à des mesures de protection de leurs habitants. Celles-ci sont définies par les utilisateurs de ces produits dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. En vertu des dispositions contestées, ces chartes font l'objet d'une concertation préalable avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. En premier lieu, d'une part, selon le deuxième alinéa du même paragraphe III, à défaut de mise en place de mesures de protection, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation de ces produits. Il en résulte que, lorsqu'elle constate que les mesures proposées dans le projet de charte sont suffisantes pour protéger les riverains de la zone d'épandage, elle l'approuve. Cette approbation permet alors aux utilisateurs de procéder à des épandages selon les conditions prévues dans la charte. En revanche, lorsque l'autorité administrative considère ces mesures insuffisantes, elle restreint ou interdit ces épandages. Par conséquent, ces chartes doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative pour produire des effets juridiques. D'autre part, dès lors qu'elles régissent les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, lesquels ont des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine, ces chartes ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Il résulte de ce qui précède que les chartes d'engagements départementales approuvées par l'autorité administrative constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. En second lieu, par les dispositions contestées, le législateur a prévu une procédure particulière de participation du public. La procédure subsidiaire de participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement n'est donc pas applicable à l'élaboration des chartes. Or, d'une part, les dispositions contestées se bornent à indiquer que la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements. D'autre part, le fait de permettre que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, ne satisfait pas les exigences d'une participation de *« toute personne »* qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de

la Charte de l'environnement. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 8 à 14, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu "

4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable

4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour

4.12.2 Entrée en France

4.12.2.1 Visas

4.12.2.2 Refus d'entrée

4.12.3 Séjour en France

4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale)

4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée

4.12.3.3 Carte de séjour temporaire

4.12.3.4 Carte de résident

4.12.4 Droit d'asile

4.12.4.1 Principe

4.12.4.2 Mise en œuvre

4.12.4.2.1 Application des conventions internationales

4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés

4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale

4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile

4.12.4.3 Procédure

4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen

4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile

4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté

4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

4.12.4.3.2.1 Communication de documents

4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel

4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile

4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr

4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs

4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire

4.12.4.3.4.3 Délai

4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile

4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile

4.12.4.4 Séjour

4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire

4.12.4.4.1.1 Principe

4.12.4.4.1.2 Limite

4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint

4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié

4.12.4.5 Protection subsidiaire
4.12.4.5.1 Procédure
4.12.4.5.2 Conditions du refus
4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France
4.12.4.7 Rétention administrative
4.12.5 Eloignement des étrangers
4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire
4.12.5.2 Extradition
4.12.6 Mesures privatives
4.12.6.1 Maintien en zone d'attente
4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile
4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire
4.12.6.1.3 Droits de l'étranger pendant son maintien en zone d'attente
4.12.6.2 Rétention judiciaire
4.12.6.3 Rétention administrative
4.12.6.3.1 Durée de la rétention
4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours
4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire
4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention
4.12.6.3.3.2 Remise en liberté
4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération
4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile

(Voir aussi : 4.12.4.7 Rétention administrative)

4.12.6.3.5 Cas des mineurs
4.12.6.4 Assignation à résidence
4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence
4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours
4.12.6.5 Droits des étrangers
4.12.6.5.1 Droit d'information
4.12.6.5.2 Garanties procédurales
4.12.6.5.2.1 Visioconférence
4.12.6.5.2.2 Force majeure
4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES

4.13.1 Liberté contractuelle
4.13.1.1 Construction du principe
4.13.1.2 Portée du principe
4.13.1.3 Conciliation du principe
4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général
4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social
4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues
4.13.2.1 Portée du principe
4.13.2.2 Conciliation du principe
4.13.2.2.1 Avec les exigences d'intérêt général
4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION
4.15.1 Portée du principe
4.15.2 Régime juridique de création
4.15.2.1 Principe général
4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public
4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique
4.15.3 Ressources et régime fiscal

Les dispositions contestées soumettent toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention à l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain. Elles prévoient que l'autorité refuse cette subvention ou procède à son retrait lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

L'obligation faite à une association de souscrire un contrat d'engagement républicain lorsqu'elle sollicite une subvention publique n'a pas pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles elle se constitue et exerce son activité. En revanche, l'obligation de restituer des subventions publiques déjà versées est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles une association exerce son activité. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de manquement au contrat d'engagement, il est procédé au retrait de la subvention publique, à l'issue d'une procédure contradictoire, sur décision motivée de l'autorité ou de l'organisme, et qu'un délai de six mois est imparti à l'association pour restituer les fonds qui lui ont été versés. Toutefois, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement. Dès lors, sous cette réserve , le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association doit être écarté. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 23 à 26, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.15.4 Dissolution, suspension

L'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure prévoit les cas dans lesquels une association ou un groupement de fait peut être dissous. Les dispositions contestées ajoutent au 1° de cet article un nouveau motif de dissolution tenant à la provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens. Le nouvel article L. 212-1-1 prévoit par ailleurs

les conditions dans lesquelles une association ou un groupement de fait peut être dissous en raison d'agissements commis par un ou plusieurs de leurs membres.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la dissolution que d'associations ou groupements de fait dont les activités troublent gravement l'ordre public. D'une part, elles visent uniquement les associations ou groupements de fait qui provoquent à la commission d'agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens. D'autre part, elles ne permettent d'imputer aux associations et groupements de fait les agissements de leurs membres que lorsqu'ils les ont commis en cette qualité ou que ces agissements sont directement liés aux activités de l'association ou du groupement, et que leurs dirigeants, bien qu'informés, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. En troisième lieu, la décision de dissolution est prise par décret du Président de la République. En application des articles L. 122-1 et L. 211-2 et du code des relations entre le public et l'administration, cette décision doit être écrite et motivée et ne peut intervenir qu'après que l'association ou le groupement, assisté ou représenté le cas échéant par un conseil ou un mandataire, a été mis à même de présenter des observations écrites et, sur sa demande, des observations orales. En dernier lieu, une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, qui s'assure qu'elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité de sauvegarde de l'ordre public poursuivie, eu égard à la gravité des troubles susceptibles de lui être portés par les associations et groupements de fait visés. Dès lors, il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la liberté d'association une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 35 à 40, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Le nouvel article L. 212-1-2 permet au ministre de l'intérieur de prononcer la suspension des activités d'une association ou d'un groupement de fait faisant l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'urgence et à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Elle porte ainsi atteinte à la liberté d'association. Or, en permettant au ministre de l'intérieur de prendre une telle décision pour une durée pouvant atteindre six mois dans l'attente d'une décision de dissolution, ces dispositions ont pour objet de suspendre les activités d'une association dont il n'est pas encore établi qu'elles troublent gravement l'ordre public. Il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires que cette décision de suspension vise à permettre aux autorités compétentes de disposer du temps nécessaire à l'instruction du dossier de dissolution. Dès lors, en permettant de prendre une telle décision, sans autre condition que l'urgence, le législateur a porté à la liberté d'association une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et

proportionnée. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 44 à 46, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

4.16.1 Principes

4.16.1.1 Valeur constitutionnelle

4.16.1.2 Portée de cette liberté

4.16.1.2.1 Liberté fondamentale

4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes

4.16.1.3 Pluralisme des médias

4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement

L'outrage à personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique, qui porte atteinte à la dignité des fonctions ainsi exercées et au respect qui leur est dû, constitue un abus de la liberté d'expression qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En punissant cet abus, selon le cas, d'une peine maximale de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende maximale de 7 500 euros à 30 000 euros, le législateur n'a pas porté à la liberté d'expression une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Rejet du grief. (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 16, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85)

4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions

Les mesures d'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et de fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion prévues par les dispositions contestées, dans les parties du territoire où une circulation active du virus de la covid-19 est constatée, ne peuvent être prononcées que pour la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021, durant laquelle le législateur a estimé, au regard notamment de l'avis du 21 avril 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, en adoptant les dispositions contestées le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le droit d'expression collective des idées et des opinions. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner l'accès du public à certains lieux, établissements, services ou événements où se déroulent certaines activités, à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Elles prévoient également que, à compter du 30 août 2021, une telle mesure peut être rendue applicable aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions.

Toutefois, en premier lieu, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, les risques de circulation du virus de la covid-19 sont fortement réduits entre des personnes vaccinées, rétablies ou venant de réaliser un test de dépistage dont le résultat est négatif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la période, allant de l'entrée en vigueur de la loi déférée au 15 novembre 2021, période durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie existait en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux. Pour les motifs mentionnés au paragraphe 29, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En troisième lieu, les mesures contestées peuvent s'appliquer dans certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs, de restauration commerciale ou de débit de boissons. Elles peuvent également s'appliquer à des foires, séminaires et salons professionnels, à des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'à certains grands magasins et centres commerciaux. D'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de transmission du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, le législateur a réservé l'exigence de présentation d'un *« passe sanitaire »* aux seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi qu'à celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Ainsi, cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a exclu que ces mesures s'appliquent *« en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis »*. En outre, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. Enfin, ainsi qu'il a été dit précédemment, les mesures réglementaires prises sur le

fondement des dispositions contestées ne peuvent, sous le contrôle du juge, l'être que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En quatrième lieu, les dispositions contestées prévoient que les obligations imposées au public peuvent être satisfaites par la présentation aussi bien d'un justificatif de statut vaccinal, du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. Ainsi, ces dispositions n'instaurent, en tout état de cause, ni obligation de soin ni obligation de vaccination. En outre, le législateur a prévu la détermination par un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, des cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe sanitaire »*. En cinquième lieu, le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder à un lieu, établissement, service ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. En outre, la présentation de ces documents est réalisée sous une forme ne permettant pas *« d'en connaître la nature »* et ne s'accompagne d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. En dernier lieu, d'une part, ces mesures ne sont rendues applicables au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements que lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de douze ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir ainsi que l'obligation de présentation d'un *« passe sanitaire »* leur serait applicable à compter du 30 septembre 2021. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une

conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 36 à 48, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.16.2.2.1 Associations
4.16.3 Médias de presse
4.16.3.1 Presse d'information politique et générale
4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques
4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion
4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière
4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme
4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881
4.16.4 Communication audiovisuelle
4.16.4.1 Compétence du législateur
4.16.4.1.1 Monopole
4.16.4.1.2 Liberté de communication
4.16.4.1.3 Etendue des compétences
4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)
4.16.4.2 Objectif de pluralisme
4.16.4.3 Objectif de transparence financière
4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui
4.16.5 Communication électronique
4.16.5.1 Inopérance
4.16.5.2 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne

L'article L. 130-11 du code de la route prévoit que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service. Le 1° de l'article L. 130-12 du même code punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction.

Ces dispositions, qui permettent à l'autorité administrative de priver des utilisateurs de services de communication au public en ligne de la possibilité d'échanger certaines informations, portent atteinte à la liberté d'expression et de communication.

En premier lieu, ces dispositions, qui ont pour objet d'éviter que les automobilistes puissent se soustraire à certains contrôles de police, poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions.

En deuxième lieu, d'une part, l'interdiction prévue par l'article L. 130-11 du code de la route ne s'applique qu'aux services électroniques dédiés spécifiquement à l'aide à la conduite et à la navigation routières. D'autre part, cette interdiction ne peut être prononcée que dans le cas de contrôles routiers impliquant l'interception des véhicules, et pour procéder à des contrôles d'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants, à certains contrôles d'identité, visites de véhicules et fouilles de bagages, à des recherches ordonnées par les autorités judiciaires pour des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et à des vérifications concernant l'inscription des conducteurs ou passagers dans le fichier des personnes recherchées à raison de la menace qu'ils constituent pour l'ordre ou la sécurité publics ou parce qu'ils font l'objet d'une décision de

placement d'office en établissement psychiatrique ou se sont évadés d'un tel établissement. Cette interdiction ne s'applique qu'à ces contrôles limitativement énumérés, au nombre desquels ne figurent pas les contrôles de vitesse.

En troisième lieu, la durée de l'interdiction est limitée à deux heures en cas de contrôle d'alcoolémie ou de stupéfiants, et à douze heures dans les autres cas. En outre, le périmètre de cette interdiction ne peut s'étendre au-delà d'un rayon de dix kilomètres autour du point de contrôle routier lorsque celui-ci est situé hors agglomération et au-delà de deux kilomètres en agglomération.

En dernier lieu, le paragraphe II de l'article L. 130–11 prévoit que sur le réseau routier national, cette interdiction ne peut porter sur les informations relatives aux événements et circonstances liés à la sécurité routière prévus à l'article 3 du règlement délégué de la Commission européenne du 15 mai 2013 mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire celles portant sur le caractère glissant de la chaussée, la présence d'obstacle sur la route, une zone d'accident ou de travaux, une visibilité réduite, un conducteur à contresens, une obstruction non gérée ou des conditions météorologiques exceptionnelles.

En revanche, hors du réseau routier national, cette interdiction vise, sans exception, toute information habituellement rediffusée aux utilisateurs par l'exploitant du service. Ainsi, elle est susceptible de s'appliquer à de nombreuses informations qui sont sans rapport avec la localisation des contrôles de police. Dans ces conditions, cette interdiction porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

Il en résulte que les mots *« , sur le réseau routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, »* figurant au paragraphe II de l'article L. 130-11 du code de la route méconnaissent la liberté d'expression et de communication et doivent être déclarés contraires à

la Constitution. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 12 à 19, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui
4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION

4.17.1 Liberté de conscience
4.17.2 Liberté d'opinion

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
4.18.2 Champ d'application
4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999
4.18.2.1.1 Droit à la sûreté
4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée)
4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile
4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir
4.18.2.1.5 Liberté du mariage
4.18.2.1.6 Protection des données personnelles
4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles
4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999
4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir
4.18.2.2.1.1 Principe
4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers
4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle)
4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle)
4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999
4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile (voir aussi ci-dessous 4.19.15. Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile)
4.18.2.3.2 Protection des correspondances
4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution.
4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire
4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire
4.18.3.1.1 Magistrats du siège
4.18.3.1.2 Magistrats du parquet
4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels
4.18.3.2 Séparation des pouvoirs
4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Cette exigence ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes. L'article 1er de la loi déférée a pour objet de permettre, à titre expérimental, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui emploient au moins quinze agents de police municipale ou gardes champêtres, dont au moins un directeur de police municipale ou un chef de service de police municipale, de demander que leurs agents de police municipale ou gardes champêtres exercent certaines compétences de police judiciaire. En premier lieu, selon ces dispositions, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont compétents pour constater par procès-verbal, lorsqu'ils sont commis sur le territoire communal et qu'ils ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les délits de vente à la sauvette, de conduite sans permis, de conduite dangereuse, de conduite sans assurance, d'entrave à la circulation routière, d'occupation illicite de hall d'immeuble, d'usage illicite de stupéfiants, de violation de domicile portant sur un local appartenant à une personne publique, de destruction ou dégradation grave du bien d'autrui, d'installation en réunion sur un terrain appartenant à une commune et de port ou de transport illicite d'armes de catégorie D. À cette fin, ils peuvent relever l'identité des auteurs de ces délits, prendre acte de leurs déclarations spontanées, se voir communiquer les informations nécessaires issues du fichier des véhicules assurés et, s'agissant des délits de vente à la sauvette et d'usage de produits stupéfiants commis sur la voie publique, procéder à la saisie des objets ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en sont le produit et pour lesquels la peine de confiscation du bien est prévue. En second lieu, pour l'exercice de leurs compétences de police judiciaire, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont placés en permanence sous l'autorité du directeur de police municipale ou du chef de service de police municipale dûment habilité. Le dernier alinéa du paragraphe VIII prévoit que ces derniers sont quant à eux placés, pour l'exercice de ces missions, sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction. Toutefois, d'une part, si le procureur de la République se voit adresser sans délai les rapports et procès-verbaux établis par les agents de police municipale et les gardes champêtres, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale et chefs de service de police municipale, le législateur n'a pas assuré un contrôle direct et effectif du procureur de la République sur les directeurs de police municipale et chefs de service de police municipale. Notamment, contrairement à ce que le code de procédure pénale prévoit pour les officiers de police judiciaire et nonobstant son pouvoir de direction sur les directeurs et chefs de service de police municipale, ne sont pas prévues la possibilité pour le procureur de la République d'adresser des instructions à ces derniers, l'obligation pour ceux-ci de le tenir informé sans délai des infractions dont ils ont connaissance, l'association de l'autorité judiciaire aux enquêtes administratives relatives à leur comportement, ainsi que leur notation par le procureur général. D'autre part, si les directeurs et les chefs de service de police municipale doivent, pour être habilités à exercer leurs missions de police judiciaire, suivre une formation et satisfaire à un examen technique selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, il n'est pas prévu qu'ils présentent des garanties équivalentes à celles exigées pour avoir la qualité d'officier de police judiciaire. Il résulte de tout ce qui précède que, en confiant des pouvoirs aussi étendus aux agents de police municipale et gardes champêtres, sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, le législateur a

méconnu l'article 66 de la Constitution. Censure. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative
4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques
4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission
4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse
4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption
4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale)
4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire
4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle
4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire
4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité
4.18.4.2.1 Généralités
4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel
4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale
4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière
4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen
4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies
4.18.4.3.1 Perquisitions
4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées
4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées
4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale
4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises
4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules
4.18.4.5 Garde à vue
4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire
4.18.4.5.2 Prolongation du délai
4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs
4.18.4.6 Mandats
4.18.4.7 Détention provisoire

Les dispositions contestées prévoient la prolongation, de plein droit et pour des durées variables selon la peine encourue, des détentions provisoires, au cours et à l'issue de l'instruction, entre le 26 mars et 11 mai 2020, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Ces dispositions visent à éviter que les difficultés de fonctionnement de la justice provoquées par les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 conduisent à la libération de personnes placées en détention provisoire,

avant que l'instruction puisse être achevée ou une audience de jugement organisée. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées maintiennent en détention, de manière automatique, toutes les personnes dont la détention provisoire, précédemment décidée par le juge judiciaire, devait s'achever parce qu'elle avait atteint sa durée maximale ou que son éventuelle prolongation nécessitait une nouvelle décision du juge. D'autre part, ces détentions sont prolongées pour des durées de deux ou trois mois en matière correctionnelle et de six mois en matière criminelle. Enfin, si les dispositions contestées réservent, durant la période de maintien en détention qu'elles instaurent, la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mise en liberté, elles ne prévoient, durant cette période, aucune intervention systématique du juge judiciaire. En outre, l'article 16-1 de l'ordonnance du 23 mars 2020 ne prévoit de soumettre au juge judiciaire, dans un délai de trois mois après leur prolongation en application des dispositions contestées, que les seules détentions provisoires qui ont été prolongées pour une durée de six mois. Les dispositions contestées maintiennent donc de plein droit des personnes en détention provisoire sans que l'appréciation de la nécessité de ce maintien soit obligatoirement soumise, à bref délai, au contrôle du juge judiciaire. Or, l'objectif poursuivi par les dispositions contestées n'est pas de nature à justifier que l'appréciation de la nécessité du maintien en détention soit, durant de tels délais, soustraite au contrôle systématique du juge judiciaire. Au demeurant, l'intervention du juge judiciaire pouvait, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements procéduraux. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent l'article 66 de la Constitution. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 4 à 12, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs
4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté
4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire
4.18.4.8 Injonction pénale
4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement
4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)
4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)
4.18.4.12 Rétention de sûreté
4.18.4.13 Surveillance électronique
4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux
4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique
4.18.4.16 Assignation à résidence
4.18.4.17 Mise en quarantaine et placement en isolement sanitaire

Les dispositions contestées prévoient que, jusqu'au 15 novembre 2021 et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne faisant l'objet d'un test positif à la covid-19 a l'obligation de se placer à l'isolement pour une durée non renouvelable de dix jours. Dans ce cadre, il est fait interdiction à la personne de sortir de son lieu d'hébergement, sous peine de sanction pénale. Ce placement en isolement s'appliquant sauf entre 10 heures et 12 heures, en cas d'urgence ou pour des déplacements strictement indispensables, il constitue une privation de liberté. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Toutefois, les dispositions contestées prévoient que toute personne qui se voit communiquer le résultat positif

d'un test de dépistage à la covid-19 a l'obligation, sous peine de sanction pénale, de se placer à l'isolement pour une durée de dix jours, sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur sa situation personnelle. Or, d'une part, cette obligation n'est portée à sa connaissance qu'au seul moyen des informations qui lui sont communiquées au moment de la réalisation du test. D'autre part, l'objectif poursuivi par les dispositions contestées n'est pas de nature à justifier qu'une telle mesure privative de liberté s'applique sans décision individuelle fondée sur une appréciation de l'autorité administrative ou judiciaire. Dès lors, bien que la personne placée en isolement puisse solliciter *a posteriori* un aménagement des conditions de son placement en isolement auprès du représentant de l'État dans le département ou solliciter sa mainlevée devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées ne garantissent pas que la mesure privative de liberté qu'elles instituent soit nécessaire, adaptée et proportionnée. Censure. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 112 à 118, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que, jusqu'au 15 novembre 2021 et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne faisant l'objet d'un test positif à la covid-19 a l'obligation de se placer à l'isolement pour une durée non renouvelable de dix jours. Dans ce cadre, il est fait interdiction à la personne de sortir de son lieu d'hébergement, sous peine de sanction pénale. Ce placement en isolement s'appliquant sauf entre 10 heures et 12 heures, en cas d'urgence ou pour des déplacements strictement indispensables, il constitue une privation de liberté.

En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Toutefois, les dispositions contestées prévoient que toute personne qui se voit communiquer le résultat positif d'un test de dépistage à la covid-19 a l'obligation, sous peine de sanction pénale, de se placer à l'isolement pour une durée de dix jours, sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur sa situation personnelle. Or, d'une part, cette obligation n'est portée à sa connaissance qu'au seul moyen des informations qui lui sont communiquées au moment de la réalisation du test. D'autre part, l'objectif poursuivi par les dispositions contestées n'est pas de nature à justifier qu'une telle mesure privative de liberté s'applique sans décision individuelle fondée sur une appréciation de l'autorité administrative ou judiciaire. Dès lors, bien que la personne placée en isolement puisse solliciter *a posteriori* un aménagement des conditions de son placement en isolement auprès du représentant de l'État dans le département ou solliciter sa mainlevée devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées ne garantissent pas que la mesure privative de liberté qu'elles instituent soit nécessaire, adaptée et proportionnée. Censure (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 112 à 118, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.18.4.18 Isolement et contention en établissement psychiatrique

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique fixe les conditions dans lesquelles les personnes placées en hospitalisation complète sans consentement peuvent faire l'objet de mesures d'isolement et de contention. Son paragraphe II prévoit en particulier la durée de mise en œuvre de ces mesures. En application du premier alinéa de ce paragraphe, une mesure d'isolement peut être prise par un psychiatre pour une durée maximale de douze heures et être renouvelée, si l'état de santé du patient le nécessite, par périodes de douze heures, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures. En application du deuxième alinéa, une mesure de contention peut être prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée par périodes de six heures, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures. Les dispositions contestées du

troisième alinéa autorisent le médecin à prolonger, à titre exceptionnel, une mesure d'isolement ou de contention au-delà des durées totales de quarante-huit heures et de vingt-quatre heures. Les mesures d'isolement et de contention qui peuvent être décidées dans le cadre d'une hospitalisation complète sans consentement constituent une privation de liberté. Or, le médecin peut décider de renouveler les mesures d'isolement et de contention au-delà des durées maximales prévues par le législateur, sans limitation du nombre de ces renouvellements. Dans ce cas, les dispositions contestées prévoient, d'une part, que le médecin est tenu d'informer sans délai le juge des libertés et de la détention de sa décision, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à cette prolongation. Elles prévoient, d'autre part, qu'il en informe la personne qui fait l'objet de la mesure d'isolement ou de contention ainsi que les autres personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, qui peuvent également saisir le juge pour demander la mainlevée de cette mesure. Il s'ensuit qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà d'une certaine durée à l'intervention systématique du juge judiciaire, conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution. (Censure). (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 14 à 20, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84)

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE

4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage

4.19.1.1 Liberté de se marier

4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage

4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail

4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié

4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur

4.19.3 Liberté personnelle et police administrative

En application du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent, lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de trois cents spectateurs, procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à des palpations de sécurité. Les dispositions contestées suppriment ce seuil de spectateurs et étendent ainsi les prérogatives de ces agents à l'ensemble des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. D'une part, les mesures auxquelles ils peuvent procéder ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'occasion de manifestations organisées dans la commune et pour permettre l'accès aux lieux où se déroulent de telles manifestations. D'autre part, les agents de police municipale ne peuvent procéder à des palpations de sécurité et à des fouilles de bagages qu'avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Ils ne peuvent ainsi procéder, sans leur consentement, qu'à l'inspection visuelle des bagages à main. Le refus d'une personne de se soumettre à ces vérifications ne peut avoir pour autre conséquence que le refus d'accès aux lieux où se déroulent ces manifestations. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'aller et de venir. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 22 à 24, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application des articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur peut ordonner à une personne de se conformer à une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un

acte de terrorisme. Ces mesures ne sont susceptibles de s'appliquer que s'il est établi, d'une part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il doit être établi que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les obligations prononcées au titre de ces mesures peuvent être prononcées pour une durée totale cumulée de douze mois. Par dérogation, les dispositions contestées prévoient que cette durée peut atteindre vingt-quatre mois lorsqu'elles sont prononcées dans un délai de six mois à compter de la libération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l'une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

Toutefois, l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé et de paraître dans certains lieux situés à l'intérieur de ce même périmètre. Il peut également lui faire obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. L'article L. 228-4 permet au ministre de l'intérieur de faire obligation à la personne de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile, de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé, qui ne peut pas être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile, et de ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne et tient compte de sa vie familiale et professionnelle. L'article L. 228-5 permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Compte tenu de leur rigueur, et ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel pour les mesures prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 par ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. Dès lors, en prévoyant que la durée totale cumulée des mesures prévues aux articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 peut atteindre vingt-quatre mois, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie

familiale normale. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 14 à 22, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel
4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption
4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est prononcée en considération d'une condamnation pénale et succède à l'accomplissement de la peine. Elle n'est, par conséquent, pas décidée lors de la condamnation par la juridiction de jugement mais à l'expiration de la peine, par le tribunal de l'application des peines de Paris. Elle repose, non sur la culpabilité de la personne condamnée mais sur sa particulière dangerosité, appréciée par ce tribunal à la date de sa décision. Elle a pour but de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion de cette personne. Ainsi, cette mesure n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition.Toutefois, bien que dépourvue de caractère punitif, elle doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion impose à une personne condamnée pour certaines infractions terroristes de respecter, à l'issue de sa peine, une ou plusieurs des obligations ou interdictions suivantes : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; communiquer à ce service les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant, au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel elle est tenue de résider. Ces obligations ou interdictions, qui peuvent s'imposer de manière cumulative, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme. En deuxième lieu, la mesure critiquée n'est applicable que si quatre conditions cumulatives sont réunies. La personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction terroriste mentionnée aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion des infractions relatives à la provocation au terrorisme et à l'apologie de celui-ci. La durée de la peine prononcée doit avoir été d'au moins cinq ans ou, en cas de récidive légale, d'au moins trois ans. La personne condamnée doit avoir été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion. Elle doit présenter, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion. En troisième lieu, cette mesure, qui fixe ces obligations et

interdictions, ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne. Elle ne peut s'appliquer aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté. En quatrième lieu, cette mesure est décidée par le tribunal de l'application des peines de Paris. D'une part, elle est prise au vu d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, chargée d'évaluer la dangerosité de la personne et sa capacité à se réinsérer au moins trois mois avant la date prévue pour sa libération. À cette fin, cette commission demande son placement, pour une durée d'au moins six semaines, dans un établissement spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. D'autre part, le tribunal statue à la suite d'un débat contradictoire et, si la personne le demande, public, au cours duquel elle est assistée par un avocat. La décision d'appliquer cette mesure doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation réalisée par la commission pluridisciplinaire. Elle est susceptible d'appel. En dernier lieu, cette mesure est ordonnée pour une durée maximale d'un an. Elle peut, après avis de la commission pluridisciplinaire, être renouvelée pour la même durée, dans la limite de cinq ans ou de trois ans lorsque la personne est mineure, sous réserve de l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui justifient précisément un tel renouvellement. Par ailleurs, le tribunal d'application des peines de Paris peut, à la demande de la personne concernée et après avis du procureur de la République antiterroriste, ou sur réquisition de ce dernier, modifier cette mesure ou ordonner sa mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations auxquelles la personne est tenue. (Conformité)

(2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 33 à 41, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Bien que dépourvue de caractère punitif, l'obligation pour la personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses déplacements à l'étranger doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, l'obligation faite à la personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses déplacements à l'étranger n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes ayant fait l'objet, pour l'une des infractions en lien avec le terrorisme mentionnées à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale, d'une condamnation, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'une mise en examen ou d'une mesure applicable spécifiquement aux personnes mineures. D'autre part, elle ne s'applique qu'à la suite de la décision prise par le magistrat compétent d'ordonner l'inscription au sein du fichier qui, eu égard aux finalités de ce fichier, tient compte de la situation personnelle des intéressées et, en particulier, de leur risque de récidive. En troisième lieu, les dispositions contestées se bornent à faire obligation à la personne de déclarer ses déplacements à l'étranger quinze jours au plus tard avant ceux-ci en se présentant personnellement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile, sans limiter la possibilité pour elle d'effectuer de tels déplacements ni de déclarer plusieurs déplacements lors d'une même présentation. En dernier lieu, si la personne est tenue de respecter cette obligation pendant une durée de cinq ou dix années, selon qu'elle

est mineure ou majeure, elle peut en obtenir la levée en saisissant à tout moment le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, d'une demande d'effacement des données la concernant. Conformément à l'article 706-25-12 du code de procédure pénale, cet effacement peut être ordonné si, compte tenu de la finalité du fichier, leur conservation n'apparaît plus nécessaire au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressée. En cas de refus du procureur de la République ou du juge d'instruction d'ordonner un tel effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. Il résulte de tout ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir doit être regardée comme nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 9 à 14, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé

Les mesures d'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et de fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion prévues par les dispositions contestées, dans les parties du territoire où une circulation active du virus de la covid-19 est constatée, ne peuvent être prononcées que pour la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021, durant laquelle le législateur a estimé, au regard notamment de l'avis du 21 avril 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, en adoptant les dispositions contestées le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et la liberté d'aller et de venir. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner l'accès du public à certains lieux, établissements, services ou événements où se déroulent certaines activités, à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Elles prévoient également que, à compter du 30 août 2021, une telle mesure peut être rendue applicable aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions.

Toutefois, en premier lieu, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, les risques de circulation du virus de la covid-19 sont fortement réduits entre des personnes vaccinées, rétablies ou venant de réaliser un test de dépistage dont le résultat est négatif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre

aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la période, allant de l'entrée en vigueur de la loi déférée au 15 novembre 2021, période durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie existait en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux. Pour les motifs mentionnés au paragraphe 29, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En troisième lieu, les mesures contestées peuvent s'appliquer dans certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs, de restauration commerciale ou de débit de boissons. Elles peuvent également s'appliquer à des foires, séminaires et salons professionnels, à des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'à certains grands magasins et centres commerciaux. D'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de transmission du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, le législateur a réservé l'exigence de présentation d'un *« passe sanitaire »* aux seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi qu'à celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Ainsi, cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a exclu que ces mesures s'appliquent *« en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis »*. En outre, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. Enfin, ainsi qu'il a été dit précédemment, les mesures réglementaires prises sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent, sous le contrôle du juge, l'être que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En quatrième lieu, les dispositions contestées prévoient que les obligations imposées au public peuvent être satisfaites par la présentation aussi bien d'un justificatif de statut vaccinal, du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. Ainsi, ces dispositions n'instaurent, en tout état de cause, ni obligation de soin ni obligation de vaccination. En outre, le législateur a prévu la détermination par un décret, pris après avis de la Haute

autorité de santé, des cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe sanitaire »*. En cinquième lieu, le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder à un lieu, établissement, service ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. En outre, la présentation de ces documents est réalisée sous une forme ne permettant pas *« d'en connaître la nature »* et ne s'accompagne d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. En dernier lieu, d'une part, ces mesures ne sont rendues applicables au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements que lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de douze ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir ainsi que l'obligation de présentation d'un *« passe sanitaire »* leur serait applicable à compter du 30 septembre 2021. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 36 à 48, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques
4.19.9 Liberté personnelle et état militaire
4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité
4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile
4.19.12 Liberté personnelle et imposition
4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution
4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale
4.19.15 Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, qui prévoient l'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales ou de certaines alternatives aux poursuites, ainsi que l'information du juge des tutelles, ne s'appliquent pas aux perquisitions réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire. En application de l'article 76 du code de procédure pénale, une perquisition ne peut en principe être effectuée au domicile d'un majeur protégé, comme de toute autre personne, sans que son assentiment exprès ait été recueilli par les enquêteurs. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment. Toutefois, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, au préalable, si la personne au domicile de laquelle la perquisition doit avoir lieu fait l'objet d'une mesure de protection juridique et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet. Or, selon le degré d'altération de ses facultés mentales ou corporelles, le majeur protégé, s'il n'est pas assisté par son représentant, peut être dans l'incapacité d'exercer avec discernement son droit de s'opposer à la réalisation d'une perquisition à son domicile. Dès lors, en ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font

apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile. Censure des dispositions contestées. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT

4.20.1 Liberté de l'enseignement

L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'article L. 131-2 du même code dispose que cette instruction est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Les dispositions contestées prévoient que cette instruction peut également, par dérogation, être dispensée en famille par les parents ou par toute personne de leur choix sur autorisation délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Elles prévoient que, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, cette autorisation est accordée soit en raison de l'état de santé de l'enfant ou de son handicap, soit en raison de la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, soit en raison de l'itinérance de la famille en France ou de l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public. Elles prévoient également que cette autorisation est accordée en raison de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

En premier lieu, en prévoyant que *« L'instruction primaire est obligatoire ... elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie »*, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 mentionnée ci-dessus n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté de l'enseignement. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'enseignement ne peut qu'être écarté.

En deuxième lieu, selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée en raison de *« l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant »* et qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de l'autorisation. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la *« capacité ... d'instruire »* de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de *« l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »*, le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de

l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 70 à 78, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales
4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés
4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés
4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu
4.20.2 Universités
4.20.2.1 Indépendance des enseignants-chercheurs
4.20.2.2 Tutelle
4.20.2.3 Gratuité de l'enseignement supérieur public

(Voir aussi : 4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946))

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie
4.21.2 Liberté d'entreprendre
4.21.2.1 Fondement du principe
4.21.2.2 Portée du principe
4.21.2.3 Compétence du législateur
4.21.2.4 Champ d'application du principe
4.21.2.5 Conciliation du principe
4.21.2.5.1 Avec l'ordre public
4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général

Le 7° de l'article L. 212-9 du code du sport interdit à une personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants, lorsqu'elle a été condamnée pour conduite à la suite d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour refus de se soumettre, lors d'un contrôle routier, à une épreuve de dépistage permettant d'établir cet usage. Cette incapacité s'applique aux personnes qui exercent cette profession, à titre rémunéré ou bénévole, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. Elle est automatiquement prononcée par l'autorité administrative compétente sur le constat de l'inscription d'une condamnation pour ces infractions au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir l'éthique des éducateurs sportifs, en raison de l'influence qu'ils peuvent exercer sur les personnes pratiquant un sport et la sécurité de ces derniers. En second lieu, d'une part, en application de l'article 775-1 du code de procédure

pénale, le juge peut exclure la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 soit à l'occasion du jugement de condamnation, soit en application de l'article 702–1 du même code par un jugement rendu postérieurement, sur une requête du condamné formée à l'issue d'un délai de six mois après cette condamnation. Cette exclusion emporte relèvement de toutes les incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. D'autre part, après un délai, selon les cas et hors récidive, de trois ou cinq ans, les personnes condamnées peuvent bénéficier d'une réhabilitation de plein droit prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal ou d'une réhabilitation judiciaire prévue aux articles 785 et suivants. Cette réhabilitation efface les incapacités qui résultent de la condamnation. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2021-904 QPC, 7 mai 2021, paragr. 4 à 8, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 71)

4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social

4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

En adoptant les dispositions contestées, qui soumettent à autorisation du Premier ministre l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles, le législateur a entendu, dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, prémunir les réseaux radioélectriques mobiles des risques d'espionnage, de piratage et de sabotage qui peuvent résulter des nouvelles fonctionnalités offertes par la cinquième génération de communication mobile. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

En outre, en premier lieu, le champ de l'autorisation contestée est doublement circonscrit. D'une part, cette autorisation n'est requise que pour exploiter, sur le territoire national, des appareils permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux aux réseaux radioélectriques mobiles postérieurs à ceux de quatrième génération, lorsque les fonctions de ces appareils présentent un risque pour la permanence, l'intégrité, la sécurité ou la disponibilité du réseau ou pour la confidentialité des messages transmis et des informations liées aux communications. D'autre part, l'autorisation ne concerne que les entreprises qui, exploitant un réseau de communications électroniques au public, ont été désignées par l'autorité administrative comme opérateurs d'importance vitale au motif, selon l'article L. 1332-1 du code de la défense, qu'elles utilisent des installations dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre de la Nation, son potentiel économique, sa sécurité ou sa capacité de survie et qui, de ce fait, sont tenues de coopérer à la protection de ces installations contre toute menace.

En deuxième lieu, d'une part, l'autorisation ne peut être refusée que si le Premier ministre estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, dû à l'insuffisance des garanties du respect des règles relatives à la permanence, à l'intégrité, à la sécurité ou à la disponibilité du réseau ou relatives à la confidentialité des messages transmis et des informations liées aux communications. D'autre part, en prévoyant que, pour apprécier ce risque, le Premier ministre prend notamment en considération le fait que l'opérateur ou son prestataire est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État étranger, le législateur n'a visé ni un opérateur ou un prestataire déterminé ni les appareils d'un fabricant déterminé. Ce critère d'appréciation est, par ailleurs, cohérent avec l'objet de

l'autorisation, laquelle est accordée, non pas seulement en fonction des caractéristiques de l'appareil en cause, mais aussi au regard des modalités de déploiement et d'exploitation envisagées par l'opérateur, ce qui recouvre les opérations de configuration, de supervision ou de maintenance par des prestataires ou des sous-traitants. Dès lors, les conditions d'obtention de l'autorisation contestée ont précisément été définies par le législateur.

En dernier lieu, la mise en œuvre des dispositions contestées est susceptible d'entraîner des charges pour les opérateurs, liées à la nécessité de remplacer certains anciens équipements afin de les rendre matériellement compatibles avec les appareils dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation contestée. Toutefois, de telles charges résulteraient des seuls choix de matériels et de fournisseurs initialement effectués par les opérateurs, lesquels ne sont pas imputables à l'État. En outre, si ces charges pourraient varier d'un opérateur à l'autre, en fonction notamment des fournisseurs auxquels ils ont eu recours, les dispositions contestées s'appliquent sans distinction à l'ensemble des opérateurs précités. Rejet du grief fondé sur la liberté d'entreprendre. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 18 à 25, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les mesures d'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et de fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion prévues par les dispositions contestées, dans les parties du territoire où une circulation active du virus de la covid-19 est constatée, ne peuvent être prononcées que pour la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021, durant laquelle le législateur a estimé, au regard notamment de l'avis du 21 avril 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, en adoptant les dispositions contestées le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et la liberté d'entreprendre. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que sous peine de sanction l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement est tenu de contrôler la détention d'un "passe sanitaire" par les personnes qui souhaitent y accéder. En premier lieu, en autorisant le Premier ministre à subordonner l'accès de certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un *« passe sanitaire »*, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et à assurer un contrôle effectif de leur respect. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, les dispositions contestées se limitent à imposer à l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou au professionnel responsable d'un événement de contrôler la détention par ses clients d'un *« passe sanitaire »*, sous format papier ou numérique. S'il peut en résulter une charge supplémentaire pour les exploitants, la vérification de la situation de chaque client peut être mise en œuvre en un temps bref. Dès lors, en imposant une telle obligation, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte

disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 61 à 63, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre
4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale
4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur
4.21.3 Liberté d'établissement
4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique
4.21.5 Libre concurrence

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ
4.22.1 Nationalisations
4.22.1.1 Critère de la nationalisation
4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations
4.22.1.3 Indemnisations
4.22.1.4 Effets des nationalisations
4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé
4.22.2.1 Compétence du législateur
4.22.2.1.1 Principes
4.22.2.1.2 Service public national
4.22.2.1.3 Monopole de fait
4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé
4.22.2.2.1 Principes
4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE
4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789
4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition
4.23.1.1.1 Critères
4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines
4.23.1.1.3 Incapacités
4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition
4.23.1.2.1 Mesures de police

La dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait constitue une mesure de police administrative et non une sanction ayant le caractère d'une punition. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 41, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.23.1.2.2 Mesures de rétention
4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines
4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

Les obligations qui résultent de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ont pour but, aux termes de l'article 706-25-3 du code de procédure pénale, de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-25-4 du même code et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Elles reposent non sur la culpabilité de l'intéressé, mais sur sa dangerosité. Ainsi, l'obligation pour la personne inscrite dans ce fichier de déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ce déplacement ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 8, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

Le premier alinéa des articles L. 23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts, qui visent à établir l'assiette de l'impôt dû à défaut de déclaration des avoirs détenus à l'étranger et de justification de leur origine, et à en fixer le taux, ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Inopérance des griefs tirés de la méconnaissance des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, prévoient que la restitution peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction. En permettant au ministère public de refuser la restitution d'un tel bien, ces dispositions ont pour objet d'empêcher qu'il ne serve à la commission d'autres infractions ou qu'il ne soit la source d'un enrichissement illicite. Ainsi, le refus de restitution pour ce motif ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative

4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines

4.23.2.1 Compétence du législateur

4.23.2.1.1 Principe

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en

termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 3, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

4.23.2.1.2 Applications

4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. D'une part, l'obstruction aux mesures d'investigation ou d'instruction s'entend de toute entrave au déroulement de ces mesures, imputable à l'entreprise, qu'elle soit intentionnelle ou résulte d'une négligence. D'autre part, en faisant référence à la notion d'entreprise, qui désigne les entités constituées sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif, et à celle de chiffre d'affaires mondial, le législateur s'est référé à des catégories juridiques précises permettant de déterminer avec une certitude suffisante les personnes responsables et la peine encourue. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Le premier alinéa du nouvel article 223-1-1 du code pénal réprime *« le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer »*. Le délit prévu par ces dispositions est constitué lorsque plusieurs éléments sont réunis. D'une part, l'auteur doit révéler, diffuser ou transmettre, par tout moyen, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne qui permettent soit de l'identifier, soit de la localiser. D'autre part, la divulgation de ces informations doit être effectuée dans le but d'exposer cette personne ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à leur vie ou à leur intégrité ou encore à leurs biens. Dès lors, cette infraction est définie, tant dans son élément matériel que dans son élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 56 et 60, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées répriment le fait de diffuser, sans l'accord de la personne intéressée, des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenues avec son consentement, à l'aide de l'un des actes mentionnés à l'article 226-1 du code pénal. En premier lieu, les termes *« un caractère sexuel »* et *« absence d'accord de la personne pour la diffusion »* sont suffisamment clairs et précis pour garantir contre le risque d'arbitraire. Il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier le caractère sexuel des paroles ou images diffusées ainsi que l'absence de consentement de la personne à cette diffusion. En deuxième lieu, d'une part, en faisant référence aux enregistrements ou documents obtenus *« à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 »* du code pénal, qui recouvrent la captation, la fixation, l'enregistrement ou la transmission de paroles ou d'images, le législateur a uniquement défini les actes matériels ayant permis à l'auteur de leur diffusion d'obtenir ces enregistrements et documents, sans les restreindre aux seuls actes réalisés dans un lieu privé. D'autre part, il n'a pas entendu incriminer un mode particulier de diffusion. En dernier lieu, ces dispositions n'ont pas pour effet de déroger au principe, prévu par l'article 121-3 du code pénal, selon lequel il n'y

a pas de délit sans intention de le commettre. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 4 à 8, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur

Les dispositions contestées créent un délit réprimant *« la provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération »*.

D'une part, le délit contesté réprime la provocation à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale *« lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police »* et à l'identification d'un agent des douanes *« lorsqu'il est en opération »*. Le législateur a fait de cette dernière exigence un élément constitutif de l'infraction. Il lui appartenait donc de définir clairement sa portée. Or, ces dispositions ne permettent pas de déterminer si le législateur a entendu réprimer la provocation à l'identification d'un membre des forces de l'ordre uniquement lorsqu'elle est commise au moment où celui-ci est *« en opération »* ou s'il a entendu réprimer plus largement la provocation à l'identification d'agents ayant participé à une opération, sans d'ailleurs que soit définie cette notion d'opération. D'autre part, faute pour le législateur d'avoir déterminé si *« le but manifeste »* qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du policier devait être caractérisé indépendamment de la seule provocation à l'identification, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la portée de l'intention exigée de l'auteur du délit.

Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas suffisamment défini les éléments constitutifs de l'infraction. Dès lors, méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 158, 163 et 164, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale

4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois

4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel

4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles

4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. Ce montant de 1 % du chiffre d'affaires mondial ne constitue que le maximum de l'amende encourue. Il appartient à l'Autorité de la concurrence de proportionner le montant de l'amende

à la gravité de l'infraction commise. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 et 17, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Dispositions permettant au Conseil national des activités privées de sécurité de prononcer, à l'encontre des salariés exerçant de telles activités, des pénalités financières en cas de manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables en ce domaine. D'une part, le montant maximum de la pénalité qui peut alors leur être infligé est limité à 7 500 euros. D'autre part, il résulte du second alinéa de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure que le Conseil national des activités privées de sécurité fixe le montant des pénalités financières en fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, des avantages tirés du manquement. Ce faisant, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature des agissements réprimés. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 34 et 38, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement qui ne contrôle pas la détention d'un *« passe sanitaire »* par les personnes qui souhaitent y accéder est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer à cette obligation. Cette mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, pour que l'exploitant ou le professionnel s'y conforme. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut alors ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement pour une durée maximale de sept jours. Toutefois, la mesure de fermeture administrative est levée si l'exploitant ou le professionnel apporte la preuve du respect de ses obligations. Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'un manquement, ayant fait l'objet d'une mise en demeure, est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, l'exploitant ou le professionnel peut être condamné à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende. Au regard de la nature du comportement réprimé, les peines instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. (grief écarté) (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 66 à 69, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées punissent de trois ans d'emprisonnement le refus par un étranger de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. L'expression *« obligations sanitaires »*, éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des tests de dépistage de la covid-19. Il appartient par ailleurs au juge pénal, saisi de poursuites ordonnées sur le fondement de ces dispositions, de vérifier la réalité du refus opposé par l'étranger poursuivi et l'intention de l'intéressé de se soustraire à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 95, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Le premier alinéa du nouvel article 223-1-1 du code pénal réprime *« le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer »*. En punissant de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende la divulgation intentionnelle d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne en vue de l'exposer ou les membres de sa

famille à un risque direct d'atteinte à leur propre personne ou à leurs biens, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature du comportement réprimé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 56 et 61, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions relatives à l'incrimination de la "vengeance pornographique", qui ne méconnaissent pas non plus le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 9, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, de radio ou de télévision diffusés par d'autres voies, de médias audiovisuels à la demande ainsi que de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis hors de France qui visent le territoire français, sont tenus de contribuer annuellement au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Par dérogation à la sanction pécuniaire applicable aux autres manquements commis par ces éditeurs dont les taux ne peuvent excéder 3 % du chiffre d'affaires ou 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation, les dispositions contestées prévoient que le manquement à l'obligation de contribution est puni d'une sanction dont le montant maximal ne peut excéder le double du montant de l'obligation annuelle ou le triple en cas de récidive.

En premier lieu, la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles concourt au financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et à la production de contenus audiovisuels de qualité. La répression du manquement à cette obligation répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la promotion de la création culturelle. En deuxième lieu, en punissant le manquement à cette obligation par une sanction pécuniaire proportionnelle au montant de la contribution annuelle, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. En dernier lieu, si la sanction peut atteindre le double du montant de la contribution, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, être déterminé en fonction de la gravité du manquement commis et des avantages tirés de ce manquement. De plus, cette sanction est prononcée sous le plein contrôle du juge. En revanche, en prévoyant en cas de récidive, une augmentation du montant de la sanction sans définir les conditions, notamment de délai, dans lesquelles cette récidive peut être constatée, le législateur a retenu une sanction manifestement disproportionnée. Par conséquent, déclaration de conformité des dispositions prévoyant que la sanction peut atteindre le double de la contribution et censure des dispositions prévoyant l'application d'une sanction égale au triple de la contribution en cas de récidive. (2021-826 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées instaurent une amende pour facture de complaisance. En premier lieu, en sanctionnant d'une amende fiscale les manquements aux règles de facturation, le législateur a entendu réprimer des comportements visant à faire obstacle, d'une part, au contrôle des comptabilités tant du vendeur que de l'acquéreur d'un produit ou d'une prestation de service et, d'autre part, au recouvrement des prélèvements auxquels ils sont assujettis. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, en fixant l'amende encourue en proportion du montant des sommes versées ou reçues au titre d'une facture irrégulière, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. Les dispositions contestées sanctionnent d'une amende fiscale égale à 50 % du montant des sommes versées ou reçues le fait, pour l'émetteur

ou le destinataire d'une facture, de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, certains éléments d'identification obligatoires, ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom. D'autre part, le taux de 50 % retenu n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité des manquements que le législateur a entendu réprimer, dès lors que ceux-ci portent sur une opération réalisée par des professionnels dans le cadre de leur activité et ont nécessairement un caractère intentionnel. Rejet du grief (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76)

4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines
4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative
4.23.3.2.4 Exécution des peines

Les dispositions contestées suppriment le bénéfice de certains crédits de réduction de peine pour une personne condamnée pour des faits de meurtre, torture ou acte de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours lorsque ces infractions ont été commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.

En conséquence, ces dispositions ont pour seul effet que la durée initiale de la peine à exécuter correspond à celle qui a été prononcée par la juridiction de jugement. Au demeurant, le condamné peut, en tout état de cause, bénéficier, selon les conditions prévues par la loi, d'un aménagement de peine ainsi que, selon les conditions prévues par l'article 721-1 du code de procédure pénale et par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 721-1-2 du même code, de réductions de peine s'il donne des preuves suffisantes de bonne conduite ou s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines ne peut donc qu'être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 153 et 154, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1737 du code général des impôts sanctionne d'une amende fiscale de 50 % du montant de la transaction le fait pour un fournisseur redevable de la taxe sur la valeur ajoutée de ne pas délivrer une facture. Si celui-ci apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a toutefois été régulièrement comptabilisée, l'amende encourue est réduite à 5 % du montant de la transaction. En sanctionnant d'une amende fiscale les manquements aux règles de facturation, le législateur a entendu réprimer des comportements visant à faire obstacle, d'une part, au contrôle des comptabilités tant du vendeur que de l'acquéreur d'un produit ou d'une prestation de service et, d'autre part, au recouvrement des prélèvements auxquels ils sont assujettis. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude

fiscale. Toutefois, d'une part, le législateur a prévu l'application d'une amende dont le montant n'est pas plafonné et dont le taux, qui s'élève à 50 % du montant de la transaction, est fixe. D'autre part, cette amende reste due, alors même que la transaction a été régulièrement comptabilisée, si le fournisseur n'apporte pas la preuve de cette comptabilisation dans les trente jours suivant la mise en demeure de l'administration fiscale. D'autre part, le législateur a prévu l'application d'une amende réduite dont le montant n'est pas non plus plafonné et dont le taux de 5 % est fixe, quand bien même le fournisseur justifierait d'une comptabilisation régulière de la transaction permettant à l'administration d'effectuer des contrôles. Par conséquent, les dispositions contestées peuvent donner lieu à une sanction manifestement disproportionnée au regard de la gravité du manquement constaté, comme de l'avantage qui a pu en être retiré. (Censure) (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr. 6 à 11, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111)

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, de radio ou de télévision diffusés par d'autres voies, de médias audiovisuels à la demande ainsi que de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis hors de France qui visent le territoire français, sont tenus de contribuer annuellement au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Par dérogation à la sanction pécuniaire applicable aux autres manquements commis par ces éditeurs dont les taux ne peuvent excéder 3 % du chiffre d'affaires ou 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation, les dispositions contestées prévoient que le manquement à l'obligation de contribution est puni d'une sanction dont le montant maximal ne peut excéder le double du montant de l'obligation annuelle ou le triple en cas de récidive.

En premier lieu, la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles concourt au financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et à la production de contenus audiovisuels de qualité. La répression du manquement à cette obligation répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la promotion de la création culturelle. En deuxième lieu, en punissant le manquement à cette obligation par une sanction pécuniaire proportionnelle au montant de la contribution annuelle, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. En dernier lieu, si la sanction peut atteindre le double du montant de la contribution, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, être déterminé en fonction de la gravité du manquement commis et des avantages tirés de ce manquement. De plus, cette sanction est prononcée sous le plein contrôle du juge. En revanche, en prévoyant en cas de récidive, une augmentation du montant de la sanction sans définir les conditions, notamment de délai, dans lesquelles cette récidive peut être constatée, le législateur a retenu une sanction manifestement disproportionnée. Par conséquent, déclaration de conformité des dispositions prévoyant que la sanction peut atteindre le double de la contribution et censure des dispositions prévoyant l'application d'une sanction égale au triple de la contribution en cas de récidive. (2021-826 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 3)

4.23.3.3.1 Exécution des peines

4.23.3.4 Principe Non bis in idem

Les dispositions contestées du second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce permettent à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant

fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial.

En premier lieu, l'article L. 450-8 du code de commerce punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents de l'Autorité de la concurrence sont chargés. Ces dispositions permettent de sanctionner toute entrave intentionnelle aux mesures d'investigation ou d'instruction conduites par ces agents. Par conséquent, en ce qu'elles permettent de sanctionner des entraves au contrôle de l'Autorité de la concurrence, commises par des entreprises de manière intentionnelle, les dispositions de l'article L. 450–8 du code de commerce et les dispositions contestées tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique.

En deuxième lieu, la sanction administrative instaurée par les dispositions contestées vise, comme le délit prévu à l'article L. 450-8 du code de commerce, à assurer l'efficacité des enquêtes conduites par l'Autorité de la concurrence pour garantir le respect des règles de concurrence nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public économique. Ces deux répressions protègent ainsi les mêmes intérêts sociaux.

En dernier lieu, lorsqu'il s'applique à des entreprises, le délit prévu à l'article L. 450-8 du code de commerce est, conformément aux règles énoncées par l'article 131-38 du code pénal, puni d'une amende de 1 500 000 euros. La nature de cette sanction n'est pas différente de celle de l'amende prévue par les dispositions contestées, dont le montant ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la répression administrative prévue par les dispositions contestées et la répression pénale organisée par l'article L. 450-8 du code de commerce relèvent de corps de règles identiques protégeant les mêmes intérêts sociaux aux fins de sanctions de même nature. Les dispositions contestées méconnaissent donc le principe de nécessité et de proportionnalité des peines. Censure. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 et 20 à 24, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Les articles L. 617-8 et L. 617-10 du code de la sécurité intérieure punissent d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour un salarié, de conclure un contrat de travail avec une entreprise exerçant une activité de sécurité privée ou de conclure un tel contrat au sein du service de sécurité interne d'une entreprise, sans être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article L. 612-20 du même code. Ces faits sont également susceptibles d'être réprimés par l'article L. 634-4, en ce qu'il permet de sanctionner tout manquement à la législation applicable aux activités privées de sécurité. En revanche, alors que le Conseil national des activités privées de sécurité peut prononcer une pénalité d'un montant maximum de 7 500 euros, le juge pénal peut condamner l'auteur de ces délits à une peine d'amende de 15 000 euros et à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par ces articles doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 36 et 38, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Le Conseil est saisi d'un griet tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines qui résulterait du cumul de poursuites permis par les dispositions des articles L. 8224-5 du code du travail et L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale. L'article L. 8224-5 du code du

travail prévoit qu'une personne morale reconnue coupable du délit de travail dissimulé, notamment en cas de dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, encourt une peine d'amende ainsi que les peines de dissolution de la personne morale, d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture de certains de ses établissements, d'exclusion des marchés publics, de confiscation et d'interdiction de percevoir toute aide publique. Elle encourt également une peine d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée. L'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale prévoit que le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Ce taux est porté à 40 % si l'infraction est commise envers des personnes mineures ou vulnérables ou en bande organisée. Cette majoration revêt le caractère d'une punition. Ainsi, à la différence de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale qui prévoit uniquement une majoration du montant du redressement des cotisations et contributions sociales, l'article L. 8224-5 du code du travail prévoit, outre une peine d'amende, une peine de dissolution et les autres peines précédemment mentionnées. Dès lors, les faits réprimés par les articles précités doivent être regardés comme faisant l'objet de sanctions de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2021-937 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 102)

Le Conseil est saisi de dispositions de l'article 1727 du CGI qui instaurent une amende pour facture de complaisance. Le c de l'article 1729 du code général des impôts prévoit que les inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent, en cas de manœuvres frauduleuses, l'application d'une majoration de 80 % des droits éludés. L'article 1786 du même code dispose que, pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. Toutefois, la seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Or, la majoration prévue à l'article 1729 du code général des impôts sanctionne des manœuvres frauduleuses ayant conduit à éluder l'impôt dû par le contribuable. Les dispositions contestées visent, quant à elles, à réprimer le seul recours à des factures de complaisance, indépendamment du fait que des droits aient ou non été éludés. En outre, si le recours à des factures de complaisance est susceptible de caractériser des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 1729 du code général des impôts, la caractérisation de telles manœuvres ne procède pas nécessairement de cette seule circonstance et peut résulter d'autres éléments de fait. Ces infractions ne tendent donc pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76)

Selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de méconnaissance des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de l'installation ou de l'ouvrage classé d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

D'une part, les dispositions contestées du même article prévoient que l'exploitant qui ne s'est pas conformé à cette mise en demeure à l'expiration du délai imparti peut se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 euros. D'autre part, les

dispositions contestées de l'article L. 173-1 du même code prévoient qu'une personne physique reconnue coupable du délit d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation de cette mise en demeure encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsqu'il s'applique à une personne morale, ce même délit est, selon l'article L. 173-8 du même code, puni d'une amende de 500 000 euros qui peut s'accompagner, notamment, des peines de dissolution de la personne morale, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture temporaire ou définitive ou d'exclusion des marchés publics à titre temporaire ou définitif. Ainsi, à la différence de l'article L. 171-8 qui prévoit uniquement une sanction de nature pécuniaire, l'article L. 173-1 prévoit une peine d'amende et une peine d'emprisonnement pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, une peine de dissolution, ainsi que les autres peines précédemment mentionnées. Dès lors, les faits prévus et réprimés par les dispositions contestées doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. (2021-953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104)

4.23.3.5 Non-cumul des peines
4.23.3.6 Non-automaticité des peines
4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce

En application du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code de procédure pénale, depuis le 1er mars 2017, le délai de prescription de l'action publique d'une infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. Il résulte des dispositions contestées (article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale) que ce nouveau régime de prescription ne s'applique pas aux infractions commises avant le 1er mars 2017, lorsqu'elles avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise. Ces dispositions, qui portent sur des règles relatives à la prescription de l'action publique, n'instituent ni une infraction ni une peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce à l'encontre

des dispositions contestées ne peut qu'être écarté. (2021-926 QPC, 9 septembre 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0212 du 11 septembre 2021 texte n° 34)

4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère
4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)
4.23.4.1.1 Principe
4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère
4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère
4.23.5 Principe d'individualisation des peines
4.23.5.1 Valeur constitutionnelle
4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle
4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. Ce montant de 1 % du chiffre d'affaires mondial ne constitue que le maximum de l'amende encourue. Il appartient à l'Autorité de la concurrence de proportionner le montant de l'amende à la gravité de l'infraction commise. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 et 17, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

4.23.6 Justice pénale des mineurs
4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs
4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs
4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789
4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789

L'ordonnance du 2 février 1945 a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants présidé par un juge des enfants. En application de l'article 5 de cette ordonnance, en cas de délit ou de contravention de la cinquième classe, le procureur de la République peut en saisir le juge des enfants qui, en vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. À cette fin, le juge des enfants procède soit par voie officieuse soit par les formes prévues pour les juridictions d'instruction par le code de procédure pénale. À l'issue de ses investigations, il peut soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation, soit renvoyer pour jugement le mineur devant le tribunal pour enfants qui peut prononcer des peines. Les dispositions contestées font interdiction au juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants de présider ce tribunal. Cependant, elles ne font pas obstacle à ce qu'un juge des enfants qui aurait instruit l'affaire, sans ordonner lui-même le renvoi, préside ce tribunal. Le principe d'impartialité des

juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 6 à 8, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental
4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines
4.23.6.2.3.2 Autres dispositions
4.23.7 Responsabilité pénale
4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. D'une part, l'obstruction aux mesures d'investigation ou d'instruction s'entend de toute entrave au déroulement de ces mesures, imputable à l'entreprise, qu'elle soit intentionnelle ou résulte d'une négligence. D'autre part, en faisant référence à la notion d'entreprise, qui désigne les entités constituées sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif, et à celle de chiffre d'affaires mondial, le législateur s'est référé à des catégories juridiques précises permettant de déterminer avec une certitude suffisante les personnes responsables et la peine encourue. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité pénale personnelle. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction
4.23.7.2.1 Principe
4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales
4.23.7.2.3 Erreur de droit
4.23.8 Présomption d'innocence

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38* quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que

l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

4.23.8.1 Régime
4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive
4.23.8.3 Droit de se taire

En application de l'article 395 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut saisir le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate pour le jugement de certains délits, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même. Si, toutefois, la réunion du tribunal est impossible ce jour-là et si le procureur de la République estime que les éléments de l'espèce exigent une mesure de détention provisoire, l'article 396 du même code permet à ce dernier de traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention en vue de procéder à un tel placement jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, qui doit intervenir au plus tard le troisième jour ouvrable suivant.

Aux termes des dispositions contestées de l'article 396 du même code, le juge des libertés et de la détention statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. En premier lieu, s'il appartient uniquement au juge des libertés et de la détention, par application de ces dispositions, de se prononcer sur la justification d'un placement en détention provisoire, il ne peut décider une telle mesure privative de liberté, qui doit rester d'application exceptionnelle, que par une ordonnance motivée, énonçant les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence à l'une des causes limitativement énumérées aux 1° à 6° de l'article 144 du code de procédure pénale. Ainsi, l'office confié au juge des libertés et de la détention par l'article 396 du même code peut le conduire à porter une appréciation des faits retenus à titre de charges par le procureur de la République dans sa saisine. En second lieu, lorsqu'il est invité par le juge des libertés et de la détention à présenter ses observations, le prévenu peut être amené à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, si la décision du juge des libertés et de la détention est sans incidence sur l'étendue de la saisine du tribunal correctionnel, en particulier quant à la qualification des faits retenus, les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance de ce tribunal lorsqu'elles sont consignées dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou le procès-verbal de comparution. Dès lors, en ne prévoyant pas que le prévenu traduit devant le juge des libertés et de la détention doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. Censure. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

En application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, le service de la protection judiciaire de la jeunesse établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport contenant tous renseignements

utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative. Ce service est notamment consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire du mineur ainsi qu'avant toute décision du juge des enfants ou du tribunal pour enfants dans certains cas où ils sont saisis aux fins de jugement. L'agent compétent du service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la réalisation de ce rapport a la faculté d'interroger le mineur sur les faits qui lui sont reprochés. Ce dernier peut ainsi être amené à reconnaître sa culpabilité dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs. Or, si le rapport établi à la suite de cet entretien a pour finalité principale d'éclairer le magistrat ou la juridiction compétent sur l'opportunité d'une réponse éducative, les déclarations du mineur recueillies dans ce cadre sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement lorsqu'elles sont consignées dans le rapport joint à la procédure. Dès lors, en ne prévoyant pas que le mineur entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. Censure. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 6 à 8, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

L'article 199 du code de procédure pénale définit les règles de procédure applicables aux audiences tenues par la chambre de l'instruction. Les dispositions contestées permettent en particulier à la chambre de l'instruction d'ordonner la comparution personnelle des parties ou d'accepter la demande qu'elles forment de comparaître devant elle. En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne mise en examen est de droit. L'office confié à la chambre de l'instruction par les dispositions contestées la conduit alors à porter une appréciation sur les faits retenus à titre de charges contre la personne mise en examen. Par ailleurs, la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que cette comparution puisse être ordonnée par la chambre de l'instruction peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire. Or, les déclarations ou les réponses apportées par la personne mise en examen aux questions de la chambre de l'instruction sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas que la personne mise en examen comparaissant devant la chambre de l'instruction doit être informée de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'article 148-2 du code de procédure pénale définit les règles de procédure applicables devant la juridiction compétente, en application des articles 141-1 et 148-1 du même code, pour connaître d'une demande de mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une demande de mise en liberté. Il résulte de ces dispositions que cette juridiction se prononce après audition du prévenu ou de l'accusé ou de son avocat. En premier lieu, lorsqu'une juridiction est saisie de telles demandes, il lui revient de vérifier si les faits retenus à titre de charges à l'encontre de la personne comparaissant devant elle justifient le maintien de la mesure de sûreté. En second lieu, lorsque cette personne comparaît devant cette juridiction, elle peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Or, les déclarations ou les réponses apportées par la personne aux questions de la juridiction sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas qu'un prévenu ou un accusé comparaissant devant une juridiction statuant sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté doit

être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

En application de l'article 394 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut saisir le tribunal correctionnel selon la procédure de convocation par procès-verbal pour le jugement de certains délits. S'il estime nécessaire de soumettre le prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à sa comparution devant le tribunal, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention. Les dispositions contestées prévoient que ce magistrat statue après audition du prévenu.

D'une part, il revient au juge des libertés et de la détention d'apprécier si les charges retenues contre le prévenu justifient qu'il soit placé sous contrôle judiciaire ou assigné à résidence. D'autre part, lorsqu'il est entendu par ce magistrat, le prévenu peut être amené, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire.

Or, les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance du tribunal correctionnel.

Dès lors, en ne prévoyant pas que le prévenu traduit devant le juge des libertés et de la détention doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

En application de l'article 145 du code de procédure pénale, lorsqu'il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction d'une demande tendant à placer une personne mise en examen en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention la fait comparaître devant lui. S'il envisage de placer la personne en détention provisoire, s'ouvre alors un débat contradictoire. Aux termes des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention recueille, au cours de ce débat, les observations de la personne mise en examen.

D'une part, il revient au juge des libertés et de la détention de s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en examen ait pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. D'autre part, lorsqu'elle est entendue par le juge des libertés et de la détention, la personne mise en examen peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que ce magistrat invite la personne mise en examen à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire.

Or, les observations de la personne mise en examen sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement.

Dès lors, en ne prévoyant pas que la personne mise en examen doit être informée de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles

doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 7 à 10, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale
4.23.9.1 Fondement constitutionnel
4.23.9.2 Compétence du législateur
4.23.9.3 Champ d'application du principe
4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)
4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense
4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense
4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale
4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction
4.23.9.6.1 Actes d'investigation

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale.

A la différence du régime instauré pour les agents de police municipale, le législateur n'a pas autorisé les gardes champêtres à consulter directement les images captées lors de leurs interventions par les caméras individuelles dont ils sont équipés. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (conformité)

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 123 à 128, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire. Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes sont informées de la mise en œuvre de ces caméras. En premier lieu, le législateur a

limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras individuelles, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés. En deuxième lieu, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En troisième lieu, il appartient, en tout état de cause, à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des enregistrements issus des caméras individuelles lorsqu'ils sont produits devant elle. En dernier lieu, d'une part, les agents auxquels sont fournies les caméras individuelles ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent que lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 116 à 121, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.23.9.6.2 Garde à vue
4.23.9.6.3 Instruction

Le mécanisme de purge des nullités prévu par les dispositions contestées rend irrecevable, une fois l'ordonnance de mise en accusation devenue définitive, toute exception de nullité visant les actes de la procédure antérieure à cette ordonnance.

Si le législateur a aménagé des voies garantissant à l'accusé la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne cette purge des nullités, toutefois, l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation. Or, les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure et alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Il en résulte une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. Censure. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

En application des paragraphes III à VIII de l'article 175 du code de procédure pénale, les parties peuvent, dans un certain délai à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, adresser au juge d'instruction des observations écrites, formuler des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité. Le juge d'instruction ne peut alors rendre son ordonnance de règlement qu'à l'issue des délais qui leur sont accordés à cette fin. Les dispositions contestées de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, excluent cette faculté en matière d'injure ou de diffamation publiques. Or, en cas de renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, si les parties peuvent

toujours formuler des observations ou solliciter un supplément d'information devant le tribunal correctionnel, il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale qu'elles ne sont plus recevables, en principe, à soulever les nullités de la procédure antérieure. Dès lors, en matière d'injure ou diffamation publiques, les parties sont privées, dès l'envoi de l'avis de fin d'information, de la possibilité d'obtenir l'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure qui serait entaché d'une irrégularité affectant leurs droits. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif. Censure. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 8 à 12, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

4.23.9.6.4 Détention provisoire

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.

Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne ou à la prolongation d'une détention provisoire, quelle que soit alors la durée pendant laquelle la personne a, le cas échéant, été privée de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.

Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Censure de certaines dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 prévoyant l'utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021,

paragr. 6 à 10, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)
(Voir aussi : 4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines)

4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites
4.23.9.7.1 Choix des poursuites
4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause
4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire
4.23.9.7.2.2 Injonction pénale
4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale
4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 495-11-1 du CPP qui prévoient que, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Il est reproché à ces dispositions de ne prévoir aucun recours contre la décision de refus d'homologation.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure particulière de jugement de certains délits qui peut être librement mise en œuvre par le procureur de la République dès lors que la personne poursuivie a reconnu les faits. Ainsi, la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à être jugée selon cette procédure alors même qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle ne dispose pas davantage, lorsque le procureur de la République a décidé de recourir à cette procédure et qu'elle a accepté la peine qu'il lui a proposée, d'un droit à son homologation par le président du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il résulte de l'article 495-12 du code de procédure pénale que l'ordonnance de refus d'homologation a pour seul effet que, sauf élément nouveau, le procureur de la République saisit, dans les conditions de droit commun, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture une information judiciaire. Dès lors, l'absence de voie de recours permettant de remettre en cause la décision de refus d'homologation ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

Le Conseil est saisi d'un grief tiré de ce que, en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le juge saisi ensuite serait nécessairement informé de ce que la personne poursuivie a reconnu sa culpabilité.

Lorsque, à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, n'a pas homologué la proposition de peine, le deuxième alinéa de l'article 495-14 du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne prévoient pas de voie de recours permettant de remettre en cause

l'ordonnance de refus d'homologation, ne portent pas atteinte au respect des droits de la défense. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 9, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale

4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.

Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne ou à la prolongation d'une détention provisoire, quelle que soit alors la durée pendant laquelle la personne a, le cas échéant, été privée de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.

Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de

valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.

Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi de la comparution, devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, d'un prévenu ou de la comparution devant les juridictions spécialisées compétentes pour juger les mineurs en matière correctionnelle. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.

Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Les dispositions contestées, applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, permettent de recourir à la visioconférence devant les juridictions pénales sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice. Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées permettent aux juridictions pénales d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et ne l'encadrent par aucun critère. Il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ce moyen de télécommunication,

ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont relatifs au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ils prévoient, pour le premier, que cette peine peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception de ceux susceptibles de restitution à la victime, et, pour le second, que la confiscation peut être ordonnée en valeur et, le cas échéant, être exécutée sur tous les biens appartenant au condamné. Le 4° de l'article 313-7 et le 8° de l'article 324-7 du même code prévoient que les personnes physiques coupables d'une infraction relevant de l'escroquerie ou du blanchiment peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 12 à 16, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'article 131-21 du code pénal est relatif au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ses deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas prévoient que cette peine porte notamment sur des biens dont le condamné est propriétaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, même de bonne foi. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans les décisions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant

de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

4.23.9.9 Application des peines

Il résulte de la procédure applicable devant le juge d'application des peines que le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations.

Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts. Faute de prévoir en principe une telle information, ces dispositions méconnaissent les droits de la défense. Censure. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107)

Les dispositions contestées prévoient que le représentant du ministère public peut saisir d'office un État de l'Union européenne d'une demande tendant à ce que la condamnation prononcée par une juridiction française soit exécutée sur son territoire. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent à la personne condamnée de contester devant une juridiction la décision du représentant du ministère public de former une telle demande et de procéder au transfèrement de la personne condamnée. Au demeurant et en tout état de cause, si le transfèrement effectif de la personne condamnée est subordonné à l'acceptation par l'État de la demande du représentant du ministère public, l'existence éventuelle, dans cet État, d'un recours permettant à la personne condamnée de contester la décision par laquelle il accepte d'exécuter la condamnation sur son territoire ne saurait constituer une garantie du droit à un recours juridictionnel effectif à l'encontre d'une décision prise par une autorité française. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour la personne condamnée la décision de demander l'exécution de sa condamnation sur le territoire d'un autre État, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 19 à 23, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les dispositions contestées prévoient que la personne condamnée peut demander au représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande tendant à ce qu'elle exécute sa condamnation sur son territoire. Elles prévoient également que le représentant du ministère public peut, à tout moment, décider de retirer la demande de reconnaissance et d'exécution de la condamnation pénale tant que l'exécution de la peine n'a pas commencé dans l'autre État. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction tant le refus du représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande de reconnaissance et d'exécution que la décision de retirer une telle demande. Au regard des conséquences qu'entraînent ces décisions pour la personne condamnée, l'absence de voie de droit permettant leur remise en cause méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la

Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 24 à 27, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

4.23.9.10 Voies de recours
4.23.9.11 Procédure d'extradition
4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle
4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale
4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition
4.23.10.3 Exécution des peines

Il se déduit du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes condamnées soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne condamnée détenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes condamnées la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Dans le choix des modalités retenues pour assurer cette protection, il peut toutefois tenir compte des exigences liées à l'exécution de la peine. En premier lieu, si une personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne. En second lieu, le paragraphe III de l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée détenue peut bénéficier d'un aménagement de sa peine en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, ni cette disposition ni aucune autre ne permet à une personne condamnée d'obtenir un aménagement de peine au seul motif qu'elle est détenue dans des conditions indignes ou de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis fin à cette situation par une autre mesure. Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles

d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées (Censure).

(2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68)

4.23.11 Amnistie

4.23.11.1 Régime de l'amnistie

4.23.11.1.1 Compétence du législateur

4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs

4.23.11.1.3 Présomption d'innocence

4.23.11.1.4 Limites

4.23.12 Prescription

Les dispositions contestées (article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale) ont pour seul objet d'organiser les conditions d'application dans le temps de la loi du 27 février 2017, et non de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique. Par suite, elles ne contreviennent pas aux exigences relatives à la prescription de l'action publique qui découlent des articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789. (2021-926 QPC, 9 septembre 2021, paragr. 12 et 13, JORF n°0212 du 11 septembre 2021 texte n° 34)

4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ

4.24.1 Portée du principe

4.24.2 Applications

4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application du paragraphe I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, les archives publiques sont communicables de plein droit, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date du document, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée. Les dispositions contestées prolongent ce délai pour certaines catégories de ces documents.

En premier lieu, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Elles poursuivent également l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées s'appliquent aux documents révélant des procédures opérationnelles ou des capacités techniques de services spécialisés de renseignement ou de certains autres services de renseignement. D'autre part, elles sont également applicables aux documents relatifs aux caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande dimension, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes, à ceux relatifs à la conception technique et aux procédures d'emploi de certains types de matériels de guerre, ainsi qu'à ceux relatifs à l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans

méconnaître le droit d'accès aux documents d'archives publiques, s'appliquer à des documents dont la communication n'a pas pour effet la révélation d'une information jusqu'alors inaccessible au public. En troisième lieu, les dispositions contestées reportent le terme de la période de communication de ces documents jusqu'à la survenue d'un événement déterminé tenant, selon les cas, à la fin de l'emploi des techniques et matériels de guerre par les forces armées, à la perte de la valeur opérationnelle des procédures ou des capacités techniques des services de renseignement, à la perte de la valeur opérationnelle de l'organisation, de la mise en œuvre et de la protection des moyens de la dissuasion nucléaire ou à la fin de l'affectation des installations civiles et militaires précédemment mentionnées. Dans ce dernier cas, si les dispositions contestées prévoient que la fin de cette affectation est *« constatée par un acte publié »*, elles ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents d'archives publiques, faire obstacle à la communication des documents relatifs aux caractéristiques de ces installations lorsque la fin de leur affectation est révélée par d'autres actes de l'autorité administrative ou par une constatation matérielle. En dernier lieu, les dispositions contestées s'appliquent sans préjudice de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, qui autorise l'accès aux documents d'archives publiques avant l'expiration des délais mentionnés à l'article L. 213-2, dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous ces réserves, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc, sous ces réserves, être écarté. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 46 à 54, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ

4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT

5 ÉGALITÉ

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

5.1.1 Principe

5.1.2 Discriminations interdites

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre les opérations de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages pour l'accès aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des agents de l'autorité publique ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Sous cette réserve, les dispositions contestées supprimant le seuil de trois cents spectateurs requis par le sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure pour permettre la mise en oeuvre de telles opérations ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 26, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder aux lieux, établissements, services ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. Sa mise en œuvre ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 54, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

L'article 152 du code de la nationalité française prévoit que les personnes domiciliées dans certains territoires ayant accédé à l'indépendance, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se voir reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Les dispositions contestées de l'article 153 du même code prévoient que les enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés suivent la condition de leur père lorsque celui-ci a souscrit une déclaration recognitive de nationalité française. En revanche, lorsque cette déclaration a été souscrite par leur mère, ils suivent la condition de cette dernière uniquement en cas de prédécès du père. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes selon que la déclaration a été souscrite par le père ou la mère, d'autre part, entre le père et la mère. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple possèdent la même nationalité. Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule la déclaration recognitive de nationalité souscrite par le père produise des effets à l'égard des enfants du couple. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée par une différence de situation. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième

alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Non-conformité (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement

5.1.3.1 Collectivités territoriales

5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage

5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales

5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales

5.1.3.1.4 Mesures dérogatoires prises à titre expérimental

Par exception à l'article 34 de la Constitution et au principe d'égalité devant la loi, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 permettent, dans certains cas, au Parlement d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leur ressort, des mesures dérogeant à des dispositions législatives et susceptibles d'être ultérieurement généralisées. En revanche, passé le délai d'expérimentation, le maintien et l'extension de ces mesures doit respecter le principe d'égalité devant la loi.

L'article 6 de la loi examinée modifie l'article L.O. 1113-6 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir que, avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi peut prévoir *« le maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité »*.

Il résulte de ces dispositions que le législateur ne saurait maintenir à titre pérenne des mesures prises à titre expérimental dans les seules collectivités territoriales ayant participé à

l'expérimentation sans les étendre aux autres collectivités présentant les mêmes caractéristiques justifiant qu'il soit dérogé au droit commun.

L'article 6 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 13 à 16, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

5.1.3.2 Droit de la communication
5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique
5.1.3.2.2 Régime des autorisations
5.1.3.2.3 Ressources publicitaires
5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme
5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires
5.1.3.3.2 Logement social
5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble
5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique
5.1.3.4 Droit civil
5.1.3.4.1 Droit de la nationalité
5.1.3.4.2 État et capacité des personnes
5.1.3.4.3 Droit international privé
5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations
5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle
5.1.3.5 Droit des assurances

En application de l'article 2224 du code civil, le délai de prescription de droit commun des actions civiles, personnelles ou mobilières, est de cinq ans. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article L. 114–1 du code des assurances prévoient que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. En prévoyant l'application d'un même délai de prescription de deux ans tant aux actions des assurés qu'à celles des assureurs, les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les parties à un contrat d'assurance. (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 12, 13 et 16, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

5.1.3.6 Droit de l'environnement
5.1.3.7 Droit fiscal

Les dispositions contestées prévoient qu'une pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible de revenu si l'enfant est déjà pris en compte dans le quotient familial du débiteur de la pension. Les requérants reprochent à ces dispositions de s'appliquer aussi bien au parent qui a la garde principale de son enfant et bénéficie de ce fait d'une part complète de quotient familial qu'au parent d'un enfant en résidence alternée qui ne bénéficie que d'une moitié de majoration de quotient familial. Si, en règle générale, le principe d'égalité devant la loi impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Les dispositions contestées ne créent, s'agissant de la prise en compte fiscale de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, aucune différence de traitement entre un parent dont l'enfant réside principalement à son domicile et un parent dont l'enfant y réside de manière alternée dès lors que ni l'un ni l'autre ne peut déduire la pension

alimentaire que, le cas échéant, il verse à l'autre parent. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 17, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

En application du premier alinéa de l'article 757 du code général des impôts, les dons manuels sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement par le donataire ou ses représentants ou lorsqu'ils donnent lieu à une reconnaissance judiciaire. Le tarif des droits et les abattements applicables au donataire sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. Les dispositions contestées prévoient que ces règles s'appliquent également lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. En soumettant les dons révélés aux mêmes règles d'imposition que les dons déclarés, enregistrés ou reconnus en justice, ces dispositions ne créent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les donataires. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 7, 8, 10 et 11, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65)

5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale
5.1.3.9 Droit social
5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales
5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire
5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations
5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun
5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale
5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical

Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article L. 4622-6 du code du travail prévoient que la contribution versée par l'employeur pour couvrir les frais du service de santé au travail interentreprises dont il est adhérent est calculée proportionnellement au nombre des salariés de l'entreprise. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ce nombre doit s'apprécier en équivalent temps plein.

Ces dispositions soumettent tous les employeurs à la même règle de calcul des effectifs pour la détermination de leur contribution aux frais afférents à un service de santé au travail interentreprises, sans distinguer selon qu'ils emploient des salariés à temps plein ou à temps partiel. Ce faisant, elles n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les employeurs. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être

écarté. (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52)

5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale
5.1.3.9.8 Retraite
5.1.3.9.9 Sécurité sociale
5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention
5.1.3.9.11 Assurance chômage
5.1.3.9.12 Licenciement
5.1.3.10 Elections
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux
5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle

Les dispositions de la loi organique soumise au Conseil ajoutent aux catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République le président du conseil exécutif de Corse et le président du conseil exécutif de Martinique, ainsi que les vice-présidents des conseils consulaires. Le 1° précise également les modalités selon lesquelles, pour les conseillers régionaux du Grand Est, les conseillers d'Alsace et les conseillers régionaux élus sur la section départementale d'une liste de candidats correspondant à la métropole de Lyon, est appréciée la répartition entre départements et collectivités d'outre-mer des citoyens ayant présenté un candidat. Le législateur organique a ainsi étendu le droit de présentation dans

des conditions qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux
5.1.3.10.4 Autres
5.1.3.11 Droit économique
5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales
5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées
5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels
5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement
5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne
5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage
5.1.3.11.7 Offre publique d'achat
5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques
5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté
5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle
5.1.3.11.11 Commande publique
5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux
5.1.3.11.13 Procédures collectives
5.1.3.11.14 Protection des investisseurs
5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique
5.1.3.11.16 Divers

L'autorisation administrative contestée, préalable à l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles, ne peut être refusée que si le Premier ministre estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, dû à l'insuffisance des garanties du respect des règles relatives à la permanence, à l'intégrité, à la sécurité ou à la disponibilité du réseau ou relatives à la confidentialité des messages transmis et des informations liées aux communications. En outre, en prévoyant que, pour apprécier ce risque, le Premier ministre prend notamment en considération le fait que l'opérateur ou son prestataire est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État étranger, le législateur n'a visé ni un opérateur ou un prestataire déterminé ni les appareils d'un fabricant déterminé. Ce critère d'appréciation est, par ailleurs, cohérent avec l'objet de l'autorisation, laquelle est accordée, non pas seulement en fonction des caractéristiques de l'appareil en cause, mais aussi au regard des modalités de déploiement et d'exploitation envisagées par l'opérateur, ce qui recouvre les opérations de configuration, de supervision ou de maintenance par des prestataires ou des sous-traitants. Les conditions d'obtention de cette autorisation ont donc été précisément été définies par le législateur. Absence de différence de traitement instituée par les dispositions contestées. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 23, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les dispositions contestées prévoient que, dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette

indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. En prévoyant que la valeur du fonds de commerce comprise dans l'indemnité d'éviction doit être déterminée en fonction des usages de la profession, les dispositions contestées se bornent à préciser les modalités d'évaluation du fonds de commerce et n'instituent aucune différence de traitement. (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 14, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

Les dispositions contestées prévoient que l'accès aux grands magasins et centres commerciaux peut être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire. En prévoyant que le Premier ministre peut subordonner à la présentation de l'un des trois documents sanitaires énumérés par les dispositions contestées l'accès à des grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et sur décision motivée prise par le représentant de l'État dans le département, sous le contrôle du juge, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les dispositions contestées ne créent en elles-mêmes aucune différence de traitement entre ces établissements. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 51, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

En application de l'article L. 752-1 du code de commerce, sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet la création ou l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail, d'un ensemble commercial ou d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile. Cette autorisation est délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial en considération de plusieurs critères relatifs à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs. Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension de surface commerciale qui engendrerait une artificialisation des sols. Par dérogation, cette autorisation peut néanmoins être délivrée, sous certaines conditions, pour les projets qui s'insèrent dans un secteur au type d'urbanisation adéquat et qui répondent aux besoins du territoire, lorsqu'ils ont pour objet la création ou l'extension d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface de vente inférieure à un seuil déterminé. Les dispositions contestées se limitent à introduire une nouvelle condition au régime de l'autorisation d'exploitation commerciale. Or, ce régime a pour objet principal d'assurer une répartition des surfaces commerciales favorisant un meilleur aménagement du territoire. Il résulte de l'article L. 752-1 du code de commerce qu'il ne s'applique pas aux entrepôts. Dès lors, les dispositions contestées ne créent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les entreprises de commerce en ligne et celles qui exercent une activité de commerce au détail. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

5.1.3.12 Applications diverses

Les dispositions contestées prévoient que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service et punissent pénalement le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction. Elles s'appliquent à tous les exploitants des systèmes utilisés sur le territoire français, que leur lieu d'établissement se situe en France ou à l'étranger. Elles

n'instituent donc aucune différence de traitement entre ces exploitants. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 22, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

Les dispositions contestées prévoient que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service et punissent pénalement le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction.

Le paragraphe II de l'article L. 130–11 prévoit que sur le réseau routier national, cette interdiction ne peut porter sur les informations relatives aux événements et circonstances liés à la sécurité routière prévus à l'article 3 du règlement délégué de la Commission européenne du 15 mai 2013 mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire celles portant sur le caractère glissant de la chaussée, la présence d'obstacle sur la route, une zone d'accident ou de travaux, une visibilité réduite, un conducteur à contresens, une obstruction non gérée ou des conditions météorologiques exceptionnelles.

En revanche, hors du réseau routier national, cette interdiction vise, sans exception, toute information habituellement rediffusée aux utilisateurs par l'exploitant du service. Ainsi, elle est susceptible de s'appliquer à de nombreuses informations qui sont sans rapport avec la localisation des contrôles de police. Dans ces conditions, cette interdiction porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

Il en résulte que les mots « , sur le réseau routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, » figurant au paragraphe II de l'article L. 130-11 du code de la route méconnaissent la liberté d'expression et de communication et doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Compte tenu de cette déclaration d'inconstitutionnalité, il ne saurait, en tout état de cause, être reproché aux dispositions contestées d'établir une différence de traitement entre les utilisateurs des systèmes d'aide à la conduite selon qu'ils se situent ou non sur le réseau routier national. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 23, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage
5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques
5.1.3.12.3 Sport
5.1.3.12.4 Patrimoine public
5.1.3.12.5 Service public hospitalier
5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation
5.1.4.1 Associations

Les dispositions contestées privent du droit de se retirer d'une association communale de chasse agréée, les associations de propriétaires constituées après la création de celle-ci. Ce faisant, elles opèrent une différence de traitement entre, d'une part, ces associations et, d'autre

part, les propriétaires et associations de propriétaires dont l'existence était reconnue avant la création de l'association communale.

Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir le morcellement et le rétrécissement des territoires de chasse des associations communales et assurer ainsi la stabilité et la viabilité de ces territoires. Or, une association de propriétaires créée après une association communale, en regroupant les terrains de ses membres pour organiser leur activité cynégétique alors que leurs droits de chasse ont été transmis à l'association communale lors de sa création, ne peut avoir pour but que de retirer ceux-ci du périmètre de cette dernière. Au regard de l'objet des dispositions contestées, elle ne se trouve donc pas placée dans la même situation qu'une association de propriétaires existant avant l'association communale, et qui gérait déjà un patrimoine cynégétique, ou qu'un propriétaire détenant à lui seul un terrain atteignant la superficie minimale requise. La différence de traitement critiquée par l'association requérante, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 6 à 11, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74)

5.1.4.2 Collectivités territoriales
- 5.1.4.2.1 Communes
- 5.1.4.2.2 Métropoles
- 5.1.4.2.3 Régions
- 5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics
- 5.1.4.2.5 Outre-mer

5.1.4.3 Droit administratif

5.1.4.4 Droit de la communication
- 5.1.4.4.1 Presse écrite
- 5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion
- 5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle
- 5.1.4.4.4 Chaînes publiques
- 5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques
- 5.1.4.4.6 Particularités géographiques

5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale

Il ressort de l'incrimination d'outrage à dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public prévu par l'article 433-5 et de celle d'injure publique prévue par les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 qu'un même propos proféré publiquement à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique peut constituer un outrage ou une injure publique. Toutefois, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, à la différence de l'injure publique, l'outrage ne peut être constitué que s'il est directement adressé à la personne outragée ou, si elle est absente, qu'il est établi que l'auteur des propos a voulu qu'ils lui soient rapportés par une personne présente. Ce faisant, l'outrage porte à la dignité des fonctions exercées ou au respect qui leur est dû une atteinte différente de celle résultant d'une injure qui, bien que publique, n'est pas directement adressée au titulaire des fonctions ou destinée à lui être rapportée. Il en résulte que l'outrage et l'injure publique punissent des agissements de nature différente. Par conséquent,

rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi pénale. (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85)

5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent
5.1.4.5.2 Contrôle d'identité
5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique

L'incrimination créée au premier alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal a pour objet de réprimer d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par des menaces, violences ou tout autre acte d'intimidation, de chercher à obtenir d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public, pour soi-même ou pour autrui, une exemption ou une application différenciée des règles de fonctionnement de ce service. Le dernier alinéa de l'article 433-3 du code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences, ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne investie d'un mandat électif public ou exerçant l'une des fonctions mentionnées aux trois premiers alinéas de ce même article *« soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».* Si les dispositions contestées du premier alinéa de l'article 433-3-1 répriment des faits susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'incrimination prévue au dernier alinéa de l'article 433-3, ces deux incriminations se différencient tant au regard de l'intention particulière exigée de l'auteur des faits que des personnes qui sont l'objet des menaces, violences ou autres actes d'intimidation. En outre, le législateur a expressément prévu que l'incrimination prévue au dernier alinéa de l'article 433-3 ne s'appliquerait pas aux faits incriminés par les dispositions contestées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi pénale. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines

Les dispositions contestées suppriment le bénéfice de certains crédits de réduction de peine pour une personne condamnée pour des faits de meurtre, torture ou acte de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours lorsque ces infractions ont été commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, par la création d'un régime d'exécution des peines plus rigoureux, prendre en compte le risque particulier d'atteinte à leur intégrité physique auquel sont exposées certaines personnes en raison des fonctions qu'elles exercent et ainsi dissuader ces comportements. Dès lors, la différence de traitement entre, d'une part, les auteurs des infractions d'atteinte à la personne mentionnées à l'article 721-

1-2 du code de procédure pénale lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une des personnes mentionnées à ce même article et, d'autre part, les auteurs des mêmes infractions commises à l'encontre d'une autre personne ainsi que les auteurs d'autres infractions commises à l'encontre de ces mêmes personnes, correspond à une différence de situation et est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 153, 155 et 156, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

5.1.4.5.5 Visites de véhicules
5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome
5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen
5.1.4.5.8 Fichiers
5.1.4.5.9 Garde à vue
5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale
5.1.4.6 Droit civil
5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille

Les dispositions prévoyant une nouvelle condition de révision des prestations compensatoires versées sous formes de rente viagère, tenant à l'avantage manifestement excessif que constituerait le maintien en l'état de ces rentes. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux rentes viagères fixées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000.

Toutefois, sous l'empire du droit antérieur à cette loi, la prestation compensatoire pouvait être fixée sous forme de rente viagère lorsqu'il n'était pas possible d'en prévoir le versement en capital par le débiteur. La loi du 30 juin 2000 a restreint les possibilités de recours à ce mode de versement en prévoyant qu'il ne serait plus possible qu'à titre exceptionnel, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins. Ce faisant, il a limité les risques que, du fait de l'évolution de la situation respective des anciens époux, les rentes viagères prononcées dans ce nouveau cadre procurent aux créanciers un avantage manifestement excessif. Cette différence de situation est de nature à justifier la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les rentes viagères fixées avant cette loi et celles fixées après. Cette différence de traitement est, en outre, en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2020-871 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 11 et 12, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 69)

5.1.4.6.2 Droit de la nationalité
5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité
5.1.4.6.4 Obligations civiles
5.1.4.7 Droit des assurances

En application de l'article 2224 du code civil, le délai de prescription de droit commun des actions civiles, personnelles ou mobilières, est de cinq ans. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article L. 114–1 du code des assurances prévoient que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le contrat d'assurance se caractérise en particulier par la garantie d'un risque en contrepartie du versement d'une prime ou d'une cotisation. Il se distingue à cet égard des autres

contrats, en particulier des contrats soumis au code de la consommation. Ainsi, le législateur a pu prévoir, pour les actions dérivant des contrats d'assurance, un délai de prescription différent du délai de prescription de droit commun de cinq ans applicable, en l'absence de dispositions spécifiques, aux autres contrats. La différence de traitement critiquée par les requérants, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

5.1.4.8 Droit fiscal

Les dispositions contestées prévoient qu'une pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation d'un enfant n'est pas déductible du revenu si l'enfant est déjà pris en compte au titre du quotient familial. Les requérants soutiennent que ces dispositions créeraient une différence de traitement entre les parents d'un enfant en résidence alternée qui ne bénéficie que de la moitié de la majoration de quotient familial et les parents qui n'ayant pas la garde de leur enfant peuvent déduire la pension qu'il verse.

Le législateur a entendu prendre en compte fiscalement la contribution d'un parent à l'entretien et l'éducation d'un enfant soit par la déduction de ses revenus de la pension qu'il verse à l'autre parent lorsque l'enfant a sa résidence principale chez ce dernier, soit par une majoration de son quotient familial quand il s'acquitte directement des dépenses nécessaires à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qu'il accueille à son domicile de manière principale ou qu'il s'en acquitte directement pour moitié avec l'autre parent lorsqu'il accueille l'enfant de manière alternée. Or, le parent dont l'enfant réside principalement ou de manière alternée à son domicile contribue de manière différente à l'entretien et l'éducation de l'enfant que le parent dont l'enfant réside de manière principale chez l'autre parent et à qui il verse une pension alimentaire qu'il peut déduire de son revenu. Dès lors, en attribuant une majoration de quotient familial au parent ayant son enfant en résidence principale ou alternée sans lui permettre, le cas échéant, de déduire la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent, le législateur a établi une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Au demeurant, ni la majoration de quotient familial ni la déduction d'une pension alimentaire n'ont pour objet d'attribuer un avantage fiscal qui compenserait exactement l'ensemble des dépenses

engagées par un parent pour l'entretien et l'éducation d'un enfant. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 13 à 15, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

5.1.4.9 Droit rural
5.1.4.10 Droit social
5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options "
5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie
5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits
5.1.4.10.4 Prestations sociales
5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes
5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes
5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical

L'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection de navire ou d'une activité de recherche privée est subordonné à certaines conditions déterminées respectivement aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, dont le respect est attesté par la délivrance d'une carte professionnelle. Les dispositions contestées prévoient que, pour exercer de telles activités, un ressortissant étranger, lorsqu'il n'est pas citoyen de l'Union européenne, doit détenir un titre de séjour depuis au moins cinq ans.

En premier lieu, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre, d'une part, les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et, d'autre part, les personnes d'une autre nationalité, pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure que l'exercice des activités privées de sécurité est interdit aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'à celles dont il résulte d'une enquête administrative que leur comportement ou leurs agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Le législateur a ainsi entendu, eu égard à leur nature, soumettre l'exercice de telles activités à des conditions particulières et à un strict contrôle. Or, si l'administration dispose à l'égard des ressortissants nationaux ou de ceux d'un État membre de l'Union européenne de pouvoirs de vérification et de contrôle lui permettant de s'assurer du respect de ces conditions, elle ne dispose pas de tels pouvoirs à l'égard des ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne. Ainsi, en exigeant de ces derniers qu'ils détiennent un titre de séjour depuis au moins cinq années, le législateur a entendu mettre l'administration en mesure de s'assurer, par l'examen de leur comportement sur le territoire français durant une période suffisante, qu'ils respectent les conditions de probité et de moralité exigées pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Dès lors, la différence de traitement contestée est justifiée par une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit

être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 40 à 46, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

5.1.4.10.8 Durée du travail
5.1.4.10.9 Journée de solidarité
5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite
5.1.4.10.11 Législation sur les retraites
5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises
5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France
5.1.4.10.14 Sécurité sociale
5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés
5.1.4.10.16 Assurance chômage
5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux
5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme
5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles
5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet
5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme
5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels
5.1.4.11.5 Droit de reprise
5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux
5.1.4.11.7 Droit de préemption
5.1.4.12 Droit économique
5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants
5.1.4.12.2 Contrôle des comptes
5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés
5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires
5.1.4.12.5 Interventionnisme économique
5.1.4.12.6 Nationalisations
5.1.4.12.7 Privatisations
5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires
5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État
5.1.4.12.10 Représentation des salariés
5.1.4.12.11 Contrats de distribution
5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles
5.1.4.12.13 Divers

Les dispositions contestées prévoient que l'accès aux grands magasins et centres commerciaux peut être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire. Les grands magasins et centres commerciaux mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée. Ils présentent ainsi un risque important de propagation du virus. Les commerces situés au sein de ces établissements sont donc dans une situation différente de ceux situés en dehors de ces établissements. Dès lors, en prévoyant que

les mesures contestées peuvent s'appliquer aux seuls grands magasins et centres commerciaux, ces dispositions instaurent une différence de traitement qui repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 50, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

5.1.4.13 Droit de l'environnement
5.1.4.14 Elections
5.1.4.14.1 Professions libérales
5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité
5.1.4.15 Enseignement
5.1.4.16 Etrangers
5.1.4.16.1 Droit de la nationalité
5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers

L'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection de navire ou d'une activité de recherche privée est subordonné à certaines conditions déterminées respectivement aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, dont le respect est attesté par la délivrance d'une carte professionnelle. Les dispositions contestées prévoient que, pour exercer de telles activités, un ressortissant étranger, lorsqu'il n'est pas citoyen de l'Union européenne, doit détenir un titre de séjour depuis au moins cinq ans.

En premier lieu, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre, d'une part, les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et, d'autre part, les personnes d'une autre nationalité, pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure que l'exercice des activités privées de sécurité est interdit aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'à celles dont il résulte d'une enquête administrative que leur comportement ou leurs agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Le législateur a ainsi entendu, eu égard à leur nature, soumettre l'exercice de telles activités à des conditions particulières et à un strict contrôle. Or, si l'administration dispose à l'égard des ressortissants nationaux ou de ceux d'un État membre de l'Union européenne de pouvoirs de vérification et de contrôle lui permettant de s'assurer du respect de ces conditions, elle ne dispose pas de tels pouvoirs à l'égard des ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne. Ainsi, en exigeant de ces derniers qu'ils détiennent un titre de séjour depuis au moins cinq années, le législateur a entendu mettre l'administration en mesure de s'assurer, par l'examen de leur comportement sur le territoire français durant une période suffisante, qu'ils respectent les conditions de probité et de moralité exigées pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Dès lors, la différence de traitement contestée est justifiée par une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit

être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 40 à 46, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers
5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique
5.1.4.18 Loi de validation
5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers
5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal
5.1.4.19 Police administrative
5.1.4.20 Service public
5.1.4.20.1 Contrats de service public
5.1.4.20.2 Délégations de service public
5.1.4.21 Statut de la magistrature
5.1.4.22 Transparence de la vie publique
5.1.4.23 Droit de la santé

En application du premier alinéa de l'article L. 2151-9 du code de la santé publique, tout organisme qui assure, à des fins de recherche, la conservation d'embryons doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine. Les dispositions contestées de la loi déférée dispensent de cette autorisation les laboratoires de biologie médicale bénéficiant d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1. Toutefois, il résulte du quatrième alinéa de ce dernier article ainsi que des mesures réglementaires prises pour son application que cette autorisation administrative individuelle est délivrée par l'agence régionale de santé, après avis de l'Agence de la biomédecine, et porte notamment sur l'activité de conservation d'embryons dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation. Ainsi, les laboratoires de biologie médicale qui bénéficient déjà d'une telle autorisation sont dans une situation différente des autres organismes de recherche. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de définir les conditions dans lesquelles peut être autorisée la conservation d'embryons humains. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 21 à 23, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Le premier alinéa du paragraphe III et le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique prévoient que la femme enceinte et, seulement si cette dernière le souhaite, l'autre membre du couple se voient communiquer les résultats d'examens relatifs aux risques que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse. Ces dispositions ont pour objet d'organiser la communication de résultats d'examens médicaux prénataux. Or, la femme enceinte se trouve, à cet égard, dans une situation différente de celle de l'autre membre du couple. La différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'égalité doit donc être écarté. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 39 à 41, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

5.1.4.24 Droit commercial
5.1.4.25 Finances publiques
5.1.4.26 Union européenne
5.1.4.27 Religions
5.1.4.28 Professions réglementées
5.1.4.29 Autres

Les dispositions contestées prévoient que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service et punissent pénalement le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction.

Les systèmes d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation sont spécifiquement dédiés à la conduite et leur usage est autorisé au volant. Au regard de l'objet de la loi, les exploitants de tels systèmes sont dans une situation différente de ceux proposant d'autres services de communication au public en ligne. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 21, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

5.1.5.1 Aménagement du territoire
5.1.5.2 Associations
5.1.5.3 Collectivités territoriales
5.1.5.4 Droit de la communication
5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle
5.1.5.4.2 Presse écrite
5.1.5.5 Droit civil
5.1.5.5.1 Droit de la nationalité
5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité
5.1.5.5.3 Droit des contrats

Les dispositions contestées prévoient que, dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. Les parties à un bail commercial sont dans une situation différente des parties à un contrat de location d'un local dans lequel n'est pas exploité un fonds de commerce. Dès lors, la différence de traitement qui résulte de ce que le législateur n'impose que pour un bail commercial le paiement d'une indemnité en cas de refus de renouvellement du

bail, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 15, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

5.1.5.6 Droit économique
5.1.5.6.1 Assurance et réassurance
5.1.5.6.2 Banques
5.1.5.6.3 Commande publique
5.1.5.6.4 Épargne-logement
5.1.5.6.5 Publicité
5.1.5.6.6 Droit des sociétés
5.1.5.7 Droit fiscal
5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale
5.1.5.9 Droit social
5.1.5.9.1 Professions libérales
5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales
5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi
5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale
5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale
5.1.5.9.6 Retraites
5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie
5.1.5.9.8 Cotisations sociales
5.1.5.10 Élections
5.1.5.11 Emploi et droit du travail
5.1.5.12 Droit administratif
5.1.5.13 Droit des transports
5.1.5.14 Redevances
5.1.6 Violation du principe d'égalité
5.1.6.1 Collectivités territoriales

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales énumère les cas dans lesquels les conseils municipaux de certaines communes ont la possibilité de voter une majoration des indemnités de fonction versées à leurs élus. Les dispositions contestées confèrent une telle possibilité aux communes qui ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Cette dotation ne pouvant être versée qu'aux communes situées en métropole, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre les élus de ces communes et ceux des communes d'outre-mer. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux communes confrontées à des difficultés particulières de développement social de compenser, par une majoration de leurs indemnités de fonction, les contraintes et sujétions auxquelles sont soumis, de ce fait, leurs élus. Or, au regard de cet objet, il n'y a pas de différence de situation entre les élus des communes de métropole et ceux des communes d'outre-mer, qui peuvent tous être soumis à des sujétions résultant de telles difficultés sociales. La différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général ou par des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités d'outre-mer, est donc contraire au principe d'égalité devant la loi. Censure du 5° de l'article

L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

5.1.6.2 Droit de la communication
5.1.6.2.1 Communication électronique
5.1.6.2.2 Droit de réponse
5.1.6.3 Droit économique
5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics
5.1.6.3.2 Entreprises publiques
5.1.6.3.3 Aides publiques
5.1.6.4 Droit électoral
5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité
5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité
5.1.6.5 Droit civil
5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale

En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française peut assortir les infractions aux lois du pays adoptées par son assemblée *« de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi »*. Le 2° de l'article 1er du décret n° 57-246 du 24 février 1957, tel que modifié par la délibération du 26 juin 1989 de l'assemblée de la Polynésie française, prévoit que dans le territoire de cette collectivité d'outre-mer l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux mois et deux ans. En cas de récidive dans le délai de trois ans, cette peine est portée à un emprisonnement d'une durée comprise entre quatre mois et quatre ans. Les dispositions contestées homologuent les dispositions de la délibération ayant institué ces peines d'emprisonnement. Or, d'une part, il résulte de l'article R. 244-3 du code de la sécurité sociale que l'employeur soumis à la législation nationale qui commet pour la première fois l'infraction de rétention de précompte est passible uniquement d'une amende d'un montant maximal de 1 500 euros. D'autre part, en cas de récidive dans un délai de trois ans, l'article L. 244-6 du même code prévoit que l'employeur encourt notamment une peine d'emprisonnement de deux ans. Dès lors, les dispositions contestées ont pour effet d'instituer, pour la même infraction, une peine d'emprisonnement alors que la législation nationale n'en prévoit pas lorsque les faits sont commis pour la première fois et, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle prévue par la législation nationale. Cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation entre les employeurs, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi pénale. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité
5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle
5.1.6.7 Droit social

Si les salariés dont la durée du travail est quantifiée en heures et ceux qui exercent une activité mesurée en jours sur l'année sont dans des situations différentes au regard de la définition et de l'organisation de leur temps de travail, le Conseil constitutionnel juge que, en

instaurant le dispositif de retraite progressive, le législateur a entendu permettre aux travailleurs exerçant une activité réduite de bénéficier d'une fraction de leur pension de retraite en vue d'organiser la cessation graduelle de leur activité. Or, les salariés ayant conclu avec leur employeur une convention de forfait en jours sur l'année fixant un nombre de jours travaillés inférieur au plafond légal ou conventionnel exercent, par rapport à cette durée maximale, une activité réduite. Dès lors, en privant ces salariés de toute possibilité d'accès à la retraite progressive, quel que soit le nombre de jours travaillés dans l'année, les dispositions contestées instituent une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de la loi. Censure pour rupture de l'égalité devant la loi. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 6 à 11, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

5.1.6.8 Enseignement
5.1.6.9 Etrangers
5.1.6.10 Nationalité

L'article 152 du code de la nationalité française prévoit que les personnes domiciliées dans certains territoires ayant accédé à l'indépendance, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se voir reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Les dispositions contestées de l'article 153 du même code prévoient que les enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés suivent la condition de leur père lorsque celui-ci a souscrit une déclaration recognitive de nationalité française. En revanche, lorsque cette déclaration a été souscrite par leur mère, ils suivent la condition de cette dernière uniquement en cas de prédécès du père. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes selon que la déclaration a été souscrite par le père ou la mère, d'autre part, entre le père et la mère. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple possèdent la même nationalité. Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule la déclaration recognitive de nationalité souscrite par le père produise des effets à l'égard des enfants du couple. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée par une différence de situation. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Non-conformité (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

5.1.6.11 Police administrative
5.1.6.12 Statut des magistrats
5.1.6.13 Droit fiscal
5.1.6.14 Droit des assurances
5.1.6.15 Droit du travail

Les dispositions dont le Conseil est saisi prévoient un dispositif dérogatoire qui permet aux praticiens titulaires d'un diplôme de médecins, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien délivré hors de l'Union européenne, lorsqu'ils ont exercé en France une profession de santé pendant au moins deux ans depuis le 1er janvier 2015 et pendant au moins

une journée entre le 1er octobre 2018 et le 30 juin 2019, de déposer une demande d'autorisation de plein exercice de la profession dont ils ont le diplôme.

Les dispositions contestées prévoient que l'exercice de la profession de santé nécessaire pour bénéficier de ce dispositif doit avoir eu lieu au sein d'un établissement de santé. Ce faisant, elles instituent une différence de traitement entre les praticiens titulaires de diplômes étrangers selon qu'ils ont exercé une profession de santé au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social. Seuls les premiers peuvent déposer, dans le cadre de ce dispositif dérogatoire, une demande d'autorisation d'exercice en France de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien. Toutefois, d'une part, comptent au nombre des professions de santé dont l'exercice est requis pour bénéficier de ce dispositif les professions médicales, pharmaceutiques, d'auxiliaire médical, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier ou d'assistant dentaire. D'autre part, l'objet de la procédure est d'obtenir une autorisation d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien. Or, au regard de la diversité des professions de santé dont l'exercice est requis pour bénéficier de ce dispositif, la circonstance que l'une de ces professions soit exercée au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social ne permet pas de rendre compte d'une différence de situation au regard de l'objet de la loi. Ainsi, la différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général, méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

(2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

Les dispositions contestées portaient sur les obligations imposées au titre du « passe sanitaire » à certains salariés et agents publics.

En premier lieu, le troisième alinéa du 1 du C prévoit que le contrat à durée déterminée ou de mission d'un salarié qui ne présente pas les justificatif, certificat ou résultat requis pour l'obtention du *« passe sanitaire »*, peut être rompu avant son terme, à l'initiative de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article L. 1232-1 du code du travail. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu exclure que la méconnaissance de l'obligation de présentation des justificatif, certificat ou résultat précités puisse constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement d'un salarié en contrat à durée indéterminée. Les salariés en contrat à durée indéterminée et ceux en contrat à durée déterminée ou de mission sont dans des situations différentes. Toutefois, en instaurant une obligation de présentation d'un *« passe sanitaire »* pour les salariés travaillant dans certains lieux et établissements, le législateur a entendu limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Or, les salariés, qu'ils soient sous contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ou de mission, sont tous exposés au même risque de contamination ou de transmission du virus. Dès lors, en prévoyant que le défaut de présentation d'un *« passe sanitaire »* constitue une cause de rupture des seuls contrats à durée déterminée ou de mission, le législateur a institué une différence de traitement entre les salariés selon la nature de leur contrat de travail qui est sans lien avec l'objectif poursuivi. (censure) (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 74 à 78, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

En application de l'article L. 1453-4 du code du travail, le défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance et de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. Il doit être inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, pour chaque région, sur proposition de certaines organisations syndicales. Les dispositions contestées prévoient que seules les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans

au moins une branche peuvent proposer des candidats aux fonctions de défenseur syndical. Ce faisant, elles établissent une différence de traitement entre ces organisations et les autres organisations syndicales.En adoptant ces dispositions relatives aux conditions de désignation des défenseurs syndicaux, le législateur a entendu améliorer l'efficacité et la qualité de la justice prud'homale. Toutefois, le critère de représentativité au niveau national et interprofessionnel, national ou multiprofessionnel ou dans au moins une branche ne traduit pas la capacité d'une organisation syndicale à désigner des candidats aptes à assurer cette fonction. Il en résulte que la différence de traitement, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général, est sans rapport avec l'objet de la loi. Censure. (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76)

5.1.6.16 Droit de l'environnement

5.1.6.17 Droit de la fonction publique

L'objet des dispositions de l'article Lp. 11-1 est de permettre aux employeurs publics de Nouvelle-Calédonie de recruter des agents qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, lorsque ce recrutement est adapté à leurs besoins. À ce titre, le b du paragraphe II de l'article Lp. 11-1 permet aux employeurs publics de Nouvelle-Calédonie de pourvoir, par dérogation, un emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée indéterminée, à la condition que le candidat recruté ait précédemment exercé, sous un contrat à durée indéterminée, un emploi du secteur public ou du secteur privé relevant d'un domaine d'activité en rapport avec celui du poste à pourvoir.

Ce faisant, ces dispositions instaurent une différence de traitement, pour être recruté par l'employeur public selon un contrat à durée indéterminée, entre les candidats titulaires d'un tel contrat avec leur employeur précédent et les autres. Or, l'aptitude d'un candidat à occuper un emploi public ou sa capacité à répondre au besoin de l'administration pour ce poste ne dépend pas du caractère à durée indéterminée ou non du contrat qui le liait à ses précédents employeurs privés ou publics. La différence de traitement ne repose donc pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Elle n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général et méconnaît donc le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 18 à 21, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

5.1.6.18 Droit administratif

En application du premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les captages d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet de périmètres de protection délimités par un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau qui y est prélevée. L'arrêté préfectoral détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate au sein duquel les terrains font l'objet d'une expropriation au profit de la personne publique propriétaire du captage. S'y ajoute un périmètre de protection rapprochée portant sur un secteur plus vaste, à l'intérieur duquel des servitudes d'utilité publique peuvent interdire ou réglementer toutes sortes d'*« installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols »* de nature à nuire à la qualité des eaux captées. Le deuxième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, tel que modifié par le paragraphe III de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, a exclu l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée, en plus du périmètre de protection immédiate, lorsque les conditions hydrologiques et

hydrogéologiques du captage permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat. Les deux alinéas suivants de l'article L. 1321-2, dans cette rédaction, excluent également l'instauration d'un tel périmètre pour les captages d'eau d'origine souterraine à faible débit, sauf en cas de risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau. En application des dispositions contestées du paragraphe IX de l'article 61 de la loi du 24 juillet 2019, ce nouveau régime ne s'applique pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de cette loi. Ces captages sont donc susceptibles de faire l'objet d'un périmètre de protection rapprochée, quand bien même ils répondraient aux conditions mentionnées au paragraphe précédent. Si la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité, le législateur a, en l'espèce, établi une différence de traitement entre les propriétaires de terrains situés à proximité de captages d'eau, selon qu'a ou non été publié, au jour de la publication de la loi, un arrêté d'ouverture d'une enquête publique en vue de l'éventuelle instauration d'un périmètre de protection. Or, le critère ainsi retenu ne rend pas compte d'une différence de situation, au regard de l'objet de la loi modifiant le régime des périmètres de protection, entre les propriétaires qui ne sont pas déjà soumis à un tel périmètre. Il vise, non à éviter la remise en cause des périmètres existants, mais seulement, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires, à dispenser les personnes publiques ayant engagé une procédure d'instauration de périmètres avant la publication de la loi d'avoir à la reprendre pour la compléter. Toutefois, compte tenu des conséquences limitées de l'application des nouvelles règles sur les procédures en cours, ce motif n'est pas de nature à justifier que les propriétaires en cause soient exclus du bénéfice de ces règles et, de ce fait, soient susceptibles de se voir imposer les servitudes afférentes à un périmètre de protection rapprochée. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. (2020-883 QPC, 12 février 2021, paragr. 4 à 9, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 106)

5.1.6.19 Expropriation pour cause d'utilité publique

Les dispositions contestées prévoient que, devant le juge de l'expropriation saisi de l'indemnisation et sous réserve que l'ordonnance d'expropriation soit intervenue, les locataires d'un bien faisant l'objet d'une procédure d'expropriation peuvent obtenir le paiement d'un acompte représentant, en principe, la moitié du montant de l'indemnité proposée par l'expropriant. Ces dispositions excluent de la possibilité de percevoir un acompte sur l'indemnité les locataires d'un bien dont le transfert de propriété a été opéré par cession amiable. Elles instituent ainsi une différence de traitement entre les locataires d'un bien exproprié selon que le transfert de propriété du bien qu'ils louent a été opéré par une ordonnance d'expropriation ou par une cession amiable.

En permettant au locataire d'un bien exproprié d'obtenir le paiement d'un acompte sur l'indemnité qui lui est due, le législateur a entendu faciliter sa réinstallation. Or, d'une part, que le transfert de propriété du bien loué procède d'une ordonnance d'expropriation ou d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique ou dont le juge a donné acte, les conséquences sur les droits du locataire sur ce bien ainsi que sur son droit à indemnisation sont identiques. D'autre part, ni l'ordonnance d'expropriation ni les stipulations d'une cession amiable conclue entre l'expropriant et le propriétaire du bien n'ont pour objet de déterminer les conditions d'indemnisation et d'éviction du locataire. Dès lors, la circonstance que le transfert de propriété du bien loué soit opéré par une ordonnance d'expropriation ou par une cession

amiable ne rend pas compte, au regard de l'objet de la loi, d'une différence de situation entre les locataires. La différence de traitement n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général. Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2021-897 QPC, 16 avril 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 67)

5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République

La législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi. (2021-938 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 50)

5.1.7.2 Applications

La loi du 31 décembre 1971 prévoit les règles relatives à la profession d'avocat. Son article 80 les rend applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve du maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales au nombre desquelles figurent celles relatives à la tarification des honoraires de postulation des avocats.

Ainsi, s'appliquent dans ces départements des règles de tarification des honoraires de postulation des avocats différentes de celles du droit commun.

Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi.

Or, les dispositions contestées se bornent à maintenir des règles particulières à ces départements antérieures à 1919 et demeurées en vigueur par l'effet de la loi du 20 février 1922 mentionnée ci-dessus.

Au demeurant, la loi du 6 août 2015 n'a modifié que les règles de droit commun de tarification des honoraires de postulation et n'a ainsi apporté aucun aménagement à celles particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ne saurait donc

être utilement soutenu que cette dernière loi aurait accru les différences de traitement qui résultent de ces règles particulières.

Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice ne peut qu'être écarté. (2021-938 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 3 à 8, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 50)

5.1.7.2.1 Repos dominical
5.1.7.2.2 Droit civil
5.1.7.2.3 Droit des assurances
5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE
5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine
5.2.1.1 Principe
5.2.1.2 Régime spécifique
5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire
5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables
5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié
5.2.2.2 Égalité et règles de procédure
5.2.2.2.1 Règles de compétence

L'article 706-17 du code de procédure pénale prévoit que, pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme et des infractions en lien avec de tels actes, le procureur de la République antiterroriste, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des règles de compétence territoriale de droit commun. En application des dispositions contestées, ces juridictions d'instruction et de jugement demeurent compétentes pour connaître des faits de nature délictuelle dont elles ont été saisies sous une qualification terroriste, même dans le cas où cette qualification n'est pas retenue lors du règlement ou du jugement de l'affaire. D'une part, les dispositions contestées ont pour objet d'éviter que l'abandon en cours de procédure de la qualification terroriste des faits conduise au dessaisissement de la juridiction initialement saisie et au renvoi de l'affaire vers une autre juridiction. D'autre part, ces dispositions se bornent à prévoir une règle spéciale de compétence territoriale. La juridiction parisienne compétente est formée et composée dans les conditions de droit commun et fait application des mêmes règles de procédure et de fond que celles applicables devant les autres juridictions. Sont ainsi assurées aux justiciables des garanties égales. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'égalité devant la justice doit être écarté. (2021-958 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 170)

5.2.2.2.2 Droits de la défense
5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure
5.2.2.2.4 Détention provisoire
5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions
5.2.2.2.6 Procédures d'imposition
5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale
5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale
5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement
5.2.2.2.6.4 Taxation d'office
5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt
5.2.2.2.8 Divers

Il résulte des dispositions contestées que la personne citée directement par la partie civile à comparaître devant le tribunal de police ne peut, dans la même instance, demander que cette dernière soit condamnée, en cas de relaxe, au paiement de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile.

Or, cette possibilité est ouverte, en cas de désistement de la partie civile, pour la personne directement citée devant le tribunal de police. Elle l'est aussi pour le prévenu qui, après avoir été cité directement devant le tribunal de police, est relaxé en appel.

Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les justiciables poursuivis par citation directe devant le tribunal de police. Par conséquent, elles méconnaissent le principe d'égalité devant la justice et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112)

Le Conseil est saisi de dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale qui déterminent les juridictions compétentes pour connaître d'une demande de confusion de peines après que les peines sont devenues définitives.

Il résulte de l'article 132-4 du code pénal que, lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours à l'occasion de procédures séparées, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer soit, après que les condamnations sont devenues définitives, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, en application des dispositions contestées, la juridiction compétente pour statuer sur la demande de confusion de peines est le tribunal ou la cour qui a prononcé l'une des peines. Lorsque les peines ont été prononcées par une cour d'assises, la demande est portée devant la chambre de l'instruction. En application de l'article 567 du code de procédure pénale, les arrêts de la chambre d'instruction et des juridictions correctionnelles d'appel sont rendus en dernier ressort. Dès lors, il résulte des dispositions contestées que, dans le cas où les peines dont elle demande la confusion ont toutes été prononcées par des cours d'assises ou des juridictions correctionnelles d'appel, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est insusceptible d'appel. En revanche, dans le cas où au moins l'une des peines dont elle demande la confusion a été

prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel. Or, une telle distinction, qui n'est au demeurant pas fondée sur la nature criminelle ou correctionnelle de la peine, est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est de permettre à une personne condamnée de demander la confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives. Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées qui demandent la confusion de peines après qu'elles sont devenues définitives. Par conséquent, elles méconnaissent le principe d'égalité devant la justice et, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63)

5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile

5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction

5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence

D'une part, en application de l'article 543 du code de procédure pénale, qui fait référence aux dispositions de l'article 475-1 du même code applicables en matière correctionnelle, le tribunal de police peut condamner l'auteur d'une contravention à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci pour sa défense.

D'autre part, par sa décision du 5 avril 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale et reporté son abrogation au 31 mars 2020. Faute pour le législateur d'avoir adopté en temps utile de nouvelles dispositions pour remédier à cette inconstitutionnalité, la personne poursuivie pénalement est dans l'impossibilité, depuis cette date, d'obtenir du tribunal de police, en cas de

relaxe, une indemnité au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci pour sa défense.

Dans ces conditions, les dispositions contestées portent atteinte à l'équilibre des droits des parties dans le procès pénal. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113)

5.2.2.3.3 Publicité de l'audience
5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites
5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire
5.2.2.3.4.2 Composition pénale
5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours
5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives
5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte
5.2.2.4.3 Procédure pénale
5.2.3 Juridictions
5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions
5.2.3.1.1 Juge unique
5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre
5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions
5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris
5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française
5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte
5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels
5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée
5.2.5 Avocats

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC
5.3.1 Égalité devant les services publics
5.3.2 Égalité devant le service public de la santé
5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement
5.3.3.1 Assistants d'éducation
5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement
5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses
5.3.4 Égalité devant le service public des transports

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES
5.4.1 Signification du principe
5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives
5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour

des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.

Les dispositions contestées assujettissent à la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision les personnes qui exercent une activité de régie publicitaire. L'assiette de cette taxe est constituée des sommes versées en paiement par les annonceurs à la régie, hors taxe sur la valeur ajoutée et éventuelle commission d'agence.

En premier lieu, les régies publicitaires sont imposées sur des sommes qui leur sont effectivement versées par les annonceurs.

En second lieu, la circonstance qu'une partie de ces sommes doive être reversée aux éditeurs lorsqu'une régie publicitaire agit pour le compte d'un éditeur relève de la forme contractuelle librement choisie pour régler leurs relations.

Dès lors, le législateur n'a pas inclus dans l'assiette de cette taxe des sommes qui ne seraient pas à la disposition des personnes qui y sont assujetties (conformité).

(2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu

5.4.2 Champ d'application du principe

5.4.2.1 Objet de la législation

5.4.2.1.1 Octroi d'avantages

5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions

La sécurisation des réseaux de communication mobile, par l'autorisation préalable de l'exploitation de certains appareils, est directement liée aux activités des opérateurs qui utilisent et exploitent ces réseaux afin d'offrir au public des services de communications électroniques. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, qui instaurent cette autorisation préalable, le législateur n'a, en tout état de cause, pas reporté sur des personnes privées des dépenses qui, par

leur nature, incomberaient à l'État. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 27, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures
5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts
5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau
5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale
5.4.2.2.4 Contribution carbone
5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom
5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française)
5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments
5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières
5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale
5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises
5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers
5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle
5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites
5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée
5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE)
5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes
5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas
5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement "
5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques
5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs
5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement
5.4.2.2.21 Droits de mutation

En application du premier alinéa de l'article 757 du code général des impôts, les dons manuels sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement par le donataire ou ses représentants ou lorsqu'ils donnent lieu à une reconnaissance judiciaire. Le tarif des droits et les abattements applicables au donataire sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. Les dispositions contestées prévoient que ces règles s'appliquent également lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dons manuels consistant en la remise matérielle d'un bien meuble, le législateur a choisi de ne soumettre leur réalisation à aucune formalité particulière. En prévoyant que, lorsqu'un don manuel est révélé à l'administration fiscale par le donataire, le fait générateur de l'imposition se situe au jour, non de sa réalisation, mais de sa révélation, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du

principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 7 à 9 et 11, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65)

5.4.2.2.22 Forfait social
5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF)
5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières
5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières
5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles
5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés)
5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés
5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés
5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI)
5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés
5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers)

Les dispositions contestées prévoient que la pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible du revenu global lorsque l'enfant est pris en compte pour la détermination du quotient familial du débiteur de la pension. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En premier lieu, d'une part, l'attribution d'une majoration de quotient familial au titre d'un enfant atténue la progressivité de l'impôt sur le revenu d'un contribuable en fonction de sa situation et de ses charges de famille. D'autre part, la déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant mineur prend en compte, dans la détermination du revenu imposable, les sommes versées par un parent pour la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Dès lors, en refusant la déduction d'une pension lorsque le parent débiteur bénéficie déjà d'une majoration de quotient familial au titre du même enfant, le législateur a entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux ayant le même objet. En second lieu, si le parent qui a la charge partagée d'un enfant en résidence alternée ne peut pas, le cas échéant, déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent, il bénéficie, en tout état de cause, de la moitié de la majoration de quotient familial. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

Les articles 1649 A et 1649 AA du code général des impôts prévoient que les comptes ou contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration en même temps que la déclaration de revenus annuelle. En vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration fiscale constate qu'une personne physique n'a pas satisfait à cette obligation de déclaration au moins une fois au cours des dix années précédentes, elle peut lui demander de justifier l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs figurant sur ces comptes ou contrats. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, ces avoirs sont, sauf preuve contraire, présumés avoir été acquis à titre gratuit et assujettis aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité du contrôle des avoirs détenus à l'étranger par les personnes physiques

fiscalement domiciliées en France. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En deuxième lieu, en permettant à l'administration de présumer que de tels avoirs constituent des sommes acquises à titre gratuit lorsque l'obligation de déclaration n'a pas été respectée et que l'origine et les modalités d'acquisition de ces avoirs n'ont pas été justifiées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi. Par ailleurs, la procédure de contrôle prévue par les dispositions contestées ne confère pas à l'administration fiscale le pouvoir de choisir, parmi les contribuables, ceux qui seront effectivement soumis à l'impôt. En dernier lieu, ces dispositions, qui réservent au contribuable la possibilité d'apporter la preuve de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une présomption irréfragable d'acquisition à titre gratuit, pas plus qu'une présomption irréfragable de possession. Elles n'ont pas non plus

pour objet d'imposer des personnes sur des sommes dont elles n'auraient jamais eu la disposition. (rejet du grief)

(2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51)

5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements
5.4.2.2.31 Intéressement et participation
5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne
5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM)
5.4.2.2.34 Retraites
5.4.2.2.35 Taxes relatives à l'aviation civile
5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales)
5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande)
5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu
5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014
5.4.2.2.40 Taxes foncières
5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes
5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure
5.4.2.2.43 Taxe professionnelle
5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité
5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance
5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée
5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales
5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques
5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière
5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration
5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie
5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits
5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles
5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris
5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France
5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants
5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques
5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires
5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision
5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales
5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules
5.4.2.2.62 Taxe d'habitation
5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués

5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

Les dispositions contestées assujettissent à la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision les personnes qui exercent une activité de régie publicitaire. L'assiette de cette taxe est constituée des sommes versées en paiement par les annonceurs à la régie, hors taxe sur la valeur ajoutée et éventuelle commission d'agence. En premier lieu, les régies publicitaires sont imposées sur des sommes qui leur sont effectivement versées par les annonceurs. En second lieu, la circonstance qu'une partie de ces sommes doive être reversée aux éditeurs lorsqu'une régie publicitaire agit pour le compte d'un éditeur relève de la forme contractuelle librement choisie pour régler leurs relations. Dès lors, le législateur n'a pas inclus dans l'assiette de cette taxe des sommes qui ne seraient pas à la disposition des personnes qui y sont assujetties (conformité).

(2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC
5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports
5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac
5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites
5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent
5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière
5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés
5.4.2.2.72 Octroi de mer
5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides
5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Ce faisant, ces dispositions instituent une différence de traitement entre les redevables de ce prélèvement selon la nature des biocarburants qu'ils incorporent dans le gazole qu'ils distribuent en France.

Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de

biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

5.4.2.2.75 Contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé
5.4.2.2.76 Taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage
5.4.2.2.77 Redevance d'archéologie préventive
5.4.2.2.78 Taxe forfaitaire sur les objets précieux
5.4.2.2.79 Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme

5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures
5.4.2.3.1 Collectivités territoriales
5.4.2.3.2 Cotisations sociales
5.4.2.3.3 Service public
5.4.2.3.4 Droit social
5.4.2.3.5 Créances
5.4.2.3.6 Indemnisations
5.4.2.3.7 Journée de solidarité
5.4.2.3.8 Location de biens
5.4.2.3.9 Police administrative

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions instituant une autorisation administrative préalable à l'exploitation de certains appareils de réseaux radioélectriques mobiles. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 26 à 28, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

5.4.2.3.10 Redevances
5.4.2.3.11 Établissements publics

5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle
5.4.3.1 Étendue de la compétence législative
5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement
5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi
5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal
5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Ce faisant, ces dispositions instituent une différence de

traitement entre les redevables de ce prélèvement selon la nature des biocarburants qu'ils incorporent dans le gazole qu'ils distribuent en France.

Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe

5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle

5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives

Compte tenu des motifs déjà énoncés à propos d'un grief fondé sur la liberté d'entreprendre, des dispositions instituant une autorisation administrative préalable à l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 26 à 28, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les dispositions contestées prévoient que la pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible du revenu global lorsque l'enfant est pris en compte pour la détermination du quotient familial du débiteur de la pension. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En premier lieu, d'une part, l'attribution d'une majoration de quotient familial au titre d'un enfant atténue la progressivité de l'impôt sur le revenu d'un contribuable en fonction de sa situation et de ses charges de famille. D'autre part, la déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant mineur prend en compte, dans la détermination du revenu imposable, les sommes versées par un parent pour la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Dès lors, en refusant la déduction d'une pension lorsque le parent débiteur bénéficie déjà d'une majoration de quotient familial au titre du même enfant, le législateur a entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux ayant le même objet. En second lieu, si le parent qui a la charge partagée d'un enfant en résidence alternée ne peut pas, le cas échéant, déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent, il bénéficie, en tout état de cause, de la moitié de la majoration de quotient familial. Rejet du grief tiré de l'atteinte

au principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

Les dispositions contestées assujettissent à la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision les personnes qui exercent une activité de régie publicitaire. L'assiette de cette taxe est constituée des sommes versées en paiement par les annonceurs à la régie, hors taxe sur la valeur ajoutée et éventuelle commission d'agence. En premier lieu, les régies publicitaires sont imposées sur des sommes qui leur sont effectivement versées par les annonceurs. En second lieu, la circonstance qu'une partie de ces sommes doive être reversée aux éditeurs lorsqu'une régie publicitaire agit pour le compte d'un éditeur relève de la forme contractuelle librement choisie pour régler leurs relations. Dès lors, le législateur n'a pas inclus dans l'assiette de cette taxe des sommes qui ne seraient pas à la disposition des personnes qui y sont assujetties (conformité). (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

En application du premier alinéa de l'article 757 du code général des impôts, les dons manuels sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement par le donataire ou ses représentants ou lorsqu'ils donnent lieu à une reconnaissance judiciaire. Le tarif des droits et les abattements applicables au donataire sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. Les dispositions contestées prévoient que ces règles s'appliquent également lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dons manuels consistant en la remise matérielle d'un bien meuble, le législateur a choisi de ne soumettre leur réalisation à aucune formalité particulière. En prévoyant que, lorsqu'un don manuel est révélé à l'administration fiscale par le donataire, le fait générateur de l'imposition se situe au jour, non de sa réalisation, mais de sa révélation, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 7 à 9 et 11, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65)

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Ce faisant, ces dispositions instituent une différence de traitement entre les redevables de ce prélèvement selon la nature des biocarburants qu'ils incorporent dans le gazole qu'ils distribuent en France. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en

l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 7 à 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives

5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)

Les articles 1649 A et 1649 AA du code général des impôts prévoient que les comptes ou contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration en même temps que la déclaration de revenus annuelle. En vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration fiscale constate qu'une personne physique n'a pas satisfait à cette obligation de déclaration au moins une fois au cours des dix années précédentes, elle peut lui demander de justifier l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs figurant sur ces comptes ou contrats. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, ces avoirs sont, sauf preuve contraire, présumés avoir été acquis à titre gratuit et assujettis aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité du contrôle des avoirs détenus à l'étranger par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En deuxième lieu, en permettant à l'administration de présumer que de tels avoirs constituent des sommes acquises à titre gratuit lorsque l'obligation de déclaration n'a pas été respectée et que l'origine et les modalités d'acquisition de ces avoirs n'ont pas été justifiées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi. Par ailleurs, la procédure de contrôle prévue par les dispositions contestées ne confère pas à l'administration fiscale le pouvoir de choisir, parmi les contribuables, ceux qui seront effectivement soumis à l'impôt. En dernier lieu, ces dispositions, qui réservent au contribuable la possibilité d'apporter la preuve de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une présomption irréfragable d'acquisition à titre gratuit, pas plus qu'une présomption irréfragable de possession. Elles n'ont pas non plus

pour objet d'imposer des personnes sur des sommes dont elles n'auraient jamais eu la disposition. (rejet du grief)

(2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51)

5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS

5.5.1 Domaine d'application du principe

5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics

5.5.2.1 Accès à la magistrature

5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics

5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes

5.5.2.2.2 Condition de nationalité

5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif

5.5.2.2.4 Parité entre les sexes

5.5.2.2.5 Recrutements différenciés

5.5.2.2.6 Recrutement sans concours

5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes

5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats

Saisi de dispositions d'une loi du pays autorisant dans plusieurs cas le recrutement d'agents contractuel pour une durée indéterminée pour pourvoir des emplois publics, le Conseil juge, en premier lieu, que le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur du pays de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois qui sont en principe occupés par des fonctionnaires.

En second lieu, le fait que le législateur ait ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le recrutement pour un emploi public peut intervenir sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, sans préciser les modalités d'examen des candidatures, ne saurait être interprété comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra aux autorités chargées de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, les dispositions ne

méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

5.5.2.2.9 Tour extérieur
5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts
5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire
5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait
5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires
5.5.4.1 Respect du principe
5.5.4.1.1 Jurys d'examen
5.5.4.1.2 Recrutement
5.5.4.1.3 Avancement
5.5.4.1.4 Limite d'âge
5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre
5.5.4.1.6 Validations législatives
5.5.4.2 Violation du principe
5.5.5 Égalité devant la retraite
5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits
5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes
5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral)

6 FINANCES PUBLIQUES

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques)

6.1.2 Principe d'annualité

6.1.2.1 Contenu

6.1.2.2 Exceptions

6.1.2.2.1 Reports de crédits

6.1.2.2.2 Décrets d'avance

6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits

L'article 10 de la loi déférée modifie le paragraphe II de l'article 15 de la loi organique du 1er août 2001 relatif notamment aux reports de crédits de paiement. D'une part, il interdit le report sur l'année suivante des crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, sauf dans le cas où ces crédits proviendraient d'un fonds de concours. D'autre part, il prévoit que le plafond de 3 % du montant de l'ensemble des crédits initiaux applicable aux reports de crédits inscrits sur les autres titres du programme peut être majoré par une disposition dûment motivée de la loi de finances, sans pouvoir excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, sauf dérogation autorisée par la loi de finances en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national. Ces dispositions, dont l'objet est d'assurer une exécution budgétaire conforme aux autorisations votées en loi de finances, sont au nombre des conditions et réserves que peut prévoir la loi organique en vertu de l'article 34 de la Constitution. L'article 10 n'est donc pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 42 et 43, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.3 Principe d'unité

6.1.3.1 Contenu

6.1.3.2 Débudgétisation

6.1.4 Principe d'universalité

6.1.4.1 Contenu

6.1.4.1.1 Principe de non-contraction

6.1.4.1.2 Principe de non-affectation

6.1.4.2 Exceptions

6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers

L'article 21 complète l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 afin de prévoir que, par dérogation au principe d'universalité budgétaire, les recettes de certains établissements à autonomie financière sont affectées directement à leurs dépenses. D'une part, la dérogation que le législateur organique a instituée est circonscrite aux établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères, visés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 mentionnée ci-dessus, qui répondent aux conditions définies par le décret du 24 août 1976 mentionné ci-dessus et figurent sur la liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères. D'autre part, le législateur organique a prévu, pour permettre le contrôle du Parlement, que les recettes et les dépenses consolidées de ces établissements, à l'exception des dotations de l'État, soient retracées au sein d'états financiers joints au projet de loi de finances

de l'année. L'article 21 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 77 à 80, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne

L'article 7 de la loi déférée modifie les dispositions de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 relatives aux recettes de l'État qui sont rétrocédées directement au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne. Il prévoit, à son paragraphe I, que ces prélèvements sur les recettes de l'État doivent désormais être institués par une loi de finances qui précise leur objet ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires. Par ailleurs, le montant de ces prélèvements est évalué de façon précise et distincte dans la loi de finances.

Si ces dispositions dérogent à la règle générale rappelée au premier alinéa de l'article 6 de la loi organique selon lequel *« Les ressources … de l'État sont retracées dans le budget sous forme de recettes… »*, le législateur organique, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'État, et que sont satisfaits les objectifs de clarté et d'efficacité du contrôle parlementaire. À cet effet, d'une part, le 4° du paragraphe I de l'article 34 de la loi organique prévoit que chacun de ces prélèvements fait l'objet d'une évaluation dans la première partie de la loi de finances. D'autre part, le paragraphe III de l'article 7 de la loi déférée rétablit dans la même loi organique un article 52 selon lequel est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport portant notamment sur l'évolution et l'efficacité des transferts financiers entre l'État et les collectivités territoriales. Toutefois, aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 de cette même loi organique devront comporter des justifications aussi précises sur ces prélèvements qu'en matière de recettes et de dépenses. En outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative. Sous cette réserve, l'article 7 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 32 à 37, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.4.2.3 Fonds de concours

6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor

6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959

6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

L'article 12 de la loi déférée modifie l'article 18 de la loi organique du 1er août 2001 afin notamment de permettre l'inscription, sur des budgets annexes, des opérations associées aux opérations donnant lieu au paiement de redevances. Le législateur organique a ainsi entendu étendre le périmètre des opérations susceptibles d'être retracées dans un budget annexe. Ce faisant, il a prévu des conditions conformes à l'habilitation qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. L'article 12, dont les autres dispositions n'appellent pas de remarque de

constitutionnalité, n'est donc pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 45, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

L'article 13 de la loi déférée complète l'article 21 de la loi organique du 1er août 2001 pour prévoir que les versements du budget général au profit du compte d'affectation spéciale *« Participations financières de l'État »* qui excèdent 10 % des crédits initiaux de ce compte donnent lieu à une information préalable des présidents et des rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, portant sur le montant et le motif de ces versements. Ces dispositions, dont l'objet est de renforcer l'information du Parlement en cas de mobilisation de crédits exceptionnels au titre des participations financières de l'État, trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution. L'article 13, qui n'a pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation, est conforme à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 46 à 48, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.4.2.5 Budgets annexes
6.1.4.2.6 Collectivités territoriales
6.1.5 Principe de spécialité
6.1.5.1 Loi de finances
6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001
6.1.6 Principe d'équilibre
6.1.6.1 Contenu
6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative
6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.1.7 Principe de sincérité
6.1.7.1 Loi de finances
6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

Les requérants soutenaient notamment que la loi de finances ne prenait pas en compte les conséquences budgétaires de plusieurs mesures nouvelles annoncées par le Gouvernement avant son dépôt.

Selon l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 : « *Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler* ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. L'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de cette loi s'apprécie pendant toute la durée de celui-ci.

En premier lieu, les prévisions de recettes et de dépenses doivent être initialement établies par le Gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de finances. Il lui appartient d'informer le Parlement, au cours de l'examen de ce projet de loi, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à les remettre en cause et, en pareille hypothèse, de procéder aux corrections nécessaires. Il incombe au législateur,

lorsqu'il arrête ces prévisions, de prendre en compte l'ensemble des données dont il a connaissance et qui ont une incidence sur l'article d'équilibre. Les mesures nouvelles avaient fait l'objet de simples annonces à la date du dépôt du projet de loi de finances. Le Gouvernement a ainsi pu, sans méconnaître les exigences précitées, prendre en compte au cours de l'examen du texte les conséquences budgétaires de ces mesures.

En deuxième lieu, d'une part, saisi du projet de loi initial puis du projet de loi prenant en compte les mesures nouvelles, le Haut conseil des finances publiques a, dans ses avis du 17 septembre 2021 et du 29 octobre 2021 mentionnés ci-dessus, estimé respectivement prudentes et plausibles les prévisions de croissance pour les années 2021 et 2022. D'autre part, il ne ressort pas des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.

En dernier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier, en l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 14 à 19, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité)
6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques

6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN
6.2.1 Priorité d'examen
6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39)
6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative
6.2.2 Délais d'examen
6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative

L'article 17 de la loi déférée modifie notamment l'article 39 de la loi organique du 1er août 2001 relatif à la date et aux modalités de dépôt du projet de loi de finances de l'année et de ses annexes afin de prévoir que chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées avant le début de l'examen du projet de loi en séance publique par l'Assemblée nationale. Ce délai a pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Un éventuel retard dans le dépôt de tout ou partie de ces annexes ne saurait faire obstacle à l'examen du projet de loi de finances de l'année. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. Sous cette réserve, l'article 17 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 70 à 72, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

L'article 20 de la loi déférée modifie l'article 46 de la loi organique du 1er août 2001 afin d'avancer la date de dépôt du projet de loi de règlement, désormais dénommé *« projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année »*, et de ses annexes au 1er mai de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel le texte se rapporte. Sous la même réserve que celle énoncée au paragraphe 71, l'article 20 est conforme à la

Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 75 et 76, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.2.2.2 Loi de règlement
6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.2.3 Haut Conseil des finances publiques
6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil
6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil
6.2.4 Documents joints aux projets de loi
6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative
6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

Aux termes du 8° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001, est jointe au projet de loi de finances de l'année pour les dispositions relatives aux modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. Au regard du contenu de l'évaluation préalable dont étaient accompagnées les dispositions de l'article 194, le grief tiré de la méconnaissance de ces exigencces doit, en tout état de cause, être

écarté. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 27 et 28, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

6.2.4.2 Loi de règlement
6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances
6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.2.5 Structure de la loi
6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances
6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde
6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État
6.2.5.3.1 Périmètre des missions
6.2.5.3.2 Structures des missions
6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40)
6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements
6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique
6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière
6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation
6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques
6.2.6.3.1 Compensation
6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44)

6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)
6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale
6.3.2 Périmètre des lois
6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé
6.3.2.1.1 Loi de finances

Le c du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances est complété de manière à prévoir que peuvent figurer au sein de la seconde partie de la loi de finances non seulement les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales mais également des recettes fiscales affectées à ces dernières et à leurs établissements publics. Ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre l'adoption en loi de finances de modalités de répartition de recettes fiscales affectées entre des collectivités

territoriales ou leurs établissements publics. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 62 et 63, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.3.2.2 Domaine facultatif
6.3.2.2.1 Loi de finances
6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers)
6.3.2.3.1 Loi de finances
6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

En application de l'article L. 515-7 du code de l'environnement, le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Par dérogation à ces dispositions, le paragraphe IV de l'article 165 de la loi déférée autorise le stockage souterrain en couches géologiques profondes des produits dangereux non radioactifs présents sur le territoire de la commune de Wittelsheim pour une durée illimitée. Il précise, à cette fin, que les garanties financières exigées pour une telle opération sont réputées apportées par l'État. Ces dispositions, qui ne sont pas indissociables du reste de l'article 165, n'ont ni pour objet d'autoriser l'octroi d'une garantie par l'État et d'en fixer le régime, ni pour effet d'affecter directement les dépenses budgétaires de l'année. Elles ne relèvent pas davantage d'une des autres catégories de dispositions trouvant leur place dans une loi de finances. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 23 et 24, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

L'article 93 a pour seul objet de ratifier l'ordonnance du 15 septembre 2021. L'article 97 autorise, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, l'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements à déroger à certaines règles prévues par le code de la commande publique pour les contrats de performance énergétique conclus sous la forme d'un marché global de performance ou pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. L'article 118 étend aux associations intermédiaires conventionnées par l'État et à certaines agences la dérogation prévue à l'article L. 5212-1 du code du travail pour le calcul de l'effectif des personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi. L'article 120 est relatif aux organismes chargés de se prononcer sur les demandes des employeurs dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L. 5212-5-1 du code du travail. L'article 137 porte sur les missions des organismes mixtes de gestion agréés. Le paragraphe II de l'article 158 vise à permettre au Comité d'organisation des jeux olympiques d'exercer, à la place du Comité national olympique et sportif français, les droits et actions découlant de la propriété des emblèmes olympiques et paralympiques nationaux. L'article 166 confie à Bpifrance la gestion de la participation française au projet important d'intérêt européen commun sur l'hydrogène. L'article 190 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement visant à évaluer l'activité d'accompagnement et d'insertion des étudiants ultramarins par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. L'article 206 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur les

moyens d'encourager les dépenses de partenariat sportif des entreprises dans la perspective de l'accueil des jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 47 à 56, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale

6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996

6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005

L'article 50 de la loi du 14 décembre 2020 dispose que les organismes de la branche maladie peuvent verser une dotation annuelle aux établissements de santé assurant le service public hospitalier et que ce versement est soumis à la conclusion par chaque établissement concerné, avant le 31 décembre 2021, d'un contrat pour une durée maximale de dix ans avec l'agence régionale de santé. Il prévoit également que la somme de ces dotations ne peut excéder 13 milliards d'euros.

Les dispositions contestées de l'article 6 modifient cet article 50 afin de prévoir que *« Lorsqu'un contrat ou un avenant au précédent contrat a pour seul objet de concourir à la compensation des charges résultant d'opérations d'investissements structurants, il peut être conclu jusqu'au 31 décembre 2028. Les versements interviennent avant le 31 décembre 2030* ». Elles prévoient également que la dotation peut être comptabilisée par l'établissement de santé en plusieurs fois en fonction de l'échéancier des versements. Les dispositions contestées ont pour objet de reporter, au-delà du 31 décembre 2021, la date limite de signature des contrats entre les agences régionales de santé et les établissements publics de santé et, par suite, les versements de dotations par les organismes de la branche maladie qui lui sont subordonnés. Elles constituent donc, au sens du paragraphe V de l'article L.O. 111-3, des dispositions ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 6, 7 et 9, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

L'article 28 de la loi déférée a pour objet, à son paragraphe I, de rehausser le taux de contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques et, à ses paragraphes II à IV, de modifier les modalités d'encadrement de certaines recherches médicales. Les dispositions de ces paragraphes II à IV, qui se bornent à modifier les conditions dans lesquelles sont évalués certains projets de recherche médicales, notamment par la création de comités d'éthique locaux, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent

pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Elles ne trouvent donc pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et sont ainsi contraires à la Constitution.

L'article 41 modifie les conditions dans lesquelles sont exécutées les mesures de contention ou d'isolement appliquées à des personnes hospitalisées sans leur consentement, et notamment les cas dans lesquels le juge des libertés et de la détention doit être saisi pour les renouveler au-delà de certaines durées. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

L'article 46, qui se borne à prévoir que l'État peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, autoriser la mise en place et le financement, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, d'une carte professionnelle pour les intervenants et intervenantes de l'aide à domicile, a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

L'article 68 autorise les orthoptistes à réaliser certains actes et à établir certaines prescriptions. Au regard de leur incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

L'article 70, qui soumet à de nouvelles obligations l'activité des centres de santé exerçant dans les domaines dentaire ou ophtalmologique, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

Les articles 73 et 74 prévoient que l'État peut autoriser, à titre expérimental, respectivement les masseurs–kinésithérapeutes et les orthophonistes à exercer leur art sans prescription médicale pour une durée de trois ans et dans six départements. Au regard de leur incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

L'article 75, qui prévoit les conditions dans lesquelles peut être expérimentée la prise en charge des frais occasionnés par la promotion et la mise à disposition de l'accès gratuit au guide du bon usage des examens d'imagerie médicale au sein de l'espace numérique des médecins généralistes, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

L'article 76 prévoit, à titre expérimental, que les infirmiers en pratique avancée peuvent réaliser certaines prescriptions médicales. Au regard de leur incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

L'article 86 de la loi déférée instaure, à compter du 1er juillet 2022, un entretien postnatal précoce obligatoire. La création d'un entretien postnatal précoce obligatoire, pris en

charge par l'assurance maladie, distinct des examens prénataux et postnataux obligatoires et destiné à l'ensemble des femmes ayant accouché, a une incidence sur les dépenses de l'année et des années ultérieures des régimes obligatoires de base qui affectent directement leur équilibre. Dès lors, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

L'article 87, qui se borne à prévoir que la Caisse nationale d'assurance maladie met en œuvre des campagnes d'information sur les compétences des sages-femmes, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, pour utiles qu'elles puissent être, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

L'article 90, qui prévoit que les organismes d'assurance maladie complémentaire mettent à la disposition des professionnels de santé des services numériques en vue de l'application du dispositif du tiers payant sur certaines prestations en matière d'optique, d'audiologie et de soins dentaires, ne modifie pas les conditions selon lesquelles est assuré le paiement de la part des rémunérations prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie. Dès lors, ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses et sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Elles ne trouvent donc pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et sont contraires à la Constitution.

L'article 94, qui autorise la cession à titre gratuit de biens meubles acquis par l'agence nationale de santé publique au profit de certaines personnes publiques, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

L'article 95, qui organise le partage de certaines informations entre l'assurance maladie et les professionnels de santé et vise à améliorer l'information des assurés, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

L'article 105 concerne les travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique. Il prévoit notamment que les plateformes exerçant certaines activités de conduite et de livraison, peuvent proposer à leurs travailleurs des prestations de protection sociale complémentaire bénéficiant à titre collectif à l'ensemble des travailleurs de la plateforme et qui sont versées par des mutuelles, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance. Il précise également que sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs concernés les contributions des plateformes au financement de la protection sociale de leurs travailleurs. Ces dispositions, qui portent sur l'assiette des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, trouvent leur place en loi de financement de la sécurité sociale de l'année, ainsi que celles du reste de

l'article 105 qui en sont inséparables et ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

L'article 63 prévoit que, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la révision des actes hors nomenclature et leur financement. Le paragraphe III de l'article 64 prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant la liste des dispositifs médicaux en nom de marque qui peuvent faire l'objet d'une substitution. Le paragraphe III de l'article 85 prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la contraception masculine. L'article 106 prévoit qu'au plus tard le 31 janvier 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'amélioration de la couverture sociale contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles de certains travailleurs indépendants. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale au sens des dispositions du 4° du C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

L'article 14 a pour objet de permettre la transmission, par le centre national de traitement des données fiscales, d'informations relatives à la contribution sociale généralisée acquittée à divers organismes. L'article 22 prévoit que les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mettent à la disposition des artistes auteurs le certificat de précompte afférent aux cotisations et contributions versées. L'article 27 prévoit que, en cas de récidive, l'amende réprimant le fait pour un grossiste-répartiteur de ne pas respecter les obligations de service public auxquelles il est soumis est portée à un maximum de 10 % du chiffre d'affaires annuel le plus élevé des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Le paragraphe II de l'article 37 est relatif à la dématérialisation et la transmission électronique des documents permettant la prise en charge des soins, produits et prestations. L'article 48 prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé peut mettre en place une plateforme d'appui gériatrique aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'aux professionnels de santé libéraux apportant des soins ou un accompagnement aux personnes âgées. L'article 50 prévoit que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie assure au bénéfice des départements, des maisons départementales des personnes handicapées et des maisons départementales de l'autonomie, un rôle d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation, en vue notamment de garantir la qualité du service et de veiller à l'égalité de traitement des demandes de droits et de prestations de soutien à l'autonomie. L'article 52 modifie les conditions dans lesquelles les établissements et services sociaux et médico-sociaux évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. L'article 60 fixe les règles auxquelles sont soumis les fabricants de dispositifs médicaux pour éviter les risques de rupture de disponibilité de ces dispositifs. L'article 67 prévoit un mécanisme de pénalités à l'encontre des pharmaciens titulaires d'officine en cas de manquement à l'obligation de désactivation de l'identifiant unique figurant sur l'emballage de certains médicaments signalés. L'article 72 modifie le calendrier de mise en place, par la Haute autorité de santé, d'un référentiel de bonnes pratiques et de la certification obligatoire des prestataires de service et des distributeurs de matériels destinés à favoriser l'autonomie et le retour à domicile. Les 1° et 2° de l'article 80 prévoient deux nouvelles dérogations aux règles relatives à la prescription de certains médicaments et aux activités de pharmacie ainsi que le recueil des avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur ces expérimentations. L'article 91 prévoit d'informer les bénéficiaires du revenu de solidarité active de la possibilité d'effectuer un examen de santé proposé par la

sécurité sociale. L'article 99 permet aux organismes de sécurité sociale, à Pôle emploi et aux administrations de l'État d'échanger les données qu'ils détiennent et qui sont nécessaires au bénéfice de certains droits ou au versement de prestations. L'article 101 prévoit l'information des allocataires des prestations familiales sur la nature et l'étendue de leurs droits. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne sont pas relatives aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées à ces régimes et organismes, ni aux règles portant sur la gestion des risques par ces mêmes régimes ou organismes. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 23 à 38 et 44 à 63, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République)

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

6.5.1 Affectation

L'article 3 de la loi déférée modifie l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001 afin de préciser les conditions dans lesquelles des impositions de toutes natures peuvent être directement affectées à certaines personnes morales autres que l'État. Il prévoit qu'une imposition de toutes natures peut être directement affectée, d'une part, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux organismes de sécurité sociale et, d'autre part, à d'autres personnes morales si cette imposition est en lien avec les missions de service public qui leur sont confiées. Il prévoit également que l'affectation totale ou partielle à un tiers d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances. Par ailleurs, il ressort des dispositions des articles 34 et 51 de la loi organique du 1er août 2001 que la perception des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée par la loi de finances et que le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des ressources affectées à des personnes morales autres que l'État. Ces dispositions, qu'il était loisible au législateur d'adopter en application du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, ne sont contraires ni aux articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ni à aucune autre exigence constitutionnelle. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 26 à 28, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires

6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3

Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures)

6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice)

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL

7.1.1 Droit public international

7.1.1.1 Pacta sunt servanda

7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations

7.1.2 Droit international privé

7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace

7.1.2.2 Statut personnel

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

7.2.1 Négociation

7.2.2 Référendums sur les lois de ratification

7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum

7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité

7.2.3.1 Intervention du Parlement

7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers "

7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales

7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori

7.2.4.1 Fondements du contrôle

7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C)

7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2)

7.2.4.2 Saisine

7.2.4.2.1 Étendue de la saisine

7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine

7.2.4.2.3 Moyens inopérants

7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité

7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux

7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen

7.2.4.4 Actes exclus du contrôle

7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda)

7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution

7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international

7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne

7.2.4.5 Normes de référence du contrôle

7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte

7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux

7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur

7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte

7.2.4.5.2.1 Principe

7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle)

7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité

7.2.4.6 Sens et portée de la décision

7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel

7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée

7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure

7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation

7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée

7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution

7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution

7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis

7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français

7.2.5.1.1.2 Langue de la République

7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression

7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national

7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres

7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789

7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances

7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.2.1 Principe

7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité

7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire

7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire

7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France

7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités)

7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers)

7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles)

7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles)

7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen

7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple

7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3)

7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux

7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen

7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords

7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution

7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen

7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire

7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct

7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales

7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État

7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers

7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation

7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes

7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes

7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort

7.2.5.2.12 Principes du droit pénal

7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale

7.2.5.2.14 Droit des brevets

7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques

7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne

7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats

7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international

7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international

7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

7.3.1 Champ d'application des traités

7.3.1.1 Principe général

7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen

7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55)

7.3.2.1 Principe de primauté

7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur

7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux

7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux

7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel

7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 47 à 49, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En réponse à l'argumentation des requérants qui faisaient valoir que les dispositions contestées étaient également contraires au droit de l'Union européenne, de sorte qu'un report de la date de leur abrogation ne pourrait être décidé sans méconnaître l'exigence de respect du droit de l'Union européenne qui résulterait de l'article 88-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne lui appartient pas, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution avec les traités ou le droit de l'Union européenne. L'examen d'un tel grief et la transmission des questions préjudicielles qu'il peut justifier relèvent de la compétence

des juridictions administratives et judiciaires. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 18, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori
7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie
7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution
7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution
7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral
7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE
7.4.1 Institutions communautaires
7.4.1.1 Nature du Parlement européen
7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s)
7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels
7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)
7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2)
7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4)
7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)
7.4.3 Hiérarchie des normes
7.4.3.1 Primauté de la Constitution
7.4.3.2 Autorité du droit communautaire
7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne
7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne
7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994
7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens
7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation

Saisi de dispositions transposant une décision-cadre, le Conseil fait application de sa jurisprudence relative aux dispositions de transposition d'une directive et considère que les dispositions législatives qui sont contestées relèvent de la marge d'appréciation du législateur français laissée par la décision-cadre.

(2021-905 QPC, 7 mai 2021, sol. imp., JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les dispositions contestées, qui instaurent une durée de détention d'un titre de séjour pour les étrangers hors UE qui souhaitent exercer une activité privée de sécurité, n'ont pas pour objet

de transposer une directive. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 48 et 49, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990, les États signataires se sont engagés à instaurer l'obligation pour les entreprises de transport de *« reprendre en charge sans délai »* les personnes étrangères dont l'entrée sur le territoire de ces États a été refusée et de les ramener vers un État tiers. Cette obligation a été reprise et précisée par la directive du 28 juin 2001. Les dispositions contestées de l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visent à assurer la transposition de cette directive en prévoyant que l'entreprise de transport aérien ou maritime est tenue de ramener une personne étrangère non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne en cas de refus d'entrée sur le territoire national. Ces dispositions se bornent ainsi à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 28 juin 2001. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 10 à 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation

7.4.4.2.1 Principe

7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde

7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 13, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde

Le droit à la sûreté, le principe de responsabilité personnelle et l'égalité devant les charges publiques, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 14, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

7.4.4.2.2.3 Application de la clause de sauvegarde (principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France)

Selon l'article 12 de la Déclaration de 1789 : « *La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la *« force publique »* nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue

un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 15, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle
7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur
7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi
7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen

Saisi de dispositions transposant une décision-cadre, le Conseil fait application de sa jurisprudence relative aux dispositions de transposition d'une directive et considère que les dispositions législatives qui sont contestées relèvent de la marge d'appréciation du législateur français laissée par la décision-cadre.
(2021-905 QPC, 7 mai 2021, sol. imp., JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen
7.4.4.3.1 Conditions du contrôle
7.4.4.3.2 Applications
7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste
7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste
7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation
7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi

8 ÉLECTIONS

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

8.1.1 Droits et libertés de l'électeur

8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage

8.1.1.2 Égalité entre électeurs

8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique

8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs

8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection

8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution

8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés

8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges

8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation

8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen

8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux

8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux

8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer

8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités

8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux

8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris

8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation

8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges

8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin

8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer

8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse

8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité

8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales

8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural

8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable

8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections

8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux

8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale

8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne

8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs

8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales

8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance

8.1.1.3.3.2 Vote par procuration

8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription)

8.1.1.4 Liberté de l'électeur

8.1.1.4.1 Liberté de vote

8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote

8.1.1.4.3 Liberté de choix

8.1.1.5 Principe de secret du suffrage

8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage

8.1.2 Droits et libertés du candidat

8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance)

8.1.2.2 Égalité

8.1.2.2.1 Égalité hors propagande

8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques)

8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques

8.1.3.1 Liberté

8.1.3.2 Parité

8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage

8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)

8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques

8.1.4 Indépendance de l'élu

8.1.4.1 Affirmation du principe

8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif

8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin

8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin

8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin

8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples)

8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples)

8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples)

8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples)

8.1.5.2.5 Autres applications du principe de sincérité du scrutin

8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne

8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation

8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage

8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin

8.1.6 Principe de remplacement d'un siège vacant

8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

8.2.1 Opérations préalables au scrutin

8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs

Le décret convoquant les électeurs pour l'élection présidentielle est publié au moins dix semaines avant le premier tour de scrutin lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution et sans délai lorsque l'élection intervient à la suite d'une vacance de la Présidence de la République ou d'un empêchement du Président de la République. Conformité. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.1.1.1 Contenu
8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs
8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle
8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel
8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats
8.2.1.4.2 Actes préparatoires
8.2.2 Candidatures
8.2.2.1 Éligibilité
8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national
8.2.2.2 Présentation des candidats
8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat

Les dispositions de la loi organique soumise au Conseil ajoutent aux catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République le président du conseil exécutif de Corse et le président du conseil exécutif de Martinique, ainsi que les vice-présidents des conseils consulaires. Le 1° précise également les modalités selon lesquelles, pour les conseillers régionaux du Grand Est, les conseillers d'Alsace et les conseillers régionaux élus sur la section départementale d'une liste de candidats correspondant à la métropole de Lyon, est appréciée la répartition entre départements et collectivités d'outre-mer des citoyens ayant présenté un candidat. Le législateur organique a ainsi étendu le droit de présentation dans des conditions qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures

Les dispositions de la loi organique soumise au Conseil abrogent les dispositions de la loi du 6 novembre 1962 et de la loi organique du 25 avril 2016 qui permettent d'adresser au Conseil constitutionnel les présentations des candidats par voie électronique. Ces dispositions sont

conformes à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 10, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations
8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle
8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel

Les dispositions de loi organique soumise au Conseil prévoient que la publication de la liste des candidats intervient désormais au plus tard le quatrième vendredi précédant le premier tour de scrutin ou, en cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel
8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour
8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour
8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats
8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité
8.2.3 Campagne électorale
8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale
8.2.3.2 Propagande
8.2.4 Financement
8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi organique déférée prévoit que, pour la prochaine élection présidentielle, la durée de la période pendant laquelle le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection est, par dérogation, réduite de trois mois et court pendant les neuf mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 14, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

Les paragraphes V et VI de l'article 3 de la loi organique déférée rendent obligatoires pour la prochaine élection présidentielle, d'une part, l'édition d'un reçu pour chaque don versé à un candidat au moyen d'un téléservice mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et, d'autre part, le dépôt des comptes de campagne de ces mêmes candidats auprès de la commission par voie dématérialisée au moyen de ce téléservice. Ces dispositions s'imposeront de manière générale lors de la prochaine élection présidentielle. Dès lors, elles n'ont donc pas, en tout état de cause et en dépit de la mention faite par le législateur qu'elles interviendraient *« à titre expérimental »*, le caractère de dispositions

à caractère expérimental au sens de l'article 37-1 de la Constitution, la circonstance qu'elles s'appliquent à la seule prochaine élection étant à cet égard indifférente.

(2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 15 et 16, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne
8.2.4.3 Contenu du compte de campagne
8.2.4.3.1 Dépenses
8.2.4.3.1.1 Principes généraux
8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables
8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques
8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature
8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte
8.2.4.3.3 Recettes
8.2.4.3.3.1 Apport personnel
8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds
8.2.4.3.3.3 Dons
8.2.4.4 Rejet du compte de campagne
8.2.4.4.1 Principes généraux
8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses
8.2.4.4.3 Versement au Trésor public
8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État

Le 6° du paragraphe I de l'article 3 de la loi organique déférée fixe à 200 000 euros le montant de la somme que l'État verse à chacun des candidats au premier tour, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Il n'est pas contraire à la

Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 12, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France

8.2.5 Opérations électorales

8.2.5.1 Bureau de vote

8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote

8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres

8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel

8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet

8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions

8.2.5.3 Déroulement du scrutin

8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs

8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins

8.2.5.3.3 Isoloirs

8.2.5.3.4 Machine à voter

8.2.5.3.5 Liste d'émargement

8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin

8.2.5.3.7 Irrégularités diverses

8.2.5.4 Dépouillement

8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement

8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins

8.2.5.4.3 Autres discordances

8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes

8.2.5.6 Vote par correspondance

Le 7° du paragraphe I de la loi organique déférée organise les modalités selon lesquelles les personnes détenues, placées en détention provisoire ou exécutant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, peuvent voter par correspondance, sous pli fermé, à l'élection du

Président de la République. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.6 Contentieux

8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification

8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue

8.2.6.2 Procédure de réclamation

8.2.6.2.1 Délais

8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation

8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure

8.2.6.2.2 Qualité pour agir

8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions

8.2.6.2.4 Motivation de la requête

8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

8.3.1 Opérations préalables au scrutin

8.3.1.1 Listes électorales

8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales

8.3.1.1.1.1 Inscriptions

8.3.1.1.1.2 Radiations

8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France

8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse

8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales

8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale

8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance

8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection

8.3.1.1.3 Cartes d'électeur

8.3.1.1.3.1 Distribution

8.3.1.1.3.2 Forme et contenu

8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux

8.3.1.3 Autres

8.3.2 Candidatures

8.3.2.1 Conditions d'éligibilité

8.3.2.1.1 Âge

8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle

8.3.2.1.3 Nationalité

8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national

8.3.2.1.5 Qualité d'électeur

8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité

8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement

8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel

8.3.2.1.6.3 Autres fonctions

8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité

8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité

8.3.2.1.9 Remplaçants
8.3.2.1.10 Condamnations pénales
8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral
8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral
8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique
8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral
8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence
8.3.2.2 Cautionnement
8.3.2.3 Déclaration de candidature
8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale
8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures
8.3.2.3.2 Candidatures de liste
8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature
8.3.2.3.3.1 Refus
8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature)
8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire
8.3.2.3.4 Retrait de la candidature
8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait
8.3.2.3.4.2 Retrait tardif
8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin
8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande
8.3.3.1 Affiches
8.3.3.1.1 Nombre d'affiches
8.3.3.1.2 Présentation des affiches
8.3.3.1.3 Envoi des affiches
8.3.3.1.4 Emplacement des affiches
8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches
8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées
8.3.3.1.7 Contenu des affiches
8.3.3.1.8 Irrégularités diverses
8.3.3.2 Bulletins
8.3.3.2.1 Remise des bulletins
8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande
8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins
8.3.3.3 Circulaires
8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande
8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi
8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi
8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires

Le requérant fait état de difficultés d'acheminement de la propagande électorale n'ayant pas permis aux électeurs de la circonscription d'être suffisamment éclairés avant le vote. Toutefois, les pièces versées au dossier ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir que les documents de propagande électorale seraient parvenus après la tenue du premier tour. Par ailleurs, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée. (2021-5727 AN, 5 novembre 2021, paragr. 2, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 67)

À l'appui de sa protestation, le requérant se borne à soutenir que les dysfonctionnements constatés dans la distribution de la propagande électorale officielle ont altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que les carences constatées dans la distribution de la propagande électorale officielle ont affecté l'ensemble des candidats. D'autre part, eu égard à la multiplicité des vecteurs offerts aux candidats pour diffuser leur propagande électorale, ces dysfonctionnements n'ont pas eu pour effet de les priver de la possibilité de s'adresser aux électeurs et de se faire connaître d'eux. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que les dysfonctionnements en cause auraient altéré la sincérité du scrutin et provoqué la forte abstention constatée à cette occasion. (2021-5729 AN, 5 novembre 2021, paragr. 1 à 3, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 68)

8.3.3.3.5 Contenu des circulaires

8.3.3.4 Démarchage téléphonique

D'une part, il résulte de l'instruction que M. JOYANDET et M. RIETMANN, candidats aux élections sénatoriales, et leurs remplaçantes ont, en cette qualité, convié l'ensemble des grands électeurs du département à un déjeuner le 27 septembre 2020, entre le premier et le second tour de cette élection. Il est constant qu'alors que M. JOYANDET avait été élu au premier tour et que M. RIETMANN était candidat au second tour, celui-ci a pris la parole lors du déjeuner. Il n'est pas contesté que plusieurs personnalités politiques du département ont également pris la parole pour lui apporter leur soutien. Il en résulte que ce repas doit être regardé comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. D'autre part, il résulte également de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que, dans l'après-midi du 27 septembre 2020, à l'ouverture du scrutin du second tour, des messages écrits envoyés sur téléphone mobile ont été diffusés auprès des électeurs, pour les appeler à voter en faveur de M. RIETMANN, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ont eu une incidence

déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart de voix séparant le candidat élu de son concurrent au second tour.

(2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 17 et 18, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.3.3.5 Fichiers
8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux
8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique
8.3.3.6 Haut-parleurs
8.3.3.7 Internet
8.3.3.7.1 Sites internet
8.3.3.7.2 Messages électroniques
8.3.3.7.3 Réseaux sociaux
8.3.3.8 Lettres
8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats
8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement
8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires
8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux
8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique
8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat
8.3.3.9 Presse
8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite
8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux
8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux
8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale
8.3.3.9.5 Éditions spéciales
8.3.3.9.6 Irrégularités diverses
8.3.3.10 Publications municipales
8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral)
8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale
8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral)
8.3.3.13 Radio-télévision
8.3.3.14 Réunions électorales
8.3.3.15 Sondages
8.3.3.16 Tracts
8.3.3.16.1 Origine des tracts
8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection
8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection
8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts
8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts
8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts
8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes
8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats
8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités

8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale
8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère
8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande
8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres
8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres
8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles
8.3.4.1.1.1 Chef de l'État
8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement
8.3.4.1.1.3 Administration
8.3.4.1.1.4 Armée
8.3.4.1.1.5 Parlementaires
8.3.4.1.1.6 Autres élus
8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre
8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers
8.3.4.1.3.1 Groupements politiques
8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles
8.3.4.1.3.3 Clergé
8.3.4.1.3.4 Associations
8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles
8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle
8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État
8.3.4.1.4.3 Divers
8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles
8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration
8.3.4.1.6.1 Locaux
8.3.4.1.6.2 Matériel
8.3.4.1.6.3 Personnel
8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre
8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption
8.3.4.1.8.1 Violences
8.3.4.1.8.2 Menaces
8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat
8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation
8.3.4.1.8.5 Injures
8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers
8.3.4.1.9 Pressions diverses
8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes
8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats
8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique
8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin)
8.3.4.2.3 Soutiens
8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat
8.3.4.2.5 Absence de manœuvre
8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour

8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique
8.3.4.3.2 Soutiens
8.3.4.3.3 Maintien de candidature
8.3.4.3.4 Retrait de candidature
8.3.4.3.5 Désistements
8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat
8.3.4.3.7 Recommandations " négatives "
8.3.5 Financement
8.3.5.1 Mandataire financier
8.3.5.1.1 Association de financement
8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire
8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier
8.3.5.1.2.2 Perception des recettes
8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses
8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal
8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne
8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne
8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt
8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques)
8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette
8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin a déposé son compte de campagne en retard à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, il a produit, devant cette commission, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Par suite, le manquement commis ne justifie pas qu'il soit déclaré

inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5725 AN, 5 novembre 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 66)

8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité
8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte
8.3.5.2.2 Délai du dépôt
8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt
8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.2.3 Lieu du dépôt
8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt
8.3.5.2.4 Conditions du dépôt
8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale
8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité
8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même
8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat
8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité
8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel
8.3.5.3 Présentation du compte
8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte
8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières
8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit
8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement
8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses
8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette
8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense
8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes
8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel
8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne
8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes
8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte
8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués
8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques
8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral)
8.3.5.4.4.1 Principe
8.3.5.4.4.2 Période
8.3.5.4.4.3 Montant
8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces
8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)
8.3.5.4.5.1 Principe
8.3.5.4.5.2 Période
8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage

8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte
8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte
8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral)
8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne
8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses
8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.3.5.5.2.1 Principe
8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire
8.3.5.5.2.3 Avantage en nature
8.3.5.5.2.3.1 Évaluation
8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal
8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique
8.3.5.5.2.6 Réunions
8.3.5.5.2.7 Sondages
8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication
8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit
8.3.5.5.2.10 Divers
8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte
8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle
8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire
8.3.5.5.4 Dépenses payées directement
8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier
8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées
8.3.5.5.6 Ristournes - Remises
8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte
8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses
8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire
8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change
8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette
8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte)
8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes)
8.3.5.7.2 Saisine
8.3.5.7.3 Procédure
8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission
8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte
8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral
8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu
8.3.5.9.1 Annulation de l'élection
8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu
8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses
8.3.5.9.3.1 Principes

8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral
8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne
8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat
8.3.5.11 Candidat non élu
8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel
8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu

8.3.6 Opérations électorales

8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin
8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués
8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote
8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote
8.3.6.2 Bureaux de vote
8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote
8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote
8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau
8.3.6.3 Délégués des candidats
8.3.6.4 Déroulement du scrutin
8.3.6.4.1 Date du scrutin
8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations
8.3.6.4.3 Durée du scrutin
8.3.6.4.4 Interruption du scrutin
8.3.6.4.5 Procès-verbal
8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes
8.3.6.4.6.1 Bulletins
8.3.6.4.6.2 Enveloppes
8.3.6.4.7 Isoloirs
8.3.6.4.8 Machines à voter
8.3.6.4.8.1 Régime juridique
8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs
8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence
8.3.6.4.9.2 Documents utilisés
8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité
8.3.6.4.10 Listes d'émargement
8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités
8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin
8.3.6.4.10.3 Annulations
8.3.6.4.10.4 Signatures
8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle
8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.6.4.10.7 Divers

8.3.6.4.11 Urnes de vote
8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin
8.3.6.4.12.1 Violences
8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués
8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs
8.3.6.4.13 Incidents divers
8.3.6.5 Vote par procuration
8.3.6.5.1 Établissement des procurations
8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration
8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations
8.3.6.5.1.3 Formulaires
8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures
8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire
8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives
8.3.6.5.2 Acheminement des documents
8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration
8.3.6.5.4 Situations particulières
8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France
8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses
8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués
8.3.6.6 Vote par correspondance
8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance
8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires
8.3.6.6.3 Demandes à formuler
8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande
8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives
8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance
8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi
8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi
8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance
8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance
8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi
8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi
8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin
8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance
8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance
8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.6.8 Dépouillement
8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement
8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes
8.3.6.8.3 Validité des bulletins
8.3.6.8.3.1 Présentation
8.3.6.8.3.2 Mentions
8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs
8.3.6.8.3.4 Marques

8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour
8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour
8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs
8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement
8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins
8.3.6.8.4 Validité des enveloppes
8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne
8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins
8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés
8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour
8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement)
8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes
8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage
8.3.6.9.2 Procès-verbaux
8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides
8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements
8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement
8.3.6.10 Interprétation des résultats
8.3.6.11 Recensement général des votes
8.3.7 Contentieux - Compétence
8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.3.7.1.1 Décisions préliminaires
8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections
8.3.7.1.2.1 Recevabilité
8.3.7.1.2.2 Décret de convocation
8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales
8.3.7.1.3 Comptes de campagne
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité
8.3.7.1.5 Traités internationaux
8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures
8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures

8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales
8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande
8.3.7.2.5 Autres avantages financiers
8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire
8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État
8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif
8.3.7.2.9 Frais irrépétibles
8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts
8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle
8.3.7.2.13 Mise en examen
8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral
8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif
8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation
8.3.7.2.17 Divers

8.3.8 Contentieux - Recevabilité

8.3.8.1 Dépôt de la requête
8.3.8.1.1 Capacité du requérant
8.3.8.1.2 Qualité du requérant
8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée
8.3.8.1.4 Délais
8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours
8.3.8.1.4.2 Requête prématurée
8.3.8.1.4.3 Requête tardive
8.3.8.1.5 Formes de la requête
8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée
8.3.8.1.5.2 Signature
8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés)
8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives
8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives
8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant
8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée
8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions
8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations
8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés
8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection
8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle
8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même
8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections
8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures

8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée
8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer
8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée
8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires
8.3.8.1.6.13 Divers
8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions
8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage
8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection
8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections
8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée
8.3.9 Contentieux - Griefs
8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection
8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux)
8.3.9.3 Griefs nouveaux
8.3.9.3.1 Existence
8.3.9.3.2 Absence
8.3.9.4 Exception d'illégalité
8.3.9.5 Griefs d'ordre public
8.3.9.6 Griefs manquant en fait
8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés
8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve
8.3.9.9 Griefs inopérants
8.3.9.10 Griefs surabondants
8.3.9.11 Abandon d'un grief
8.3.9.12 Portée des griefs
8.3.10 Contentieux - Instruction
8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction
8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

Le requérant fait état de difficultés d'acheminement de la propagande électorale n'ayant pas permis aux électeurs de la circonscription d'être suffisamment éclairés avant le vote. Toutefois, les pièces versées au dossier ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir que les documents de propagande électorale seraient parvenus après la tenue du premier tour. Par ailleurs, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être

rejetée. (2021-5727 AN, 5 novembre 2021, paragr. 2, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 67)

8.3.10.1.2 Jonction d'instance
8.3.10.1.3 Vérifications administratives
8.3.10.1.4 Pièces non fournies
8.3.10.2 Preuve
8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée
8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve
8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux
8.3.10.2.4 Attestations
8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée
8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer
8.3.10.3.1 Désistement d'instance
8.3.10.3.2 Grief abandonné
8.3.10.3.3 Enquêtes
8.3.10.3.4 Refus d'enquête
8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer
8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation
8.3.10.3.7 Demandes particulières
8.3.10.3.8 Invitations à régulariser
8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne
8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif
8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel
8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat
8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes
8.3.11.1.1.1 Électorat
8.3.11.1.1.2 Propagande
8.3.11.1.1.3 Opérations électorales
8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement
8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat
8.3.11.1.2.1 Électorat
8.3.11.1.2.2 Éligibilité
8.3.11.1.2.3 Candidatures
8.3.11.1.2.4 Propagande
8.3.11.1.2.5 Opérations électorales
8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités
8.3.11.1.3.1 Propagande
8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin
8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second
8.3.11.1.4.1 Éligibilité
8.3.11.1.4.2 Propagande
8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin
8.3.11.1.4.4 Contentieux

8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection
8.3.11.1.5.1 Électorat
8.3.11.1.5.2 Candidatures
8.3.11.1.5.3 Propagande
8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications
8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix
8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour
8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications
8.3.11.3.1 Annulation de certains votes
8.3.11.3.1.1 Électorat
8.3.11.3.1.2 Opérations électorales
8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988
8.3.11.3.1.5 Divers
8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux
8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section
8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel
8.3.11.3.3 Annulation de l'élection
8.3.11.3.3.1 Éligibilité
8.3.11.3.3.2 Propagande
8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin
8.3.11.3.4 Organisation du scrutin
8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin
8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance
8.3.11.3.4.3 Vote par procuration
8.3.11.3.4.4 Dépouillement
8.3.11.3.5 Réformation
8.3.11.4 Principes du contrôle
8.3.12 Contentieux - Effet de la décision
8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel
8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)
8.3.14 Mode de scrutin

8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES

8.4.1 Opérations préalables au scrutin
8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux
8.4.1.1.1 Désignation des délégués

La requérante conteste la composition du collège électoral sénatorial résultant du jugement d'un tribunal administratif au motif qu'il a proclamé élu comme délégué, un candidat inscrit sur une liste qui ne comportait pas l'ensemble des indications requises par l'article R. 137 du code électoral, et notamment le domicile et les date et lieu de naissance des candidats.

Toutefois, les quatre candidats inscrits sur cette liste, qui comportait leur nom et prénom, étaient tous membres du conseil municipal qui en compte vingt-trois. Dès lors, la circonstance que la liste les présentant ne comportait pas leur domicile et leur date et lieu de naissance n'est pas de nature à entretenir une confusion sur l'identité des candidats et à altérer la sincérité du scrutin. Par conséquent, le grief tiré de ce que la composition du collège électoral aurait été irrégulière doit être écarté. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 2 à 6, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.1.1.2 Capacité électorale
8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux
8.4.1.1.4 Remplacement des délégués
8.4.1.1.5 Cartes d'électeur
8.4.1.2 Fichiers des élus
8.4.1.3 Mémento à l'usage du candidat
8.4.2 Candidatures
8.4.2.1 Conditions d'éligibilité
8.4.2.1.1 Âge
8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle
8.4.2.1.3 Naturalisés
8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national
8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles
8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité
8.4.2.1.8 Remplaçants
8.4.2.1.9 Condamnations pénales
8.4.2.2 Déclaration de candidature
8.4.2.2.1 Candidatures de liste

En vertu de l'article L. 299 du code électoral, dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent. Cette règle de parité ne s'applique pas différemment lorsque les candidats se présentent sur une liste,

dans les conditions prévues à l'article R. 150 précité. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 10, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature
8.4.2.2.2.1 Refus
8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif
8.4.2.3 Retrait de candidature
8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive
8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin
8.4.2.3.3 Consentement au retrait
8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin
8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France
8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande
8.4.3.1 Affiches
8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches
8.4.3.1.2 Contenu

Les affiches dont le requérant critique la mise en place du 21 septembre au 11 octobre 2020 se sont bornées à informer le public, sur le territoire de l'une des communautés de communes du département, des dates des concerts du festival de jazz organisé dans le même ressort, d'une part, et, d'autre part, sur l'ensemble du territoire départemental, de la mise en œuvre d'une aide financière à l'adhésion des enfants, en 2020, aux associations culturelles et sportives du département. Par sa teneur, cet affichage ne peut être regardé comme procédant à la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion du département. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il ressort des affiches et encarts dont le conseil départemental a décidé, par délibération du 29 juin 2020, de financer la publication au cours de l'été que cette campagne publicitaire s'est limitée à la promotion touristique du territoire départemental sans s'étendre à celle des réalisations ou de la gestion de la collectivité départementale. Rejet du grief tiré de ce que cette campagne publicitaire aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées
8.4.3.2 Bulletins
8.4.3.2.1 Remise des bulletins

Il résulte de l'article R. 159 du code électoral que la commission de propagande, instituée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R. 157 du même code, n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à la date limite de dépôt ou non conformes aux prescriptions de l'article R. 155. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, qui rappelle la teneur de ces dispositions, aurait illégalement

attribué un pouvoir d'appréciation à cette commission. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande
8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins
8.4.3.3 Tracts
8.4.3.3.1 Principes
8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection
8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats
8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités
8.4.3.4 Réunions

D'une part, il résulte de l'instruction que M. JOYANDET et M. RIETMANN, candidats aux élections sénatoriales, et leurs remplaçantes ont, en cette qualité, convié l'ensemble des grands électeurs du département à un déjeuner le 27 septembre 2020, entre le premier et le second tour de cette élection. Il est constant qu'alors que M. JOYANDET avait été élu au premier tour et que M. RIETMANN était candidat au second tour, celui-ci a pris la parole lors du déjeuner. Il n'est pas contesté que plusieurs personnalités politiques du département ont également pris la parole pour lui apporter leur soutien. Il en résulte que ce repas doit être regardé comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. D'autre part, il résulte également de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que, dans l'après-midi du 27 septembre 2020, à l'ouverture du scrutin du second tour, des messages écrits envoyés sur téléphone mobile ont été diffusés auprès des électeurs, pour les appeler à voter en faveur de M. RIETMANN, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ont eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart de voix séparant le candidat élu de son concurrent au second tour. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 16 à 18, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.3.5 Circulaires
8.4.3.5.1 Irrégularités
8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités

L'interdiction énoncée par l'article L. 50 du code électoral aux termes duquel il est *« interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats »* n'est pas applicable à un maire, dès lors que celui-ci n'est pas un agent de l'autorité publique ou municipale au sens de cette disposition. Inopérance du grief. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Il résulte de l'article R. 159 du code électoral que la commission de propagande, instituée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R. 157 du même code, n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à la date limite de dépôt ou non conformes aux prescriptions de l'article R. 155. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 mentionné ci-dessus, qui rappelle la teneur de ces dispositions,

aurait illégalement attribué un pouvoir d'appréciation à cette commission. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.3.6 Presse

La diffusion, à l'intention de la presse, qui est libre d'en reprendre ou non tout ou partie du contenu, de communiqués ou de dossiers relatifs aux réalisations du département ne saurait constituer par elle-même une campagne de promotion publicitaire de ces réalisations au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il est soutenu que la diffusion du magazine départemental en avril 2020, en tant qu'il annonce le lancement d'une opération de *« budget participatif »*, le rappel de cette initiative dans le numéro de *La Charente Libre* publié le 21 septembre 2020 et l'organisation du vote citoyen sur ce budget à compter de cette date traduisent l'utilisation à des fins de propagande électorale d'un procédé de publicité commerciale par voie de presse pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, prohibée par le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, et ont été de nature à affecter la sincérité du scrutin. Toutefois, ni le magazine diffusé en avril 2020, eu égard à son contenu et à la date de sa diffusion, ni le bandeau de nature publicitaire publié dans *La Charente libre*, qui se borne à inviter les habitants du département à prendre part à cette opération sans faire référence à l'élection sénatoriale ni faire écho aux documents de campagne du candidat élu, ni l'article de presse émanant d'un journaliste décrivant cette opération, ne peuvent être regardés comme relevant de la propagande électorale. Ni ces publications, ni l'ouverture à l'ensemble des habitants du département du vote sur le budget participatif quelques jours avant l'élection contestée, ne sauraient constituer une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin contesté. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 6, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

Il est soutenu que la publication dans le journal La Charente libre, en juillet 2020, d'une page consacrée au déploiement du réseau très haut débit par le syndicat mixte Charente Numérique dont le département de la Charente est membre, méconnaît également le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Cependant, ce document ne saurait, compte tenu de son origine, de son contenu et des modalités de sa diffusion, être regardé comme relevant de la propagande électorale en vue de l'élection contestée.
(2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 7, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.7 Publications municipales

Le numéro du magazine départemental de septembre 2020, mois au cours duquel a eu lieu le scrutin, a été publié à la même période et dans les mêmes conditions que les années précédentes, sans l'éditorial habituel du président du conseil départemental. Il ne fait référence ni à l'élection ni à aucun candidat mais présente les réalisations en cours dans le département. Eu égard à son contenu et à sa périodicité, il n'apparaît pas qu'il ait eu d'autre portée que d'informer la population de celles-ci, et, s'agissant en particulier de la consultation ouverte du 31 août au 2 octobre 2020 pour l'élaboration d'un *« budget participatif »*, de lui permettre d'y contribuer. Rejet du grief tiré de ce que cette publication aurait méconnu les dispositions du

second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 7, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il résulte des termes mêmes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L. 306 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 2 décembre 2019 mentionnée ci-dessus, que l'interdiction d'organiser, sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin, des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection sénatoriale, ne s'applique pas à la présentation par un candidat du bilan de la gestion des mandats qu'il détient. Or, le numéro litigieux du magazine du département a pour objet, ainsi d'ailleurs que l'indique son intitulé, de présenter et valoriser les actions menées par le candidat élu et les élus de la majorité départementale au titre de leur mandat en cours dans les différents domaines de compétence de cette collectivité. Ce grief ne peut donc qu'être écarté.

En revanche, eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du candidat tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue à la fois un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, et une dépense électorale ayant vocation à figurer dans le compte de campagne du candidat. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.8 Sondages
8.4.3.9 Radio-télévision
8.4.3.10 Internet

Un courrier électronique adressé aux grands électeurs l'avant-veille du scrutin par une candidate, rappelant son opposition au *« référendum d'initiative partagée »* relatif à la maltraitance animale et démentant les affirmations contenues dans des organes de presse qui l'avaient accusée de soutenir ce référendum et d'avoir signé une tribune anti-chasse et anti-élevage, ne peut être regardé comme un élément nouveau de polémique électorale et n'a, en tout

état de cause, pas eu le caractère d'une manœuvre susceptible d'influer sur l'issue du scrutin. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 3, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat
8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement
8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux
8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique
8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat
8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de mandat 2015-2021 »* dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral.

Seule la diffusion du bilan aux 1143 électeurs sénatoriaux doit être regardée comme une dépense exposée en vue du scrutin litigieux, à l'exclusion, d'une part, des coûts de conception de ce bilan, principalement destiné à l'information des habitants du département, et, d'autre part, des coûts d'acheminement à ceux de ces derniers qui n'ont pas été appelés à s'exprimer dans le cadre de l'élection contestée.

Compte tenu de la teneur de ce document, du montant des sommes en jeu et de l'écart de voix séparant les candidats, la seule irrégularité mentionnée est insusceptible, en l'espèce, d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage
8.4.3.15 Autres irrégularités

Le requérant critique la distribution par le département, à la fin du mois d'août 2020, de bons d'achat d'un montant de vingt euros aux habitants de la Charente ayant confectionné des masques de protection contre le coronavirus dans le cadre de l'opération *« 1 Charentais = 1 masque »*. Toutefois, ces dons ont eu pour objet de récompenser leurs bénéficiaires pour leur contribution à l'effort collectif de lutte contre la pandémie de covid-19. Eu égard à cette finalité, à la composition particulière du collège électoral pour l'élection des sénateurs, et à l'écart de

voix, alors que ce dernier se borne à soutenir que des électeurs sénatoriaux auraient reçu de tels bons d'achat sans en préciser le nombre, cette initiative ne peut être regardée comme une manœuvre ayant affecté les résultats de l'élection contestée. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.16 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral)

Rejet du grief tiré de ce que l'envoi d'une lettre par le président du conseil départemental à tous les maires du département aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, dès lors que cette lettre, qui leur a été adressée près de trois mois avant la date du scrutin, s'est limitée à les informer de la mise en place, par délibération du conseil départemental adoptée la veille, d'un nouveau dispositif de subvention par le département de certains travaux réalisés par les communes et leurs groupements, afin de leur permettre d'y recourir dans le respect des délais fixés par le conseil départemental pour les besoins d'un plan de relance départemental. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Ne présente pas le caractère d'une opération de promotion publicitaire prohibée, au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, l'implantation sur les chantiers de travaux en cours d'un panneau se bornant à mentionner l'intervention de la collectivité départementale, dont ils relèvent. Le requérant n'établit pas que le département aurait fait dans les semaines précédant le scrutin une *« utilisation massive et abusive »* de ce procédé de communication qui excéderait les besoins de l'information du public. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 6, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

La diffusion, à l'intention de la presse, qui est libre d'en reprendre ou non tout ou partie du contenu, de communiqués ou de dossiers relatifs aux réalisations du département ne saurait constituer par elle-même une campagne de promotion publicitaire de ces réalisations au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il résulte de l'instruction que les affiches dont le requérant critique la mise en place du 21 septembre au 11 octobre 2020 se bornaient à informer le public, sur le territoire de l'une des communautés de communes du département, des dates des concerts du festival de jazz organisé dans le même ressort, d'une part, et, d'autre part, sur l'ensemble du territoire départemental, de la mise en œuvre d'une aide financière à l'adhésion des enfants, en 2020, aux associations culturelles et sportives du département. Par sa teneur, cet affichage ne peut être regardé comme procédant à la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion du département. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Le numéro du magazine départemental de septembre 2020 a été publié à la même période et dans les mêmes conditions que les années précédentes, sans l'éditorial habituel du président du conseil départemental. Il ne fait référence ni à l'élection ni à aucun candidat mais présente les réalisations en cours dans le département. Eu égard à son contenu et à sa périodicité, il n'apparaît pas qu'il ait eu d'autre portée que d'informer la population de celles-ci, et, s'agissant en particulier de la consultation ouverte du 31 août au 2 octobre 2020 pour l'élaboration d'un *« budget participatif »*, de lui permettre d'y contribuer. Rejet du grief tiré

de ce que cette publication aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

(2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 7, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il ressort des affiches et encarts dont le conseil départemental a décidé, par délibération du 29 juin 2020, de financer la publication au cours de l'été que cette campagne publicitaire s'est limitée à la promotion touristique du territoire départemental sans s'étendre à celle des réalisations ou de la gestion de la collectivité départementale. Rejet du grief tiré de ce que cette publication aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

(2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé « bilan de mandat 2015-2021 » dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué une campagne de promotion publicitaire des réalisations de cette collectivité prohibée par le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

Toutefois, il résulte des termes mêmes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L. 306 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 2 décembre 2019 mentionnée ci-dessus, que l'interdiction d'organiser, sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin, des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection sénatoriale, ne s'applique pas à la présentation par un candidat du bilan de la gestion des mandats qu'il détient. Or, le numéro litigieux du magazine du département a pour objet, ainsi d'ailleurs que l'indique son intitulé, de présenter et valoriser les actions menées par le candidat élu et les élus de la majorité départementale au titre de leur mandat en cours dans les différents domaines de compétence de cette collectivité. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 2, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.17 Démarchage téléphonique

8.4.4 Campagne électorale - Incidents

Eu égard à la date à laquelle est intervenue la levée des mesures de confinement liées à la crise sanitaire de 2020, plus de quatre mois avant la date des élections sénatoriales tenues en septembre 2020, à la multiplicité des vecteurs offerts aux candidats pour diffuser leur propagande électorale et enfin au caractère marginal de l'abstention, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale, qui se sont imposées de la même façon à tous les candidats, n'ont pas porté atteinte aux principes de sincérité du scrutin et d'égalité devant le

suffrage. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 1, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres
8.4.5.1 Interventions
8.4.5.1.1 Gouvernement
8.4.5.1.2 Parlementaires
8.4.5.1.3 Président du conseil général

Le requérant se plaint de la présence à la tribune du candidat élu, président du département, lors de la réunion organisée le 12 septembre 2020 à l'initiative de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de Charente. Il est toutefois constant que ce dernier n'y a pris la parole que brièvement afin d'indiquer que sa candidature à l'élection sénatoriale faisait obstacle à ce qu'il s'exprime au nom du département et a laissé la parole à cette fin au deuxième vice-président de la collectivité. Il ne résulte pas de l'instruction que ce dernier aurait lui-même évoqué l'élection sénatoriale ni tenu des propos relevant de la propagande électorale . Dans ces conditions, le grief tiré de l'existence d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin doit être écarté. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.5.1.4 Organisations professionnelles
8.4.5.1.5 Autres élus

Les propos tenus par le président de l'Assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'ouverture de la session budgétaire le 17 septembre 2020, sans mention des élections sénatoriales à venir, n'ont pas eu le caractère d'une manœuvre ou d'une pression de nature à avoir modifié les résultats du scrutin. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

Si le président de la Polynésie française a publiquement manifesté son soutien à de multiples reprises à la candidature de Mme TETUANI et M. ROHFRITSCH, la manifestation publique d'un tel soutien ne constitue pas, par elle-même, une manœuvre. En particulier, ni la circonstance que le président de la Polynésie française était, en tant que président de ce parti, présent lors du congrès du Tapura par lequel ce parti a désigné Mme TETUANI et M. ROHFRITSCH candidats, ni la circonstance qu'il figure aux côtés de ces candidats sur la photographie figurant sur les professions de foi de ceux-ci n'ont eu pour effet de conférer aux candidatures de Mme TETUANI et M. ROHFRITSCH un caractère officiel. Ces circonstances n'ont pas davantage eu le caractère de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en va de même du soutien public apporté à l'occasion de réunions électorales par des membres du gouvernement de la Polynésie. Par suite, le grief tiré de ce que de tels soutiens auraient

rompu l'égalité entre les candidats doit être écarté. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.1.6 Autres
8.4.5.2 Pressions
8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs

La présence, dans l'enceinte du lycée Paul Gauguin de Papeete où se déroulait le scrutin, du président de la Polynésie, de Mme TETUANUI et de M. ROHFRITSCH accompagnés de quelques-uns de leurs partisans, n'a pas en l'espèce constitué une pression de nature à avoir influencé le corps électoral. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 20 et 21, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption
8.4.5.3 Manœuvres
8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat
8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique

La circonstance que le préfet ne motive pas les nuances qu'il attribue aux candidats pour l'application du décret du 9 décembre 2014 ne saurait, par elle-même, être regardée comme constituant une irrégularité de nature à exercer une influence sur la sincérité du scrutin. Il en va de même de la circonstance que certains candidats aient, du fait de leurs fonctions antérieures, une meilleure connaissance personnelle des électeurs que d'autres. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 8, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.5.3.1.2 Investitures
8.4.5.3.1.3 Soutiens
8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat
8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour
8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens)
8.4.5.3.2.2 Soutiens
8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature
8.4.5.3.2.4 Désistements
8.4.5.3.3 Manœuvres diverses

Si les requérants font valoir qu'ils n'ont pu échanger avec les grands électeurs de la commune de Moorea dès lors qu'aucun élu n'était présent lors de la réunion organisée par eux le 24 septembre 2020, au motif que le maire de cette commune n'aurait pas informé les élus intéressés de la tenue de cette réunion ou aurait assuré une information trop tardive, cette circonstance ne saurait en tout état de cause, compte tenu de l'important écart des voix, être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par ailleurs, il ne résulte

pas de l'instruction qu'une telle pratique aurait présenté un caractère systématique et massif. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 14, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration

Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate mise en cause aurait profité de la distribution de masques de protection effectuée dans le cadre des mesures décidées par la région Auvergne-Rhône-Alpes pour lutter contre l'épidémie de covid-19, et destinée à l'ensemble des habitants, pour manifester et promouvoir sa candidature à l'élection sénatoriale. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 2, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Les requérants font valoir, à l'appui de leur grief selon lequel M. ROHFRITSCH aurait usé à des fins électorales de ses fonctions de vice-président du gouvernement de la Polynésie française et des moyens que le service public mettait dans ce cadre à sa disposition, que la participation par M. ROHFRITSCH, avant sa démission, à divers déplacements dans des communes au cours de l'été 2020 afin de prendre connaissance des besoins exprimés par les nouveaux conseils municipaux élus en 2020, a constitué une manœuvre ayant méconnu l'égalité entre les candidats et altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction et des pièces produites par les requérants que lors de ces déplacements, opérés dans le cadre de la programmation de travaux d'investissement et de l'élaboration par le gouvernement de la Polynésie française du plan de relance quinquennal *« Cap 2025 »*, les prochaines élections sénatoriales et la candidature de M. ROHFRITSCH auraient été abordées. Les autres allégations des requérants n'étant pas établies, rejet du grief. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

S'il est allégué que le syndicat pour la promotion des communes a organisé en septembre 2020 des séminaires de formation des élus communaux au cours desquels ont été insérées des séquences de présentation des programmes de M. ROHFRITSCH et Mme TETUANUI, il ne résulte pas de l'instruction que ces séquences auraient été organisées par ce syndicat ni qu'elles se seraient tenues dans des locaux lui appartenant. Si un témoignage produit fait état de ce qu'à la suite de l'annonce le 17 septembre 2020 au soir d'une telle présentation pour le lendemain matin, le syndicat pour la promotion des communes a modifié son programme de façon à décaler après ladite présentation l'horaire du séminaire de formation qu'il devait tenir à Maatea le 18 septembre 2020, cette seule circonstance ne saurait caractériser une aide apportée par le syndicat à Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH.

Enfin, s'il est fait état par ce même témoignage de ce qu'alors que d'autres candidats ont aussi demandé à rencontrer les trente-trois grands électeurs de la commune de Moorea-Maiao, l'information n'aurait été transmise qu'aux élus de la minorité municipale, cette diffusion restreinte n'est pas étayée par d'autres pièces. En tout état de cause, à la supposer établie, la circonstance que l'invitation des élus à une telle présentation n'ait pas reçu la même diffusion que celle portant sur la réunion électorale organisée le 18 septembre 2022 par Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH, ne saurait, pour regrettable qu'elle soit, être regardée, compte tenu de l'écart des voix séparant Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH de la majorité absolue au premier tour, comme ayant eu le caractère d'une manœuvre de nature à avoir altéré

la sincérité du scrutin. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 10 à 13, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat
8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales
8.4.5.3.3.4 Remplacement d'un membre du collège électoral sénatorial

S'il était reproché à la candidate élue d'avoir désigné sa fille comme remplaçante en tant que conseillère régionale membre du collège électoral appelé à élire les sénateurs, il résulte de l'instruction que, en procédant à la désignation ainsi critiquée, cette candidate n'a pas méconnu les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 282 du code électoral relatives à la composition du collège électoral sénatorial, selon lesquelles, dans le cas où un conseiller régional est sénateur, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 2, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.6 Opérations électorales
8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin
8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote

La circonstance que le scrutin se soit déroulé dans une salle de la mairie de Vesoul (alors qu'un des candidats est un ancien maire de la commune de Vesoul) ne saurait être regardée comme constituant une irrégularité. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 12, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote
8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral
8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral
8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral

Il ne résulte pas de l'instruction que les bureaux de vote auraient été composés et présidés en méconnaissance des articles R. 163 et R. 165 du code électoral, qui ne prévoient pas, contrairement à ce que soutient le requérant, que ces bureaux soient tenus par des agents de la préfecture. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 13, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau
8.4.6.3 Déroulement du scrutin
8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote

Ne constitue pas une irrégularité, la circonstance que les locaux du scrutin n'aient pas été ouverts au public, l'article R. 166 du code électoral prévoyant que seuls ont accès aux salles de vote les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral du département, les

candidats ou leurs représentants et les représentants du préfet. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 12, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin
8.4.6.3.3 Durée du scrutin
8.4.6.3.4 Interruption du scrutin
8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes
8.4.6.3.5.1 Bulletins
8.4.6.3.5.2 Enveloppes
8.4.6.3.6 Isoloirs
8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs
8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence
8.4.6.3.8 Listes d'émargement
8.4.6.3.8.1 Irrégularités
8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités
8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants
8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit
8.4.6.3.9.2 Justificatifs
8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance
8.4.6.3.10 Urnes de vote
8.4.6.3.11 Incidents divers

La seule circonstance que des électeurs n'auraient, sans cause légitime, pas pris part au vote n'est pas de nature à entacher la régularité du scrutin. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 14, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.4 Vote par procuration
8.4.6.5 Dépouillement
8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement
8.4.6.5.2 Validité des bulletins
8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers
8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes
8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage
8.4.6.6.2 Procès-verbaux
8.4.6.7 Interprétation des résultats
8.4.6.8 Recensement général des votes
8.4.7 Contentieux - Compétence
8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.4.7.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections
8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire
8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs
8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures
8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial

La requérante conteste la composition du collège électoral sénatorial résultant du jugement par lequel le tribunal administratif a rectifié le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Ronchamp au sein de ce collège. En premier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi de la contestation du jugement d'un tribunal administratif ayant statué sur un recours formé en application de l'article L. 292 du code électoral, de se prononcer sur la régularité de la procédure suivie devant le tribunal administratif. Par suite, les griefs tirés de ce que le tribunal aurait statué au terme d'une procédure irrégulière ne peuvent qu'être écartés. En second lieu, la requérante conteste la composition du collège électoral sénatorial résultant de ce jugement au motif qu'il a proclamé élu comme délégué, un candidat inscrit sur une liste qui ne comportait pas l'ensemble des indications requises par l'article R. 137 du code électoral, et notamment le domicile et les date et lieu de naissance des candidats. Toutefois, les quatre candidats inscrits sur cette liste, qui comportait leur nom et prénom, étaient tous membres du conseil municipal qui en compte vingt-trois. Dès lors, la circonstance que la liste les présentant ne comportait pas leur domicile et leur date et lieu de naissance n'est pas de nature à entretenir une confusion sur l'identité des candidats

et à altérer la sincérité du scrutin. Par conséquent, le grief tiré de ce que la composition du collège électoral aurait été irrégulière doit être écarté.

(2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 2 à 6, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France
8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité
8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif
8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial)
8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial
8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts
8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande
8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles

8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation

8.4.8.1 Délais
8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel
8.4.8.1.2 Requête prématurée
8.4.8.1.3 Requête tardive
8.4.8.2 Capacité du requérant
8.4.8.3 Qualité pour agir
8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée
8.4.8.5 Formes de la requête
8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée
8.4.8.5.2 Signature
8.4.8.5.3 Motivation
8.4.8.5.4 Requêtes collectives
8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs
8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif
8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats
8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu
8.4.8.7 Irrecevabilité
8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même)
8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita "
8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation
8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection
8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée
8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures

8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique

8.4.9 Contentieux - Griefs

8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection

8.4.9.2 Exception d'illégalité

8.4.9.3 Griefs nouveaux

8.4.9.4 Griefs manquant en fait

8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés

8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

8.4.9.7 Griefs inopérants

L'interdiction énoncée par l'article L. 50 du code électoral aux termes duquel il est *« interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats »* n'est pas applicable à un maire, dès lors que celui-ci n'est pas un agent de l'autorité publique ou municipale au sens de cette disposition. Inopérance du grief. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Si le requérant soutient que l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 qui fixe les conditions de remboursement des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote crée une différence de traitement injustifiée entre les candidats des départements où sont élus un ou deux sénateurs et ceux des départements où sont élus trois sénateurs ou plus, cette différence de traitement résulte directement du dernier alinéa de l'article L. 308 du code électoral. Elle n'est, au demeurant, pas de nature à entacher la régularité du scrutin. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 11, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

Le grief tiré de ce que les *« gestes barrières »* et les prescriptions sanitaires n'auraient pas été respectés par certaines personnes le jour du scrutin et lors de rassemblements festifs tenus à l'issue de ce dernier est inopérant, une telle circonstance, pour regrettable qu'elle soit, n'étant de nature ni à entacher la procédure d'irrégularité ni à altérer la sincérité du scrutin. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 22, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

Le ralliement au groupe du parti Tapura à l'Assemblée de la Polynésie française d'élus d'autres groupes à l'été 2020 ne caractérise ni ne révèle, par lui-même, l'existence de manœuvres de nature à avoir altéré la sincérité des élections sénatoriales. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 23, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.10 Contentieux - Instruction

8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction

8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

8.4.10.1.2 Jonction d'instance

8.4.10.2 Preuve

8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve

Si les requérants produisent un témoignage d'une personne mentionnant qu'elle a été invitée par téléphone par la secrétaire de mairie d'une commune à venir récupérer en mairie les documents de campagne de Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH, rassemblés dans une enveloppe, le recours à un employé communal ainsi allégué ne peut, eu égard au caractère isolé

de ce témoignage et à la qualité de son auteur, suppléant de l'un des candidats battus à l'issue du scrutin et co-signataire de la requête, être tenu pour établi en l'absence d'éléments complémentaires. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 15 à 17, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux
8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée
8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer
8.4.10.3.1 Désistement d'instance
8.4.10.3.2 Enquête
8.4.10.3.3 Demandes particulières
8.4.10.3.4 Invitations à régulariser
8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel
8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat
8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes
8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial
8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix

D'une part, il résulte de l'instruction que M. JOYANDET et M. RIETMANN, candidats aux élections sénatoriales, et leurs remplaçantes ont, en cette qualité, convié l'ensemble des grands électeurs du département à un déjeuner le 27 septembre 2020, entre le premier et le second tour de cette élection. Il est constant qu'alors que M. JOYANDET avait été élu au premier tour et que M. RIETMANN était candidat au second tour, celui-ci a pris la parole lors du déjeuner. Il n'est pas contesté que plusieurs personnalités politiques du département ont également pris la parole pour lui apporter leur soutien. Il en résulte que ce repas doit être regardé comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. D'autre part, il résulte également de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que, dans l'après-midi du 27 septembre 2020, à l'ouverture du scrutin du second tour, des messages écrits envoyés sur téléphone mobile ont été diffusés auprès des électeurs, pour les appeler à voter en faveur de M. RIETMANN, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ont eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart de voix séparant le candidat élu de son concurrent au second tour. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 16 à 18, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de mandat 2015-2021 »* dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la

précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral.

Seule la diffusion du bilan aux 1143 électeurs sénatoriaux doit être regardée comme une dépense exposée en vue du scrutin litigieux, à l'exclusion, d'une part, des coûts de conception de ce bilan, principalement destiné à l'information des habitants du département, et, d'autre part, des coûts d'acheminement à ceux de ces derniers qui n'ont pas été appelés à s'exprimer dans le cadre de l'élection contestée. Compte tenu de la teneur de ce document, du montant des sommes en jeu et de l'écart de voix séparant les candidats, la seule irrégularité mentionnée est insusceptible, en l'espèce, d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités
8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection
8.4.11.1.6 Autres
8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications
8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section
8.4.11.2.2 Annulation de l'élection
8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses
8.4.11.3 Principes du contrôle
8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation
8.4.12 Contentieux - Effet de la décision
8.4.12.1 Date d'effet
8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)
8.4.14 Financement
8.4.14.1 Mandataire financier
8.4.14.1.1 Association de financement
8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire
8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les trois motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Enfin, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 12 % du plafond des dépenses autorisées.

Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre

de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cependant, d'une part, si le candidat invoque les refus qui auraient été opposés par les établissements bancaires à ses demandes d'ouverture d'un compte, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. D'autre part, il est constant que le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Eu égard à la particulière gravité de ces deux manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5707 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 63)

8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne

8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne

8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages et n'a pas déposé son compte de campagne. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que, le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était, en conséquence, tenu de déposer un compte de campagne. En l'espèce, le candidat a communiqué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des éléments établissant qu'il avait effectivement reçu des dons de personnes physiques. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5695 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 à 6, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 44)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'apas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat se prévaut des difficultés rencontrées par son mandataire financier pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5696 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 45)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5697 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 46)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si, postérieurement à la décision de la Commission

nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat lui a adressé un compte de campagne, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5698 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 47)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5710 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 55)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5714 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 57)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a adressé au Conseil constitutionnel un compte de campagne mentionnant des dépenses et des recettes, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5700 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 49)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat soutient qu'il n'a perçu aucune recette et n'a engagé aucune dépense, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas désigné de mandataire financier ni ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5702 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 51)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il aurait déposé son compte de campagne, il ne produit aucun document permettant d'attester cet envoi. D'autre part, si postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le candidat a adressé au Conseil constitutionnel un compte de campagne mentionnant des dépenses et des recettes, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5716 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 59)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5722 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 64)

8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt
8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour et qui n'a pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier et a également produit, ainsi qu'il a été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui établissent que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Le manquement commis ne justifie pas l'inégibilité. (Le Conseil maitient la possibilité ouverte d'établir devant lui l'absence de dépenses et de recettes pour un candidat qui, ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, n'est plus, en application de la nouvelle rédaction de l'article L. 52-12 du code électoral, dispensé de présentation des comptes par un expert comptable. (2021-5709 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 54)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne. Toutefois, il produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible.
(2021-5720 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5717 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé son compte de campagne tardivement devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant cette commission les relevés

du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5724 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 65)

Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui établissent que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Absence d'inéligibilité (2021-5708 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 7, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 64)

8.4.14.2.2 Délai du dépôt

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.et produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, d'une part, si le candidat indique avoir adressé une première fois son compte de campagne dans les délais sous pli simple, il ne peut en justifier. D'autre part, bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, le candidat n'a pas produit les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, confirmant qu'il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Par suite, le candidat n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2021-5712 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 56)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5717 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne. Toutefois, il produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible. (2021-5720 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé son compte de campagne tardivement devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant cette commission les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le

candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5724 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 65)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5699 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 48)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tar divement son compte de campagne le 2 février 2021 devant la CNCCFP. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un expert-comptable. Si le candidat invoque son ignorance des règles applicables, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre circonstance était de nature à justifier cette méconnaissance. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5706 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé son compte de campagne tardivement devant la CNCCFP. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2021-5715 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 58)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, alors que le candidat a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5718 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 61)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, en dépit de la demande qui lui a été adressée, le candidat n'a pas transmis les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout

mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5719 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 62)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et a déposé tardivement son compte de campagne auprès de la CNCCFP. Le candidat fait valoir que l'envoi tardif de son compte de campagne est imputable à une carence de son mandataire financier. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5713 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 66)

8.4.14.2.3 Lieu du dépôt
8.4.14.2.4 Conditions du dépôt
8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre il résulte de l'instruction que plusieurs dépenses effectuées par le candidat n'ont pas été portées à son compte de campagne. Absence de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance de ces obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5701 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3, 4, 6 et 7, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5699 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 48)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tar divement son compte de campagne le 2 février 2021 devant la CNCCFP. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un expert-comptable. Si le candidat invoque son ignorance des règles applicables, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre circonstance était de nature à justifier cette méconnaissance. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
(2021-5706 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, alors que le candidat a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des

experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5718 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 61)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les deux motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 10,86 % du plafond des dépenses autorisées. Eu égard à la particulière gravité de ces manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer une inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5723 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 6, JORF n°0162 du 14 juillet 2021, texte n° 100)

8.4.14.3 Présentation du compte

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre il résulte de l'instruction que plusieurs dépenses effectuées par le candidat n'ont pas été portées à son compte de campagne. Absence de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance de ces obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5701 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, en dépit de la demande qui lui a été adressée, le candidat n'a pas transmis les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu

de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

(2021-5719 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 62)

8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne

8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes

8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte

8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques

8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique

8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique

8.4.14.4.5.1 Principe

8.4.14.4.5.2 Période

8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage

La participation d'une candidate à l'inauguration d'un marché fermier, au cours de laquelle il n'est pas établi que des propos relatifs à l'élection sénatoriale auraient été tenus, ne peut être considérée comme se rattachant à la campagne de cette candidate et ne peut dès lors être regardée comme ayant donné lieu à un concours en nature d'une personne morale prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 5, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Alors que le requérant reprochait à une candidate élue d'avoir adressé, au début du mois de mars 2020, des courriers de propagande électorale aux maires du département en recourant aux moyens des services du Sénat, il résulte de l'instruction que dans les courriers en cause, adressés à l'approche du premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020, cette candidate s'est bornée à remercier les maires destinataires de leur engagement et à prodiguer ses encouragements à ceux d'entre eux qui avaient décidé de briguer un nouveau mandat, sans faire état de l'élection sénatoriale à venir et de sa candidature à cette élection. L'envoi de ces courriers est dès lors sans lien avec la campagne de cette candidate et ne présente pas le caractère d'un concours matériel et financier d'une personne morale en méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L. 52-8 du code électoral. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 6, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte

8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte

8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse

8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne

8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses

8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du

département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de mandat 2015-2021 »* dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral et une dépense électorale ayant vocation à figurer dans le compte de campagne du candidat. L'intégration de la dépense correspondante dans le compte de campagne n'entraîne pas un dépassement du plafond des dépenses électorales applicable. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte
8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle
8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire
8.4.14.5.4 Dépenses payées directement
8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier
8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier

Il est constant que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier se sont élevées à 1 804 euros qui représentent 41,6 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 8,59 % du plafond des dépenses autorisées. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5703 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 61)

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 23,5 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 9,8 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5705 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 62)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les trois motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Enfin, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en

vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 12 % du plafond des dépenses autorisées.

Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cependant, d'une part, si le candidat invoque les refus qui auraient été opposés par les établissements bancaires à ses demandes d'ouverture d'un compte, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. D'autre part, il est constant que le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Eu égard à la particulière gravité de ces deux manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5707 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 63)

Il résulte de l'instruction que le candidat et un membre de son équipe de campagne ont, après la désignation du mandataire financier, payé directement diverses dépenses d'un montant de 2 791 euros correspondant aux frais de réception. Ces dépenses réglées directement ont donc représenté 30,65 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 6,89 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5711 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 65)

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 38,96 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 10,7 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5721 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 67)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les deux motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 10,86 % du plafond des dépenses autorisées. Eu égard à la particulière gravité de

ces manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer une inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans.

(2021-5723 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 5 et 6, JORF n°0162 du 14 juillet 2021, texte n° 100)

8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses
8.4.14.6 Déficit
8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Il ressort de l'instruction, d'une part, que si le mandataire financier désigné par le candidat a effectué des déplacements sur l'île de Futuna, ceux-ci n'ont pas revêtu le caractère d'opérations de propagande électorale, de sorte que les dépenses y afférentes ne peuvent être regardées comme une contribution à la campagne électorale du candidat. D'autre part, si le candidat et son équipe de campagne ont organisé, sur l'île de Wallis, des visites auprès d'élus de l'île de Futuna ou des réunions avec ces derniers, elles n'ont donné lieu à la mise à disposition d'aucun local spécifique et au bénéfice d'aucun avantage en nature au profit du candidat, au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, il n'y avait pas lieu d'en faire mention au compte de campagne. Toutefois, en s'abstenant de répondre aux demandes d'éclaircissement qui lui ont été faites à cet égard, à plusieurs reprises, par le rapporteur de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a placé celle-ci dans l'incapacité de juger de la sincérité et de la régularité de son compte de campagne. Dès lors, c'est à bon droit que la commission a rejeté le compte de campagne du candidat.

Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui établissent que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Absence d'inéligibilité. (2021-5708 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 64)

8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral
8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu
8.4.14.9.1 Annulation de l'élection
8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu
8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses
8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral
8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité
8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de*

mandat 2015-2021 » dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue à la fois un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, et une dépense électorale ayant vocation à figurer dans le compte de campagne du candidat, ainsi d'ailleurs que l'a relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 28 janvier 2021 mentionnée ci-dessus approuvant, après réformation, le compte de campagne de ce candidat.

Toutefois, seule la diffusion du bilan aux 1143 électeurs sénatoriaux doit être regardée comme une dépense exposée en vue du scrutin litigieux, à l'exclusion, d'une part, des coûts de conception de ce bilan, principalement destiné à l'information des habitants du département, et, d'autre part, des coûts d'acheminement à ceux de ces derniers qui n'ont pas été appelés à s'exprimer dans le cadre de l'élection contestée.

Compte tenu de la teneur de ce document, du montant des sommes en jeu et de l'écart de voix, la seule irrégularité mentionnée est insusceptible, en l'espèce, d'avoir altéré la sincérité du scrutin. En outre, l'intégration de la dépense correspondante dans le compte de campagne n'entraîne pas un dépassement du plafond des dépenses électorales applicable. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer ce dernier inéligible sur le fondement des dispositions

combinées des articles L.O. 136-1 et L.O. 296 du code électoral. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.14.11 Candidat non élu

8.5 RÉFÉRENDUMS

8.5.1 Initiative

8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum

8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er

8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3

8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5

8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89

8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum

8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum

8.5.1.3.1 Conditions

8.5.1.3.2 Limites

8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat

8.5.2 Organisation du scrutin

8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire

8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum

8.5.2.2.1 Forme du décret

8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés

8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs

8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé

8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux

8.5.3 Campagne référendaire

8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum

8.5.3.2 Période de campagne

8.5.3.3 Moyens de propagande

8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne

8.5.4 Financement

8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum

8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne

8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne

8.5.4.4 Association de financement

8.5.5 Opérations référendaires

8.5.5.1 Déroulement du scrutin

8.5.5.1.1 Procès-verbal

8.5.5.1.2 Isoloirs

8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs

8.5.5.1.4 Bulletins

8.5.5.1.5 Urne de vote

8.5.5.1.6 Liste d'émargement

8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin

8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique

8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel

8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote

8.5.5.2 Dépouillement

8.5.5.2.1 Décompte des suffrages

8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins)
8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes
8.5.6 Contentieux
8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum
8.5.6.1.1.1 Principe
8.5.6.1.1.2 Exception
8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle
8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure
8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er
8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7)

Le Conseil est saisi, en application du troisième alinéa de l'article 11, d'une proposition de loi et examine si elle respecte bien les conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

En premier lieu, la proposition de loi a été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement à la date d'enregistrement de la saisine du Conseil constitutionnel. En deuxième lieu, elle a pour objet de *« fixer les objectifs de l'action de l'État permettant de garantir un accès universel à l'hôpital public »*. Il en résulte que cette proposition de loi, qui porte sur la politique sociale de la nation et les services publics qui y concourent, relève bien de l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution. Par ailleurs, à la date d'enregistrement de la saisine, elle n'avait pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans.

Toutefois, en dernier lieu, en vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. L'article 7 de la proposition de loi modifie les articles L. 1411-3 du code de la santé publique et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale afin de prévoir, d'une part, que la Conférence nationale de santé *« détermine les activités, actes et soins justifiables de la mise en œuvre d'une tarification à l'activité par les établissements de santé »* et, d'autre part, que le décret en Conseil d'État, qui fixe notamment les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie, est pris *« après avis conforme de la Conférence nationale de santé émis sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1411-3 du code de la santé publique »*. Ces dispositions, qui subordonnent à l'avis conforme de la Conférence nationale de santé l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier ministre, sont contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède, et sans que le Conseil constitutionnel n'ait à se prononcer sur la conformité à la Constitution de ses autres dispositions, que la proposition de loi ne remplit pas la condition prévue au 3° de l'article 45-2

de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 4 à 11, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum

8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne

8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution

8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum

8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative

8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution

8.5.6.2 Règles de procédure

8.5.6.3 Conclusions et griefs

8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel)

8.5.6.3.2 Requalification de conclusions

8.5.6.3.3 Griefs inopérants

8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités

8.5.7 Soutiens des électeurs à une proposition de loi déposée en application de l’article 11, alinéa 3

8.5.7.1 Procédure devant le Conseil constitutionnel

8.5.7.1.1 Recours contre les décisions de la formation d'examen des réclamations

8.5.7.1.2 Saisine sur renvoi de la formation d'examen des réclamations

8.5.7.2 Contrôle des opérations de recueil des soutiens

8.5.7.2.1 Qualité d'électeur

8.5.7.2.2 Fonctionnement du site internet de recueil des soutiens

8.5.7.2.3 Dépôt des soutiens auprès d'une mairie ou d'un consulat

8.5.7.2.4 Publicité des soutiens

8.5.7.2.5 Retrait de soutiens

8.5.7.2.6 Usurpation d'identité

8.5.7.2.7 Encadrement de la procédure de recueil des soutiens

8.5.7.2.8 Autres questions

8.5.7.3 Nombre de soutiens recueillis

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux)

9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions

9.1.2.1 Durée du mandat

9.1.2.1.1 Changement de président

9.1.2.1.2 Réélection du président sortant

9.1.2.2 Cessation des fonctions

9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel

9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel

9.1.3 Attributions et compétences

9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement

9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires

9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination

9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination

9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires

9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire)

9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination

9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement)

9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement

9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution

9.1.3.4 Promulgation des lois

9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale

9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités

9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement

9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire

9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres

9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République

9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions

9.1.5 Archives

9.2 GOUVERNEMENT

9.2.1 Statut du Gouvernement

9.2.1.1 Nomination

9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre

9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement

9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement

9.2.1.2 Incompatibilités

9.2.1.3 Archives

9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20)

9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21)
9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement
9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement
9.2.3 Premier ministre
9.2.3.1 Initiative législative
9.2.3.1.1 Projet de loi
9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre
9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs
9.2.3.1.2 Lettre rectificative
9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre
9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale
9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales
9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution
9.2.3.3 Pouvoir réglementaire
9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus)
9.2.3.5 Police administrative
9.2.3.5.1 Police générale
9.2.3.5.2 Police spéciale
9.2.4 Membres du Gouvernement
9.2.4.1 Compétences
9.2.4.2 Responsabilité pénale

10 PARLEMENT

(Voir aussi : 7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE)

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

10.1.1 Caractères du mandat parlementaire

10.1.1.1 Caractère représentatif

10.1.1.2 Nullité du mandat impératif

10.1.2 Incompatibilités

10.1.2.1 Compétence

10.1.2.2 Procédure

10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives

10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel

10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139)

10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante

10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143)

10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales

10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales

10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142

10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective

10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives

10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce

10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées

10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°)

10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°)

10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3°

En premier lieu, l'association pour la santé au travail en Essonne a notamment pour but, selon l'article 2 de ses statuts, *« l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service médical interentreprises en vue de l'application de la santé au travail au personnel des établissements dans le ressort du département de l'Essonne »*. Par ailleurs, en application de l'article 5 des statuts, ces établissements relèvent tant du secteur public que du secteur privé. Il en résulte que le service proposé par cette association, qui doit être regardée comme une entreprise au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral, n'est pas destiné spécifiquement

à l'État, à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise nationale ni à un État étranger.

En second lieu, cette association doit, comme tout service de santé au travail, bénéficier d'un agrément de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, service déconcentré de l'État, pour exercer son activité. En vertu de l'article D. 4622-49 du code du travail, cet agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de sa non-conformité aux prescriptions réglementaires encadrant les services de santé au travail ou des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional, et tout refus doit être motivé. Au regard des conditions encadrant sa délivrance, un tel agrément ne constitue donc pas une autorisation discrétionnaire au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. (décision de compatibilité) (2021-42 I, 8 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 64)

Si M. LAMIRAULT gère et contrôle financièrement des entreprises qui sollicitent des autorisations de mise sur le marché auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou fournissent des prestations de conseil à des entreprises sollicitant de telles autorisations, ces dernières ne peuvent être refusées, en application de l'article L. 5121-9 du code de la santé publique, que *« lorsqu'il apparaît que l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament ou produit au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité n'est pas considérée comme favorable, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment démontré par le demandeur »* ou *« lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande »*. Au regard des conditions encadrant sa délivrance, une autorisation de mise sur le marché ne constitue donc pas une autorisation discrétionnaire au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. (Compte tenu des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel, décision de compatibilité)

(2021-43 I, 7 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 104)

10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°)
10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°)
10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)
10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149)
10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147)
10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148)
10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146
10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146
10.1.2.4.12 Sociétés de conseil

Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que l'activité des quatre entreprises gérées par M. LAMIRAULT consiste en la prestation de services ou de conseil destinée spécifiquement à l'État, à une collectivité publique, à un

établissement public, à une entreprise nationale ou à un État étranger. (Compte tenu des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel, décision de compatibilité)
(2021-43 I, 7 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 104)

10.1.3 Exercice du mandat parlementaire
10.1.3.1 Indemnité
10.1.3.2 Immunité
10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale
10.1.3.2.2 Levée de l'immunité
10.1.3.2.3 Irresponsabilité
10.1.3.2.4 Inviolabilité
10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement
10.1.3.4 Remplacement
10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire
10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire
10.1.3.6.1 Démission d'office
10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit

En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juillet 2021 d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un membre de l'Assemblée nationale. Celui-ci ayant présenté sa démission de son mandat de député au président de l'Assemblée nationale, lequel en a pris acte par un avis inséré au *Journal officiel* du 7 septembre 2021, la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, est devenue sans objet. (2021-25 D, 7 octobre 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 100)

En application des articles L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 septembre 2021 d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. GUÉRINI de sa qualité de membre du Sénat.

Aux termes de l'article L.O. 296 du code électoral : « *Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus. - Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale… ».* L'article L.O. 127 du même code dispose : « *Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale ».* En vertu de son article L. 2 : « *Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ».* Selon l'article 131-26 du code pénal, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte notamment sur le droit de vote et l'éligibilité. Il ressort de ces dispositions que les personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils et politiques sont inéligibles au Sénat.

Il résulte de l'article 506 du code de procédure pénale qu'il est sursis à l'exécution du jugement du tribunal judiciaire pendant les délais et durant l'instance d'appel. Dès lors, l'exécution provisoire de la sanction privant M. GUÉRINI de son droit d'éligibilité est sans effet sur le mandat parlementaire en cours, dont la poursuite dépend de la seule exécution du jugement.

Il s'ensuit que, en l'absence de condamnation définitive à ce jour, la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de

M. GUÉRINI de sa qualité de membre du Sénat est irrecevable et doit donc être rejetée. Il appartiendra aux autorités mentionnées à l'article L.O. 136 du code électoral de saisir le Conseil constitutionnel en cas de condamnation devenue définitive. (2021-26 D, 23 novembre 2021, paragr. 2 à 5, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 110)

10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire
10.1.4 Obligations déclaratives
10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral)
10.1.4.1.1 Principe
10.1.4.1.2 Applications

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX
10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires
10.2.2 Composition et organisation du Parlement
10.2.2.1 Composition
10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale
10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès
10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés
10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine
10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer
10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France
10.2.2.1.2 Composition du Sénat
10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs
10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges
10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer
10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse
10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France
10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial
10.2.2.1.3 Composition du Congrès
10.2.2.2 Organe directeur
10.2.2.2.1 Président
10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires
10.2.2.2.3 Conférence des présidents

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permet à la Conférence des présidents, en cas de circonstances exceptionnelles, de prendre toute règle ayant pour effet de déroger temporairement aux dispositions du règlement, pour adapter les modalités de participation, de délibération ou de vote des députés lors des réunions de commission et en séance publique. À l'exception de la mention selon laquelle, le cas échéant, elles peuvent consister en un recours à des outils de travail à distance, ces adaptations ne sont ni limitées ni précisées par la résolution, qui se borne à prévoir qu'elles doivent respecter le principe du vote

personnel et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, lesquels s'imposent en tout état de cause.

Le Conseil constitutionnel ne peut dès lors mesurer la portée des adaptations permises par cette résolution pour exercer le contrôle de constitutionnalité des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale que lui impose le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution. Censure. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

10.2.2.3 Organes fonctionnels

10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés

10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes

Le 1° de l'article 6 de la résolution insère un alinéa 2 *bis* au sein de l'article 22 *ter* du règlement du Sénat. Le deuxième alinéa de cet article dispose que, lorsqu'une commission permanente ou spéciale demande au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, cette demande est transmise au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Le nouvel alinéa 2 *bis* prévoit que le Président du Sénat peut décider, en dehors des jours où le Sénat tient séance, de remplacer l'annonce en séance de cette demande par un affichage et une notification au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Dans ce cas, la demande est considérée comme adoptée si, dans un délai expirant à minuit le lendemain de cette publication, il n'a été saisi d'aucune opposition par le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. Ces dispositions, qui réservent ainsi la possibilité aux présidents de groupes et de commissions de s'opposer à cette demande pendant une durée d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où elle a été portée à leur connaissance, ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations

####### 10.2.2.3.1.2.1 Généralités

L'article 7 insère dans le règlement un article 6 *quater* et modifie plusieurs dispositions de ses articles 6 *ter*, 8 *ter* et 21 afin d'encadrer l'effectif des commissions d'enquête et des missions d'information. D'une part, ces dispositions prévoient désormais que le nombre des membres d'une commission d'enquête ne peut excéder vingt-trois. Ce plafond s'applique lorsque la création d'une commission d'enquête fait suite à la demande d'un groupe, en application de l'article 6 *bis*, ou au dépôt d'une proposition de résolution signée par un ou plusieurs sénateurs, en application de l'article 8 *ter*. Dans ce dernier cas, la Conférence des Présidents peut toutefois décider de déroger à ce plafond, lors de l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la proposition de résolution. D'autre part, ces mêmes dispositions portent également à vingt-trois le nombre maximal des membres d'une mission d'information commune à plusieurs commissions permanentes créée en application de l'article 6 *bis* ou de l'article 21. Dans ce dernier cas, la Conférence des Présidents peut toutefois décider de déroger à ce plafond. Enfin, ces dispositions prévoient que les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 21 sont également applicables en cas de création d'une mission d'information

à l'initiative d'un groupe. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20 à 23, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête

Le 1° de l'article 6 de la résolution insère un alinéa 2 *bis* au sein de l'article 22 *ter* du règlement du Sénat. Le deuxième alinéa de cet article dispose que, lorsqu'une commission permanente ou spéciale demande au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, cette demande est transmise au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Le nouvel alinéa 2 *bis* prévoit que le Président du Sénat peut décider, en dehors des jours où le Sénat tient séance, de remplacer l'annonce en séance de cette demande par un affichage et une notification au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Dans ce cas, la demande est considérée comme adoptée si, dans un délai expirant à minuit le lendemain de cette publication, il n'a été saisi d'aucune opposition par le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. Ces dispositions, qui réservent ainsi la possibilité aux présidents de groupes et de commissions de s'opposer à cette demande pendant une durée d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où elle a été portée à leur connaissance, ne

sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes
10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour
10.2.2.3.2 Groupes politiques
10.2.2.3.2.1 Constitution
10.2.2.3.2.1.1 Présidence
10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum
10.2.2.3.2.1.3 Déclaration
10.2.2.3.2.2 Compétence
10.2.2.3.2.2.1 Généralités
10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition
10.2.3 Organisation des travaux
10.2.3.1 Sessions
10.2.3.1.1 Semaines de séance
10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance
10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement
10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat
10.2.3.1.3 Séances
10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance
10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance
10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets
10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires

Selon le premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre *« sur un ordre du jour déterminé »*. L'article 30 de la Constitution prévoit que *« les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République »*. Il en résulte que, si le Parlement ainsi réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président de la République, ce dernier peut modifier, à la demande du Premier ministre, un ordre du jour qu'il avait préalablement déterminé. Par le décret du 19 juillet 2021 , le Président de la République a complété l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement initialement convoquée par le décret du 14 juin 2021 afin d'y ajouter notamment l'examen du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 29 de la

Constitution doit donc être écarté. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 5 et 6, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

10.2.3.1.5 Intersessions
10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances
10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes
10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions
10.2.3.2 Ordre du jour
10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)
10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé

L'article 2 de la résolution modifie l'alinéa 4 de l'article 29 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir qu'au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1er mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, ce dernier informe la Conférence des Présidents *« des projets de loi de ratification d'ordonnances publiées sur le fondement de l'article 38 de la Constitution dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat au cours de la session »*. Ces dispositions ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. En particulier, les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement, qui n'ont qu'un caractère indicatif, ne le lient pas dans l'exercice de ces prérogatives. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire
10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire
10.2.3.2.5 Travaux des commissions
10.2.3.3 Haute Cour
10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour
10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour
10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour

10.2.4 Domaine du réglement des assemblées

Afin d'assurer l'indispensable continuité de leurs travaux, il est loisible aux assemblées de définir dans leur règlement des dispositions dérogatoires susceptibles d'être temporairement mises en œuvre sur décision de leurs autorités, lorsque ces dernières constatent que des circonstances exceptionnelles perturbent, de manière significative, les conditions de participation des parlementaires aux réunions des commissions et en séance publique, de délibération ou de vote. Ces dispositions dérogatoires doivent, comme celles s'appliquant en temps normal, être contrôlées, avant leur mise en application, par le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur leur conformité à la Constitution. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 5, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permet à la Conférence des présidents, en cas de circonstances exceptionnelles, de prendre toute règle ayant pour effet de déroger temporairement aux dispositions du règlement, pour adapter les modalités de participation, de délibération ou de vote des députés lors des réunions de commission et en

séance publique. À l'exception de la mention selon laquelle, le cas échéant, elles peuvent consister en un recours à des outils de travail à distance, ces adaptations ne sont ni limitées ni précisées par la résolution, qui se borne à prévoir qu'elles doivent respecter le principe du vote personnel et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, lesquels s'imposent en tout état de cause.

Le Conseil constitutionnel ne peut dès lors mesurer la portée des adaptations permises par cette résolution pour exercer le contrôle de constitutionnalité des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale que lui impose le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution. Censure. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

10.3 FONCTION LEGISLATIVE

10.3.1 Initiative

10.3.1.1 Projets de loi

10.3.1.1.1 Conditions de dépôt

10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État

Le projet de loi délibéré le 19 juillet 2021 en conseil des ministres modifiait l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 afin de permettre au Premier ministre, par décret, de subordonner à certaines conditions l'accès des personnes aux *« grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné »*. Si le projet de loi soumis au Conseil d'État visait à cet égard l'ensemble des *« grands établissements et centres commerciaux »* et ne comportait pas la référence à *« un seuil défini par décret »*, il ressort de l'avis rendu par ce dernier que les questions du champ d'application de la mesure et de l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité ont été évoquées lors de sa consultation. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 de la Constitution doit être écarté. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer

10.3.1.1.1.2.1 Absence

10.3.1.1.1.3 Autres consultations

10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat

10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales

10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France

10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

Le projet de loi a été déposé le 19 juillet 2021 sur le bureau de l'Assemblée nationale. La Conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Dès lors, le grief tiré de ce que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'aurait pas respecté l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne

peut qu'être écarté. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 4, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Le projet de loi a été déposé le 9 décembre 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale. La Conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Dès lors, le grief tiré de ce que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'aurait pas respecté l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne peut qu'être écarté. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 65, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)
10.3.1.1.5 Lettre rectificative
10.3.1.2 Propositions de loi
10.3.1.2.1 Conditions de dépôt
10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution
10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution
10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution
10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État
10.3.2 Examen en commission
10.3.2.1 Réunions
10.3.2.1.1 Présence
10.3.2.1.2 Débats
10.3.2.1.3 Votes
10.3.2.1.4 Auditions
10.3.2.1.5 Publicité des travaux
10.3.2.2 Examen des amendements en commission
10.3.2.3 Rapports
10.3.3 Organisation des débats
10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement
10.3.3.2 Texte examiné en séance

Le paragraphe I de l'article 11 modifie l'article 35 *bis* du règlement du Sénat, les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 7 de l'article 44, les deuxième, troisième et dernière phrases de l'alinéa 5 de l'article 46 *bis* ainsi que la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 47 *quinquies* afin de réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le paragraphe I de l'article 11

n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.3.3 Organisation des prises de parole

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

L'article 10 insère un alinéa 10 au sein de l'article 29 *ter* du règlement du Sénat afin de prévoir que *« pour l'examen d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes ».* D'une part, il appartient au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole et à la Conférence des présidents d'organiser, le cas échéant, les interventions des sénateurs en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, ces dispositions ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement.Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, l'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 25 à 27, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.3.4 Suspension de séance

10.3.3.5 Clôture de la discussion

10.3.4 Motions

10.3.4.1 Généralités

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.4.2 Question préalable
10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité
10.3.4.4 Motion de rejet préalable

L'article 13 modifie l'article 44 du règlement du Sénat de manière à prévoir que, lorsque l'auteur d'une motion portant sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi en discussion n'est ni le Gouvernement, ni la commission saisie au fond, ni un groupe politique, la durée de son intervention et celle de l'orateur contraire est réduite de dix à trois minutes. Ces dispositions ne portent que sur la durée des interventions et préservent la possibilité effective, pour les sénateurs, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte, de demander son renvoi en commission ou de refuser son examen. Toutefois, la limitation de la durée de ces interventions à trois minutes ne saurait être mise en œuvre de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, l'article 13 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 35 et 36, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.4.5 Motion de renvoi en commission
10.3.4.6 Motion référendaire
10.3.5 Droit d'amendement
10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement

L'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact et la consultation du Conseil d'État que pour les projets de loi et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement

qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 15, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires

L'article 3 insère un nouvel alinéa 3 *bis* au sein de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir que *« Les amendements présentés par les sénateurs ne sont pas recevables s'ils tendent à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à rétablir ou à étendre une telle autorisation »*. En application de l'alinéa 8 du même article 44 *bis*, la commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur cette irrecevabilité. Il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'article 3, qui permet de faire respecter cette exigence, n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 10 à 12, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 19 juillet 2021. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission, au 20 juillet à l'ouverture de la réunion puis, en séance publique, au 21 juillet à l'ouverture de la discussion générale. Après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale le 23 juillet au matin, le délai de dépôt des amendements devant le Sénat a été fixé, en commission, le même jour que sa réunion et, en séance publique, au 24 juillet, à l'ouverture de la discussion générale. Après que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord le 25 juillet, le texte a été définitivement adopté le même jour. En dépit de leur particulière brièveté, les délais retenus à l'Assemblée nationale puis au Sénat pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif par les membres du Parlement de leur droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 9 et 10, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

10.3.5.1.3 Articles additionnels
10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale
10.3.5.2 Recevabilité
10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution
10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution
10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution
10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée
10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution)
10.3.5.2.3 Délai de dépôt

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 19 juillet 2021. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission, au 20 juillet à l'ouverture de la réunion puis, en séance publique, au 21 juillet à l'ouverture de la discussion générale.

Après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale le 23 juillet au matin, le délai de dépôt des amendements devant le Sénat a été fixé, en commission, le même jour que sa réunion et, en séance publique, au 24 juillet, à l'ouverture de la discussion générale. Après que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord le 25 juillet, le texte a été définitivement adopté le même jour. En dépit de leur particulière brièveté, les délais retenus à l'Assemblée nationale puis au Sénat pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif par les membres du Parlement de leur droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 9 à 11, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2
10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture
10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018)
10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion
10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018)
10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect

Le paragraphe I de l'article 2 modifie l'article 226-4 du code pénal qui punit la violation de domicile afin de porter à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende les peines réprimant le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte et le fait de s'y maintenir après s'y être ainsi introduit. Introduites en première lecture, les dispositions du paragraphe I de l'article 2 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 1er de la proposition de loi initiale qui, dans le cadre d'une modification des prérogatives des polices municipales et rurales, autorisaient les agents de police municipale et les gardes champêtres à constater certains délits dont celui prévu à l'article 226-4 du code pénal. À cet égard, la circonstance que les dispositions du paragraphe II de cet article 2 présenteraient, quant à elles, un lien avec celles de l'article 1er est, en tout état de cause, sans incidence sur cette appréciation. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 13 à 18, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

La loi déférée a pour origine la proposition de loi déposée le 20 octobre 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Cette proposition comportait trente-deux articles répartis dans six titres. Son titre Ier comportait des dispositions relatives aux prérogatives, à l'organisation et au fonctionnement des polices municipales. Son titre II comportait des dispositions relatives aux conditions d'exercice et aux missions des activités privées de sécurité. Son titre III était relatif à la captation et au visionnage d'images par les forces de sécurité intérieure. Son titre IV était relatif à la protection des forces de sécurité intérieure et à la répression pénale des atteintes qui leur sont portées. Son titre V était relatif au champ d'intervention du service de sécurité de la SNCF et au contrôle de l'alcoolémie au volant. Son titre VI était relatif à la répression pénale de la vente d'articles pyrotechniques. L'article 26 est relatif aux agents exerçant une activité privée de sécurité accompagnés de chiens. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les

articles 13, 14 et 18 de la proposition de loi initiale qui modifiaient certaines modalités d'exercice des activités privées de sécurité. L'article 57 modifie le régime juridique de la réserve civile de la police nationale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 27 de la proposition de loi initiale qui se bornait à remplacer, pour les agents de sécurité, la dénomination d'adjoints de sécurité par celle de policiers adjoints. L'article 63 est relatif au régime de recouvrement des amendes en cas d'infraction à la police des transports. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 28 de la proposition de loi initiale relatif au champ d'intervention du service de sécurité interne de la société nationale SNCF. L'article 68 étend les infractions que les gardes particuliers assermentés peuvent constater par procès-verbal. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 29 de la proposition de loi initiale qui visait à simplifier les modalités de contrôle d'alcoolémie au volant. L'article 69 poursuit, par coordination, le même objet. Introduit en première lecture, il ne présente pas de lien, même indirect, avec l'article 29 précité. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 188 à 194, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

La loi déférée a pour origine le projet de loi déposé le 9 décembre 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Ce projet comportait cinquante et un articles répartis en quatre titres. Le titre I^{er} visait, en premier lieu, à garantir le respect des principes républicains dans les services publics et par les organismes à but non lucratif bénéficiaires de subventions publiques ou de dons. En deuxième lieu, il prévoyait des mesures tendant à protéger la dignité de la personne humaine. En troisième lieu, il créait un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion de certaines informations, renforçait les mesures de blocage ou de déréférencement de certains services de communication au public et prévoyait l'application des procédures de comparution immédiate ou à délai différé à certains délits de presse. En dernier lieu, il introduisait des dispositions relatives à l'instruction en famille et aux établissements d'enseignement privés. Le titre II prévoyait des mesures ayant pour objet de garantir le libre exercice du culte et la préservation de l'ordre public. Le titre III portait sur des dispositions relatives au droit d'opposition de la cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier. Le titre IV prévoyait les dispositions relatives à l'outre-mer. L'article 90 précise que les groupes de travail des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance peuvent traiter de questions relatives à la prévention de la récidive et aux actions de prévention de la radicalisation. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les articles 4 et 20 du projet de loi initial portant respectivement sur la création d'une nouvelle infraction visant à protéger les agents chargés du service public face à certains agissements et sur l'application des procédures de comparution immédiate ou à délai différé à certains délits de presse. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. censure. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 81 à 83, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

La loi déférée a pour origine le projet de loi déposé le 10 février 2021 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Ce projet comportait soixante-neuf articles répartis en six titres. Le titre I^{er} avait pour objet d'améliorer l'information des consommateurs

sur l'empreinte carbone des biens et services, d'encadrer certaines pratiques publicitaires et de développer la vente en vrac et la consigne du verre. Le titre II visait à améliorer la disponibilité de pièces détachées, à mettre en cohérence la stratégie nationale de recherche et la stratégie nationale bas carbone, à imposer aux acheteurs publics la prise en compte, dans les marchés publics, de considérations liées aux aspects environnementaux, à adapter l'emploi à la transition écologique, à protéger les milieux naturels aquatiques, à modifier certaines dispositions du code minier et à décliner la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le titre III contenait des mesures pour réduire les émissions de certains modes de transport et prévoir des alternatives à ces derniers. Le titre IV prévoyait des dispositions visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et à lutter contre l'artificialisation des sols. Le titre V comprenait des mesures en faveur d'une alimentation saine et durable et de l'agroécologie. Le titre VI renforçait la protection judiciaire de l'environnement. L'article 16 confie à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, d'une part, la faculté de recueillir certains documents ou informations relatifs à l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques ou des secteurs qui lui sont liés et, d'autre part, le pouvoir de préciser les règles concernant les contenus et les modalités de mise à disposition d'informations relatives à cette empreinte. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 1er du projet de loi initial qui prévoyait l'affichage d'une information sur les caractéristiques environnementales de certains produits. L'article 34 complète la liste des missions confiées à l'Autorité des normes comptables afin qu'elle puisse émettre des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes européennes et internationales relatives à la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 33 du projet de loi initial qui ne concernait que les déclarations de performance extra–financière des entreprises commanditaires de prestations de transports de marchandises. L'article 38 prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes et portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 15 du projet de loi initial qui imposait aux acheteurs publics de prendre en compte, dans les marchés publics, les considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés. L'article 84 prévoit que l'implantation de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale peut être subordonnée à la prise en charge par son bénéficiaire de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance d'équipements destinés à compenser la gêne résultant de cette implantation pour le fonctionnement des ouvrages et installations du ministère de la défense. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 22 du projet de loi initial qui prévoyait la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. L'article 102 autorise, à titre exceptionnel et par dérogation à la loi du 3 janvier 1986 mentionnée ci-dessus, l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil sur certaines friches. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 22 du projet de loi initial ou avec son article 24 qui prévoyait le renforcement de l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur certaines surfaces commerciales et entrepôts. L'article 105 permet aux acteurs fournissant des services de distribution de carburants alternatifs d'accéder à certaines données des véhicules terrestres à moteur équipés de moyens de communication. Introduites en première lecture, ces dispositions

ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 25 du projet de loi initial dont l'objet était de préciser la trajectoire de réduction des émissions de dioxyde de carbone des voitures appartenant à des particuliers. L'article 152 prévoit l'absence de solidarité juridique des cotraitants dans certains marchés privés de travaux et prestations de services, sauf exigence contraire du client. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 44 du projet de loi initial instaurant une obligation de faire réaliser un projet de plan pluriannuel de travaux dans l'ensemble des copropriétés. L'article 161 prévoit un nouveau motif de résiliation du contrat de bail à l'initiative du bailleur tenant à la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 42 du projet de loi initial modifiant les critères relatifs à la décence des logements. L'article 168 ouvre la possibilité aux communes de créer, sur tout le territoire, des périmètres de ravalement obligatoire des bâtiments sans arrêté préfectoral préalable. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 41 du projet de loi initial, relatif aux loyers de certains logements fortement consommateurs d'énergie, ni avec celles, précitées, des articles 42 et 44 du projet de loi initial. L'article 195 ratifie trois ordonnances comportant des mesures de portée générale en matière d'aménagement et d'urbanisme, relatives respectivement au régime juridique du schéma d'aménagement régional, à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 49 du projet de loi initial qui avait pour objet d'agir contre l'artificialisation des sols. L'article 204 soumet les cartes communales à une évaluation périodique simplifiée. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 49 du projet de loi initial. L'article 221 modifie certaines règles de majorité applicables à la modification des documents de lotissement. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 48 intégrant l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols au sein des principes généraux du droit de l'urbanisme, ni avec celles, précitées, de l'article 49 du projet de loi initial. L'article 235 modifie diverses dispositions relatives à l'aliénation, au maintien de la continuité et à l'entretien des chemins ruraux. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 48 et 49 du projet de loi initial. L'article 255 est relatif à la tarification sociale de la restauration scolaire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 59 du projet de loi initial, relatif à la possibilité de proposer le choix d'un menu végétarien dans la restauration collective relevant de certaines collectivités territoriales, ni avec son article 60 relatif à l'amélioration de la qualité des repas proposés dans certains services de restauration collective. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. censure. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 21 à 36, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires

10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture

10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

Le 2° du paragraphe II de l'article 93 prévoit que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et jusqu'au 31 décembre 2022, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter

les dispositions mentionnées à l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 1226-1-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises en application de ces mêmes articles. Introduites en nouvelle lecture, ces dispositions sont en relation directe avec celles prévoyant la prise en charge exceptionnelle de l'indemnité mentionnée à l'article L. 1226-1 du code du travail qui figuraient à l'article 46 du texte initial. Ainsi, elles ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 40 et 42, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution
10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion
10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression
10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion
10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle
10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen
10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances
10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale
10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer
10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques
10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion

L'article 6 de la loi déférée prévoit que, pour la prochaine élection présidentielle, toute publication ou diffusion de sondages, régie par la loi du 19 juillet 1977, doit être accompagnée des marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés. Ces dispositions, dont l'objet est de garantir une information claire et transparente sur les sondages publiés ou diffusés au cours de la prochaine campagne électorale présidentielle présentent un lien, au moins indirect, avec les dispositions du code électoral régissant cette campagne et les opérations électorales, dont le 2° de l'article 2 du projet de loi organique initial prévoyait expressément l'application à l'élection présidentielle. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 17 et 18, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

L'article 2 de la loi organique déférée modifie le code général des collectivités territoriales, la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 afin de tirer les conséquences rédactionnelles de la transformation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en une Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique. Ces dispositions, prises sur le fondement des articles 6, 74 et 77 de la Constitution, qui se bornent à procéder à des mesures de coordination, ont été régulièrement introduites dans la loi organique. (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion
10.3.5.3 Sous-amendement

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par le premier alinéa de l'article 44 de la

Constitution. Si les députés auteurs du premier recours allèguent que des députés auraient été empêchés de présenter des sous-amendements à l'amendement n° II-2389, ils ne l'établissent pas. En outre, il ne ressort pas des travaux parlementaires que l'irrecevabilité aurait été opposée à tort à de tels sous-amendements. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

10.3.6 Seconde délibération

10.3.7 Vote

10.3.7.1 Explication de vote

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27
10.3.7.2.1 Loi organique
10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe
10.3.7.2.3 Scrutins secrets
10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote
10.3.7.3 Modalités du vote
10.3.7.3.1 Quorum
10.3.7.3.2 Vote par article
10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé
10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué)
10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution
10.3.7.3.6 Scrutin public
10.3.8 Lectures successives et promulgation
10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée
10.3.8.2 Lectures ultérieures
10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées
10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire
10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées
10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure
10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée
10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale
10.3.8.3 Commission mixte paritaire
10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement
10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion
10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission
10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission
10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission
10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence
10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire
10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire
10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution
10.3.8.5 Promulgation
10.3.9 Procédures particulières
10.3.9.1 Lois constitutionnelles
10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès

10.3.9.2 Lois organiques

10.3.9.2.1 Règles générales de procédure

10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée

10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée

10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat

10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution

10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution

10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques)

10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer

10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution

L'article 12 introduit à l'article 44 du règlement du Sénat une motion tendant à ne pas examiner une proposition de loi déposée en application de l'article 11 de la Constitution. En application du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution, une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de cet article est soumise à référendum par le Président de la République si elle n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai que l'article 9 de la loi organique du 6 décembre 2013 mentionnée ci-dessus a fixé à six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que cette proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette nouvelle motion, examinée avant l'ouverture de la discussion générale, permet au Sénat de refuser l'examen d'une telle proposition de loi à la suite d'un débat au cours duquel ont la parole l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond de la proposition de loi et le Gouvernement. Avant le vote de cette motion, la parole est également accordée pour explication de vote à tous les sénateurs qui le demandent. Il en résulte que ces dispositions ont uniquement pour objet de garantir l'effectivité du droit reconnu à chaque assemblée d'obtenir l'organisation d'un référendum en refusant d'examiner une telle proposition de loi. Elles n'empêchent pas que, à la suite de l'adoption d'une telle motion, la proposition de loi soit de nouveau inscrite à l'ordre du jour du Sénat et que, à cette occasion, elle puisse faire l'objet de

cette motion. L'article 12 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 31 à 34, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.9.6 Procédures abrégées
10.3.9.6.1 Règles de principe
10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée
10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement
10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée
10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte
10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique
10.3.9.6.8 Application au vote sans débat
10.3.9.6.8.1 Règles générales
10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires
10.3.9.7 Procédures programmées
10.3.10 Qualité de la loi
10.3.10.1 Principe de clarté de la loi
10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

La circonstance, à la supposer établie, qu'au moins cinq des *« nombreux amendements »* déclarés irrecevables devant la commission spéciale en première lecture à l'Assemblée nationale l'auraient été à tort, est, en tout état de cause, insusceptible d'avoir porté une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de ces amendements, au stade de la procédure auquel leur a été opposée l'irrecevabilité et aux conditions générales du débat. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 5, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement du Gouvernement, le Conseil constitutionnel juge d'une part, que les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences

de clarté et de sincérité du débat parlementaire et d'autre part, que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)

Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de subordonner l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou des salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid–19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid–19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid–19.

D'une part, en permettant de subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, le législateur a entendu limiter l'application des dispositions contestées aux cas où il est envisagé de mettre en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu. Par ailleurs, il a précisé que cette réglementation doit être appliquée *« en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus »*. Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire de prendre en compte les conditions effectives d'accueil du public. Dès lors, en réservant l'application des dispositions contestées aux cas de grands rassemblements de personnes, le législateur, qui n'avait pas à déterminer un seuil minimal chiffré, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. D'autre part, la notion d'activité de loisirs, qui exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle, n'est ni imprécise ni ambiguë.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doit être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 11 et 17 à 19, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Il résulte du septième alinéa de l'article L. 228-4 du code de la sécurité intérieure que, en cas de décision de renouvellement d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prévue à cet article, le juge des référés du tribunal administratif peut être saisi par la personne intéressée d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement *« de soixante-douze heures »* accordé au tribunal administratif court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. Or, le délai de jugement prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est de quarante-huit heures. Dès lors, en faisant référence à un délai de

jugement *« de soixante-douze heures »*, les dispositions contestées sont inintelligibles. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 27 à 29, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que la délivrance ou le renouvellement de tout titre de séjour peut être refusé à un étranger s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République. Ce même motif peut également fonder le retrait d'un titre de séjour. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de police administrative à cette fin, il n'a pas, en faisant référence aux *« principes de la République »*, sans autre précision, et en se bornant à exiger que la personne étrangère ait *« manifesté un rejet »* de ces principes, adopté des dispositions permettant de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou le retrait d'un tel titre. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (censure) (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 53 à 55, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées soumettent toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé d'un service public industriel et commercial à l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain. Elles prévoient que l'autorité ou organisme refuse cette subvention ou procède à son retrait lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain. Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les obligations prévues au titre de ce contrat sont celle de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République, celle de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, celle de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Il résulte des travaux parlementaires que cette dernière obligation vise les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. Dès lors, le législateur a défini précisément les obligations prévues par le contrat d'engagement républicain. Les griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent donc être écartés. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 19 à 21, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

10.3.10.4 Exigence de précision de la loi
- 10.3.10.4.1 Principe
- 10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958

Les dispositions instituent la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur. En premier lieu, l'article L. 2143-7 du code de la santé publique prévoit que la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside, d'un membre de la juridiction administrative, de quatre représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'action sociale et de la santé, de quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales et de six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission. Cet article précise également que cette composition

respecte la parité entre les femmes et les hommes, que chaque membre dispose d'un suppléant et qu'en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le 4° de l'article L. 2143-9 se borne à renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités d'application des règles relatives à cette commission et notamment celles tenant à sa composition. En second lieu, le législateur n'avait à prévoir ni les garanties particulières d'indépendance des membres de cette commission administrative placée auprès du ministre chargé de la santé, ni les conditions d'examen des demandes adressées à cette commission, ni des voies de recours dérogatoires au droit commun. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (Conformité)
(2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958
10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 3, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

10.3.10.5 Complexité excessive
10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi
10.3.10.6.1 Principe
10.3.10.6.2 Exceptions
10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats)

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

10.4.1 Contrôle des nominations

Le 2° de l'article 5 complète l'article 19 *bis* du règlement du Sénat et prévoit que, lorsqu'elle est consultée selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, la commission permanente compétente désigne un rapporteur chargé de préparer l'audition de la personne dont la nomination est envisagée. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 15 et 16, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

L'article 1er de la loi organique déférée modifie le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution en remplaçant la fonction de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par celle de président

de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité créée par la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Eu égard à son importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, cette fonction entre dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 1er est donc conforme à la Constitution. (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées qui modifient le code général des collectivités territoriales, la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 afin de tirer les conséquences rédactionnelles de la transformation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en une Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique. (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure

10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution

10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale

10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances

10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50)

10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission

10.4.3.1 Contrôle en séance publique

10.4.3.1.1 Débats

10.4.3.1.2 Questions

10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes

En application du règlement du Sénat, lorsqu'une commission permanente ou spéciale demande au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, cette demande est transmise au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Les dispositions nouvelles prévoient que le Président du Sénat peut décider, en dehors des jours où le Sénat tient séance, de remplacer l'annonce en séance de cette demande par un affichage et une notification au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Dans ce cas, la demande est considérée comme adoptée si, dans un délai expirant à minuit le lendemain de cette publication, il n'a été saisi d'aucune opposition par le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. Ces dispositions, qui réservent ainsi la possibilité aux présidents de groupes et de commissions de s'opposer à cette demande pendant une durée d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où elle a été portée à leur connaissance, ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances

L'article 9 de la loi déférée complète le premier alinéa de l'article 11 de la loi organique du 1er août 2001 selon lequel *« En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour*

dépenses accidentelles et imprévisibles sont répartis par programme, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances ». Il prévoit que, lorsque ce décret occasionne une répartition de crédits excédant 100 millions d'euros, le ministre chargé des finances informe, trois jours au moins avant sa publication, les présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances du montant et du motif de cette répartition ainsi que des programmes concernés. Ces dispositions ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement en cas d'utilisation de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles au-delà d'un certain montant. Elles trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution et sont de nature à assurer le respect de l'exigence de suivi de l'emploi des fonds publics inscrite à l'article 14 de la Déclaration de 1789. L'article 9, qui n'a pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation ni, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, de subordonner au respect de l'obligation d'information préalable du Parlement la publication du décret de répartition, n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 39 à 41, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

Le troisième alinéa nouveau de l'article 57 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances autorise le président et le rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances *« ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement* » à accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. Les données susceptibles d'être communiquées dans ce cadre peuvent comporter des informations de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes intéressées. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les pouvoirs conférés aux commissions des finances de chaque assemblée pour le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Ces dispositions visent ainsi à mettre en œuvre, conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, les procédures d'information et de contrôle sur la gestion des finances publiques nécessaires à un vote éclairé du Parlement sur les projets de lois de finances. En deuxième lieu, d'une part, les informations communiquées ne peuvent porter atteinte au respect du secret de l'instruction et du secret médical. D'autre part, l'accès à ces informations s'effectue dans des conditions préservant leur confidentialité et les travaux issus de leur exploitation ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. En dernier lieu, si le législateur organique pouvait ouvrir ce droit d'accès au président et au rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, eu égard à leurs fonctions, il ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, prévoir que ce droit puisse être ouvert dans les mêmes conditions à *« tous les agents*

publics qu'ils désignent conjointement à cet effet ». Censure des mots précités figurant à la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 26 de la loi déférée.

(2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 91 à 95, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions

Les dispositions du règlement du Sénat encadrant l'effectif d'une mission d'information commune à plusieurs groupes peuvent prévoir que le nombre de ses membres ne peut excéder vingt-trois, sous réserve de dérogations. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20 et 22 à 24, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes

10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête

Les dispositions du règlement du Sénat encadrant l'effectif d'une commission d'enquête peuvent prévoir que le nombre de ses membres ne peut excéder vingt-trois, sous réserve de dérogations, lorsque sa création fait suite à la demande d'un groupe ou au dépôt d'une proposition de résolution signée par un ou plusieurs sénateurs. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20, 21 et 24, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information

Les dispositions du règlement du Sénat encadrant l'effectif d'une mission d'information peuvent prévoir que le nombre de ses membres ne peut excéder vingt-trois lorsque sa création fait suite à l'initiative d'un groupe. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20 et 22 à 24, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques

10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes

10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information

10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger

10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne

10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires

10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution

10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution

10.4.4.3 Pétitions

L'article 4 modifie les articles 87 et 88 et abroge les articles 89 et 89 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir que les pétitions sont adressées au Sénat sur une plateforme en ligne ou, à défaut, par courrier électronique ou papier, et que le Bureau fixe les règles de leur examen. Ces dispositions, qui mettent en œuvre les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4

de l'ordonnance du 17 novembre 1958, ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 13 et 14, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente
10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions
10.4.4.4 Résolutions
10.4.4.4.1 Objet
10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

11.1.1 Membres de droit

11.1.2 Membres nommés

11.1.3 Incompatibilités

11.1.4 Impartialité

11.1.5 Secret des délibérations et des votes

11.2 FONCTIONNEMENT

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel

11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès

11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum

11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive

11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée

11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution

11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale

11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale

11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi

11.3.1.9 Demande d'avis

11.3.1.10 Vœux

11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité

11.3.1.12 Actes réglementaires

11.3.1.13 Divers

11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement

11.3.2.1.1 Lois organiques

Saisi par le Premier ministre, en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi organique comportant des dispositions ayant valeur de loi ordinaire, le Conseil constitutionnel déclasse ces dispositions et n'examine pas leur conformité à la Constitution.

(2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 18 et 20, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité

11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire

11.3.2.1.4 Lois d'habilitation

11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances

11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation

11.3.2.2 Règlements des assemblées

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permet à la Conférence des présidents, en cas de circonstances exceptionnelles, de prendre toute règle ayant pour effet de déroger temporairement aux dispositions du règlement, pour adapter les modalités de participation, de délibération ou de vote des députés lors des réunions de commission et en séance publique. À l'exception de la mention selon laquelle, le cas échéant, elles peuvent consister en un recours à des outils de travail à distance, ces adaptations ne sont ni limitées ni précisées par la résolution, qui se borne à prévoir qu'elles doivent respecter le principe du vote personnel et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, lesquels s'imposent en tout état de cause.

Le Conseil constitutionnel ne peut dès lors mesurer la portée des adaptations permises par cette résolution pour exercer le contrôle de constitutionnalité des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale que lui impose le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution. Censure. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

11.3.2.3 Lois de pays

11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008)

11.3.2.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution

Première censure de dispositions issues d'une ordonnance non ratifiée. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 10, 12 et 13, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Le Conseil considère implicitement que relèvent du domaine legislatif, les dispositions, issues d'une ordonnannce non ratifiée, du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée ainsi que celles du dernier alinéa du même paragraphe permettent

la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité.

(2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine

11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier

11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs

11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire

11.4.1.4 Lois du pays

11.4.1.5 Authentification des requêtes

En vertu de l'article 61 de la Constitution et de l'article 18 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la saisine du Conseil constitutionnel par les membres du Parlement résulte indivisiblement d'une ou plusieurs lettres signées par au moins soixante députés ou soixante sénateurs. L'effet de cette saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel des dispositions de la loi déférée. Aucune disposition de la Constitution non plus que de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ne permet aux autorités ou parlementaires habilités à déférer une loi au Conseil constitutionnel de le dessaisir en faisant obstacle à la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité engagé. Dès lors, hormis les cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement, le Conseil constitutionnel ne saurait prendre en compte des demandes exprimées en ce sens.

En l'espèce, il ne ressort pas de l'instruction que le consentement des députés ayant demandé le retrait de leur signature ait été vicié ou que ceux-ci aient commis une erreur matérielle en saisissant le Conseil constitutionnel. Les signatures que comporte la saisine ont

pu être authentifiées. Il y a lieu, par suite, de les faire figurer au nombre des signataires de la saisine. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré
11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée
11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique
11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi
11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité
11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée
11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive
11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé
11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays
11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine
11.4.3.1 Motivation
11.4.3.2 Formes de la saisine
11.4.3.3 Saisines multiples
11.4.3.3.1 Saisine double
11.4.3.3.2 Saisines conjointes
11.4.3.4 Jonction des saisines
11.4.4 Effets de la saisine
11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine
11.4.4.2 Applications

Censure d'office de deux articles de la loi déférée méconnaissant l'article 2 de la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 20 et 23, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)
11.5.1 Griefs irrecevables
11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution
11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959
11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public
11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence
11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution
11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale
11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution
11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution
11.5.2 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés
11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples)

La circonstance, à la supposer établie, que les dispositions contestées dérogeraient à l'article L. 1331-2 du code du travail est sans incidence sur l'appréciation de leur conformité à la Constitution. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 37, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples)

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, les articles contestés ne visent pas à permettre la prolongation de précédentes habilitations législatives ou à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures dont le domaine d'intervention et les finalités seraient définies par renvois à de précédentes habilitations législatives. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution et de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire manquent en fait et doivent donc être écartés. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 37 et 38, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, il résulte des termes mêmes du paragraphe II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dans sa nouvelle rédaction, qu'une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons proposés à cette fin par le ou les donneurs, dont le consentement préalable est expressément requis. Par suite, le grief tiré ce que la suppression de la mention du consentement écrit préalable du couple, ou du membre survivant de ce couple, dont est issu l'embryon donné à la recherche, porterait atteinte à la liberté personnelle, manque en fait. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 16, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Il résulte de l'article 4 *bis* de l'ordonnance du 24 janvier 1996 que tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation de ses recettes permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale au-delà du 31 décembre 2033.

Les dispositions contestées se bornent, en application du paragraphe I de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, à approuver le rapport figurant en annexe B à la loi déférée décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de procéder à de nouveaux transferts de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

11.5.2.3 Griefs surabondants
11.5.2.4 Griefs mal dirigés

Les dispositions contestées prévoient qu'une pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible de revenu si l'enfant est déjà pris en compte dans le quotient familial du débiteur de la pension. Les requérants reprochent à ces dispositions de créer une différence de traitement entre les deux parents d'un enfant en résidence alternée puisque celui qui verse une pension ne peut pas la déduire alors que celui qui la reçoit n'est pas imposé sur cette somme. Si la pension alimentaire versée par le parent d'un enfant en résidence alternée n'est pas

imposable entre les mains du parent qui la reçoit, cette circonstance ne résulte pas des dispositions contestées mais de l'article 80 *septies* du code général des impôts. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 18, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de subordonner l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou des salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid–19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid–19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid–19.

Les dispositions contestées ne sont ni relatives aux conditions d'obtention des documents permettant l'accès aux lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, ni au caractère payant ou non des actes donnant lieu à la délivrance de ces documents. Dès lors, le grief tiré de ce qu'elles pourraient créer une différence de traitement inconstitutionnelle entre les personnes, selon le document qu'elles pourraient présenter, ne peut qu'être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 11 et 20, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les requérants reprochent aux dispositions contestées d'autoriser l'adjonction de cellules humaines à des embryons animaux. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de la loi déférée que les dispositions contestées, qui portent uniquement sur la recherche sur l'embryon humain, n'ont pas pour objet de modifier le régime juridique applicable à l'insertion de cellules humaines dans un embryon animal, qui est par ailleurs défini par les articles 20 et 21 de la loi déférée. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 34, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

11.5.3 Cas des lois promulguées

11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle

Les dispositions contestées de l'article 6 de la loi se bornent à modifier l'article 50 de la loi du 14 décembre 2020 pour reporter la date limite de conclusion des contrats entre les agences régionales de santé et les établissements publics de santé. Elles ne modifient pas les dispositions déjà promulguées du C du paragraphe II *septies* de l'article 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 qui mettent à la charge de la Caisse d'amortissement de la dette sociale le montant des dotations versées par les organismes de la branche maladie aux établissements de santé. Elles ne les complètent pas davantage, ni n'en affectent le domaine d'application. Les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dispositions peut être utilement contestée ne

sont donc pas réunies. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 11 et 12, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives

11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question

11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité

11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question

11.6.1.4 Sursis à statuer

11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation

11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

11.6.2.1.1.1 Principes

11.6.2.1.1.2 Applications

Le Conseil constitutionnel examine les dispositions contestées de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale qui, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation en combinaison avec celles de l'article L. 3123-1 du code du travail (arrêts de la deuxième chambre civile du 3 novembre 2016 n^{os} 15-26.275 et 15-26.276) excluent du bénéfice de la retraite progressive les salariés ayant conclu avec leur employeur une convention individuelle de forfait en jours sur l'année. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

Le Conseil examine les dispositions contestées, qui prévoient que la décision d'interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre d'un magistrat du siège n'est pas publique, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante du Conseil d'État, selon laquelle l'audience tenue à cet effet devant le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas publique. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 10, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91)

Dans ses arrêts de renvoi des QPC examinées par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a jugé que les dispositions contestées de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse supprimaient, en matière d'injure ou de diffamation publiques, les facultés offertes aux parties par les paragraphes III à VIII de l'article 175 du code de procédure pénale au stade du règlement de l'instruction. Le Conseil examine par conséquent des griefs adressés à ces dispositions telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 9, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

Le Conseil constitutionnel examine les dispositions contestées de l'article L. 2314-18 du code du travail telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle doivent être exclus du corps électoral les salariés qui soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit

représentent effectivement ce dernier devant les institutions représentatives du personnel. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel examine les dispositions contestées de l'article 41-4 du code de procédure pénale telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle la restitution d'objets placés sous main de justice peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 8, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour statuer sur les dispositions d'une ordonnance non ratifiée de l'article 38 de la Constitution, après avoir relevé, dans les visas de sa décision, que le délai d'habilitation fixé par la loi sur le fondement de laquelle avait été prise l'ordonnance était expiré. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, visas, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Première censure de dispositions issues d'une ordonnance non ratifiée. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 10, 12 et 13, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Les dispositions contestées, issues de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1930 ont été codifiées à l'article L. 114-1 du code des assurances par le décret du 16 juillet 1976. Cette codification est intervenue à droit constant. Par suite, les dispositions contestées revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 9 et 10, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions

11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites

11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)

Dans sa décision du 25 mars 2014 , le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 230-33 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 28 mars 2014 mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans

qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51)

11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question

11.6.2.5 Question nouvelle

11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

11.6.3.1 Observations en intervention

L'établissement public foncier de l'Ain ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir pour contester une disposition relative aux modalités de fixation de l'indemnité d'expropriation. (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 9 et 10, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82)

11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne prévoyant pas que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé soit averti d'une perquisition effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire, les dispositions du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale méconnaîtraient le principe d'inviolabilité du domicile. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

11.6.3.3 Grief inopérant

L'article 1er de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 énonce que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Selon son deuxième alinéa, l'État a le devoir de l'assurer sur l'ensemble du territoire de la République. Les dispositions contestées précisent que, dans le cadre de cette mission, l'État doit notamment veiller au maintien de l'ordre public. Ces dispositions législatives ont pour seul objet de reconnaître à l'État la mission générale de maintien de l'ordre public. Elles ne définissent pas les conditions d'exercice de cette mission et notamment pas les moyens pouvant être utilisés à cette fin. Il ne peut donc leur être reproché d'encadrer insuffisamment le recours par l'État, dans le cadre de cette mission, à certains procédés de maintien de l'ordre tels que la technique dite de *« l'encerclement »*. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elle-même la liberté d'aller et de venir, la liberté individuelle, la liberté d'expression et de communication et le droit d'expression collective des idées et des opinions ne peut qu'être écarté. Il en va de même des griefs tirés de

la méconnaissance de ces droits ou libertés. (2020-889 QPC, 12 mars 2021, paragr. 5 à 7, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 67)

11.6.3.4 Grief manquant en fait

11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition transmise. (2020-871 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 3, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 69) (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 3, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71) (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 3, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70) (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 5, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102) (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 16, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66) (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 3, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65) (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 4, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107) (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 4, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88) (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96) (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87) (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66) (2020-889 QPC, 12 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 67) (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77) (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78) (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 4, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83) (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 8, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85) (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 6, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84) (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 9, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68) (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 6, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80) (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 9, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79) (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 16, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72) (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr. 4, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111) (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112) (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113) (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 4, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83) (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 12, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84) (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 7, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82) (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 3, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60) (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 4, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61) (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 4, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 3, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91) (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 4, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65) (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 4, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63) (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 6, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77) (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 4, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76) (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 7, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75) (2021-932 QPC, 23 septembre 2021,

paragr. 6, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53) (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 5, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51) (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 4, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52) (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 4, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74) (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 5, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75) (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101) (2021-937 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 102) (2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51) (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76) (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 4, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 5, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112) (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 9, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111) (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102) (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103) (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 3, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137) (2021-958 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 3, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 170) (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 6, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

Les requérants contestaient l'obligation faite aux transporteurs aériens de réacheminer les personnes dont l'entrée sur le territoire français avait été refusée. Ces griefs sont ainsi dirigés contre l'obligation de réacheminement mise à la charge des transporteurs aériens. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« est tenue de ramener »* figurant à l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 7, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

Saisi de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et du paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € »* figurant à la première phrase du 4° du paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et sur le 5° du paragraphe II de l'article L. 173-1 du même code. (2021-953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104)

11.6.3.5.1.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil

Saisi des paragraphes I et II de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de cette loi, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs portant sur l'application des nouvelles règles de révocation des avantages matrimoniaux prévues à l'article 16 de cette loi, qu'il est saisi du renvoi au quatrième alinéa de cet article 16, opéré par le paragraphe I de l'article 33 qui lui a été renvoyé. (2020-880 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 83)

Saisi du 5° de l'article 1er de la loi n° 91–6 du 4 janvier 1991, qui homologue les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 de l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs dirigés contre certaines dispositions du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié par cette délibération, qu'il est saisi du renvoi au 2° de l'article 1er

de ce décret, opéré au sein du 5° de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1991 qui lui a été renvoyé. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 4, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2020-880 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 1, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 83) (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 1, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107) (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96) (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78) (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70) (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71) (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85) (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83) (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 2, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84) (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68) (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80) (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79) (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109) (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110) (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112) (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113) (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 2, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82) (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 1, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61) (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 1, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 2, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77) (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76) (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75) (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53) (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51) (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52) (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74) (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75) (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101) (2021-937 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 102) (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52) (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76) (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 1, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 2, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112) (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103) (2021-

953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104) (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

11.6.3.5.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

(Voir aussi : 11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante)

Les dispositions contestées prévoient que la contribution versée par l'employeur pour couvrir les frais du service de santé au travail interentreprises dont il est adhérent est calculée proportionnellement au nombre des salariés de l'entreprise. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ce nombre doit s'apprécier en équivalent temps plein. (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52)

11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel
11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel
11.6.3.8 Grief mal dirigé
11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction
11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Les requérants demandaient au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de la possibilité pour une juridiction constitutionnelle nationale de faire application de sa faculté de modulation des effets dans le temps de ses décisions, en cas de censure de dispositions qui seraient également contraires au droit de l'Union européenne. Rejet de ces conclusions au motif que cette question préjudicielle ne porte pas sur la validité ou l'interprétation d'un acte pris par les institutions de l'Union européenne. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 19, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme
11.6.3.10 Délais de jugement
11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ")
11.6.5 Sens et portée de la décision
11.6.5.1 Non-lieu à statuer

Dans sa décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le troisième alinéa et les mots *« ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition »* figurant au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013, et décidé de reporter leur abrogation au 31 mars 2022. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la question

prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (non-lieu partiel) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

11.7.1 Nature du contrôle

11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel

11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel

11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

11.7.2.1 Approche exégétique

11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires

11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle

11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique

11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée

Référence aux travaux préparatoires de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dont sont issues les dispositions contestées afin de déterminer que, en les adoptant, le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement. (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 7, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65)

Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée pour définir ce qu'est l'enseignement immersif d'une langue régionale. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 19, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

Il résulte des travaux parlementaires que les dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, en application desquelles le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort, ont pour seul objet de permettre au ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 15, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

Il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, qui déterminent les parts respectives de biocarburants avancés et de biocarburants traditionnels prises en compte pour diminuer le prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de

biocarburants traditionnels. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

11.7.2.2.4 Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déférée)

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales énumère les cas dans lesquels les conseils municipaux de certaines communes ont la possibilité de voter une majoration des indemnités de fonction versées à leurs élus. Les dispositions contestées confèrent une telle possibilité aux communes qui ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Cette dotation ne pouvant être versée qu'aux communes situées en métropole, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre les élus de ces communes et ceux des communes d'outre-mer. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux communes confrontées à des difficultés particulières de développement social de compenser, par une majoration de leurs indemnités de fonction, les contraintes et sujétions auxquelles sont soumis, de ce fait, leurs élus. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 6, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

Le Conseil constitutionnel s'appuie sur les travaux préparatoires pour juger que, en adoptant des dispositions qui privent certaines associations de propriétaires du droit de se retirer d'une association communale de chasse agréée, le législateur a entendu prévenir le morcellement et le rétrécissement des territoires de chasse de ces associations communales et assurer ainsi la stabilité et la viabilité de ces territoires. (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 9, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74)

11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée
11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure
11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité
11.7.3 Étendue du contrôle
11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel
11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur
11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle
11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de

biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6 à 11, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif
11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge
11.7.3.3.1 Contrôle restreint
11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste
11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle
11.7.3.3.2 Contrôle normal

11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION
11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif
11.8.1.1 Déclaration d'inopérance
11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi
11.8.2 Injonctions au législateur

Les requérants soutiennent que *« de nombreuses dispositions de la loi déférée s'inscrivent manifestement dans la spirale d'inaction ayant conduit au non-respect de la trajectoire de la France en matière de réduction des gaz à effets de serre »*. En particulier, ils font valoir que le volet de la loi dédié à la rénovation énergétique des bâtiments serait *« particulièrement marqué par des mesures tardives au regard de l'objectif de neutralité carbone assigné au parc de logement à l'horizon 2050 par les législations françaises et communautaires, ainsi que par les engagements internationaux de la France »*. Ils dénoncent également le fait que cette loi ne prévoirait *« aucune mesure d'ampleur permettant d'accompagner les ménages et les différents acteurs économiques dans leur transition vers un mode de développement plus respectueux de l'environnement »*. Enfin, ils estiment que *« l'absence de soutien et de perspectives stratégiques pour la recherche et développement en matière environnementale risque fortement de compromettre la capacité des générations futures à vivre dans un environnement sain »*. Ils reprochent ainsi au législateur d'avoir privé de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement et demandent au Conseil constitutionnel de lui enjoindre de *« prendre les mesures adéquates pour y remédier »*.

Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu cette exigence constitutionnelle ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution ou celle prévue par son article 61-1, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En tout état de cause, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'injonction à l'égard du législateur. En l'espèce, les requérants développent une critique générale des ambitions du législateur et de l'insuffisance de la loi prise en son ensemble. Ils ne contestent donc, pour en demander la censure, aucune disposition particulière de la loi déférée.

Le grief dirigé contre l'ensemble de la loi ne peut dès lors qu'être écarté. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 2 à 4, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)
11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles
11.8.4.1 Critère de distinction
11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables
11.8.4.2.1 Lois organiques
11.8.4.2.2 Lois ordinaires
11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi
11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi
11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples)
11.8.4.3.2.1 Cas général

Censure par voie de conséquence d'un article inséparable d'une disposition déclarée contraire à la Constitution. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 119, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique
11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure
11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)
11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité

Censure par voie de conséquence de dispositions inséparables d'autres dispositions d'un même article déclarées contraire à la Constitution. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 51, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

11.8.4.3.3.2 Censure partielle
11.8.4.3.3.3 Censure totale
11.8.4.4 Censure par voie de conséquence
11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence
11.8.6 Portée des décisions dans le temps
11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61)
11.8.6.1.1 Principes
11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité
11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité
11.8.6.1.4 Réserve
11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle
11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)
11.8.6.2.1 Principe

11.8.6.2.2 Abrogation

11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

Les dispositions censurées, relatives à l'utilisation de la visioconférence en matière pénale, n'étant plus applicables, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 12, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Les dispositions déclarées contraires à la Constitution qui prolongent de plein droit les détentions provisoires pendant l'état d'urgence sanitaire ne sont plus applicables. Dès lors, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 14, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative au paragraphe IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2020-883 QPC, 12 février 2021, paragr. 11, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 106)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées de l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66)

Déclarant inconstitutionnelles des dispositions qui réservent à certains praticiens à diplôme étranger la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'exercice de professions médicales ou pharmaceutique pour méconnaissance du principe d'égalité, le Conseil juge qu'aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées homologuant les dispositions de la délibération du 26 juin 1989 ayant institué les peines d'emprisonnement applicables à l'infraction de rétention de précompte commise par un employeur de Polynésie française. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, qui autorisaient des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent public sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 13, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées qui excluaient, en matière d'injure ou de diffamation publiques, la faculté pour les parties d'adresser au juge d'instruction des observations écrites, de formuler des demandes d'actes ou de présenter des requêtes en nullité à compter de l'envoi de l'avis de fin

d'information. Cette déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 11, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 27, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, qui prévoyait l'application rétroactive des dispositions de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 aux demandes d'indemnisation déposées l'entrée en vigueur de cette loi, intervient à compter de la date de publication de la présente décision. (2021-955 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 15, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 138)

11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 12, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de priver les salariés à temps partiel du bénéfice de la retraite progressive. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2022 la date de cette abrogation. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 13, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer la possibilité pour le prévenu de présenter des observations devant le juge des libertés et de la détention avant que ce dernier ne statue sur les réquisitions du procureur de la République aux fins de détention provisoire. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 11, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer l'interdiction faite au juge des enfants qui a renvoyé le mineur devant le tribunal des enfants de présider cette juridiction. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives.

Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de cette abrogation. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 11, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer la possibilité pour l'autorité judiciaire de faire procéder à un recueil de renseignements socio-éducatifs. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 30 septembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 10, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer la comparution des parties devant la chambre de l'instruction. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution pour méconnaissance du principe d'égalité, qui ont pour objet de permettre à certaines propriétaires et locataires occupant d'un bien exproprié d'obtenir le versement d'un acompte sur l'indemnité qui leur est due, aurait pour effet de priver les propriétaires et locataires occupant d'un bien exproprié de la possibilité d'obtenir le versement d'un tel acompte. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er mars 2022 la date de cette abrogation. (2021-897 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 67)

Dispositions prévoyant la purge des nullités en matière criminelle. L'abrogation immédiate des dispositions contestées entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, le Conseil constitutionnel reporte au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui prévoient que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles ont seulement la libre disposition, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de leur abrogation. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions qui permettent au ministère public de demander à un Etat de l'Union européenne qu'une personne condamnée en France exécute sa peine sur le territoire de cet Etat, de refuser de former une telle demande alors que la personne condamnée le sollicite ou enfin de mettre fin à tout moment à la procédure. L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de cette abrogation. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 29, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

L'abrogation immédiate du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1737 du code général des impôts, qui sanctionne le fait de ne pas délivrer de facture, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021

la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr. 13, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui fixent les pouvoirs du tribunal de police saisi d'une demande de réparation de certains dommages ayant fondé la poursuite, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 11, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui impliquerait l'impossibilité d'octroyer le remboursement des frais irrépétibles à la partie civile devant le tribunal de police, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113)

Après avoir constaté l'inconstitutionnalité des dispositions permettant le placement à l'isolement ou sous contention dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement psychiatrique, le Conseil constitutionnel juge que, en l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 22, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui sont relatives aux règles de procédure devant la juridiction compétente pour connaître d'une demande de mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une demande de mise en liberté, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de leur abrogation. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 11, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de leur abrogation. Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-924 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 17, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 66)

Après avoir déclaré inconstitutionnelles des dispositions déterminant la compétence de juridiction pour connaître de demandes de confusion de peines, le Conseil juge que l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les personnes condamnées de la possibilité de saisir une juridiction d'une demande de confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 11, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, en application desquelles la peine complémentaire de confiscation peut porter sur les biens dont la personne condamnée a seulement la libre disposition, entraînerait des conséquences manifestement excessives en

privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une telle peine. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2022 la date de leur abrogation. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 20, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2022 la date de l'abrogation des mots « après audition du prévenu » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 11, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2022 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 12, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver les conseils municipaux des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale de la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur d'apprécier les conséquences qu'il convient de tirer de cette déclaration d'inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 31 octobre 2022 la date de cette abrogation. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 10, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

L'abrogation immédiate de l'article L. 2314-18 du code du travail aurait pour effet de supprimer toute condition pour être électeur aux élections professionnelles. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 octobre 2022 la date de leur abrogation. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 10, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives en privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une peine de confiscation. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 16, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées qui permettent au procureur de la République de se faire communiquer des données de connexion entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de l'abrogation des dispositions contestées. D'autre part, les mesures prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 17, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103)

11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 12, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107) (2021-891 QPC, 19 mars

2021, paragr. 16, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78) (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 26, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70) (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 17, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68) (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 12, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare inconstitutionnelles ont été abrogées par la loi du 9 janvier 1973. (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 12, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

11.8.6.2.3 Réserve

11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)

11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation

L'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles du deuxième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge des libertés et de la détention doit informer le prévenu qui comparaît devant lui en application de l'article 396 du code de procédure pénale de son droit de se taire. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

Le Conseil reporte l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles en raison des conséquences excessives qu'aurait une telle abrogation. Afin de préserver l'effet utile de la décision, il juge que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, dans les instances où le mineur a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi postérieure à la présente décision, le juge des enfants qui a instruit l'affaire ne peut présider le tribunal pour enfants. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 12, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

L'abrogation du premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions contestées, le service de la protection judiciaire de la jeunesse doit informer le mineur avec lequel il s'entretient en application de l'article 12 de cette ordonnance de son droit de se taire. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 12, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

L'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles du quatrième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions contestées, la chambre de l'instruction doit informer la personne mise en examen qui comparaît devant elle de son droit de se taire. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 17, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'abrogation du second alinéa de l'article 541 du code de procédure pénale est reportée au 31 décembre 2021. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en

vigueur d'une nouvelle loi et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal de police statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile. (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112)

L'abrogation des dispositions contestées est reportée. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, le Conseil constitutionnel juge que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut, à la demande de l'intéressé, accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 13, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113)

L'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles du premier alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions contestées, la juridiction statuant sur une demande de mainlevée d'un contrôle judiciaire ou une demande de mise en liberté doit informer le prévenu ou l'accusé qui comparaît devant elle de son droit de se taire. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 12, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

L'abrogation des mots « après audition du prévenu » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est reportée.

En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le juge des libertés et de la détention doit informer le prévenu qui comparaît devant lui en application de l'article 394 du code de procédure pénale de son droit de se taire. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 13, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

L'abrogation des mots « les observations de la personne mise en examen » figurant à la première phrase du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale est reportée.

En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le juge des libertés et de la détention doit informer la personne mise en examen, qui comparaît devant lui en application du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, de son

droit de se taire. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 14, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation
11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée
11.8.6.2.4.1 Maintien des effets

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, relatives à la visioconférence en matière pénale, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 13, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui ont prolongé de plein droit des détentions provisoires durant l'état d'urgence sanitaire, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 15, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui sont relatives à la procédure applicable devant le juge d'application des peines, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, le Conseil constitutionnel juge que ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 13, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107)

Les mesures relatives à l'octroi de la retraite progressive prises, avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel, en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 13, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 12, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions ainsi que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Elle aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 11, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 16, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de priver les propriétaires et locataires occupant d'un bien exproprié de la possibilité d'obtenir le versement d'un acompte. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er mars 2022 la date de cette abrogation. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-897 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 67)

Les mesures prises en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne d'une personne condamnée, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 17, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68)

Les mesures prises avant la publication de la décision en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, qui prévoient que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles ont seulement la libre disposition, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions qui permettent au ministère public de demander à un Etat de l'Union européenne qu'une personne condamnée en France exécute sa peine sur le territoire de cet Etat, de refuser de former une telle demande alors que la personne condamnée le sollicite ou enfin de mettre fin à tout moment à la procédure. L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de cette abrogation. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.
(2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 29, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les mesures prises en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui sanctionnent d'une amende fiscale le fait de ne pas délivrer une facture, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr.

13, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111) (2021-908 QPC, 26 mai 2021, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, relatives à la visioconférence en matière pénale, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 13, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83) (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui permettent le placement à l'isolement ou sous contention dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement psychiatrique, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 22, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84)

Les mesures prises avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui sont relatives aux règles de procédure devant la juridiction compétente pour connaître d'une demande de mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une demande de mise en liberté, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 11, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

Après avoir déclaré inconstitutionnelles des dispositions déterminant la compétence de juridiction pour connaître de demandes de confusion de peines, le Conseil juge que l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les personnes condamnées de la possibilité de saisir une juridiction d'une demande de confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 11, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63)

Les mesures prises avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en vertu desquelles la peine complémentaire de confiscation peut porter sur les biens dont la personne condamnée a seulement la libre disposition, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 20, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'abrogation des mots « après audition du prévenu » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est reportée.

Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 12, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

L'abrogation des mots « les observations de la personne mise en examen » figurant à la première phrase du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale est reportée.

Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 13, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

Les mesures prises avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en vertu desquelles les conseils municipaux des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ont la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 10, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

Les mesures relatives à l'électorat aux institutions représentatives du personnel prises avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 10, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives en privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une peine de confiscation. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 16, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées qui permettent au procureur de la République de se faire communiquer des données de connexion entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de l'abrogation des dispositions contestées. D'autre part, les mesures prises avant cette date ne

peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 17, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103)

11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets

11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, excluant l'application du nouveau régime de protection prévu par les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de cette loi, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2020-883 QPC, 12 février 2021, paragr. 11, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 106)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées de l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles, qui intervient à compter de la publication de la décision, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66)

Déclarant inconstitutionnelles des dispositions qui réservent à certains praticiens à diplôme étranger la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'exercice de professions médicales ou pharmaceutique pour méconnaissance du principe d'égalité, le Conseil juge que cette déclaration est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires portant sur les chartes d'engagements départementales relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques, non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 17, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

Inconstitutionnalité du second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce dès lors que la répression administrative des entraves aux investigations de l'Autorité de la concurrence qu'il permet se cumule avec la répression pénale des mêmes entraves organisée par l'article L. 450-8 du même code. Le Conseil constitutionnel décide que, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de sa décision, il y a lieu de juger que, dans les procédures en cours fondées sur le second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée lorsque l'entreprise poursuivie a préalablement fait l'objet de poursuites sur le fondement de l'article L. 450-8 du code de commerce. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 27, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Le Conseil constitutionnel juge que la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux dispositions organisant la purge des nullités en matière criminelle peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un accusé dans la situation qui a justifié la censure. Il s'agit de la situation, décrite dans la décision, où l'intéressé n'a pu exercer les voies de recours contre la purge de nullité faute d'avoir été régulièrement informé de la procédure, sans que ce défaut d'information ne procède d'une manoeuvre de sa

part ou de sa négligence. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 16, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées homologuant les dispositions de la délibération du 26 juin 1989 ayant institué les peines d'emprisonnement applicables à l'infraction de rétention de précompte commise par un employeur de Polynésie française est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, qui autorisaient des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent public sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 13, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées qui excluaient, en matière d'injure ou de diffamation publiques, la faculté pour les parties d'adresser au juge d'instruction des observations écrites, de formuler des demandes d'actes ou de présenter des requêtes en nullité à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, peut être invoquée dans toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

D'une part, les dispositions déclarées inconstitutionnelles ont été abrogées par la loi du 9 janvier 1973. D'autre part, la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application de ces dispositions aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants d'un enfant légitime qui ne s'est pas vu reconnaître la nationalité française du fait que la déclaration recognitive de nationalité a été souscrite uniquement par sa mère. Par conséquent, il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité du 1° de l'article 153 du code de la nationalité française prend effet à compter de la publication de la décision. Elle ne peut être invoquée que par les enfants légitimes dont la mère a souscrit, dans les délais prescrits, une déclaration recognitive de nationalité sur le fondement de l'article 152 du code de la nationalité française, alors qu'ils étaient mineurs, âgés de moins de dix-huit ans et non mariés. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration

d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances en cours ou à venir. (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 12 à 14, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées
11.8.6.2.4.2.3 Autres situations
11.8.6.2.5 Autres
11.8.6.2.6 Responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles
11.8.6.2.6.1 Principe
11.8.6.2.6.2 Application
11.8.6.2.6.2.1 Opposition à l'engagement de cette responsabilité ou modulation de celle-ci
11.8.6.2.6.2.2 Absence d'opposition ou de modulation (exemples)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. Ce faisant, le Conseil ne s'oppose pas à l'engagement de la responsabilité de l'Etat. (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel
11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée
11.8.7.1.1 Contentieux des normes
11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement
11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau)
11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61
11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. Dans sa décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le troisième alinéa et les mots *« ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition »* figurant au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013, et décidé de reporter leur abrogation au 31 mars 2022. Dès lors, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y avait pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (non-lieu

partiel) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances
11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays
11.8.7.1.2 Contentieux électoral
11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée
11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel
11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte
11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé
11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles
11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution
11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution
11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel

Dans sa décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 230-33 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 28 mars 2014. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51)

11.8.7.2.8 Changement des circonstances

Dans sa décision du 19 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 50 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 22 juillet 2010. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 21 mars 2019, qu'il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 un principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. Cette décision constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qu'il a déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement des circonstances. Dans sa décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le

dispositif de cette décision. Toutefois, la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 131-21 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

11.8.7.3 Portée des précédentes décisions
11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée
11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée
11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision

Les dispositions contestées, relatives à la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19, permettent notamment au Premier ministre d'interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les parties du territoire où une circulation active du virus est constatée et, notamment sous cette même condition, d'ordonner la fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion.

Le Conseil constitutionnel juge ces dispositions conformes à la Constitution en renvoyant aux motifs énoncés dans sa décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 2 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel censure des dispositions permettant d'allonger jusqu'à vingt-quatre mois la durée totale cumulée des obligations prononcées au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance aux motifs que, compte tenu de leur rigueur, et ainsi qu'il l'avait déjà jugé dans ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 21, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Saisi de dispositions modifiant l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 sur lequel le Conseil constitutionnel s'est précedemment prononcé, il fait référence à ces précédentes décisions des

11 mai 2020, 13 novembre 2020, 31 mai 2021 et 5 août 2021. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 27, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation
11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle
11.8.8 Contentieux - Voies de recours
11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation
11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles
11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale
11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle
11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel
11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution

Saisi de griefs manquant en fait, le Conseil constitutionnel les écarte. Dès lors qu'il n'est pas saisi d'autres griefs contre les articles contestés, il n'examine pas leur conformité à la Constitution et ne les déclare pas conformes à celle-ci. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 37 et 38, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Saisi d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge qu'une des dispositions de cette proposition est contraire à la Constitution. Sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité à la Constitution des autres dispositions de la proposition de loi, le Conseil juge que cette proposition de loi ne remplit pas la condition prévue au 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est donc contraire à la Constitution. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

12.1.1 Dualité des ordres de juridiction

12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions

12.1.2.1 Principe

12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire

12.1.2.1.2 Juridiction administrative

12.1.2.2 Applications

12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs

12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office

12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique)

12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction

12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle

12.1.2.2.6 Secret du délibéré

12.1.3 Droit au recours juridictionnel

12.1.3.1 Consécration du principe

12.1.3.2 Application à la procédure administrative

12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 495-11-1 du CPP qui prévoient que, dans le cadre du procédure de comparation sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Il est reproché à ces dispositions de ne prévoir aucun recours contre la décision de refus d'homologation.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure particulière de jugement de certains délits qui peut être librement mise en œuvre par le procureur de la République dès lors que la personne poursuivie a reconnu les faits. Ainsi, la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à être jugée selon cette procédure alors même

qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle ne dispose pas davantage, lorsque le procureur de la République a décidé de recourir à cette procédure et qu'elle a accepté la peine qu'il lui a proposée, d'un droit à son homologation par le président du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il résulte de l'article 495-12 du code de procédure pénale que l'ordonnance de refus d'homologation a pour seul effet que, sauf élément nouveau, le procureur de la République saisit, dans les conditions de droit commun, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture une information judiciaire. Dès lors, l'absence de voie de recours permettant de remettre en cause la décision de refus d'homologation ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS

12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts

12.2.1.1 Indépendance statutaire

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège.

En application des dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort.

Toutefois, d'une part, il résulte des travaux parlementaires que ces dispositions ont pour seul objet de permettre au ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale dispose que le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. Cette interdiction s'applique y compris lorsque celui-ci sollicite ou se voit transmettre des rapports particuliers.

Au surplus, en vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Il résulte en outre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre. L'article 39-3 du code de procédure pénale confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée.

Enfin, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. Pour les mêmes motifs, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14 à 18, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789)
12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire
12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire
12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique
12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire
12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège
12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet
12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires
12.2.2.1 Principes
12.2.2.2 Recrutement par concours
12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel
12.2.2.4 Recrutement latéral
12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées prévoyant que des magistrats exerçant à titre temporaire peuvent exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 8, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat exerçant à titre temporaire au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 9, 10 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent les dispositions relatives aux modalités de formation des magistrats exerçant à titre temporaire, afin de prévoir que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut dispenser de toute formation, ou uniquement du stage en juridiction, une personne recrutée en cette qualité à titre exceptionnel et au vu de son expérience professionnelle. Il appartiendra à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis sur le projet de nomination du candidat, de s'assurer qu'il présente, au vu de sa compétence et de son

expérience, les capacités pour exercer ces fonctions. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 11, 12 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie
12.2.2.7 Magistrats honoraires

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées alignant les fonctions susceptibles d'être exercées par les magistrats honoraires sur celles des magistrats exerçant à titre temporaire. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 14, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat exerçant à titre temporaire, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 16 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.2.8 Avocats honoraires

L'article 3 de la loi déféré définit le statut des avocats honoraires qui peuvent être nommés pour exercer les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales.

En premier lieu, d'une part, il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971 mentionnée ci-dessus que l'honorariat ne peut être accordé qu'aux avocats qui ont cessé leur activité. Le paragraphe I de l'article 3 de la loi déférée interdit qu'un avocat honoraire exerce des fonctions d'assesseur d'une cour criminelle appartenant au ressort d'une cour d'appel dans lequel il a exercé la profession d'avocat depuis moins de cinq ans. D'autre part, le paragraphe IV de l'article 3 prévoit que les fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles sont incompatibles avec l'exercice des mandats et fonctions publiques électives mentionnés à l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, avec les fonctions de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, de magistrat des cours et tribunaux administratifs, de secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, de directeur de ministère et de membre du corps préfectoral. Ce même paragraphe prévoit que, si les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ont, par ailleurs, la possibilité d'exercer une activité professionnelle concomitamment à ces fonctions, c'est à la condition que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à son indépendance. Ils ne peuvent pas non plus effectuer des actes d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé, ni être salarié d'un membre d'une telle profession, ni exercer aucune mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de

conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés. En outre, le paragraphe V de l'article 3 énonce que ces avocats honoraires exercent leurs fonctions en toute impartialité, se comportent de façon à exclure tout doute légitime à leur égard et s'abstiennent de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Le même paragraphe prévoit que les intéressés veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts et qu'ils souscrivent une déclaration d'intérêts remise au premier président de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés. Ils ne peuvent pas connaître d'un dossier présentant un lien avec leur activité professionnelle d'avocat ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ou ses conseils. De plus, l'avocat exerçant des fonctions juridictionnelles ne peut ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement. Ces conditions permettent de s'assurer que les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles présentent des garanties d'indépendance et d'impartialité.

En deuxième lieu, l'honorariat ne peut être accordé qu'aux avocats ayant exercé plus de vingt ans cette profession. Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont nommés par décret du Président de la République pris après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Enfin, ils suivent une formation préalable à leur prise de fonctions organisée par l'École nationale de la magistrature. En troisième lieu, le paragraphe II de l'article 3 prévoit que les avocats honoraires ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle. Ils prêtent un serment comparable à celui des magistrats, sont tenus au secret des délibérations et sont soumis au pouvoir disciplinaire dans les mêmes conditions que les magistrats. En dernier lieu, le paragraphe III du même article prévoit que les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent, seuls ou avec des magistrats à titre temporaire ou des magistrats honoraires, composer majoritairement la cour criminelle départementale. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 18 à 26, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.3 Déroulement de la carrière

12.2.3.1 Affectation

12.2.3.2 Avancement

12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire

12.2.3.2.2 Ancienneté

12.2.3.3 Formation continue des magistrats

12.2.3.4 Incompatibilités

12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle

Les dispositions organiques contrôlées prévoient que les magistrats exerçant à titre temporaire peuvent être autorisés, sur dérogation individuelle accordée par décision des chefs de cour, à exercer certaines fonctions ou activités, à l'exclusion des activités d'arbitrage. Outre les dispositions qui sont destinées à assurer de manière générale l'indépendance des magistrats exerçant à titre temporaire, une telle dérogation ne peut toutefois permettre l'exercice de fonctions ou activités de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 13, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif
12.2.3.4.3 Autres incompatibilités
12.2.3.5 Positions administratives
12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire
12.2.3.5.2 Congés
12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions
12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires
12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie
12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions
12.2.4 Régime disciplinaire
12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats
12.2.5.1 Responsabilité personnelle
12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS
12.3.1 Composition
12.3.1.1 Juridictions de droit commun
12.3.1.1.1 Ministère public

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège.

En application des dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort.

Toutefois, d'une part, il résulte des travaux parlementaires que ces dispositions ont pour seul objet de permettre au ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale dispose que le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. Cette interdiction s'applique y compris lorsque celui-ci sollicite ou se voit transmettre des rapports particuliers.

Au surplus, en vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Il résulte en outre des dispositions de l'article 5 de

l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre. L'article 39-3 du code de procédure pénale confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Enfin, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. Pour les mêmes motifs, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14 à 18, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

12.3.1.1.2 Juge unique
12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels

Les dispositions organiques contrôlées prévoient que les magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel, c'est-à-dire les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires, ne peuvent composer majoritairement la cour d'assises ou la cour criminelle départementale. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 7, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées tirant les conséquences de la désignation, prévue par la loi ordinaire pour la confiance dans l'institution judiciaire, d'un seul assesseur parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats

honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours d'assises. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 15, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.3.1.2 Juridictions spécialisées
12.3.1.2.1 Juridiction de proximité
12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles
12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale
12.3.2 Compétence
12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire
12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire)
12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle)
12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire
12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité
12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance
12.3.2.1.4 Cas d'unification du contentieux au profit de la juridiction judiciaire
12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative
12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative
12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux
12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française
12.3.3 Fonctionnement
12.3.3.1 Salles d'audience

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

12.4.1 Principes et organisation
12.4.2 Composition
12.4.2.1 Nomination des membres du CSM
12.4.2.2 Statut des membres du CSM
12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes
12.4.3 Nomination des juges et magistrats
12.4.3.1 Avis du CSM
12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice
12.4.4 Discipline des magistrats
12.4.4.1 Principes généraux
12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

12.5.1 Haute Cour de justice
12.5.2 Cour de justice de la République

12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

13.1 ORGANISATION

13.1.1 Généralités

Procédure d'avis simplifiée. À son initiative ou à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la consultation, le bureau du Conseil décide du recours à cette procédure. La commission compétente émet alors dans un délai de trois semaines un projet d'avis qui, trois jours après sa publication, est considéré comme un avis du Conseil.

D'une part, le projet d'avis préparé en commission doit être approuvé par le bureau au sein duquel, chaque groupe dispose d'un représentant. D'autre part, le projet d'avis ne devient l'avis du Conseil que si le président ou au moins un tiers des membres du Conseil ne demandent pas qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.1.2 Composition

Modification des règles relatives à la composition du Conseil économique, social et environnemental. Il est supprimé notamment la catégorie des personnalités qualifiées, réduit le nombre de membres de cette assemblée de deux cent trente-trois à cent soixante-quinze et procédé à une nouvelle répartition des membres en quatre catégories au lieu de trois. Conformité à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 21, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Modifications de l'ordonnance du 29 décembre 1958 pour permettre à des personnes du public tirées au sort et à des représentants d'instances consultatives locales de participer aux travaux des commissions du Conseil économique, social et environnemental avec *« voix consultative »*.

En premier lieu, les personnes ainsi appelées à participer aux travaux des commissions ne peuvent le faire que *« pour une mission déterminée »*. En deuxième lieu, le nombre de ces personnes ne saurait, sans méconnaître les articles 69 et 70 de la Constitution relatifs aux attributions du Conseil, que constituer une part limitée du nombre des membres d'une commission, fixée de telle sorte qu'il n'en résulte pas un déséquilibre dans sa composition ou son fonctionnement. En dernier lieu, en application de l'article 4-2 de l'ordonnance, les modalités de désignation et de participation de ces personnes *« doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité »*.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des missions conférées au Conseil économique, social et environnemental, lesquelles n'ont qu'une nature consultative, le fait d'avoir permis à des personnalités extérieures à ce Conseil de participer avec voix consultative aux travaux des commissions ne méconnaît pas, sous la réserve énoncée, les articles 69 et 70

de la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 22 à 27, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.2 STATUT DES MEMBRES

13.2.1 Incompatibilités

Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 10-1 créé par la loi organique applique aux membres du Conseil économique, social et environnemental différentes dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relatives aux pouvoirs de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. En particulier, il rend applicable le paragraphe I de l'article 10 de la loi du 11 octobre 2013, relatif au pouvoir de la Haute autorité d'adresser une injonction à une personne afin qu'elle fasse cesser une situation de conflit d'intérêts et à la possibilité de rendre publique cette injonction. L'article 10-1 renvoie aussi aux deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, qui reconnaissent à la Haute autorité la possibilité de demander des explications ou des documents nécessaires à l'exercice de ses missions et de faire procéder à des vérifications portant sur le contenu des déclarations d'intérêts.

Lorsque la Haute autorité constate qu'un membre du Conseil économique, social et environnemental ne respecte pas les obligations prévues par cet article, elle en informe le président de cette assemblée. En prévoyant qu'une loi organique définit les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental, l'article 71 de la Constitution a réservé au législateur organique la compétence pour définir les incompatibilités auxquelles peuvent être soumis les membres de cette assemblée et les conditions dans lesquelles leur mandat prend fin. Ces dispositions ne font obstacle ni à ce que la loi organique soumette les membres du Conseil économique, social et environnemental à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés, ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance du président du Conseil pour que, le cas échéant, celui-ci en tire des conséquences.

Toutefois, la référence au paragraphe I de l'article 10 de la loi du 11 octobre 2013 figurant au cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 10-1 créé par l'article 13 de la loi déférée ne saurait, sans méconnaître l'article 71 précité, être interprétée comme habilitant la Haute autorité à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi organique. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat au sein du Conseil. Sous ces réserves, les mots *« le I de*

l'article 10 » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique ne méconnaissent pas l'article 71 de la Constitution.

(2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 39 à 43, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.3 ATTRIBUTIONS

13.3.1 Consultation obligatoire

13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social

13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social

13.3.1.1.2 Obligation de consultation

13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental

13.3.2 Consultation facultative

13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement

13.3.2.2 Consultation par le Parlement

13.3.3 Consultation par voie de pétition

La mise en œuvre de la saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition est simplifiée. Ainsi, notamment, le délai dont dispose le Conseil pour se prononcer sur les questions soulevées par une pétition et sur les suites à lui donner est réduit d'un an à six mois, le seuil de recevabilité des pétitions passe de 500 000 à 150 000 signataires, la condition d'âge pour y participer est abaissée de dix-huit à seize ans et il est institué un délai d'un an à compter du dépôt de la pétition pour le recueil des signatures. Conformité à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 4 à 6, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.4 MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

Une consultation du public peut être organisée à l'initiative du Conseil économique, social et environnemental ou sur la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, et il peut être recouru à un tirage au sort pour en déterminer les participants. Les résultats des consultations sont publiés et transmis au Premier ministre ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

En premier lieu, il ressort des termes mêmes de ces dispositions qu'une consultation du public ne peut être organisée par le Conseil économique, social et environnemental que pour l'exercice de ses missions. Ainsi, d'une part, une telle consultation ne peut intervenir qu'afin d'éclairer le Conseil dans le cadre de ses attributions consultatives prévues aux articles 69 et 70 de la Constitution et précisées aux articles 2, 3 et 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958. D'autre part, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, auxquels est reconnue la possibilité de demander au Conseil économique, social et environnemental de recourir à la consultation du public, ne peuvent exercer une telle faculté

qu'en complément d'une demande d'avis qu'ils ont eux-mêmes formée, sur le fondement des articles 69 ou 70 de la Constitution.

En second lieu, il est précisé que les modalités de l'association du public à l'exercice des missions du Conseil économique, social et environnemental *« doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité »* et que la définition du périmètre du public doit assurer *« une représentativité appropriée à l'objet de la consultation »*.

Au regard de ces éléments, la disposition législative, qui n'attribue pas une nouvelle compétence au Conseil économique, social et environnemental, est conforme à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Il est permis aux commissions du Conseil économique, social et environnemental d'entendre à leur initiative *« toute personne entrant dans leur champ de compétences »*. Les demandes d'audition formulées par ces dernières, que leurs destinataires peuvent décliner sans s'exposer à des sanctions, ne présentent toutefois pas de caractère obligatoire. Conformité à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 28, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République

14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté

14.1.1.1.1 Îles des Comores

14.1.1.1.2 Mayotte

14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie

14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République

14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République

14.1.1.4 Unicité du peuple français

14.1.1.5 Langue française et langues locales

14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi

14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales

14.1.3.1 Violation du principe

14.1.3.2 Absence de violation du principe

Il est permis au Conseil économique, social et environnemental de consulter des instances consultatives créées auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Absence

d'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

14.1.3.3 Limitations du principe
14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques
14.1.3.3.2 Principe d'égalité
14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local
14.1.3.4.1 Établissement public territorial
14.1.4 Démocratie locale
14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux
14.1.4.2 Modes de scrutin
14.1.4.3 Égalité du suffrage
14.1.4.4 Élections cantonales et régionales
14.1.4.5 Droit de pétition
14.1.4.6 Référendum local
14.1.4.7 Autres consultations
14.1.5 Coopération des collectivités territoriales
14.1.5.1 Coopération avec l'État
14.1.5.2 Coopération transfrontalière
14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales
14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5)
14.1.5.4.1 Collectivité chef de file
14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle
14.1.6 Rôle de l'État
14.1.6.1 Contrôle de légalité

L'article 2 de la loi déférée modifie l'article L.O. 1113-2 du code général des collectivités territoriales. Il supprime l'obligation pour le Gouvernement de vérifier qu'une collectivité territoriale ayant demandé à bénéficier d'une expérimentation prévue par une loi remplit les conditions légales pour en bénéficier avant de l'autoriser à y participer. Il prévoit que toute collectivité territoriale remplissant ces conditions peut elle-même décider de cette participation par une délibération. Cette délibération est publiée, à titre d'information, au *Journal Officiel*.

L'article 3, qui réécrit l'article L.O. 1113-4, supprime l'indication selon laquelle les actes à caractère général et impersonnel pris par une collectivité territoriale autorisée à participer à une expérimentation et portant dérogation aux dispositions législatives sont transmis au représentant de l'État. Il supprime également la condition subordonnant leur entrée en vigueur à leur publication au *Journal officiel*. Par ailleurs, il supprime la possibilité pour le représentant de l'État d'assortir un recours dirigé contre un tel acte d'une demande de suspension. Enfin, il prévoit que ces actes sont, à titre d'information, publiés au *Journal officiel*.

Cependant, d'une part, conformément aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, tant la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation que les actes à caractère général et

impersonnel qu'elle prend ne deviennent exécutoires de plein droit qu'une fois qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

D'autre part, en application des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du même code, le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif cette délibération et ces actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

En outre, s'agissant de la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation, l'article L.O. 1113-3 du code général des collectivités territoriales, tel que réécrit par l'article 4 de la loi organique, prévoit spécifiquement que le représentant de l'État peut assortir d'une demande de suspension son recours dirigé contre cette délibération. La délibération cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande.

Les articles 2 à 4 de la loi organique, qui ne méconnaissent ni le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution ni la garantie des droits, sont conformes à la Constitution. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 7 à 12, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

14.1.6.2 Contrôle budgétaire
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet
14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales
14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
14.2.1 Répartition et transferts des compétences
14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2)
14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3)
14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4)

Par exception à l'article 34 de la Constitution et au principe d'égalité devant la loi, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 permettent, dans certains cas, au Parlement d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leur ressort, des mesures dérogeant à des dispositions législatives et susceptibles d'être ultérieurement généralisées. En revanche, passé le délai d'expérimentation, le maintien et l'extension de ces mesures doit respecter le principe d'égalité devant la loi.

L'article 6 de la loi examinée modifie l'article L.O. 1113-6 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir que, avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi peut prévoir *« le maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou*

dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité ».

Il résulte de ces dispositions que le législateur ne saurait maintenir à titre pérenne des mesures prises à titre expérimental dans les seules collectivités territoriales ayant participé à

l'expérimentation sans les étendre aux autres collectivités présentant les mêmes caractéristiques justifiant qu'il soit dérogé au droit commun.

L'article 6 ne méconnaît pas le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 13 à 16, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1)
14.2.6 Compétences particulières
14.2.6.1 Enseignement
14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales
14.2.6.3 Économie et emploi

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
14.3.1 Procédure budgétaire
14.3.2 Dépenses
14.3.3 Ressources
14.3.3.1 Généralités (article 72-2)
14.3.3.2 Compétence du législateur
14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales
14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales
14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1)
14.3.3.4 Ressources propres
14.3.3.4.1 Notion de part déterminante
14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures
14.3.3.4.3 Autres ressources
14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière
14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités
14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)
14.3.4.1 Généralités
14.3.4.2 Transferts de compétences
14.3.4.3 Création et extension de compétences
14.3.4.3.1 Absence
14.3.4.3.2 Existence
14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires
14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5)

L'article 194 de la loi déférée réécrit notamment l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales afin de modifier les modalités de calcul de l'effort fiscal de chaque commune.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Il est loisible au législateur de mettre en œuvre une péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. L'effort fiscal de chaque commune est un indicateur dont les résultats sont, en application notamment des articles L. 2334-14-1, L. 2334-18-2 et L. 2334-20 à

L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales, pris en compte dans l'attribution aux communes respectivement de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale. Les dispositions contestées de l'article 194 modifient le calcul de cet indicateur en prévoyant qu'il est désormais égal au rapport entre, d'une part, le produit perçu par la commune au titre des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, d'autre part, la somme des produits résultant de l'application des taux moyens nationaux aux bases d'imposition de la commune de ces mêmes taxes. Ainsi, ces dispositions, qui se bornent à modifier les modalités de calcul de l'indicateur d'effort fiscal de chaque commune, n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'attribuer des dotations de péréquation ou d'en déterminer le montant. Au demeurant, en modifiant les modalités de calcul de l'effort fiscal de chaque commune, le législateur a entendu recentrer cet indicateur sur la mesure des ressources fiscales perçues par une commune par rapport à celles qu'elle pourrait effectivement percevoir en appliquant un taux moyen national à ses bases d'imposition. Un tel indicateur, qui permet de déterminer les marges fiscales dont dispose une commune, n'est pas dépourvu de caractère objectif et rationnel au regard d'un objectif de péréquation financière. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 25 et 29 à 33, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales

14.4.1.1 Organisation interne

14.4.1.2 Marchés publics

14.4.1.3 Fonction publique territoriale

14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public

14.4.1.5 Domaine public et privé

14.4.2 Collectivités de droit commun

14.4.2.1 Règles communes

14.4.2.2 Communes

14.4.2.3 Départements

14.4.2.4 Régions

14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier

14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon

14.4.3.2 Collectivité de Corse

14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4)

14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73)

14.4.5.1 Règles communes

14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2)

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales énumère les cas dans lesquels les conseils municipaux de certaines communes ont la possibilité de voter une majoration des indemnités de fonction versées à leurs élus. Les dispositions contestées confèrent une telle possibilité aux communes qui ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Cette dotation ne pouvant être versée qu'aux communes situées en métropole, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre les élus de ces communes et ceux des

communes d'outre-mer. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux communes confrontées à des difficultés particulières de développement social de compenser, par une majoration de leurs indemnités de fonction, les contraintes et sujétions auxquelles sont soumis, de ce fait, leurs élus. Or, au regard de cet objet, il n'y a pas de différence de situation entre les élus des communes de métropole et ceux des communes d'outre-mer, qui peuvent tous être soumis à des sujétions résultant de telles difficultés sociales. La différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général ou par des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités d'outre-mer, est donc contraire au principe d'égalité devant la loi. Censure du 5° de l'article

L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)
14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7)
14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4)
14.4.5.2 Départements d'outre-mer
14.4.5.3 Régions d'outre-mer
14.4.5.4 Collectivités uniques
14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74
14.4.6.1 Règles communes
14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)
14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6)
14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11)
14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12)
14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)
14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4)
14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale
14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5)
14.4.6.3 Régime électoral
14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels
14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire
14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie
14.4.6.6.1 Mayotte
14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon
14.4.6.6.3 Wallis et Futuna
14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie
14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7)
14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8)
14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)
14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé
14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande
14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer
14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer

14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10)
14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)
14.5.1 Nouvelle-Calédonie
14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie
14.5.2.1 Assemblées de province
14.5.2.2 Congrès - Lois du pays
14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
14.5.2.4 Conseil économique et social
14.5.2.5 Comité des finances locales
14.5.3 Organisation
14.5.3.1 Principe de spécialité législative
14.5.4 Transferts de compétence
14.5.4.1 Défense
14.5.4.2 Droit civil, état-civil
14.5.4.3 Enseignement
14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie
14.5.4.5 Fiscalité
14.5.4.6 Garanties des libertés publiques
14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays
14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique
14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité
14.5.8 Normes de contrôle

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois du pays doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 10, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi

Le paragraphe II de l'article 29 de la loi du pays déférée prévoit que les dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour la protection, le soutien et la promotion de l'emploi local sont applicables au recrutement des agents contractuels de droit public. En vertu de l'article Lp. 451 de ce code, les citoyens de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence bénéficient d'une priorité d'emploi. Dès lors, tout candidat à un emploi pour lequel le recrutement s'effectuera par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée est susceptible de bénéficier de cette priorité d'emploi. La circonstance qu'il serait par ailleurs déjà fonctionnaire est indifférente à cet égard. Rejet du grief tiré de la

méconnaissance du principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 11 à 15, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté
14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire)
14.6.1 Notion d'organisation particulière
14.6.1.1 Principe
14.6.1.2 Existence
14.6.1.3 Absence
14.6.1.4 Limites
14.6.2 Prérogatives réservées à l'État
14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires)

15.1.1 Création d'une autorité indépendante

15.1.1.1 Haute autorité de la communication

15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante

15.1.3 Suppression d'une instance indépendante

15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire

15.1.4.1 Médiateur de la République

15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.1.4.3 Commission des opérations de bourse

15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE

15.2.1 Membres

15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat

15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse

15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat

15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés

15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse

15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle

15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.2.1.3 Obligations d'impartialité

15.2.1.3.1 Principe

15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence

15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse

15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés

15.2.1.4 Incompatibilités

15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés

15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse

15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance

15.2.1.5 Responsabilité du Président

15.2.2 Services d'instruction et de poursuite

15.2.2.1 Autorité de la concurrence

15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques

15.2.3 Règles budgétaires et comptables

15.2.3.1 Recette

15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse

15.2.3.2 Dépenses

15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions

15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.3.3 Confidentialité

15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.2.3.4 Autres conditions

15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS

15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête

15.3.1.1 Autorité de la concurrence

15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.1.3 Commission des opérations de bourse

15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire)

15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.3.2 Pouvoir réglementaire

15.3.2.1 Principe

15.3.2.2 Applications

15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés

15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés

15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications

15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs

15.3.2.2.6 Banque de France

15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence

15.3.3 Pouvoir de sanction

15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement

15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction

15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission

15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté

15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse
15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale
15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives
15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions
15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions
15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives
15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale
15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications
15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse
15.3.3.4 Garanties procédurales
15.3.3.4.1 Mise en demeure
15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense
15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse
15.3.3.4.3 Motivation des sanctions
15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions
15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence
15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.4 Pouvoir d'autorisation
15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.
15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle
15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.5 Nominations
15.3.5.1 Pouvoir de nomination
15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.5.2 Avis conforme
15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.4 DÉCISIONS

15.4.1 Caractère exécutoire des décisions
15.4.2 Portée des décisions
15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne
15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)
15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES

15.5.1 Unification des règles contentieuses
15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications
15.5.1.2 Conseil de la Concurrence
15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel
15.5.2.1 Excès de pouvoir
15.5.2.2 Responsabilité
15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4)

15.5.4 Contrôle de légalité

15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

16.1 GÉNÉRALITÉS

16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante.

16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle.

16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité

16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation

16.2 DROIT CIVIL

16.2.1 Code civil

16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage)

16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital)

16.2.2 Statut civil coutumier

16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013

16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE

16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé

16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat

16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB

16.3.4 Privatisation

16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé

16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire

16.3.5 Code de commerce

16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier

16.3.7 Code de l'énergie

16.4 DROIT ÉLECTORAL

16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs

16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif

16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs

16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur

16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)

16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011)

16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen

16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

16.4.10 Code électoral

16.4.10.1 Article L. 163-2

16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962)

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE

16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution

16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution

16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale

16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires

16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée

16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête

16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents

16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009

16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014

16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019

16.5.4 Règlement du Sénat

16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) -

Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente

16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004)

16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle

16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015

16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017

16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018

16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019

16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000)

16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse

16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles

16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades)

16.10 DROIT SOCIAL

16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987)

16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national

16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers

16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés

16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire

16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux

16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent

16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001)
16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs
16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré
16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial
16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail
16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006)
16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008)
16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)
16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC)
16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245)
16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC)
16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé)
16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11)
16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi)
16.10.20 Allocations familiales
16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés)
16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)
16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue)
16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018)
16.10.25 Code de la sécurité sociale
16.10.25.1 Article L. 131-9
16.10.25.2 articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 et paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION

16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés

16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003)

16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements

16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation

16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements

16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale

16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007)

16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984)

16.11.7 Code de l'éducation

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS

16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992)

16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)

16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)

16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)

16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984)

16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique

Le fait que le législateur du pays ait déterminé les conditions dans lesquelles le recrutement pour un emploi public peut intervenir sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, sans préciser les modalités d'examen des candidatures, ne saurait être interprété comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra aux autorités chargées de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre

part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, le a du paragraphe II de l'article Lp. 11-1 de la délibération du 24 juillet 1990 ne méconnait pas le principe de l'égal

accès aux emplois publics. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 9, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle)

16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie)

16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote

16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme

16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)

16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer

16.15.6.2 Régions d'outre-mer

16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux

16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité

16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002)

16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales

16.15.7.2 Enseignement de la langue corse

16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004)

16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française

16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française

16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française

16.15.8.4 Attributions réservées aux communes

16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française
16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées
16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française
16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays
16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers
16.15.8.10 Service d'assainissement
16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation
16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française
16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française
16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours

16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités

16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration

16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres

16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration

16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales

16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007)

16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences
16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative
16.15.14.3 Domiciliation fiscale
16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements
16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer
16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales
16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs

16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007)

16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi
16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française
16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays

16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)

16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010)
16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010)
16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011)
16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014)
16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)
16.15.21.1 --- nouvelle rubrique ---
16.15.22 Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992)
16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile
16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière
16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale
16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993)
16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public
16.16.2.2 Polygamie
16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France
16.16.2.4 Regroupement partiel
16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951
16.16.2.6 Admission provisoire de séjour
16.16.2.7 Mesures de polices
16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français
16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale
16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997)
16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules
16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant
16.16.3.3 Maintien en rétention
16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour
16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention
16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial

16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes
16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative
16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1)
16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7)

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES

16.17.1 Code des assurances
16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration)
16.17.2 Code des juridictions financières
16.17.3 Code général des impôts
16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies)
16.17.3.2 Double imposition (article 155A)
16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168)
16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H)
16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232)
16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde
16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers
16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit
16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune
16.17.3.10 Impôt sur les sociétés
16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)
16.17.4.1 Avantage fiscal
16.17.4.2 Budget annexe
16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve
16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes
16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes
16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)
16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État
16.17.8.2 Budgets annexes
16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés
16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale
16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints
16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires
16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes
16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire

16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel
16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)
16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts
16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique
16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005)
16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement
16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements
16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours
16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme "
16.17.15 Ordonnance relative au remboursement de la dette sociale (n° 96-50 du 24 janvier 1996)
16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012)
16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale
16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques
16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012)
16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)
16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013)
16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013)
16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)
16.17.22 Code de la sécurité sociale
16.17.23 Code du travail
16.17.24 Code des douanes
16.17.25 Livre des procédures fiscales
16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)
16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n° 2017-1338 du 15 septembre 2017)

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC

16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994)

16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire
16.18.1.2 Cession de droits réels
16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme
16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté.
16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF

16.19 JUSTICE
16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)
16.19.2 Recrutement de magistrats
16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences
16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité
16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003)
16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats
16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions
16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016, n° 2019-221 du 23 mars 2019 et n° 2021-1728 du 22 décembre 2021)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat exerçant à titre temporaire au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 9, 10 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent les dispositions relatives aux modalités de formation des magistrats exerçant à titre temporaire, afin de prévoir que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut dispenser de toute formation, ou uniquement du stage en juridiction, une personne recrutée en cette qualité à titre exceptionnel et au vu de son expérience professionnelle. Il appartiendra à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis sur le projet de nomination du candidat, de s'assurer qu'il présente, au vu de sa compétence et de son

expérience, les capacités pour exercer ces fonctions. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 11, 12 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat exerçant à titre temporaire, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve

d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 16 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

16.19.3 Ordre de juridiction

16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité

16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés

16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel

16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges

16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke

16.19.6 Représentation des parties

16.19.6.1 Représentation en matière prud'homale

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995)

16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations

16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements

16.20.1.3 Rôle des commissions départementales

16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête

16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997)

16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999)

16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003)

16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines

16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal

16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau

16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)

16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété)

16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)
16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC)
16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014)
16.20.13 Article 1741 du code général des impôts
16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier
16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique
16.20.16 Etat d'urgence
16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste)
16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité)
16.20.19 Code de la sécurité intérieure
16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence)
16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection)
16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter)
16.20.19.4 Article L. 511-1 (Palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre les opérations de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages pour l'accès aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des agents de l'autorité publique ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Sous cette réserve, les dispositions contestées supprimant le seuil de trois cents spectateurs requis par le sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure pour permettre la mise en oeuvre de telles opérations ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 26, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.19.5 Article L. 613-1 (surveillance agents privés de sécurité)

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 613-1 prévoient que la mission de surveillance des agents privés de sécurité peut s'exercer sur la voie publique et présenter un caractère itinérant. Toutefois, cette mission de surveillance itinérante ne saurait, sans méconnaître les exigences de l'article 12 de la Déclaration de 1789, s'exercer au-delà des abords immédiats des biens dont les agents privés de sécurité ont la garde. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 59, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.19.6 Article L. 241-1 (caméras individuelles des policiers et gendarmes)

Le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles dont sont équipés les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ainsi que les policiers municipaux soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une

intervention. Toutefois, les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations.

(2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 120, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.19.7 Articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 (vidéoprotection sur la voie publique)

Les articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 du code de la sécurité intérieure permettent, sous certaines conditions, aux policiers municipaux ainsi qu'à certains agents de la Ville de Paris mentionnés aux articles L. 531–1, L. 532-1 et L. 533-1 du même code, d'accéder aux systèmes de vidéoprotection sur la voie publique. Ces articles ne sauraient leur permettre d'accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 75, 80 et 82, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)

16.20.21 Article 421-2-5 du code pénal (apologie de terrorisme)

16.20.22 Etat d'urgence sanitaire

16.21 POUVOIRS PUBLICS

16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995)

16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs

16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics

16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008)

16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)

16.21.6 Loi organique relative au Défenseur des droits (n° 2011-333 du 29 mars 2011)

16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie)

16.21.8 Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental

La référence au paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 figurant au cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental ne saurait, sans méconnaître l'article 71 de la Constitution, être interprétée comme habilitant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à instituer des règles d'incompatibilité auxquelles peuvent être soumis les membres de cette assemblée qui ne sont pas prévues par la loi organique. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre

publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat au sein du Conseil économique, social et environnemental. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 42, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental permet à des personnes du public tirées au sort et à des représentants d'instances consultatives locales de participer aux travaux des commissions du Conseil avec *« voix consultative »*. Le nombre de ces personnes ne saurait, sans méconnaître les articles 69 et 70 de la Constitution relatifs aux attributions du Conseil, que constituer une part limitée du nombre des membres d'une commission, fixée de telle sorte qu'il n'en résulte pas un déséquilibre dans sa composition ou

son fonctionnement. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 23 et 25, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

16.22 PROCÉDURE PÉNALE

16.22.1 Code de procédure pénale

16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée)
16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée)
16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt)
16.22.1.4 Article 148 (JLD)
16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD)
16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents)
16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire)
16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation)
16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République)
16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)
16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire)
16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG)
16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines)
16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice)
16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction)
16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée)
16.22.1.17 Article 696-11
16.22.1.18 Article 696-19
16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur)
16.22.1.20 Article 695-28
16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal
16.22.1.22 Article 712-4
16.22.1.23 Article 802-2
16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier
16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle)

16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004)

16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales
16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée
16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue
16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels
16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité
16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines

16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège

16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté

16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique

16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique

16.24 DIVERS

16.24.1 Langue française

16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004)

16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004)

16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

16.24.3 Domaine public

16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

16.26 DROIT DE PROPRIETE

16.27 DROIT DES TRANSPORTS

16.28 SANTÉ

L'article 7 de la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire complète le paragraphe X de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 afin de prévoir l'intégration au système national des données de santé des données recueillies dans le cadre des systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, le Conseil formule une réserves d'interprétation.

Ces dispositions prévoient que ces données sont désormais rassemblées au sein du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, lorsqu'elles relèvent de son champ, et précisent qu'elles sont soumises au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie du même code. En application de l'article L. 1461-4 du code de la santé publique, le système national des données de santé ne contient ni les noms et

prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. S'agissant des données transférées en application des dispositions contestées, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exclusion doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 31, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

16.29 DROIT DU TRAVAIL

16.30 DROIT DE l'URBANISME